

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Février
2013*

N° 2

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS


COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 2

FÉVRIER 2013

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

F

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS :

Garanties.....	<i>Protection des fonctionnaires victimes d'agressions à l'occasion de leurs fonctions.....</i>	Frais de justice engagés par une collectivité publique pour la défense de son agent – Action de la collectivité publique subrogée dans les droits de son agent – Demande de remboursement à l'auteur de l'agression des frais de justice engagés – Compétence judiciaire – Conditions – Juge judiciaire compétent pour connaître de l'action principale de l'agent.....	* T. C.	18 févr.	1	13-03.889
----------------	---	---	---------	----------	---	-----------

M

MARCHE PUBLIC :

Code des marchés publics.....	<i>Contrat soumis aux dispositions de ce code.....</i>	Nature – Contrat administratif – Contrat conclu en méconnaissance des règles prévues par le code des marchés publics – Absence d'influence.....	* T. C.	18 févr.	3	13-03.894
-------------------------------	--	---	---------	----------	---	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>				
	Fonctionnaires – Protection des fonctionnaires victimes d’agressions à l’occasion de leurs fonctions – Frais engagés par une collectivité publique pour la défense de son agent devant le juge judiciaire – Action de la collectivité publique subrogée dans les droits de son agent – Demande de remboursement à l’auteur de l’agression des frais engagés.....	T. C.	18 févr.	1	13-03.889
	Garantie des droits sociaux des anciens agents des entreprises minières et ardoisières ayant cessé leur activité – Litige entre l’Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et un ancien mineur salarié d’un établissement public industriel et commercial – Demande relative au bénéfice des prestations garanties.....	T. C.	18 févr.	2	13-03.882
	<i>Exclusion.....</i> Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Marché public – Marché entrant dans le champ d’application du code des marchés publics – Contrat conclu en méconnaissance des règles prévues par le code des marchés publics – Absence d’influence...	T. C.	18 févr.	3	13-03.894

TRIBUNAL DES CONFLITS

FÉVRIER 2013

N° 1

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Fonctionnaires – Protection des fonctionnaires victimes d'agressions à l'occasion de leurs fonctions – Frais engagés par une collectivité publique pour la défense de son agent devant le juge judiciaire – Action de la collectivité publique subrogée dans les droits de son agent – Demande de remboursement à l'auteur de l'agression des frais engagés

Il résulte des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que la collectivité publique est subrogée dans les droits de l'agent qu'elle emploie pour obtenir de l'auteur des agressions dont cet agent a été victime la restitution des sommes qu'elle lui a versées pour assurer sa protection.

La juridiction compétente pour connaître du litige afférent à l'action de la personne publique est, quel que soit le mode de recouvrement de la créance prétendue, celle qui a compétence pour connaître de l'action principale de l'agent.

L'action subrogatoire exercée sur ce fondement par une commune à l'encontre d'un ancien maire, tend au recouvrement d'une créance de nature privée, née des sommes versées aux agents communaux victimes des agissements délictueux de ce dernier, à l'occasion des poursuites judiciaires dont il a fait l'objet au titre de sa faute personnelle.

Par suite, la juridiction judiciaire est compétente pour connaître de la contestation par celui-ci du titre exécutoire émis par la commune.

18 février 2013

Vu l'expédition du jugement du 24 mai 2012 par lequel le tribunal administratif de Melun, saisi d'une demande de M. X... tendant à l'annulation du titre exécutoire en date du 3 septembre 2009 par lequel le maire de la commune de Sainte-Colombe lui a demandé le versement d'une somme de 26 750,02 euros au titre du remboursement de frais de justice engagés pour la défense d'agents de la commune victimes de ses agissements délictueux, a renvoyé au Tribunal, par

application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2009 par laquelle le tribunal de grande instance de Melun s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action de la commune de Sainte-Colombe contre M. X... en vu d'obtenir le paiement de cette somme ;

Vu le mémoire présenté par la commune de Sainte-Colombe qui déclare être indifférente au sort qui sera réservé à la question de compétence ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à M. X... et au ministre de l'intérieur qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment son article 11 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. / (...) La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. / (...) La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires » ; qu'il résulte de ces dispositions que la personne publique est subrogée dans les droits de l'agent dont elle a assuré la protection pour obtenir de l'auteur des menaces ou attaques dont cet agent a été victime la restitution des sommes qu'elle lui a versées pour assurer sa protection ; que la juridiction compétente pour connaître du litige afférent à l'action de la personne publique ainsi subrogée à son

agent est, quel que soit le mode de recouvrement de la créance prétendue, celle qui a compétence pour connaître de l'action principale de cet agent ;

Considérant que par arrêt du 6 novembre 2006 devenu définitif, la cour d'appel de Paris a notamment condamné M. X..., ancien maire de la commune de Sainte-Colombe (Seine-et-Marne) à 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour agression sexuelle par personne abusant de l'autorité et harcèlement sexuel à l'encontre d'agents de la commune ; que la commune ayant engagé une dépense de 26 750,02 euros pour assurer la protection de ses agents, elle a assigné M. X... devant le tribunal de grande instance de Melun pour obtenir le remboursement de ces sommes en application des dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ; que par ordonnance du 20 janvier 2009, le tribunal de grande instance de Melun s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action de la commune ; que celle-ci a alors émis le 3 septembre 2009 un titre exécutoire de ce montant à l'encontre de M. X... ; que le tribunal administratif de Melun, saisi d'un recours de M. X... contre le titre exécutoire, a, par jugement du 24 mai 2012, décliné la compétence de la juridiction administrative pour connaître de ce litige, et, compte tenu de l'ordonnance du tribunal administratif de Melun du 20 janvier 2009 portant sur un même litige, renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider de la question de compétence ;

Considérant que l'action subrogatoire exercée par la commune à l'encontre de M. X... tend au recouvrement de la créance de nature privée née des sommes versées aux agents communaux victimes des agissements de celui-ci, auxquels elle a accordé sa protection à l'occasion des poursuites judiciaires dont il a fait l'objet au titre de sa faute personnelle ; que par suite, la juridiction judiciaire est compétente pour connaître de la contestation par M. X... du titre exécutoire émis par la commune de Sainte-Colombe ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à la commune de Sainte-Colombe.

Article 2 : L'ordonnance du tribunal de grande instance de Melun du 20 janvier 2009 est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Melun est déclarée nulle et non avenue à l'exception du jugement rendu le 24 mai 2012 par ce tribunal.

N° 13-03.889. *M. X...
contre commune de Sainte-Colombe.*

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Schwartz – Avocat général : Mme Batut

Sur la juridiction compétente pour connaître d'un litige afférent à l'action d'un subrogé, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 19 février 1996, n° 09-42.972, *Bull.* 1996, T. conflits, n° 1.

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Garantie des droits sociaux des anciens agents des entreprises minières et ardoisières ayant cessé leur activité – Litige entre l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et un ancien mineur salarié d'un établissement public industriel et commercial – Demande relative au bénéfice des prestations garanties

En vertu de la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 et du décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004, l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, ayant pour mission de garantir, au nom de l'Etat, les droits sociaux des anciens agents des entreprises minières et ardoisières ayant cessé définitivement leur activité, se substitue aux entreprises dans les contentieux relatifs aux droits et prestations relevant de sa compétence.

Les relations entre l'établissement public industriel et commercial Charbonnages de France et ses agents étaient soumises à un régime de droit privé.

Dès lors, les litiges d'ordre individuel susceptibles de naître entre l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et ces mêmes agents sur le versement de prestations qu'ils estiment leur être dues, au titre de leur qualité d'anciens salariés de l'entreprise minière, revêtent eux aussi un caractère de droit privé, en vertu des dispositions susvisées, et ce nonobstant la circonstance que l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs est un établissement public administratif.

Il en résulte que le litige opposant un ancien salarié des Charbonnages de France à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, sur le bénéfice des prestations de logement et de chauffage, relève du juge judiciaire.

18 février 2013

Vu l'expédition du jugement du 18 avril 2012 par lequel le tribunal administratif de Lille, saisi d'une demande de M. X..., ancien salarié des Charbonnages de France, dirigée contre l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et relative aux prestations de logement et de chauffage prévues par le statut des mineurs, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 30 janvier 2009 par lequel la cour d'appel de Douai a décliné sa compétence au profit des juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le mémoire présenté pour l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs par la SCP Thouin-Palat & Boucard qui demande au Tribunal de statuer ce que de droit ;

Vu les observations du ministre chargé du travail tendant à ce que soit reconnue la compétence du juge judiciaire au motif que l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs est substituée aux anciens employeurs constitués sous la forme d'établissements publics à caractère industriel et commercial dont les litiges avec leur personnel relevaient de ce même juge ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ;

Vu le décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif à l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ;

Considérant que M. X..., ancien mineur de fond des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais aux droits desquelles est venu Charbonnages de France, a saisi le juge prud'homal d'une demande tendant à la condamnation de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs à lui assurer le bénéfice des prestations de logement et de chauffage prévues par le statut du mineur ; que par arrêt du 30 janvier 2009, la cour d'appel de Douai a décliné sa compétence au profit des juridictions de l'ordre administratif au motif que la demande était dirigée contre un établissement public à caractère administratif ; que par jugement du 18 avril 2012, le tribunal administratif de Lille, estimant que le litige relevait des juridictions judiciaires en raison de sa nature, a sursis à statuer et a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de trancher la question de compétence ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, cette dernière a pour mission de garantir, au nom de l'Etat, les droits sociaux des anciens agents des entreprises minières et ardoisières ayant cessé définitivement leur activité ; qu'aux termes de l'article 2 de cette même loi, l'Agence assume les obligations de l'employeur, en lieu et place des entreprises minières et ardoisières ayant définitivement cessé leur activité, envers leurs anciens agents (...) et qu'à ce titre, elle verse ou attribue l'ensemble des prestations dues aux anciens agents des entreprises minières et ardoisières ayant cessé définitivement leur activité, aux anciens agents de leurs filiales relevant du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines et à leurs ayants droit à l'exception, d'une part, de celles prévues par le code de la sécurité sociale et les textes relatifs au régime spécial de la sécurité sociale dans les

mines, et, d'autre part, de celles prévues conventionnellement qui peuvent leur être assimilées ; qu'aux termes de l'article 2 11° du décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004, l'agence se substitue aux entreprises dans les contentieux relatifs aux droits et prestations relevant de sa compétence ainsi que dans ceux liés à la cessation d'activité des entreprises et relevant de sa compétence, notamment les contentieux relatifs au droit du travail ;

Considérant que les relations entre l'établissement public industriel et commercial Charbonnages de France et ses agents étaient soumises à un régime de droit privé ; que, dès lors, les litiges d'ordre individuel susceptibles de naître entre l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et ces mêmes agents sur le versement de prestations qu'ils estiment leur être dues au titre de leur qualité d'anciens salariés de Charbonnages de France revêtent eux aussi, en vertu des dispositions rappelées ci-dessus de la loi du 3 février 2004 et du décret du 23 décembre 2004, et ce nonobstant la circonstance que l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs est un établissement public administratif, un caractère de droit privé ;

Qu'il en résulte que le litige opposant M. X... à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs sur les prestations de logement et de chauffage relève du juge judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs.

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel de Douai est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Lille est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 18 avril 2012 par ce tribunal.

N° 13-03.882.

M. X...
contre agence nationale
pour la garantie
des droits des mineurs.

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : Mme Escaut

N° 3

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Marché public – Marché entrant dans le champ d'application du code des marchés publics – Contrat conclu en méconnaissance des règles prévues par le code des marchés publics – Absence d'influence

Selon l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs.

Les contrats ainsi visés sont ceux qui entrent dans le champ d'application du code des marchés publics, tel qu'il est notamment défini par ses articles 1 à 3, alors même qu'ils seraient passés en méconnaissance des règles prévues par ce code.

Tel est le cas du contrat de location de matériels conclu entre un service de l'Etat et un opérateur économique, qui est un marché public de fournitures passé en application du code des marchés publics, alors même qu'aucune des procédures prévues par ce code n'a été mise en œuvre.

Dès lors, le litige relatif à son exécution relève de la juridiction administrative.

18 février 2013

Vu la lettre par laquelle la garde des Sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant la société LOCAM à l'Agent judiciaire du Trésor devant le tribunal de grande instance de Paris ;

Vu le déclinatoire présenté le 1^{er} août 2011 par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente, par le motif que le litige opposant la société LOCAM à l'Etat porte sur l'exécution d'un marché public passé en application du code des marchés publics, qui constitue un contrat administratif par détermination de la loi ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2012, par laquelle le juge de la mise en l'état du tribunal de grande instance de Paris a rejeté le déclinatoire de compétence ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2012 par lequel le préfet a élevé le conflit ;

Vu le mémoire présenté par la société LOCAM, tendant à l'annulation de l'arrêté de conflit, par le motif que le contrat litigieux n'est pas un marché public passé en application du code des marchés publics, ne la fait pas participer à une mission de service public, ne comporte aucune clause exorbitante du droit commun et n'est donc pas un contrat administratif ;

Vu le mémoire présenté par l'Agent judiciaire de l'Etat, tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit, par le motif que le contrat litigieux est un marché public passé en application du code des marchés publics et, par suite, un contrat administratif ;

Vu le nouveau mémoire présenté pour la société LOCAM, qui tend aux mêmes fins que son précédent mémoire et reprend les mêmes moyens ;

Vu les pièces du dossier desquelles il ressort que la saisine du Tribunal des Conflits a été notifiée au directeur du collège interarmées de défense et au ministre de la défense, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 modifiée ;

Vu l'ordonnance des 12-21 mars 1831 modifiée ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

Vu le code des marchés publics ;

Considérant que le collège interarmées de défense (CID), a conclu le 27 mars 2006 avec la société LOCAM un contrat, en vue de la location, avec option d'achat, de différents matériels ; qu'à la suite de la résiliation de ce contrat, la société a assigné le CID devant le tribunal de grande instance de Paris pour avoir paiement des loyers ; que, par une ordonnance du 10 septembre 2010, le juge de la mise en l'état a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par le CID ; que, saisie en appel par ce dernier, la cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 5 avril 2011, confirmé la compétence de la juridiction judiciaire ;

Considérant que la société ayant par ailleurs assigné devant le tribunal de grande instance de Paris l'agent judiciaire du Trésor, devenu agent judiciaire de l'Etat, le 3 novembre 2010, celui-ci a, à son tour soulevé l'incompétence de la juridiction judiciaire et le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a adressé un déclinatoire de compétence au procureur de la République près le tribunal de grande instance ; qu'après avoir joint les deux instances par une ordonnance du 25 mars 2011, le juge de la mise en l'état a, par une ordonnance du 1^{er} juin 2012, rejeté l'exception d'incompétence soulevée par le préfet ; que celui-ci a dès lors pris, le 29 juin 2012, un arrêté de conflit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour 1955, « toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt ou au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire de l'Etat » ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que si le CID, qui est un service de l'Etat dépourvu de personnalité morale, a été mis en cause devant la cour d'appel de Paris, l'agent judiciaire de l'Etat ne l'a pas été ; que, dans ces conditions, la chose jugée par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 5 avril 2011 n'est pas opposable à l'Etat, qui n'a pas été régulièrement mis en cause ; qu'ainsi l'arrêt de la cour d'appel ne faisait pas obstacle à ce que le conflit fût élevé par le préfet ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier : « les marchés passés en application du code des marchés publics

ont le caractère de contrats administratifs » ; que les contrats ainsi visés sont ceux qui entrent dans le champ d'application du code des marchés publics, tel qu'il est notamment défini par ses articles 1^{er} à 3, alors même qu'ils seraient passés en méconnaissance des règles prévues par le code ;

Considérant que le contrat mentionné ci-dessus, passé par un service de l'Etat avec un opérateur économique, constitue, en application des articles 1^{er} et 2 du code des marchés publics, un marché public de fournitures soumis aux dispositions de ce code ; qu'il ne relève d'aucune des exceptions prévues par l'article 3 du code ; qu'ainsi, alors même qu'il aurait été conclu sans qu'aucune des procédures prévues par le code des marchés publics ne soit mise en œuvre, il est un marché passé en application de ce code et a, en vertu des dispo-

sitions précitées de la loi du 11 décembre 2001, le caractère d'un contrat administratif ; que, dès lors, c'est à bon droit que le conflit a été élevé ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté de conflit pris le 29 juin 2012 par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est confirmé.

Article 2 : Sont déclarées nulles et non avenues la procédure engagée par la société LOCAM contre l'agent judiciaire du Trésor devant le tribunal de grande instance de Paris et l'ordonnance du juge de la mise en état de ce tribunal en date du 1^{er} juin 2012.

N° 13-03.894.

*Société Locam
contre Collège Inter Armées de Défense,
et autre.*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Ménéménis – Avocat
général : Mme Batut*

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Paiement par l'assureur pour le compte de qui il appartiendra.....</i>	Opposabilité des exceptions par l'assureur – Opposabilité au fonds de garantie – Conditions – Portée.....	Civ. 2	7 févr.	C	22	11-26.383
	<i>Victime.....</i>	Préjudice corporel – Préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne – Objet – Portée.....	* Civ. 2	28 févr.	C	47	11-25.927

AGRICULTURE :

Exploitation agricole...	<i>Exploitation familiale à responsabilité personnelle.....</i>	Rapports entre les membres de l'exploitation – Contrat de travail à salaire différé – Bénéficiaire – Droits de créance – Exercice – Exercice sur l'une ou l'autre des successions des parents exploitants successifs – Condition.....	* Civ. 1	27 févr.	R	29	11-28.359
--------------------------	---	---	----------	----------	---	----	-----------

APPEL CIVIL :

Décisions susceptibles.....	<i>Décision non susceptible d'appel immédiat.....</i>	Décision statuant sur un incident de procédure – Décision ne mettant pas fin à l'instance – Application – Cas – Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.....	Soc.	27 févr.	C	56	11-26.864
-----------------------------	---	--	------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.....</i>	Garanties légales – Domaine d'application – Exclusion – Dallages.....	Civ. 3	13 févr.	C	20	12-12.016
---------------------	---	---	--------	----------	---	----	-----------

ASSURANCE (règles générales) :

Contrat d'assurance.....	<i>Nullité.....</i>	Paiement par l'assureur pour le compte de qui il appartiendra – Opposabilité des exceptions par l'assureur – Opposabilité au fonds de garantie – Conditions – Portée.....	* Civ. 2	7 févr.	C	22	11-26.383
--------------------------	---------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

Garantie.....	<i>Exclusion.....</i>	Faute intentionnelle ou dolosive :					
		Caractérisation par l'assureur – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	28 févr.	C	44 (2)	12-12.813
		Définition – Distinction des deux fautes – Portée.....	* Civ. 2	28 févr.	C	44 (2)	12-12.813

Police.....	<i>Clause.....</i>	Clause d'unicité ou de globalisation de sinistre – Objet – Portée.....	Civ. 2	28 févr.	C	44 (3)	12-12.813
-------------	--------------------	--	--------	----------	---	--------	-----------

Prescription.....	<i>Prescription biennale.....</i>	Point de départ – Assurance de responsabilité civile professionnelle – Clause d'unicité ou de globalisation de sinistre – Effets – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	28 févr.	C	44 (3)	12-12.813
-------------------	-----------------------------------	--	----------	----------	---	--------	-----------

Recours contre le tiers responsable.....	<i>Subrogation légale.....</i>	Action de l'assureur – Cas – Action en réparation du dommage causé à un majeur protégé par la faute commise par le délégué à la tutelle d'Etat.....	* Civ. 1	27 févr.	C	26 (2)	11-17.025
--	--------------------------------	---	----------	----------	---	--------	-----------

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance-vie.....	<i>Souscripteur.....</i>	Faculté de renonciation – Modalités – Lettre recommandée avec demande d'avis de réception – Nécessité (oui).....	Civ. 2	28 févr.	C	43	12-14.385
--------------------	--------------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

ASSURANCE DOMMAGES :

Recours contre le tiers responsable.....	<i>Subrogation légale.....</i>	Action de l'assureur – Cas – Action en réparation du dommage causé à un majeur protégé par la faute commise par le délégué à la tutelle d'Etat.....	Civ. 1	27 févr.	C	26 (2)	11-17.025
--	--------------------------------	---	--------	----------	---	--------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Clause de direction du procès.....	<i>Clause prévoyant l'intervention de l'assureur uniquement en cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par le contrat.....</i>	Effets – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	28 févr.	C	44 (1)	12-12.813
Garantie.....	<i>Exclusion.....</i>	Faute intentionnelle ou dolosive – Définition – Distinction des deux fautes – Portée.....	Civ. 2	28 févr.	C	44 (2)	12-12.813
		Renonciation de l'assureur – Direction du procès par l'assureur – Clause prévoyant l'intervention de l'assureur uniquement en cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par le contrat – Portée....	Civ. 2	28 févr.	C	44 (1)	12-12.813

AVOCAT :

Discipline.....	<i>Procédure.....</i>	Cour d'appel – Convocation de l'avocat poursuivi – Mentions – Information expresse relative à la présence obligatoire à l'audience – Nécessité – Portée.....	Civ. 1	27 févr.	C	23	12-15.441
Honoraires.....	<i>Contestation.....</i>	Absence de convention d'honoraires – Critères de fixation – Frais exposés – Diligences accomplies par un collaborateur ou un juriste au sein d'un cabinet d'avocat.....	Civ. 2	7 févr.	C	23	11-26.718
Postulation.....	<i>Tarif.....</i>	Droit proportionnel – Assiette – Transaction – Transaction ayant mis fin à plusieurs litiges – Portée.....	* Civ. 2	21 févr.	R	33	12-12.302

B

BAIL COMMERCIAL :

Cession.....	<i>Cession par le preneur âgé ou invalide.....</i>	Modalités – Application à l'usufuitier du droit au bail commercial – Condition.....	Civ. 3	6 févr.	C	17	11-24.708
Déspécialisation.....	<i>Demande du preneur ayant sollicité ses droits à la retraite...</i>	Modalités – Application à l'usufuitier du droit au bail commercial – Condition.....	* Civ. 3	6 févr.	C	17	11-24.708

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Résiliation.....</i>	Causes – Changement de destination de la parcelle – Classement en zone urbaine – Exclusion – Cas – Classement dans une zone dite « AU » par le plan d’urbanisme.....	Civ. 3	20 févr.	C	26	11-26.879
-------------------	-------------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

C

CASSATION :

Moyen.....	<i>Moyen de pur droit.....</i>	Applications diverses – Contrat de travail – Requalification d’office par le juge – Requalification d’un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Possibilité (non).....	* Soc.	20 févr.	C	45	11-12.262
------------	--------------------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

CAUTIONNEMENT :

Conditions de validité.....	<i>Acte de cautionnement.....</i>	Mention manuscrite prescrite par l’article L. 341-2 du code de la consommation – Défaut – Sanction – Nullité relative – Couverture par confirmation de l’acte nul.....	Com.	5 févr.	R	20	12-11.720
		Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 341-3 du code de la consommation) – Défaut – Sanction – Nullité relative – Couverture par confirmation de l’acte nul.....	* Com.	5 févr.	R	20	12-11.720
		Proportionnalité de l’engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Critère d’appréciation – Cas – Epoux cautions soumis au régime de la communauté légale – Article 1415 du code civil écarté – Biens et revenus à considérer.....	Com.	5 févr.	R	22 (2)	11-18.644
Etendue.....	<i>Convention d’es-compte.....</i>	Cessions de créances professionnelles s’y référant – Apport par la banque de son fonds de commerce – Effets – Caution non tenue par les cessions postérieures à l’apport – Limite – Volonté contraire expresse.....	Com.	19 févr.	C	25	11-27.666
Extinction.....	<i>Causes.....</i>	Subrogation rendue impossible par le créancier – Conditions :					
		Droit préférentiel – Domaine d’application – Défaut de déclaration de la créance – Nature de la créance – Absence d’influence.....	Com.	19 févr.	C	26	11-28.423
		Préjudice – Avantage effectif dans les répartitions et dividendes.....	* Com.	19 févr.	C	26	11-28.423

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COMPENSATION :

Compensation légale... <i>Conditions</i>	Réciprocité des dettes entre les mêmes parties – Défaut – Obstacle – Décision ayant l'autorité de chose jugée.....	Com.	5 févr.	C	21	12-12.808
--	--	------	---------	---	----	-----------

COMPETENCE :

Décision sur la compétence..... <i>Contredit</i>	Délai – Point de départ – Date de prononcé du jugement – Indication – Défaut – Effet.....	Soc.	27 févr.	C	57	11-27.312
--	---	------	----------	---	----	-----------

CONCURRENCE :

Transparence et pratiques restrictives.... <i>Abus de dépendance économique</i>	Conditions – Dépendance économique – Définition.....	Com.	12 févr.	R	23	12-13.603
---	--	------	----------	---	----	-----------

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale..... <i>Litispendance</i>	Conditions – Décision à intervenir à l'étranger susceptible de reconnaissance en France – Critères – Compétence indirecte du juge étranger – Lien caractérisé entre le litige et le pays du juge saisi – Constata-tions suffisantes.....	Com.	19 févr.	R	27	11-28.846
<i>Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000</i>	Article 12 § 1 – Compétence en matière d'assurances – Action de l'assureur – Tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur – Cas – Action intentée conjointement par l'assuré responsable – Absence d'influence.....	* Civ. 1	27 févr.	R	30	11-23.228

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Construction d'un ouvrage..... <i>Vente</i>	Garanties applicables – Exclusion – Cas – Absence de réception.....	Civ. 3	27 févr.	R	29	12-12.148
Immeuble à construire..... <i>Vente en l'état futur d'achèvement</i>	Vendeur – Obligations – Garantie des désordres intermédiaires – Conditions – Faute – Caractérisation – Défaut – Cas – Manquement à l'obligation de remettre un ouvrage exempt de vices.....	Civ. 3	13 févr.	C	21	11-28.376
Maison individuelle.... <i>Contrat de construction</i>	Garanties légales – Garantie de livraison – Délai d'exécution – Pénalités forfaitaires de retard – Dommages-intérêts – Cumul – Possibilité.....	Civ. 3	27 févr.	R	30	12-14.090

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT D'ENTREPRISE :

Forfait.....	<i>Caractère forfaitaire...</i>	Effets – Tiers au contrat – Obligation de ré- paration – Exonération – Exclusion.....	Civ. 3	13 févr.	C	22	11-25.978
Groupement d'entre- prises.....	<i>Mandataire commun...</i>	Responsabilité – Faute d'exécution commise par le cotraitant – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Conditions – Dé- termination.....	Civ. 3	13 févr.	R	23	11-22.427

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Qualification donnée au contrat.....	<i>Demande de requalifi- cation.....</i>	Dispositions légales – Fondement – Protec- tion du salarié – Détermination – Portée... *	Soc.	20 févr.	C	45	11-12.262
		Personne pouvant former la demande – Dé- termination – Caractère exclusif – Por- tée.....	Soc.	20 févr.	C	45	11-12.262
Rupture.....	<i>Rupture anticipée.....</i>	Rupture illégale – Action en justice engagée par le salarié antérieurement à la rupture – Effets – Présomption de causalité entre la rupture et l'action en justice – Preuve contraire – Charge – Etendue – Détermi- nation – Portée.....	Soc.	6 févr.	C	27	11-11.740

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Pouvoir de direction...</i>	Etendue :					
		Contrôle et surveillance des salariés – Accès au contenu d'un support informatique – Condi- tions – Détermination.....	Soc.	12 févr.	C	34	11-28.649
		Organisation de l'entreprise – Horaires de tra- vail – Travail à temps partiel – Communica- tion au salarié – Nécessité – Moment – Déter- mination – Cas – Associations d'aide à domicile.....	Soc.	20 févr.	R	46	11-24.012
	<i>Pouvoir disciplinaire...</i>	Sanction – Formalités légales – Lettre noti- fiant la sanction – Envoi – Fait fautif pos- térieur – Portée.....	Soc.	12 févr.	C	35	12-15.330
Maladie.....	<i>Accident du travail ou maladie profession- nelle.....</i>	Suspension du contrat – Terme – Visite de reprise – Déclaration d'aptitude – Effets – Réintégration dans l'emploi précédent ou un emploi similaire – Prise en compte des préconisations du médecin du travail – Nécessité – Office du juge – Portée.....	Soc.	6 févr.	C	28	11-28.038
Maladie du salarié.....	<i>Suspension du contrat de travail.....</i>	Dispositions conventionnelles – Maintien de la rémunération – Eléments – Détermina- tion – Portée.....	* Soc.	6 févr.	R	33	11-23.925

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Prévoyance collec- tive.....	<i>Couverture de pré- voyance complémen- taire.....</i>	Sources – Engagement unilatéral de l'em- ployeur – Obligations – Violation – Ac- tion du salarié – Nature – Détermination – Portée.....	* Soc.	27 févr.	C	62	11-27.772
---------------------------------	---	--	--------	----------	---	----	-----------

Responsabilité du sala- rié.....	<i>Responsabilité pé- cuniaire.....</i>	Mise en œuvre – Faute – Faute lourde – Ca- ractérisation – Nécessité – Portée.....	Soc.	13 févr.	C	37	11-23.920
-------------------------------------	---	---	------	----------	---	----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement.....	<i>Licenciement discipli- naire.....</i>	Formalités légales – Lettre de licenciement – Notification – Délai :					
		Interruption – Défaut – Cas – Suspension du contrat pour accident du travail, maladie pro- fessionnelle ou maladie non professionnelle...	* Soc.	27 févr.	C	58	11-27.130

		Suspension – Défaut – Cas – Suspension du contrat pour accident du travail, maladie pro- fessionnelle ou maladie non professionnelle...	Soc.	27 févr.	C	58	11-27.130
--	--	---	------	----------	---	----	-----------

Résiliation judiciaire...	<i>Action intentée par le salarié.....</i>	Résiliation prononcée aux torts de l'em- ployeur – Cas – Harcèlement moral – Ef- fets – Effets d'un licenciement nul – Por- tée.....	Soc.	20 févr.	R	47	11-26.560
---------------------------	--	---	------	----------	---	----	-----------

Rupture convention- nelle.....	<i>Forme.....</i>	Convention signée par les parties – Remise d'un exemplaire au salarié – Nécessité – Fondement – Détermination – Portée.....	Soc.	6 févr.	R	29	11-27.000
-----------------------------------	-------------------	---	------	---------	---	----	-----------

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Consentement.....	<i>Liberté du consente- ment.....</i>	Garantie – Modalités – Cas – Convention de rupture conventionnelle – Remise d'un exemplaire au salarié – Défaut – Sanc- tion – Nullité – Portée.....	* Soc.	6 févr.	R	29	11-27.000
-------------------	---	---	--------	---------	---	----	-----------

Effets.....	<i>Effet à l'égard des tiers.....</i>	Effet relatif – Contrat de vente de voyages – Contrat souscrit par l'intermédiaire d'un comité central d'entreprise – Modification du contrat – Obligation d'information de l'acheteur – Charge – Vendeur – Portée...	* Civ. 1	19 févr.	C	21	11-26.881
-------------	---	---	----------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1..... *Tribunal*..... Accès :

Accès effectif – Conditions – Information sur les conséquences de l'absence de comparution à l'audience – Portée..... * Civ. 1 27 févr. C **23** 12-15.441

Droit d'agir – Bénéficiaires – Action en justice engagée par le salarié contre son employeur pendant l'exécution de son contrat de travail – Portée..... * Soc. 6 févr. C **27** 11-11.740

Article 8..... *Respect de la vie familiale*..... Compatibilité :

Rejet de la demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance pour défaut de preuve du caractère irréversible du processus de changement de sexe..... * Civ. 1 13 févr. R **13** 11-14.515

Rejet de la demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance pour défaut de preuve du caractère irréversible du processus de changement de sexe ou de persistance d'un syndrome transsexuel..... * Civ. 1 13 févr. R **14** 12-11.949

Respect de la vie privée..... Exercice de ce droit – Compatibilité :

Rejet de la demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance pour défaut de preuve du caractère irréversible du processus de changement de sexe..... * Civ. 1 13 févr. R **13** 11-14.515

Rejet de la demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance pour défaut de preuve du caractère irréversible du processus de changement de sexe ou de persistance d'un syndrome transsexuel..... * Civ. 1 13 févr. R **14** 12-11.949

Article 14..... *Interdiction de discrimination*..... Compatibilité :

Rejet de la demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance pour défaut de preuve du caractère irréversible du processus de changement de sexe..... * Civ. 1 13 févr. R **13** 11-14.515

Rejet de la demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance pour défaut de preuve du caractère irréversible du processus de changement de sexe ou de persistance d'un syndrome transsexuel..... * Civ. 1 13 févr. R **14** 12-11.949

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions

divers..... *Convention de La Haye
du 25 octobre 1980...*

Aspects civils de l'enlèvement international
d'enfants – Article 13 § b – Non-retour de
l'enfant – Obligation d'ordonner le retour
de l'enfant – Exclusion – Cas :

Exposition de l'enfant à un risque grave de dan-
ger physique ou psychique – Caractérisation –
Défaut – Applications diverses.....

Civ. 1 13 févr. C 12 11-28.424

Placement de l'enfant dans une situation intolé-
rable – Caractérisation – Défaut – Applica-
tions diverses.....

* Civ. 1 13 févr. C 12 11-28.424

*Convention de New
York du 20 no-
vembre 1989.....*

Droits de l'enfant – Article 3-1 – Considéra-
tion primordiale de l'intérêt supérieur de
l'enfant – Domaine d'application – Eten-
due – Détermination.....

* Civ. 1 13 févr. C 12 11-28.424

D

DONATION :

Rapport à la succes-
sion.....

Evaluation..... Critères :

Etat du bien à l'époque de la donation – Portée... *

Civ. 1 13 févr. C 16 11-24.138

Valeur du bien à l'époque du partage – Défini-
tion – Portée..... *

Civ. 1 13 févr. C 16 11-24.138

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et
délégué du person-
nel.....

*Opérations électo-
rales.....*

Modalités d'organisation et de déroulement :

Protocole d'accord préélectoral – Validité –
Contestation – Compétence judiciaire :

Conditions – Détermination – Portée

Soc. 13 févr. R 38 (1) 11-25.696

Etendue – Détermination – Portée

Soc. 13 févr. C 39 11-25.468

Régularité – Contestation – Délai – Délai prévu
pour contester la régularité de l'élection – Ap-
plicabilité – Exclusion – Cas – Demande an-
térieure formée par une autre partie – Condi-
tion.....

Soc. 27 févr. R 59 11-60.195

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ELECTIONS PROFESSIONNELLES (suite) :

Comité d'entreprise et délégué du person- nel (suite).....	<i>Opérations électorales (suite).....</i>	Modalités d'organisation et de déroulement (suite) :					
		Vote par voie électronique – Confidentialité des données transmises – Nécessité – Portée.....	Soc.	27 févr.	C	60	12-14.415
		Vote physique – Caractère d'ordre public – Dé- faut – Portée.....	Soc.	13 févr.	R	38 (2)	11-25.696
Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....	<i>Délégation du person- nel.....</i>	Désignation – Contestation – Procédure – Convocation des parties – Parties intéres- sées au litige – Définition – Exclusion – Cas – Membres du collège désignatif – Détermination.....	Soc.	13 févr.	I	40	11-26.053
Principes généraux.....	<i>Principes généraux du droit électoral.....</i>	Respect – Nécessité – Applications di- verses :					
		Protocole préélectoral – Portée.....	* Soc.	13 févr.	R	38 (2)	11-25.696
		Vote par voie électronique.....	* Soc.	27 févr.	C	60	12-14.415
Procédure.....	<i>Convocation des par- ties.....</i>	Avertissement – Avertissement incombant au tribunal – Parties intéressées au litige – Candidats aux élections des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Action en contesta- tion des élections – Détermination.....	* Soc.	13 févr.	I	40	11-26.053

ENSEIGNEMENT :

Enseignement privé.....	<i>Etablissement.....</i>	Etablissement lié à l'Etat par un contrat d'as- sociation – Enseignant – Statut – Agent public – Absence de contrat de travail avec l'établissement – Portée.....	Soc.	6 févr.	R	30	11-19.382
-------------------------	---------------------------	--	------	---------	---	----	-----------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Contrats en cours.....</i>	Bail commercial – Résiliation à l'initiative du bailleur – Causes postérieures au juge- ment d'ouverture – Défaut de paiement des loyers – Délai d'action – Point de dé- part.....	Com.	19 févr.	R	28	12-13.662
Sauvegarde.....	<i>Période d'observa- tion.....</i>	Déclaration de créances – Délai – Non-res- pect – Sanction – Sort de la caution.....	* Com.	19 févr.	C	26	11-28.423

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ETAT :

Responsabilité.....	<i>Fonctionnement fautif de la tutelle ou de la curatelle.....</i>	Action en responsabilité – Personnes pouvant l'exercer – Détermination.....	* Civ. 1	27 févr.	C	26 (2)	11-17.025
		Dommage causé à la personne protégée – Portée.....	* Civ. 1	27 févr.	C	26 (1)	11-17.025

ETAT CIVIL :

Acte de l'état civil.....	<i>Acte de naissance.....</i>	Mentions – Mention du sexe – Rectification – Conditions – Caractère irréversible du changement de sexe – Preuve – Nécessité – Portée.....	Civ. 1	13 févr.	R	13	11-14.515
		« »	Civ. 1	13 févr.	R	14	12-11.949

ETRANGER :

Contrat de travail.....	<i>Autorisation d'exercer une activité salariée.....</i>	Défaut – Portée.....	* Soc.	13 févr.	C	37	11-23.920
-------------------------	--	----------------------	--------	----------	---	----	-----------

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Protection des occupants.....	<i>Droit au relogement....</i>	Contestations – Renonciation claire et non équivoque – Caractérisation – Défaut – Portée.....	* Civ. 3	27 févr.	C	31	12-11.995
		Double proposition de relogement – Moment – Détermination.....	Civ. 3	27 févr.	C	31	12-11.995

F

FILIATION :

Actions relatives à la filiation.....	<i>Actions en contestation de la filiation.....</i>	Possession d'état conforme au titre – Délai de cinq ans – Point de départ – Détermination.....	Civ. 1	27 févr.	C	24	12-15.017
---------------------------------------	---	--	--------	----------	---	----	-----------

FONDS DE GARANTIE :

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.....	<i>Victime de l'amiante...</i>	Demande d'indemnisation :					
		Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	7 févr.	R	24	11-28.974
		Mécanisme d'indemnisation – Décisions juridictionnelles devenues irrévocables allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition à l'amiante – Effets – Portée.....	Civ. 2	7 févr.	R	24	11-28.974

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

FONDS DE GARANTIE (suite) :

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages..... *Indemnisation*..... Paiement par l'assureur pour le compte de qui il appartiendra – Opposabilité des exceptions par l'assureur – Conditions – Portée..... * Civ. 2 7 févr. C **22** 11-26.383

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions..... *Recours subrogatoire*..... Défendeur – Droit d'opposer les moyens de défense qu'il aurait été en mesure d'opposer à la victime subrogeante..... Civ. 2 7 févr. C **25** 11-26.519

FRAIS ET DEPENS :

Taxe..... *Ordonnance de taxe*.... Recours – Recours devant le premier président – Existence d'une transaction – Transaction ayant mis fin à plusieurs litiges – Tarif – Droit proportionnel – Assiette – Détermination..... Civ. 2 21 févr. R **33** 12-12.302

H

HYPOTHEQUE :

Droit de suite..... *Exercice par le créancier*..... Défaut – Portée..... * Civ. 1 27 févr. C **27** 12-16.891

I

IMPOTS ET TAXES :

Enregistrement..... *Recouvrement*..... Obligation au paiement – Héritiers solidaires :
Notification des redressements à l'un d'eux – Validité..... * Com. 26 févr. C **30** 12-13.877

Procédure subséquente au redressement – Respect du contradictoire – Notification à tous les redevables – Nécessité..... Com. 26 févr. C **30** 12-13.877

Redressement et vérifications (règles communes)..... *Visites domiciliaires (article L. 16 B)*..... Autorisation judiciaire – Conditions – Origine des pièces – Obtention de manière licite – Droit de communication auprès des commerçants – Etendue..... Com. 26 févr. R **31** 12-14.771

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

IMPOTS ET TAXES (suite) :

Redressement et vérifications (règles communes) (suite)...	<i>Visites domiciliaires (article L. 16 B) (suite).....</i>	Déroulement des opérations – Saisie de pièces et documents :			
		Documents dématérialisés – Etendue – Documents accessibles depuis les locaux visités...	Com.	26 févr.	R 32 (1) 12-14.772
		Fichiers informatiques – Conditions – Recueil sur un support particulier (non).....	Com.	26 févr.	R 32 (2) 12-14.772

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Indemnité.....	<i>Indemnité fixée par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions...</i>	Remboursement – Recours subrogatoire – Défendeur – Droit d'opposer les moyens de défense qu'il aurait été en mesure d'opposer à la victime subrogeante.....	* Civ. 2	7 févr.	C 25 11-26.519
	<i>Refus ou réduction.....</i>	Faute de la victime – Lien de causalité avec le dommage – Caractérisation – Nécessité.....	Civ. 2	28 févr.	C 45 12-15.634

INTERETS :

Intérêts conventionnels.....	<i>Taux.....</i>	Taux effectif global – Calcul – Eléments pris en compte :			
		Détermination.....	* Civ. 1	6 févr.	C 11 12-15.722
		Exclusion – Cas – Assurance-incendie obligatoire dont la souscription ne conditionne pas l'octroi du prêt.....	* Civ. 1	6 févr.	C 11 12-15.722

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Exposé des moyens et des prétentions des parties.....	<i>Forme.....</i>	Visa des conclusions des parties – Visa des conclusions des parties ou exposé de leur contenu – Défaut – Portée.....	Civ. 2	21 févr.	C 34 11-24.421
Rectification.....	<i>Erreur matérielle.....</i>	Décision rectificative – Visa des conclusions des parties ou exposé de leur contenu – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	21 févr.	C 34 11-24.421
	<i>Limites.....</i>	Modification des droits et obligations reconnus aux parties.....	Civ. 2	21 févr.	C 35 12-13.636
	<i>Requête en rectification.....</i>	Jurisdiction statuant sans audience – Principe de la contradiction – Office du juge – Portée.....	Civ. 2	21 févr.	C 36 12-15.105

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Loi.....	<i>Loi n° 2008-789 du 20 août 2008.....</i>	Représentativité syndicale – Application – Application territoriale – Collectivités d’Outre-mer, collectivité de Nouvelle-Calédonie et département de Mayotte – Critères – Détermination – Portée.....	Soc.	27 févr.	R	61	11-23.331
Non-rétroactivité.....	<i>Domaine d’application.....</i>	Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 – Date d’entrée en vigueur – Portée.....	* Civ. 1	27 févr.	C	24	12-15.017

M

MAJEUR PROTEGE :

Dispositions générales.....	<i>Dispositions communes.....</i>	Protection de la personne et de ses biens – Finalité – Intérêt de la personne protégée – Appréciation souveraine – Portée.....	Civ. 1	27 févr.	R	25	11-28.307
Tutelle.....	<i>Fonctionnement.....</i>	Faute – Responsabilité de l’Etat – Caractère exclusif – Portée.....	Civ. 1	27 févr.	C	26 (1)	11-17.025

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire.....	<i>Acte authentique.....</i>	Perte du caractère authentique – Exclusion – Cas – Défaut d’annexion des procurations à l’acte ou de mention de leur dépôt au rang des minutes.....	* Civ. 1	19 févr.	R	17	11-24.287
		« »	* Civ. 1	19 févr.	C	18	12-13.076
		Procurations – Annexion à l’acte ou mention du dépôt au rang des minutes – Défaut :					
		Portée.....	Civ. 1	19 févr.	R	17	11-24.287
		« »	Civ. 1	19 févr.	C	18	12-13.076
		Sanction – Nullité de l’acte en tant que titre exécutoire (non).....	* Civ. 1	19 févr.	R	17	11-24.287
		« »	* Civ. 1	19 févr.	C	18	12-13.076
	<i>Responsabilité.....</i>	Domage – Réparation – Préjudice certain :					
		Exclusion – Cas – Défaut d’exercice par le créancier hypothécaire de son droit de suite sur le bien vendu.....	Civ. 1	27 févr.	C	27	12-16.891

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS (suite) :

Notaire (suite)..... *Responsabilité*
(suite)..... Dommage – Réparation – Préjudice certain
(suite) :

Existence d'une action de la victime contre un tiers – Voie de droit découlant de la situation dommageable créée par le notaire – Exclusion – Cas – Exercice par le créancier hypothécaire de son droit de suite contre l'acquéreur sur le bien vendu..... * Civ. 1 27 févr. C **27** 12-16.891

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie..... *Elections*..... Elections professionnelles – Représentativité syndicale – Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 – Application – Exclusion – Détermination – Portée..... * Soc. 27 févr. R **61** 11-23.331

Polynésie française..... *Elections*..... Elections professionnelles – Représentativité syndicale – Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 – Application – Exclusion – Détermination – Portée..... * Soc. 27 févr. R **61** 11-23.331

P

POUVOIRS DES JUGES :

Applications diverses..... *Contrat de travail*..... Durée déterminée – Requalification – Limites..... * Soc. 20 févr. C **45** 11-12.262

Appréciation souveraine..... *Droits voisins du droit d'auteur*..... Droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes – Droit d'exploitation d'enregistrements phonographiques pour la sonorisation de films cinématographiques à venir – Fondement – Accords entre syndicats des 17 avril 1959 et 17 juillet 1959 – Interprétation..... * Civ. 1 19 févr. R **20 (2)** 11-21.310

Majeur protégé..... Dispositions communes – Protection de la personne et de ses biens – Finalité – Intérêt de la personne protégée..... * Civ. 1 27 févr. R **25** 11-28.307

PRESCRIPTION ACQUISITIVE :

Conditions..... *Possession*..... Actes d'occupation réelle – Portée..... Civ. 3 20 févr. C **27** 11-25.398
Conservation – Modalités..... * Civ. 3 20 févr. C **27** 11-25.398
Interruption ou suspension – Modalité – Action ou fait contraire..... * Civ. 3 20 févr. C **27** 11-25.398

PRESCRIPTION CIVILE :

Interruption..... *Acte interruptif*..... Action en justice – Action en annulation des élections professionnelles – Demande antérieure formée par une autre partie – Condition..... * Soc. 27 févr. R **59** 11-60.195

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESCRIPTION CIVILE (suite) :

Prescription biennale... Assurance.....	Assurance de responsabilité civile profes- sionnelle :				
	Clause d'unicité ou de globalisation de sinistre – Effets – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	28 févr.	C	44 (3) 12-12.813
	Clause prévoyant l'intervention de l'assureur uniquement en cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par le contrat – Ef- fets – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	28 févr.	C	44 (1) 12-12.813
Prescription quinquen- nale.....	Article 2277 du code civil.....	Application – Pension de retraite complé- mentaire – Sommes indûment déduites – Demande en paiement du salarié – Por- tée.....	Soc.	27 févr.	C 62 11-27.772
Prescription trente- naire.....	Succession.....	Action en demande de salaire différé – Point de départ.....	* Civ. 1	27 févr.	R 29 11-28.359

PRESSE :

Abus de la liberté d'expression.....	Bonne foi.....	Eléments constitutifs – Prudence dans l'ex- pression et sérieux de l'enquête – Caracté- risation – Applications diverses – Fonc- tionnalité d'un moteur de recherche renvoyant à des commentaires d'un dos- sier judiciaire publiquement débattu.....	Civ. 1	19 févr.	R 19 12-12.798
Procédure.....	Action en justice.....	Assignment – Validité – Conditions – Précé- sion et qualification du fait incriminé – Défaut :			
		Cas – Fait doublement qualifié d'injure et de dif- famation.....	Ass. plé.	15 févr.	R 1 11-14.637
		Sanction – Nullité de l'assignment en son en- tier.....	* Ass. plé.	15 févr.	R 1 11-14.637

PRET :

Prêt d'argent.....	Intérêts.....	Taux – Taux effectif global – Calcul – Elé- ments pris en compte – Exclusion – Cas – Assurance-incendie obligatoire dont la souscription ne conditionne pas l'octroi du prêt.....	* Civ. 1	6 févr.	C 11 12-15.722
--------------------	---------------	---	----------	---------	----------------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PREUVE :

Règles générales.....	<i>Moyen de preuve.....</i>	Administration – Principe de loyauté – Applications diverses – Utilisation de messages téléphoniques vocaux – Recevabilité.....	Soc.	6 févr.	R	31 (1)	11-23.738
		Moyen illicite – Exclusion – Cas – Utilisation par le destinataire de messages téléphoniques vocaux.....	* Soc.	6 févr.	R	31 (1)	11-23.738

PROCEDURE CIVILE :

Assignment.....	<i>Mentions obligatoires.....</i>	Information expresse relative aux effets du défaut de comparution – Omission – Portée.....	* Civ. 1	27 févr.	C	23	12-15.441
Droits de la défense....	<i>Principe de la contradiction.....</i>	Violation – Cas – Requête en rectification non portée à la connaissance des autres parties.....	* Civ. 2	21 févr.	C	36	12-15.105
Fin de non-recevoir.....	<i>Fin de non-recevoir soulevée d'office.....</i>	Observations préalables des parties – Nécessité.....	* Civ. 2	21 févr.	C	39	11-27.051
	<i>Prescription d'une action s'appuyant sur la péremption d'une précédente instance.....</i>	Demande formulée avant tout autre moyen (non).....	Civ. 2	21 févr.	C	37 (1)	12-12.751
Instance.....	<i>Incidents.....</i>	Compétence.....	* Civ. 2	21 févr.	C	37 (2)	12-12.751
	<i>Péremption.....</i>	Délai – Interruption : Notification de l'ordonnance de radiation fondée sur l'inexécution de la décision frappée d'appel (non).....	* Civ. 2	21 févr.	R	38	11-28.632
		Ordonnance de radiation fondée sur l'inexécution de la décision frappée d'appel (non)...	Civ. 2	21 févr.	R	38	11-28.632
		Prononcé par la juridiction devant laquelle se déroule l'instance – Nécessité.....	Civ. 2	21 févr.	C	37 (2)	12-12.751
Notification.....	<i>Notification en la forme ordinaire.....</i>	Notification d'un acte introductif d'instance – Mentions – Information expresse relative aux effets du défaut de comparution – Nécessité – Portée.....	* Civ. 1	27 févr.	C	23	12-15.441
Procédure orale.....	<i>Comparution.....</i>	Dispense – Principe de la contradiction – Violation – Cas – Fin de non-recevoir soulevée d'office – Parties non invitées à présenter leurs observations.....	Civ. 2	21 févr.	C	39	11-27.051

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin-chirurgien.....	<i>Devoir d'information...</i>	Définition – Obligation d'expliciter les risques précis de l'intervention.....	* Civ. 1	6 févr.	C	10	12-17.423
		Respect – Preuve – Preuve par tous moyens – Applications diverses.....	* Civ. 1	6 févr.	C	10	12-17.423
	<i>Responsabilité.....</i>	Faute – Applications diverses – Complication qui aurait pu être évitée par un geste médical adapté.....	Civ. 1	6 févr.	C	10	12-17.423

PROPRIETE :

Droit de propriété.....	<i>Atteinte.....</i>	Applications diverses – Travaux d'élargissement et de débroussaillage d'un sentier – Travaux effectués sans autorisation – Conditions – Détermination.....	* Civ. 3	20 févr.	C	28	12-11.994
		Voie de fait – Détermination.....	Civ. 3	20 févr.	C	28	12-11.994

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droits voisins du droit d'auteur.....	<i>Droits des artistes-interprètes.....</i>	Artiste-interprète – Prestation – Utilisation – Perception d'une redevance supplémentaire pour la sonorisation de films cinématographiques à venir – Cas – Portée.....	* Civ. 1	19 févr.	R	20 (2)	11-21.310
	<i>Droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes....</i>	Droit d'exploitation d'enregistrements phonographiques – Exploitation d'enregistrements pour la sonorisation de films cinématographiques à venir – Contrepartie – Versement d'une redevance supplémentaire aux artistes-interprètes – Fondement – Accords entre syndicats des 17 avril 1959 et 17 juillet 1959 – Interprétation – Appréciation souveraine.....	Civ. 1	19 févr.	R	20 (2)	11-21.310
Sociétés de perception et de répartition des droits.....	<i>Société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes.....</i>	Défense des droits individuels d'un artiste-interprète – Action en justice – Exercice – Pouvoir – Nécessité.....	Civ. 1	19 févr.	R	20 (1)	11-21.310

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Cautionnement.....	<i>Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation.....</i>	Défaut – Sanction – Nullité relative – Couverture par confirmation de l'acte nul.....	* Com.	5 févr.	R	20	12-11.720
	<i>Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 341-3 du code de la consommation).....</i>	Défaut – Sanction – Nullité relative – Couverture par confirmation de l'acte nul.....	* Com.	5 févr.	R	20	12-11.720

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS (suite) :

C a u t i o n n e m e n t

(suite).....	<i>Principe de proportionnalité</i>	Critère d'appréciation – Cas – Epoux cautions soumis au régime de la communauté légale – Article 1415 du code civil écarté – Biens et revenus à considérer.....	* Com.	5 févr.	R	22 (2)	11-18.644
Crédit immobilier.....	<i>Offre préalable</i>	Mentions obligatoires – Taux effectif global – Calcul – Eléments pris en compte : Détermination.....	* Civ. 1	6 févr.	C	11	12-15.722
		Frais relatifs à l'assurance-incendie – Condition.....	* Civ. 1	6 févr.	C	11	12-15.722
Intérêts.....	<i>Taux</i>	Taux effectif global – Calcul – Eléments pris en compte : Détermination.....	* Civ. 1	6 févr.	C	11	12-15.722
		Exclusion – Cas – Assurance-incendie obligatoire dont la souscription ne conditionne pas l'octroi du prêt.....	Civ. 1	6 févr.	C	11	12-15.722
Surendettement.....	<i>Commission de surendettement</i>	Recours – Saisine du juge de l'exécution – Fin de non-recevoir soulevée d'office – Principe de la contradiction – Respect – Nécessité.....	* Civ. 2	21 févr.	C	39	11-27.051

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Respect de la vie privée.....	<i>Atteinte</i>	Défaut – Cas – Etat civil – Acte de naissance – Mention du sexe – Rectification – Conditions – Caractère irréversible du changement de sexe – Preuve.....	* Civ. 1	13 févr.	R	13	11-14.515
		« »	* Civ. 1	13 févr.	R	14	12-11.949
	<i>Atteinte à l'intimité de la vie privée</i>	Applications diverses – Ouverture par l'employeur d'un fichier personnel enregistré sur un support informatique – Condition.....	* Soc.	12 févr.	C	34	11-28.649
Respect du corps humain.....	<i>Atteinte</i>	Défaut – Cas – Etat civil – Acte de naissance – Mention du sexe – Rectification – Conditions – Caractère irréversible du changement de sexe – Preuve.....	* Civ. 1	13 févr.	R	14	12-11.949

PRUD'HOMMES :

Compétence.....	<i>Décision sur la compétence</i>	Contredit – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	27 févr.	C	57	11-27.312
C o n s e i l d e prud'hommes.....	<i>Conseiller</i>	Formation – Temps assimilé à une durée de travail effectif – Domaine d'application – Titres-restaurant – Obtention – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	20 févr.	R	54 (2)	10-30.028

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRUD'HOMMES (suite) :

Référé.....	<i>Mesures conserva- toires ou de remise en état.....</i>	Trouble manifestement illicite – Applica- tions diverses – Violation par l’employeur d’une liberté fondamentale.....	* Soc.	6 févr.	C	27	11-11.740
-------------	---	--	--------	---------	---	----	-----------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de la construction et de l’habitation.....	<i>Article L. 441-4, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006.....</i>	Egalité devant la loi – Egalité devant les charges publiques – Individualisation des peines – Articles 6, 8 et 13 de la Déclara- tion des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sé- rieux – Défaut.....	Civ. 3	6 févr.		18	12-22.136
Code du travail.....	<i>Article L. 1232-3.....</i>	Droits de la défense – Droit à une procédure équitable – Principe d’égalité – Articles 1 ^{er} , 9 et 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 – Non-lieu à renvoi au Conseil constitution- nel – Caractère sérieux – Défaut.....	Soc.	27 févr.		63	12-23.213
	<i>Articles L. 2411-3 à L. 2411-8.....</i>	Interprétation jurisprudentielle constante – Objectif à valeur constitutionnelle d’ac- cessibilité et d’intelligibilité de la loi – Lé- galité des délits et des peines – Principes de clarté et de précision de la loi, de prévi- sibilité juridique et de sécurité juridique – Liberté d’entreprendre – Séparation des pouvoirs – Droit à un procès équitable – Article 34 de la Constitution du 4 octo- bre 1958 – Articles 4, 8 et 16 de la Décla- ration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 – Applicabilité au litige du seul article L. 2411-8 – Non-lieu à ren- voi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Soc.	20 févr.		48	12-40.095
	<i>Articles L. 8222-1 et L. 8222-2.....</i>	Liberté d’entreprendre – Liberté contrac- tuelle – Egalité devant les charges pu- bliques – Applicabilité au litige des dispo- sitions contestées dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1594 du 20 dé- cembre 2010 – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sé- rieux – Défaut.....	Civ. 2	28 févr.		46	12-40.099
Livre des procédures fiscales.....	<i>Article L. 135 B, alinéa premier.....</i>	Droit de propriété – Principe d’égalité – Droit au procès équitable – Articles 2 et 17, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 – Non-lieu à renvoi au Conseil constitution- nel – Caractère sérieux – Défaut.....	Civ. 3	13 févr.		24	12-40.096

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

RECOURS EN REVISION :

Cas.....	<i>Fraude</i>	Caractérisation – Dissimulation par un époux d'un élément de son patrimoine déterminant pour la fixation d'une prestation compensatoire.....	Civ. 2	21 févr.	C	40	12-14.440
Ouverture.....	<i>Conditions</i>	Existence d'une fraude – Caractérisation – Cas – Dissimulation par un époux d'un élément de son patrimoine déterminant pour la fixation d'une prestation compensatoire.....	* Civ. 2	21 févr.	C	40	12-14.440

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux.....	<i>Administration</i>	Pouvoirs de chacun des époux – Cautionnement de la même dette – Engagements simultanés – Textes applicables – Article 1415 du code civil (non).....	Com.	5 févr.	R	22 (1)	11-18.644
	<i>Liquidation</i>	Récompenses :					
		Montant – Evaluation – Modalités – Détermination.....	* Civ. 1	13 févr.	C	15	11-24.825
		Récompenses dues à la communauté – Acquisition, conservation ou amélioration d'un propre – Profit subsistant – Evaluation – Modalités – Détermination.....	Civ. 1	13 févr.	C	15	11-24.825

RENONCIATION :

Applications diverses.....	<i>Assurance de personnes</i>	Assurance-vie – Modalités – Lettre recommandée – Nécessité.....	* Civ. 2	28 févr.	C	43	12-14.385
----------------------------	-------------------------------------	---	----------	----------	---	----	-----------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Délégation du personnel</i>	Désignation – Collège désignatif – Attributions – Limites – Cas – Détermination....	* Soc.	13 févr.	I	40	11-26.053
Délégué syndical.....	<i>Désignation</i>	Contestation – Délai – Forclusion – Point de départ – Report – Cas – Caractère frauduleux de la désignation – Portée.....	Soc.	27 févr.	R	64	11-28.084

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Applications di- verses.....	<i>Désordres affectant des dallages.....</i>	Responsabilité à l'égard du maître de l'ou- vrage :				
		Fondement – Responsabilité contractuelle de droit commun – Portée.....	* Civ. 3	13 févr.	C	20 12-12.016
		Garanties légales – Domaine d'application – Exclusion – Portée.....	* Civ. 3	13 févr.	C	20 12-12.016

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Committant-préposé...	<i>Lien entre la faute du préposé et ses fonc- tions.....</i>	Abus de fonctions – Victime de l'abus de fonction – Croyance légitime – Apprécia- tion – Moment – Détermination – Portée...	Civ. 2	7 févr.	C	26 11-25.582
Domage.....	<i>Préjudice certain.....</i>	Notaire – Vente d'immeuble – Inscription hypothécaire – Droit de suite – Exercice par le créancier – Défaut – Portée.....	* Civ. 1	27 févr.	C	27 12-16.891
	<i>Réparation.....</i>	Indemnité – Montant – Fixation – Eléments pris en considération – Assistance d'une tierce personne – Allocation d'une rente – Condition.....	* Civ. 2	28 févr.	C	47 11-25.927
		Préjudice corporel – Préjudice lié à l'assis- tance d'une tierce personne – Objet – Por- tée.....	Civ. 2	28 févr.	C	47 11-25.927

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Distribution du prix.....	<i>Distribution amiable...</i>	Projet de distribution – Ordonnance du juge de l'exécution conférant force exécutoire au projet de distribution – Motifs – Visa de la requête – Motifs suffisants.....	Civ. 2	21 févr.	R	41 12-13.738
Procédure.....	<i>Actes préparatoires à la vente.....</i>	Cahier des conditions de vente – Procès-ver- bal de description des lieux :				
		Irrégularité – Détermination – Portée.....	Civ. 2	21 févr.	R	42 12-15.643
		Procès-verbal de description établi avant la déli- vrance du commandement – Validité (non)...	* Civ. 2	21 févr.	R	42 12-15.643

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SANTE PUBLIQUE :

Lutte contre les mala- dies mentales.....	<i>Modalités d'hospitali- sation.....</i>	Hospitalisation d'office – Droits des per- sonnes hospitalisées – Demande de sortie immédiate – Procédure devant le juge des libertés et de la détention – Délai pour sta- tuer – Respect – Nécessité – Effet.....	Civ. 1	27 févr.	C	28	11-20.405
--	---	--	--------	----------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE :

Assujettissement.....	<i>Généralités.....</i>	Conditions – Lien de subordination – Excep- tion – Cas – Activité de réinsertion socio- professionnelle.....	Civ. 2	14 févr.	R	27	12-12.906
-----------------------	-------------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

Cotisations.....	<i>Paiement indu.....</i>	Action en répétition :					
		Droits des cotisants – Demande auprès des orga- nismes de recouvrement – Demande ayant pour objet de connaître l'application à sa si- tuation de certaines règles d'assiette – Ab- sence – Effet.....	Civ. 2	14 févr.	R	28	12-13.339

		Interprétation de la législation relative aux coti- sations et contributions sociales – Doctrine administrative – Bénéfice – Limites – Déter- mination – Portée.....	* Civ. 2	14 févr.	R	28	12-13.339
--	--	---	----------	----------	---	----	-----------

Financement.....	<i>Contribution sociale de solidarité.....</i>	Nature – Portée.....	Civ. 2	14 févr.	R	29	11-28.470
------------------	--	----------------------	--------	----------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Cotisations.....	<i>Recouvrement.....</i>	URSSAF – Contrôle – Etendue – Détermina- tion – Portée.....	* Civ. 2	14 févr.	C	30	12-13.656
------------------	--------------------------	--	----------	----------	---	----	-----------

	<i>Taux.....</i>	Fixation – Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail – Compétence exclusive – Portée.....	Civ. 2	14 févr.	C	30	12-13.656
--	------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Effets.....</i>	Réparation du préjudice – Préjudice d'agré- ment – Domaine d'application – Etendue – Détermination.....	* Civ. 2	28 févr.	C	48	11-21.015
--	--------------------	---	----------	----------	---	----	-----------

	<i>Indemnisations complémentaires.....</i>	Indemnisation du préjudice d'agrément – Domaine d'application – Etendue – Im- possibilité de pratiquer une activité spor- tive ou de loisir.....	Civ. 2	28 févr.	C	48	11-21.015
--	--	---	--------	----------	---	----	-----------

Faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur.....	<i>Obligation de la caisse vis-à-vis de la vic- time.....</i>	Avance des frais d'expertise et de la provi- sion visant à réparer, au moins pour partie, les préjudices couverts par le livre IV – Portée.....	* Civ. 2	14 févr.	R	31	12-13.775
---	---	--	----------	----------	---	----	-----------

		Versement des prestations et indemnités dues – Action récursoire de la caisse contre l'auteur d'une telle faute.....	Civ. 2	14 févr.	R	31	12-13.775
--	--	--	--------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL (suite) :

Rente..... *Préjudice indemnisé....* Etendue – Détermination..... * Civ. 2 28 févr. C **48** 11-21.015

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :

Contribution de solida-
rité..... *Nature.....* Portée..... * Civ. 2 14 févr. R **29** 11-28.470

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Prestations (disposi-
tions générales)..... *Prestations indues.....* Contrôle médical – Analyse de l’activité
d’un professionnel de santé :

Modalités – Détermination – Portée..... Civ. 2 14 févr. C **32 (2)** 12-13.743

Validité du contrôle – Détermination – Portée... Civ. 2 14 févr. C **32 (1)** 12-13.743

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi-
ciaire..... *Domaine d’applica-
tion.....* Litige entre personnes privées – Applica-
tions diverses – Dispositions d’un accord
salarial non relatives à l’organisation du
service public – Question préjudicielle au
juge administratif – Exclusion – Cas –
Contestation relative à la légalité ou
l’application et la dénonciation d’une
convention collective ou d’un accord
d’entreprise..... Soc. 6 févr. R **32** 11-26.604

SERVITUDE :

Servitudes diverses..... *Passage.....* Enclave – Exclusion – Cas – Fonds apparte-
nant en propre à un époux séparé de la
voie publique par un fonds dépendant de
la communauté constituée entre cet époux
et son conjoint..... Civ. 3 6 févr. C **19** 11-21.252

SOCIETE (règles générales) :

Dissolution..... *Survie pour les besoins
de sa liquidation.....* Limites – Besoins de la liquidation – Opéra-
tions étrangères – Demande de retrait for-
mée par un associé de la société dissoute... Com. 12 févr. C **24** 12-13.837

SOCIETE CIVILE :

Associés..... *Retrait.....* Conditions – Demande antérieure à la disso-
lution de la société – Nécessité..... * Com. 12 févr. C **24** 12-13.837

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

Contrôle.....	<i>Conventions entre la société et ses dirigeants ou actionnaires.....</i>	Rapport du commissaire aux comptes – Manquements – Préjudice né de la conclusion de ces conventions – Lien de causalité – Défaut.....	Com.	26 févr.	R	33	11-22.531
---------------	--	---	------	----------	---	----	-----------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Conventions diverses...</i>	Convention collective des industries chimiques et connexes du 30 septembre 1952 – Avenant n° 1 – Maladie ou accident non professionnel – Maintien de la rémunération – Eléments – Primes – Primes garanties – Enumération – Portée.....	Soc.	6 févr.	R	33	11-23.925
		Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 6 janvier 1970 – Article 5.II 2 – Exercice du droit syndical – Temps de travail consacré à une commission paritaire – Temps assimilé à du travail effectif – Détermination – Portée.....	Soc.	13 févr.	C	41	11-23.880
	<i>Dispositions générales.....</i>	Institution des commissions paritaires – Modalités – Détermination – Portée.....	* Soc.	13 févr.	C	41	11-23.880

SUCCESSION :

Rapport.....	<i>Evaluation.....</i>	Critères :					
		Etat du bien à l'époque de la donation – Portée...	* Civ. 1	13 févr.	C	16	11-24.138
		Valeur du bien à l'époque du partage – Définition – Portée.....	Civ. 1	13 févr.	C	16	11-24.138
Salaire différé.....	<i>Demande en paiement.....</i>	Parents exploitants successifs – Effets – Existence d'un unique contrat de travail – Conditions – Exécution du contrat au cours de chaque période d'exploitation....	Civ. 1	27 févr.	R	29	11-28.359
		Prescription – Prescription trentenaire – Point de départ – Décès de l'exploitant – Cas – Parents exploitants successifs.....	* Civ. 1	27 févr.	R	29	11-28.359

SURETES REELLES MOBILIERES :

Gage de meubles corporels.....	<i>Gage des stocks.....</i>	Textes applicables – Articles L. 527-1 et suivants du code de commerce – Exclusion du droit commun du gage de meubles....	Com.	19 févr.	C	29	11-21.763
--------------------------------	-----------------------------	---	------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Action en justice.....	<i>Conditions.....</i>	Intérêt collectif de la profession – Applica- tions diverses – Application du principe d'égalité de traitement.....	Soc.	12 févr.	C	36	11-27.689
	<i>Contestation d'un pro- tocolé préélectoral...</i>	Conditions – Détermination – Déclaration d'incompétence de l'autorité administra- tive pour procéder à la répartition des sièges et du personnel entre les collèges – Absence d'influence.....	* Soc.	13 févr.	C	39	11-25.468
Délégué syndical.....	<i>Désignation.....</i>	Conditions – Candidats ayant obtenu 10 % des voix – Exception – Cas – Détermina- tion.....	* Soc.	27 févr.	R	65	12-15.807
		«	* Soc.	27 févr.	C	66	12-17.221
		«	* Soc.	27 févr.	R	67	12-18.828
		Contestation – Délai – Forclusion – Point de départ – Report – Cas – Caractère fraudu- leux de la désignation – Portée.....	* Soc.	27 févr.	R	64	11-28.084
		Désignation par un syndicat représentatif – Conditions – Candidat ayant obtenu 10 % des voix – Candidat d'un autre syndicat ayant obtenu ce score – Représentativité personnelle – Limites – Portée.....	* Soc.	27 févr.	C	66	12-17.221
Droits syndicaux.....	<i>Exercice.....</i>	Domaine d'application – Délégué syndical – Désignation :					
		Conditions – Candidat ayant obtenu 10 % des voix – Défaut – Effets – Choix d'un représen- tant :					
		Possibilité – Détermination	Soc.	27 févr.	R	65	12-15.807
		Recherche toutes listes confondues – Re- cherche préalable – Nécessité (non)	Soc.	27 févr.	C	66	12-17.221
		Désignation par un syndicat représentatif – Choix d'un adhérent du syndicat – Possibili- té – Etendue – Détermination.....	Soc.	27 févr.	R	67	12-18.828
Représentativité.....	<i>Détermination.....</i>	Critères – Résultats des élections profession- nelles – Résultats obtenus en Métropole et dans les départements d'Outre-mer – Prise en compte – Caractère exclusif – Fonde- ment – Portée.....	* Soc.	27 févr.	R	61	11-23.331
	<i>Durée.....</i>	Appréciation – Cycle électoral – Détermina- tion – Portée.....	Soc.	13 févr.	C	42	12-18.098
Section syndicale.....	<i>Représentant.....</i>	Désignation :					
		Cadre de la désignation – Etablissement – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	13 févr.	C	43	12-19.662
		«	Soc.	13 févr.	R	44	12-19.663
		Contestation – Délai – Forclusion – Point de dé- part – Report – Cas – Caractère frauduleux – Portée.....	* Soc.	27 févr.	R	64	11-28.084

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

T

TOURISME :

Agence de voyages.....	<i>Contrat de vente de voyages et de séjours.....</i>	Contrat souscrit par l'intermédiaire d'un comité central d'entreprise – Modification du contrat – Obligation d'information de l'acheteur – Charge – Vendeur – Qualité – Preuve – Nécessité.....	Civ. 1	19 févr.	C	21	11-26.881
------------------------	---	---	--------	----------	---	-----------	-----------

TRANSACTION :

Effets.....	<i>Effets à l'égard de l'avocat postulant.....</i>	Transaction avant le jugement sur le fond – Transaction ayant mis fin à plusieurs litiges – Tarif – Droit proportionnel – Assiette – Détermination.....	* Civ. 2	21 févr.	R	33	12-12.302
-------------	--	---	----------	----------	---	-----------	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION :

Lutte contre le travail illégal.....	<i>Travail dissimulé.....</i>	Sanction – Indemnisation – Indemnité forfaitaire :					
		Etendue – Cumul avec d'autres indemnités – Possibilité – Cas – Indemnités de rupture du contrat de travail.....	Soc.	6 févr.	R	31 (2)	11-23.738
		Nature – Sanction civile – Portée.....	* Soc.	6 févr.	R	31 (2)	11-23.738

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Repos et congés.....	<i>Repos quotidien.....</i>	Temps de pause :					
		Bénéfice – Conditions – Détermination.....	Soc.	20 févr.	R	49	11-28.612
		«	Soc.	20 févr.	C	50	11-26.793
		Durée :					
		Durée minimale – Durée légale – Dérogation conventionnelle – Possibilité (non)	* Soc.	20 févr.	R	49	11-28.612
		«	* Soc.	20 févr.	C	50	11-26.793
		Effet – Fractionnement du temps de travail – Détermination – Portée	* Soc.	20 févr.	R	49	11-28.612
		«	* Soc.	20 févr.	C	50	11-26.793
		Seuils et plafonds prévus par le code du travail – Preuve – Charge – Détermination – Portée... ..	* Soc.	20 févr.	R	51	11-21.599
		«	* Soc.	20 févr.	R	52	11-28.811

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL (suite) :

Repos et congés

(suite)..... *Repos quotidien*
(suite)..... *Repos quotidien* Temps de pause (suite) :

Seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union
européenne – Preuve – Charge – Détermina-
tion – Portée.....

Soc. 20 févr. R 51 11-21.599

« Soc. 20 févr. R 52 11-28.811

Travail à temps par-
tiel.....

Formalités légales..... Défaut – Associations d'aide à domicile –
Présomption de travail à temps complet –
Preuve contraire – Preuve de la durée
convenue de travail – Etablissement par
l'employeur – Nécessité – Portée..... *

Soc. 20 févr. R 46 11-24.012

Travail effectif..... *Temps assimilé à du
travail effectif*.....

Temps de pause – Condition.....

Soc. 20 févr. R 53 11-26.401

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....

Avantage en nature..... Titres-restaurant – Obtention – Conditions –
Détermination – Portée.....

Soc. 20 févr. R 54 (1) 10-30.028

Fixation..... Mode de fixation – Accord de salaires – Li-
mites – Absence de coefficient du salarié –
Office du juge – Détermination – Portée...

Soc. 20 févr. C 55 11-26.855

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d'hygiène, de
sécurité et des condi-
tions de travail.....

Composition..... Délégation du personnel – Désignation –
Contestation – Procédure – Convocation
des membres du collège désignatif – Dé-
faut – Fondement – Détermination..... *

Soc. 13 févr. I 40 11-26.053

Services de santé au
travail.....

Examens médicaux..... Conclusion du médecin du travail – Proposi-
tion de mesures individuelles – Prise en
considération par l'employeur – Obliga-
tion – Portée..... *

Soc. 6 févr. C 28 11-28.038

U

UNION EUROPEENNE :

Coopération judiciaire
en matière civile.....

*Compétence judiciaire,
reconnaissance et
exécution des déci-
sions*..... Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 dé-
cembre 2000 – Article 6 § 1 – Conditions –
Connexité entre les demandes :

Cas – Contrefaçon des mêmes modèles, mêmes
actes de concurrence déloyale..... *

Com. 26 févr. R 34 11-27.139

Détournement de for – Portée.....

Com. 26 févr. R 34 11-27.139

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

UNION EUROPEENNE (suite) :

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.....	Article 12 § 1.....	Compétence en matière d'assurances – Action de l'assureur – Tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur – Cas – Action intentée conjointement par l'assuré responsable – Absence d'influence.....	Civ. 1	27 févr.	R	30	11-23.228
---	---------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

URBANISME :

Droit de préemption urbain.....	Vente d'un immeuble...	Déclaration d'intention d'aliéner : Déclaration adressée à une autorité administrative incompétente – Effets – Transmission à l'autorité administrative compétente – Exclusion.....	* Civ. 3	13 févr.	C	25	11-20.655
		Dépôt à la mairie de la commune où est situé le bien quel que soit le titulaire du droit de préemption – Défaut – Sanction – Nullité.....	* Civ. 3	13 févr.	C	25	11-20.655
		Dépôt – Lieu – Mairie de la commune où est situé le bien quel que soit le titulaire du droit de préemption – Nécessité.....	Civ. 3	13 févr.	C	25	11-20.655
Plan local d'urbanisme.....	Bien rural.....	Inclusion – Effets – Résiliation du bail – Parcelles incluses dans une zone dite « AU » – Classification en zone urbaine – Exclusion.....	* Civ. 3	20 févr.	C	26	11-26.879

V

VENTE :

Garantie.....	Eviction.....	Charges non déclarées – Servitudes non apparentes – Canalisation – Vice caché (non).....	Civ. 3	27 févr.	C	32	11-28.783
Nullité.....	Action en nullité.....	Immeuble – Déclaration préalable d'aliéner – Dépôt devant une autorité administrative incompétente – Effets – Transmission à l'autorité administrative compétente – Exclusion.....	* Civ. 3	13 févr.	C	25	11-20.655
Promesse de vente.....	Immeuble.....	Modalités – Condition suspensive – Obtention d'un prêt – Non-réalisation – Demande de prêt conforme à la convention des parties – Défaut – Portée.....	Civ. 3	27 févr.	R	33	12-13.796
Vendeur.....	Responsabilité.....	Garanties légales – Exclusion – Cas – Absence de réception.....	* Civ. 3	27 févr.	R	29	12-12.148
Vente aux enchères publiques.....	Vente volontaire de meubles aux enchères publiques.....	Réglementation – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Organisation d'enchères par voie électronique sans adjudications.....	Civ. 1	19 févr.	R	22	11-23.287

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

FÉVRIER 2013

N° 1

PRESSE

Procédure – Action en justice – Assignation – Validité – Conditions – Précision et qualification du fait incriminé – Défaut – Cas – Fait doublement qualifié d’injure et de diffamation

Selon l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, qui doit recevoir application devant la juridiction civile, l'assignation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé et énoncer le texte de loi applicable.

Est nulle une assignation retenant pour le même fait la double qualification d'injure et de diffamation.

Par suite, une cour d'appel ayant constaté que des propos identiques ou quasiment identiques, même figurant pour certains dans des commentaires publiés à des dates distinctes, se trouvaient poursuivis sous deux qualifications différentes, en a déduit à bon droit que ce cumul de qualifications étant de nature à créer pour les défenderesses une incertitude préjudiciable à leur défense, l'assignation était nulle en son entier.

15 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 février 2011), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 8 avril 2010, pourvoi n° 09-14.399), que Mme X... a fait diffuser sur le forum du site Internet « Aufeminin.com » des propos faisant état de pratiques commerciales malhonnêtes imputées à M. Y... ; que celui-ci et la société Docteur Dominique Y... (la société) ont fait assigner Mme X... et la société « Aufeminin.com SA » du chef de diffamation et d'injures en raison de passages déterminés de ces propos ; que, par ordonnance du 19 décembre 2007, le juge de la mise en état a annulé l'assignation en son ensemble en raison de son imprécision ;

Attendu que M. Y... et la société font grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance, alors, selon le moyen :

1° que satisfait aux prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 la citation introductive d'instance qui indique exactement au défendeur les faits et les infractions qui lui sont reprochés et le met ainsi en mesure de préparer utilement sa défense sans qu'il soit nécessaire que la

citation précise ceux des faits qui constitueraient des injures et ceux qui constitueraient des diffamations ; qu'en présence de propos échelonnés sur la toile et liés par un même dessein, la citation introductive qui articulait les propos poursuivis et précisait les qualifications requises ne pouvait être déclarée imprécise ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour de renvoi a violé les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, ensemble l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que la régularité de l'acte introductif d'instance en matière de presse au regard de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 s'apprécie de manière distributive sous le rapport de la précision des faits et de leur qualification ; qu'il suit de là que l'assignation ne peut être déclarée nulle dans son ensemble à raison de la double qualification retenue pour certaines imputations ; qu'en annulant pour ce motif l'assignation dans son ensemble sans établir que l'imprécision prétendue de certains griefs affecterait également les nombreux autres griefs articulés par les requérants, qu'elle n'a en conséquence pas examinés, la cour a violé le texte susvisé, ensemble les articles 6, 10 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que le grief d'imprécision prétendu est lui-même déduit de motifs inopérants puisque les énonciations retenues comme identiques par la cour sous des qualifications différentes procédaient elles-mêmes d'itérations distinctes par leur date et leur contexte ; qu'en identifiant à tort ces énonciations cependant distinctes, notamment par leur date d'apparition sur le forum, la cour s'est déterminée par des motifs inopérants, violant ainsi l'article 53 de la loi de 1881, ensemble les articles 6, 10 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que selon l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, qui doit recevoir application devant la juridiction civile, l'assignation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé et énoncer le texte de loi applicable ; qu'est nulle une assignation retenant pour le même fait la double qualification d'injure et de diffamation ;

Et attendu qu'ayant constaté que des propos identiques ou quasiment identiques, même figurant pour certains dans des commentaires publiés à des dates distinctes, se trouvaient poursuivis sous deux qualifications différentes, la cour d'appel en a déduit à bon droit, sans encourir les griefs du moyen, que ce cumul de qualifications étant de nature à créer pour les défenderesses une incertitude préjudiciable à leur défense, l'assignation était nulle en son entier ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par M^e Bouthors, avocat aux Conseils, pour M. Y... et la SELARL Dominique Y...

Le moyen reproche à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir annulé l'assignation introductive d'instance du 14 juin 2007 à raison de son imprécision prétendue sur les faits poursuivis des chefs de diffamation et d'injures ; aux motifs que M. Dominique Y... et la société Docteur Dominique Y... font valoir que dans le corps principal de l'assignation sont distingués clairement d'une part les propos poursuivis sous la qualification de diffamation et d'autre part ceux relevant de l'injure, qu'un seul passage est indiqué comme constitutif de diffamation puis d'injure, que des passages non identiques à la fois dans leur rédaction mais surtout dans leur localisation dans les écrits incriminés sont différents et ne peuvent par définition être doublement qualifiés et que la double qualification d'un fait n'impliquerait, à supposer l'atteinte aux droits de la défense avérée, que la nullité de l'assignation limitée à celui-ci et non en son entier ; que la SA Auféminin.com répond qu'il est impossible de poursuivre un fait unique sous une double qualification sans que soit créée dans l'esprit de prévenus une incertitude préjudiciable aux droits de la défense, que la solution de l'arrêt de la Cour de cassation est critiquable et ne doit pas être suivie par la cour de renvoi, qu'en permettant aux demandeurs de ne pas spécifier quels propos relèveraient de la diffamation de ceux relevant de l'injure, elle met à néant la possibilité pour le défendeur d'articuler une offre de preuves puisqu'il ne sait pas avec certitude quelles allégations il doit prouver, qu'elle remet en cause l'uniformisation des procédures civiles et pénales en matière de presse initiée depuis plus de quinze ans, qu'en l'espèce, les demandeurs poursuivent non pas des faits distincts mais des faits identiques sous des qualifications différentes et que la constatation d'un grief emporte nullité de l'acte en son entier ; que Mme Sylvie X... soutient de son côté que les faits ne sont pas qualifiés avec précision puisque les mêmes propos se retrouvent tant dans le paragraphe consacré à la diffamation que dans celui de l'injure, que les demandeurs ont choisi la facilité en s'abstenant de qualifier les propos litigieux et en laissant au juge le choix de la qualification juridique, que la Cour de cassation est allée à l'encontre de la volonté du législateur en validant l'assignation, que cela entrave ses droits de la défense dans la mesure où même en prouvant la véracité des propos et en échappant ainsi à la condamnation pour diffamation, elle peut être condamnée pour les mêmes propos au titre de l'injure, que des propos ne peuvent être à la fois diffamatoires et injurieux, qu'ils ne peuvent à la fois imputer la commission de faits précis et ne renfermer l'imputation d'aucun fait et que non seulement l'assignation ne respecte pas les formes imposées par la loi du 29 juillet 1881 mais contrevient également à l'article 6-3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'aux termes de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, à peine de nullité de la poursuite, la citation doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite ; que ce formalisme est applicable aux instances civiles ; qu'il a pour finalité de permettre au défendeur de savoir quels sont les faits qui lui sont reprochés et leur qualification et de choisir les moyens de sa défense, lesquels

ne sont pas identiques suivant la qualification, l'article 55 l'autorisant à prouver la vérité des faits diffamatoires dans le délai légal de dix jours ; qu'un même fait ne peut dès lors être poursuivi cumulativement ou alternativement sous la double qualification d'injure et de diffamation ; que la citation doit préciser, en conséquence, ceux des faits qui constitueraient des injures et ceux qui constitueraient une diffamation ; qu'il résulte en l'espèce de l'assignation en date du 14 juin 2007 que les propos « je dénonce les pratiques commerciales malhonnêtes... » et « il faut mettre fin à ces abus commerciaux qui ne sont pas dignes d'un médecin qui n'est autre qu'un Business Man » sont poursuivis comme diffamation pages 7 et 8 et comme injure page 9, que l'expression « ... 55 av. Marceau : à fuir!!!!!! » est poursuivie comme diffamation page 8 alors que celle « 55 av. Marceau : des voleurs à fuir!!!!... » l'est comme injure page 9 et qu'il en est de même du propos « rentabilisation business maximum » qualifié de diffamatoire page 8 et « Usine à Fric et Rentabilité Business Maximum » qualifié d'injure dans la même page ; qu'il s'ensuit que des propos identiques ou quasiment identiques, mêmes figurant pour certains dans des commentaires publiés à des dates distinctes, se trouvent poursuivis sous deux qualifications différentes ; que ce cumul de qualifications est de nature à créer une incertitude pour les défenderesses préjudiciable à leur défense ; que l'assignation ne répond dès lors pas aux exigences de l'article 53 susvisé ; que ce vice affecte la validité de l'acte en son entier ; que l'ordonnance entreprise sera, en conséquence, confirmée en ce qu'elle a prononcé son annulation ;

1^o alors que d'une part, satisfait aux prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 la citation introductive d'instance qui indique exactement au défendeur les faits et les infractions qui lui sont reprochés et le met ainsi en mesure de préparer utilement sa défense sans qu'il soit nécessaire que la citation précise ceux des faits qui constitueraient des injures et ceux qui constitueraient des diffamations ; qu'en présence de propos échelonnés sur la toile et liés par un même dessein, la citation introductive qui articulait les propos poursuivis et précisait les qualifications requises ne pouvait être déclarée imprécise ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour de renvoi a violé les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2^o alors que, d'autre part, la régularité de l'acte introductif d'instance en matière de presse au regard de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 s'apprécie de manière distributive sous le rapport de la précision des faits et de leur qualification ; qu'il suit de là que l'assignation ne peut être déclarée nulle dans son ensemble à raison de la double qualification retenue pour certaines imputations ; qu'en annulant pour ce motif l'assignation dans son ensemble sans établir que l'imprécision prétendue de certains griefs affecterait également les nombreux autres griefs articulés par les requérants, qu'elle n'a en conséquence pas examiné, la cour a violé le texte susvisé, ensemble les articles 6, 10 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3^e alors enfin que le grief d'imprécision prétendu est lui-même déduit de motifs inopérants puisque les énonciations retenues comme identiques par la cour sous des qualifications différentes procédaient elles-mêmes d'itérations distinctes par leur date et leur contexte ; qu'en identifiant à tort ces énonciations cependant distinctes, notamment par leur date d'apparition sur le forum, la cour s'est déterminée par des motifs inopérants, violant ainsi l'article 53 de la loi de 1881, ensemble les articles 6, 10 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

N° 11-14.637.

M. Y...,
et autre
contre société Aufeminin.com,
et autre.

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Feydeau, assistée de Mme Dibie, auditeur au SDER, et de Mme Gérard, greffière en chef au SDER – Avocat général : M. Marin – Avocats : M^e Bouthors, SCP Pivnica et Molié, SCP Defrenois et Levis

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2013

N° 10

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin-chirurgien – Responsabilité – Faute – Applications diverses – Complication qui aurait pu être évitée par un geste médical adapté

Manque de base légale un arrêt qui, pour rejeter la demande en responsabilité d'une patiente à l'encontre du chirurgien qui avait pratiqué sur elle une lipectomie, se borne à relever d'une part qu'il n'existe pas de geste médical ou chirurgical pour éviter la survenance d'un épanchement qui est considéré comme une simple complication et non comme le résultat d'une faute commise par le médecin et, d'autre part, qu'elle avait signé un document où elle reconnaissait notamment avoir été informée sur la nature, laquelle n'était pas précisée, de l'opération prévue, ses avantages et ses risques, sans rechercher d'une part si la nécrose cutanée, complication connue pour les plasties abdominales, n'aurait pas pu être évitée par un geste médical adapté, et, d'autre part, si le chirurgien n'avait pas failli à son obligation d'explicitier les risques précis de l'abdominoplastie, notamment par la remise d'une brochure exhaustive.

6 février 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles L. 1142-1, I et L. 1111-2 du code de la santé publique ;

Attendu que, pour rejeter les demandes en responsabilité de Mme X... à l'encontre de M. Y..., chirurgien, qui avait pratiqué sur elle une intervention de lipectomie le 19 janvier 2005, la cour d'appel, au vu du rapport d'expertise et des éléments versés aux débats, se borne à retenir, d'une part, qu'il n'existe pas de geste médical ou chirurgical pour éviter la survenance d'un épanchement qui est considéré comme une simple complication et non comme le résultat d'une faute commise par le médecin qui a pratiqué l'intervention, d'autre part, que Mme X... a signé une autorisation d'opérer avec accord sur l'information qui lui a été

donnée, en ces termes : « j'accepte l'opération chirurgicale proposée par le docteur Etienne Marie Y... Je sais qu'il n'existe pas d'acte chirurgical sans risque et que des complications sont possibles même si l'intervention est conduite normalement ; je reconnais que la nature de l'opération prévue ainsi que ses avantages et ses risques m'ont été expliqués en termes que j'ai compris, le docteur Etienne Marie Y... a répondu de façon satisfaisante à toutes les questions que je lui ai posées. J'ai bien noté que toute intervention peut comporter des difficultés qui peuvent contraindre mon chirurgien à en modifier le cours dans l'intérêt de mon état de santé actuel et futur » ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, d'une part, si la nécrose cutanée à la jonction des cicatrices verticale et horizontale, complication connue pour les plasties abdominales dont elle avait constaté la survenance, n'aurait pas pu être évitée par un geste médical adapté, d'autre part, si M. Y... n'avait pas failli à son obligation d'explicitier les risques précis de l'abdominoplastie, notamment par la remise d'une brochure exhaustive, telle que celle qui avait été remise à Mme X... lors de la seconde intervention, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté la demande en nullité du jugement, l'arrêt rendu le 17 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 12-17.423.

*Mme Z..., épouse X...
contre M. Y...,
et autre.*

Président : M. Bague, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Dreifuss-Netter – *Avocat général* : Mme Falletti – *Avocats* : SCP Blanc et Rousseau, SCP Richard

Sur les modalités de preuve du respect de l'obligation d'information du chirurgien, à rapprocher :

1^{re} Civ., 12 juin 2012, pourvoi n° 11-18.928, *Bull.* 2012, I, n° 130 (rejet).

N° 11

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Intérêts – Taux – Taux effectif global – Calcul –
Éléments pris en compte – Exclusion – Cas –
Assurance-incendie obligatoire dont la souscrip-
tion ne conditionne pas l'octroi du prêt

Les frais relatifs à l'assurance-incendie ne sont intégrés dans la détermination du taux effectif global que lorsque la souscription d'une telle assurance est imposée à l'emprunteur comme une condition de l'octroi du prêt, et non à titre d'obligation dont l'inexécution est sanctionnée par la déchéance du terme.

6 février 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 313-1 du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, prétendant que le taux effectif global (TEG) figurant dans les actes notariés constatant les prêts que la Caisse d'épargne et de prévoyance Provence Alpes Corse (la banque) lui a consentis selon des offres acceptées les 9 février 2000 et 21 janvier 2002 pour financer l'acquisition de biens immobiliers était erroné, M. X... a assigné la banque en annulation des stipulations de l'intérêt conventionnel contenues dans chacun des contrats de prêt ;

Attendu que, pour accueillir cette demande et condamner la banque à restituer la différence entre les intérêts perçus et ceux calculés au taux légal, l'arrêt, après avoir constaté qu'en application des conditions générales de ces prêts, les emprunteurs devaient contracter « dans les plus brefs délais possibles » une assurance garantissant pendant la durée du prêt les risques incendie des immeubles donnés en garantie et qu'à défaut, le prêteur pourrait soit assurer lui-même les biens aux frais des emprunteurs, soit exiger le remboursement anticipé des sommes restant dues, retient que cette clause ayant pour effet de mettre à la charge de l'emprunteur des frais d'assurance contre l'incendie, de caractère obligatoire, à peine de déchéance du terme, de sorte que ces frais entraient dans le champ du TEG et qu'il incombait à la banque de s'informer de leur coût avant de procéder à la détermination de ce taux ;

Qu'en statuant ainsi quand les frais relatifs à l'assurance-incendie ne sont intégrés dans la détermination du TEG que lorsque la souscription d'une telle assurance est imposée à l'emprunteur comme une condition de l'octroi du prêt, et non à titre d'obligation dont l'inexécution est sanctionnée par la déchéance du terme, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il écarte la fin de non-recevoir, l'arrêt rendu le 15 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-15.722.

*Caisse d'épargne et de prévoyance
Provence Alpes Corse
contre M. X...*

Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Verdun – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur la prise en compte pour la détermination du taux effectif global des frais qui conditionnent l'octroi du prêt, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 novembre 2008, pourvoi n° 07-17.737, *Bull.* 2008, I, n° 262 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

1^{re} Civ., 9 décembre 2010, pourvoi n° 09-14.977, *Bull.* 2010, I, n° 257 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 9 décembre 2010, pourvoi n° 09-67.089, *Bull.* 2010, I, n° 258 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 12

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de La Haye du 25 octobre 1980 – Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Article 13 § b – Non-retour de l'enfant – Obligation d'ordonner le retour de l'enfant – Exclusion – Cas – Exposition de l'enfant à un risque grave de danger physique ou psychique – Caractérisation – Défaut – Applications diverses

Il résulte de l'article 13 b de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 qu'il ne peut être fait exception au retour immédiat de l'enfant que s'il existe un risque de danger grave ou de création d'une situation intolérable.

Selon l'article 3-1 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, ces circonstances doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dès lors, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu à ordonner le retour aux Etats-Unis d'un enfant illicitement déplacé, relève que si les défaillances éducatives alléguées par la mère à l'encontre du père ne sont pas caractérisées, d'une part, il serait dommageable pour l'enfant, compte tenu de son très jeune âge, de remettre en cause son nouvel équilibre, d'autre part, son retour générerait des difficultés d'organisation des relations avec sa mère, celle-ci étant

enceinte et dans l'impossibilité de se déplacer à court terme, ce qui réitérerait pour l'enfant un traumatisme de séparation et un sentiment d'abandon.

13 février 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que des relations ayant existé entre Mme X..., de nationalité française, et M. Y..., de nationalité américaine, est issu un enfant Hélió Juba Y..., né le 4 avril 2008 à Bozeman, dans l'Etat du Montana (Etats-Unis) ; que, le 1^{er} avril 2011, Mme X... a quitté le territoire américain avec son fils pour la France ; que, par jugement du 25 juillet 2011, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Grenoble, saisi par le procureur de la République, a dit que l'enfant Hélió avait été déplacé illicitement, au sens de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, de sa résidence habituelle aux Etats-Unis, et a ordonné son retour à Bozeman ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, ci-après annexé, qui est préalable :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de dire qu'elle a déplacé illicitement l'enfant Hélió Y... ;

Attendu qu'ayant relevé que le droit de l'Etat du Montana attribuait les mêmes droits et devoirs à chacun des parents à l'égard de leur enfant et, qu'en vertu d'un accord amiable de garde partagée, Hélió vivait, avant le départ de sa mère pour la France, au domicile de son père trois jours par semaine et auprès de sa mère les quatre autres jours, ce dont il résultait qu'en l'absence de toute décision de justice, le père disposait d'un droit de garde au sens de l'article 3 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, la cour d'appel a, sans encourir les griefs du moyen, décidé à bon droit que le départ de l'enfant sans l'accord du père constituait un déplacement illicite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en ses diverses branches :

Vu l'article 13 *b* de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ensemble l'article 3-1 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 13 *b* de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 qu'il ne peut être fait exception au retour immédiat de l'enfant que s'il existe un risque de danger grave ou de création d'une situation intolérable ; que selon l'article 3-1 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, ces circonstances doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à ordonner le retour de l'enfant aux Etats-Unis, l'arrêt relève que si les défaillances éducatives alléguées par Mme X... à l'encontre de M. Y... ne sont pas caractérisées, d'une part, il serait dommageable pour l'enfant, compte tenu de son très jeune âge, de remettre en cause son nouvel

équilibre, d'autre part, son retour générerait des difficultés d'organisation des relations avec sa mère, celle-ci étant enceinte et dans l'impossibilité de se déplacer à court terme, ce qui réitérerait pour l'enfant un traumatisme de séparation et un sentiment d'abandon ;

Qu'en se déterminant par des motifs impropres à caractériser, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, le danger grave encouru par celui-ci en cas de retour immédiat, ou la situation intolérable qu'un tel retour créerait à son égard, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit que Mme X... avait déplacé illicitement l'enfant Hélió Juba Y..., l'arrêt rendu le 24 août 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 11-28.424.

M. Y...
contre Mme X..., épouse Z...,
et autre.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Le Cotty – Premier avocat général :
Mme Petit – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan,
SCP Vincent et Ohl

Sur l'appréciation des circonstances prévues par l'article 13 *b* de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, à rapprocher :

1^{er} Civ., 13 juillet 2005, pourvois n° 05-10.519 et 05-10.521,
Bull. 2005, I, n° 334 (3) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 13

ETAT CIVIL

Acte de l'état civil – Acte de naissance – Mentions – Mention du sexe – Rectification – Conditions – Caractère irréversible du changement de sexe – Preuve – Nécessité – Portée

Pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence, qui ne constituent pas des conditions discriminatoires ou portant atteinte aux principes posés par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'elles se fondent sur un juste équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et d'indisponibilité de l'état des personnes d'une part, de protection de la vie privée d'autre part.

Dès lors, une cour d'appel, ayant relevé que le demandeur ne rapportait pas la preuve, de nature intrinsèque à sa personne, du caractère irréversible du processus de changement de sexe, qui ne pouvait résulter du seul fait qu'il appartenait au sexe féminin aux yeux des tiers, a pu rejeter sa demande de modification de la mention du sexe portée sur son acte de naissance.

13 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 3 janvier 2011), que M. X... a été déclaré à l'état civil comme étant de sexe masculin ; que, par acte du 13 juin 2007, il a fait assigner le procureur de la République afin de voir remplace sur son acte de naissance la mention « sexe masculin » par la mention « sexe féminin » ; que, par jugement en date du 13 mars 2009, le tribunal de grande instance a constaté que M. X... ne produisait pas la preuve médico-chirurgicale du changement de sexe qu'il demandait à voir figurer sur son état civil et, en conséquence, a rejeté sa requête en rectification de son acte de naissance ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer ce jugement, alors, selon le moyen :

1° que toute personne a le droit au respect de sa vie privée, ce qui implique le droit de définir son appartenance sexuelle et d'obtenir la modification des actes de l'état civil de façon qu'ils reflètent l'identité de genre choisie, sans obligation préalable de subir un processus irréversible de changement de sexe et d'en administrer la preuve ; qu'en retenant que S. X... aurait dû rapporter la preuve, de nature intrinsèque à sa personne, du caractère irréversible du processus de changement de sexe, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 9 et 57 du code civil ;

2° que ni le principe d'indisponibilité de l'état des personnes, ni la cohérence et la sécurité des actes de l'état civil n'imposent à une personne de subir un processus irréversible de changement de sexe et d'en rapporter la preuve pour obtenir la modification des actes de l'état civil de façon qu'ils reflètent l'identité de genre qu'elle a choisie ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé le principe susmentionné et l'article 57 du code civil ;

3° qu'en jugeant non discriminatoire le fait de subordonner à la preuve d'avoir subi un processus irréversible de changement de sexe, le droit d'une personne d'obtenir la modification des actes de l'état civil de façon qu'ils reflètent l'identité de genre qu'elle a choisie, la cour d'appel a violé l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés ;

Mais attendu que, pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. X... ne rapportait pas la preuve, de nature intrinsèque à sa personne, du caractère irréversible du processus de changement de sexe, qui ne pouvait résulter du seul fait qu'il appartenait au sexe féminin aux yeux des tiers, c'est sans porter atteinte aux principes posés par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais par un juste équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et d'indisponibilité de l'état des personnes d'une part, de protection de la vie privée d'autre part, que la cour d'appel a rejeté sa demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-14.515.

M. X...
*contre procureur de la République
près le tribunal de grande instance
de Nancy.*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Le Cotty – Premier avocat général :
Mme Petit – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard*

Sur les conditions de recevabilité d'une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans l'acte de naissance d'une personne atteinte du syndrome de transsexualisme, à rapprocher :

1^{er} Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 10-26.947, *Bull.* 2012, I, n° 123 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{er} Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 11-22.490, *Bull.* 2012, I, n° 124 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{er} Civ., 13 février 2013, pourvoi n° 12-11.949, *Bull.* 2013, I, n° 14 (rejet).

N° 14

ETAT CIVIL

Acte de l'état civil – Acte de naissance – Mentions – Mention du sexe – Rectification – Conditions – Caractère irréversible du changement de sexe – Preuve – Nécessité – Portée

Pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence, qui ne constituent pas des conditions discriminatoires ou portant atteinte aux principes posés par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 et 16-1 du code civil, dès lors qu'elles se fondent sur un juste équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et d'indisponibilité de l'état des personnes d'une part, de protection de la vie privée et de respect dû au corps humain d'autre part.

Dès lors, après avoir relevé que le demandeur se bornait à produire un certificat d'un médecin établi sur papier à entête d'un autre médecin, aux termes duquel le premier certifiait que le second, endocrinologue, suivait le demandeur pour une dysphorie de genre et précisait que le patient était sous traitement hormonal féminisant depuis 2004, une cour d'appel, ayant estimé que ce seul certificat médical ne permettait de justifier ni de l'existence et de la persistance d'un syndrome transsexuel ni de l'irréversibilité du processus de changement de sexe, a pu rejeter la demande de modification de la mention du sexe portée sur son acte de naissance.

13 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 janvier 2011), que M. X... a été déclaré à l'état civil comme étant de sexe masculin ; que, par acte du 17 mars 2009, il a fait assigner le procureur de la République afin de voir remplacer sur son acte de naissance la mention « sexe masculin » par la mention « sexe féminin » et la mention « Emile, Maurice, Jean, Marc » par la mention « Emilie » ; que, par jugement du 9 février 2010, le tribunal de grande instance a rejeté ses demandes ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer ce jugement alors, selon le moyen :

1^o que M. X... soulignait que les ordres juridiques national et européen encourageaient la modification des actes de l'état civil dès lors que la personne intéressée invoquait une inadéquation entre le sexe revendiqué et le sexe attribué sur l'acte de naissance, et ajoutait que le suivi d'un traitement hormonal était suffisant pour obtenir une telle modification (conclusions, p. 11 in fine) ; qu'à supposer qu'en affirmant que l'existence et la persistance du « syndrome allégué » n'étaient pas prouvées, elle ait considéré qu'E. X... prétendait qu'il lui fallait présenter un quelconque syndrome pour que sa demande pût aboutir, la cour d'appel a dénaturé ses conclusions et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2^o que toute personne a le droit au respect de sa vie privée, ce qui implique le droit de définir son appartenance sexuelle et d'obtenir la modification des actes de l'état civil de façon qu'ils reflètent l'identité de genre choisie, sans devoir présenter un syndrome de transsexualisme ou de dysphorie de genre, ni devoir préalablement subir un processus irréversible de changement de sexe ; qu'en déboutant E. X... de ses demandes au prétexte qu'il n'était justifié ni d'une « transformation physique ou physiologique définitive et ainsi de l'irréversibilité du processus de changement de sexe sollicité », ni de « l'existence et la persistance du syndrome allégué », la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les articles 9 et 57 du code civil ;

3^o que le principe d'indisponibilité de l'état des personnes n'impose pas de présenter un syndrome de transsexualisme ou de dysphorie de genre ni de subir un processus irréversible de changement de sexe pour obtenir la modification des actes de l'état civil de façon qu'ils

reflètent l'identité de genre choisie ; qu'à supposer qu'elle ait décidé le contraire en énonçant « le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes s'oppose à ce que le droit tienne compte d'un changement volontairement obtenu par un individu », la cour d'appel a violé le principe susmentionné et l'article 57 du code civil ;

4^o qu'est discriminatoire le fait de subordonner le droit d'obtenir la modification des actes de l'état civil de façon qu'ils reflètent l'identité de genre choisie, à la preuve d'un syndrome de transsexualisme ou de dysphorie de genre et à la preuve d'avoir subi un processus irréversible de changement de sexe ; qu'en rejetant les demandes d'E. X... parce que de telles preuves n'étaient pas rapportées, la cour d'appel a violé l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5^o que le fait de subordonner le droit d'obtenir la modification des actes de l'état civil de façon qu'ils reflètent l'identité de genre choisie, à la preuve d'avoir subi un processus irréversible de changement de sexe, impose la stérilisation à la personne titulaire de ce droit afin de pouvoir l'exercer, et porte ainsi atteinte à sa dignité comme au respect dû à son corps et à l'intimité de sa vie privée ; qu'en exigeant d'E. X... de rapporter une telle preuve, la cour d'appel a violé les articles 16 et 16-1 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que, pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. X... se bornait à produire un certificat d'un médecin du 23 avril 2009 établi sur papier à entête d'un autre médecin, aux termes duquel le premier certifiait que le second, endocrinologue, suivait M. X... pour une dysphorie de genre et précisait que le patient était sous traitement hormonal féminisant depuis 2004, la cour d'appel a estimé que ce seul certificat médical ne permettait de justifier ni de l'existence et de la persistance d'un syndrome transsexuel, ni de l'irréversibilité du processus de changement de sexe, qui ne constituent pas des conditions discriminatoires ou portant atteinte aux principes posés par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 et 16-1 du code civil, dès lors qu'elles se fondent sur un juste équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et d'indisponibilité de l'état des personnes d'une part, de protection de la vie privée et de respect dû au corps humain d'autre part ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-11.949.

M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel
de Paris.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Le Cotty – *Premier avocat général* :
 Mme Petit – *Avocat* : SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur les conditions de recevabilité d'une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans l'acte de naissance d'une personne atteinte du syndrome de transsexualisme, à rapprocher :

1^{re} Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 10-26.947, *Bull.* 2012, I, n° 123 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 11-22.490, *Bull.* 2012, I, n° 124 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 13 février 2013, pourvoi n° 11-14.515, *Bull.* 2013, I, n° 13 (rejet).

N° 15

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Liquidation – Récompenses – Récompenses dues à la communauté – Acquisition, conservation ou amélioration d'un propre – Profit subsistant – Evaluation – Modalités – Détermination

Au cas où des deniers communs ont été employés pour rembourser les emprunts contractés pour financer la construction d'une nouvelle maison d'habitation sur le terrain appartenant en propre à un époux sur lequel était déjà édifiée une maison d'habitation, si la récompense due par cet époux à la communauté doit être fixée d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés à la communauté ont contribué au financement de la nouvelle construction, la plus-value procurée au patrimoine enrichi doit être déterminée, non par une revalorisation de la dépense faite, mais en déduisant de la valeur actuelle de l'immeuble la valeur actuelle de ce bien dans sa consistance antérieure aux travaux ouvrant droit à récompense.

13 février 2013

Cassation partielle

Attendu, selon les arrêts attaqués, que, le 11 octobre 1989, M. X... a acquis un terrain sur lequel était édifié une maison d'habitation ; que, le 26 octobre 1991, il a épousé Mme Y... sous le régime conventionnel de la communauté réduite aux acquêts, le contrat de mariage précisant qu'il restait dû au titre d'un prêt contracté par M. X... une somme de 48 686,21 francs (7 422,16 euros) et que les futurs époux avaient souscrit, conjointement et solidairement, deux emprunts d'un montant total de 365 400 francs (55 704,87 euros) ; qu'après le mariage, M. X... a fait construire une nouvelle maison d'habitation sur le terrain lui appartenant en propre ; que le divorce des époux a été prononcé par un jugement du 20 mars 2002,

confirmé par un arrêt du 8 avril 2004, sur une assignation délivrée le 23 juillet 1999 ; qu'en 2004, M. X... a apporté l'immeuble à une société civile immobilière constituée avec sa mère et dont il détient 1128 des 1129 parts sociales ; que des difficultés sont nées pour la liquidation et le partage de leur communauté ;

Sur les deux premières branches du premier moyen et les deuxième et troisième moyens, pris en leurs diverses branches :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur la troisième branche du premier moyen :

Vu l'article 1469, alinéa 3, du code civil ;

Attendu que, pour fixer à 83 143,56 euros le montant de la récompense due par M. X... à la communauté au titre des deniers communs employés pour rembourser les trois emprunts contractés pour financer la construction de la nouvelle maison d'habitation sur le terrain lui appartenant en propre, après avoir relevé que la communauté avait remboursé la somme totale de 48 069,68 euros, estimé que l'immeuble avait une valeur actuelle de 267 000 euros, que le terrain avait une valeur actuelle de 59 500 euros, et que les parts de la SCI détenues par M. X..., subrogées à l'immeuble, avaient la même valeur, l'arrêt du 19 mai 2011 énonce, pour évaluer le profit subsistant, « qu'il convient de retenir la méthode proposée par l'expert qui consiste à déterminer, compte tenu de la valeur actualisée des sommes financées par la communauté – soit les prêts et le capital contracté seul par M. X... également remboursé par les deniers communs à hauteur de 7 422,16 euros et donc 63 127,03 euros au total –, la plus-value apportée par les travaux financés par ces sommes au regard de la valeur totale de l'immeuble, qu'à cette fin, sont pris en compte l'évaluation de l'indice INSEE du coût de la construction entre 1991 et 2010 et le coefficient déterminé par l'article 150 VB 4^e du code général des impôts actuellement applicable, permettant de déterminer la plus-value apportée à l'existant par des travaux, la revalorisation étant de 15 % de la valeur du bien, que ces calculs sont imposés par le fait que l'affectation des sommes empruntées n'est pas justifiée et que, faute de toute précision donnée à l'expert par M. X... sur la consistance réelle des travaux effectués dans l'immeuble, seuls des éléments théoriques peuvent être retenus, que les prêts CEL et PEL et le capital emprunté par M. X... seul ont permis de financer des travaux pour un montant revalorisé de 94 942,55 euros, que la plus-value apportée par ces travaux à la construction peut, en conséquence, être retenue pour 109 183,93 euros », et que doit être pris « en compte le fait que les deniers de la communauté n'ont pas remboursé la totalité des prêts CEL et PEL, augmentés du capital restant dû au titre du prêt contracté par M. X... seul, mais uniquement la somme de 48 069,68 euros tel que précédemment relevé (soit 76,15 % des sommes restant dues) » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si la récompense due à la communauté devait être fixée d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés à la communauté avaient contribué au financement de la nouvelle construction, la plus-value procurée au patrimoine enrichi devait être déterminée, non par une revalorisation de la dépense faite, mais en déduisant de la valeur

actuelle de l'immeuble la valeur actuelle de ce bien dans sa consistance antérieure aux travaux ouvrant droit à récompense, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi en ce qu'il est formé à l'encontre de l'arrêt du 4 janvier 2010 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la récompense due par M. X... à la communauté au titre des financements apportés par cette dernière pour son immeuble propre est de 83 143,56 euros, l'arrêt rendu le 19 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 11-24.825.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Bignon – *Avocats* : SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, SCP Blanc et Rousseau

Sur les modalités de détermination de la récompense due par un époux à la communauté en cas de financement partiel par un patrimoine, à rapprocher :

1^{re} Civ., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-20.196, *Bull.* 2012, I, n° 183 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur les modalités de détermination de la plus-value procurée au patrimoine enrichi, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 janvier 1993, pourvoi n° 91-13.984, *Bull.* 1993, I, n° 9 (2) (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 8 février 2005, pourvoi n° 02-12.103, *Bull.* 2005, I, n° 80 (4) (cassation partielle).

N° 16

SUCCESSION

Rapport – Evaluation – Critères – Valeur du bien à l'époque du partage – Définition – Portée

Aux termes de l'article 860, alinéa 1^{er}, du code civil, le rapport est dû de la valeur du bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.

Méconnaît cette disposition la cour d'appel qui retient, pour le partage, la valeur d'un terrain en le considérant constructible alors que ce caractère est hypothétique à l'époque du partage.

13 février 2013

Cassation partielle

Sur la deuxième branche du premier moyen :

Vu l'article 860, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation ;

Attendu que, pour fixer à une certaine somme le montant du rapport dû par Mme X... en raison de la donation en avancement d'hoirie que lui avait consentie le 18 septembre 1974 sa mère, Marie-Louise Y..., décédée le 12 novembre 2000, l'arrêt confirmatif attaqué retient qu'en ce qui concerne la parcelle C 104, l'expert a indiqué que « le terrain nous paraît devoir être assimilé à un terrain d'urbanisation future dont les perspectives de constructibilité sont différées dans le temps » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle a constaté, par motifs adoptés, que le terrain n'est pas, pour l'instant, constructible, et relevé que la situation n'a pas changé depuis l'avis de l'expert dont le rapport avait été déposé le 24 octobre 2007, la cour d'appel, prenant en compte un hypothétique changement de destination de l'objet de la donation, ne s'est pas placée à l'époque du partage pour en apprécier la valeur, violant ainsi le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen et sur les deuxième et troisième moyens auxquels Mme X... a déclaré renoncer :

CASSE ET ANNULE, seulement en ce qu'il a fixé à la somme de 178 200 euros le montant de la somme que Mme X... doit rapporter à la succession de Marie-Louise Y..., l'arrêt rendu le 14 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 11-24.138.

Mme Z..., épouse X...
contre Mme Z..., épouse A...,
et autres.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Savatier – *Avocats* : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Vincent et Ohl, M^e Blondel

Sur les modalités d'appréciation de la valeur d'un bien donné objet d'un rapport à la succession du donateur, à rapprocher :

1^{re} Civ., 31 mai 2005, pourvoi n° 03-11.133, *Bull.* 2005, I, n° 237 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 4 octobre 2005, pourvoi n° 02-16.576, *Bull.* 2005, I, n° 362 (cassation).

Sur les conditions de prise en compte, dans l'évaluation du montant du rapport, d'un changement dans la destination du bien depuis la date de la donation, à rapprocher :

1^{re} Civ., 31 octobre 1989, pourvoi n° 87-17.948, *Bull.* 1989, I, n° 338 (cassation).

N° 17

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Acte authentique – Procurations –
Annexion à l'acte ou mention du dépôt au rang
des minutes – Défaut – Portée

L'inobservation de l'obligation, pour le notaire, de faire figurer les procurations en annexe de l'acte authentique ou de sa copie exécutoire, ou de les déposer au rang de ses minutes, ne fait pas perdre à l'acte ou à sa copie son caractère authentique, partant son caractère exécutoire.

19 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 16 juin 2011), que le Crédit immobilier de France Rhône-Alpes Auvergne (le Crédit immobilier) a consenti à M. et Mme X... deux prêts destinés à financer l'acquisition en l'état futur d'achèvement de biens immobiliers aux termes d'actes notariés du 5 juillet 2004 et du 4 novembre 2004 ; que le Crédit immobilier ayant fait pratiquer une saisie-attribution des loyers dus aux époux X..., ceux-ci ont saisi le juge de l'exécution d'une demande de mainlevée de ces saisies au motif que les actes de prêt ne pouvaient constituer des titres exécutoires car entachés d'une irrégularité formelle faute de faire figurer en annexe les procurations établies pour leur représentation ou de comporter la mention de leur dépôt au rang des minutes ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt confirmatif attaqué de les débouter de leur demande, alors, selon le moyen :

1° que les procurations doivent être annexées à l'acte notarié ou déposées au rang des minutes du notaire rédacteur de l'acte, faute de quoi l'acte perd les attributs propres à l'authenticité (force probante renforcée, caractère exécutoire) et ne peut donc constituer un titre exécutoire régulier ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le défaut d'annexion de la procuration des époux X... à l'acte de prêt ou le défaut de dépôt de cette procuration au rang des minutes, n'était pas de nature à faire perdre à cet acte les attributs propres à l'authenticité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 8 et 22 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, dans leur rédaction alors applicable, ensemble l'article 1318 du code civil ;

2° que la copie exécutoire doit être la copie conforme de la minute de l'acte et comporter notamment en annexe, les procurations ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le défaut d'annexion des procurations à la copie exécutoire de l'acte de prêt ou de dépôt au rang des minutes n'était pas de nature à faire perdre à cette copie les attributs propres à l'authenticité qui ne pouvait donc constituer un titre exécutoire

régulier, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 8 et 22 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, dans leur rédaction alors applicable, ensemble l'article 1318 du code civil ;

3° que l'acte de prêt du 4 novembre 2004 mentionnait expressément que les époux X... étaient représentés par « Mme Marie-Noëlle Y..., secrétaire » ; qu'en retenant que les actes du 5 juillet et 4 novembre 2004 indiquaient que l'emprunteur est représenté par Mme Marie-Noëlle Y..., clerc de notaire, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de l'acte du 4 novembre 2004 ;

4° que l'exécution d'un acte affecté d'un vice peut seulement valoir confirmation de cet acte vicié lorsqu'il est établi que celui qui pouvait se prévaloir du vice en avait connaissance et avait l'intention de le réparer ; qu'en retenant que l'exécution du contrat de prêt par les époux X... valait ratification des mandats, sans constater qu'ils avaient connaissance du vice et qu'ils avaient eu l'intention de le réparer, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1338 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que l'inobservation de l'obligation, pour le notaire, de faire figurer les procurations en annexe de l'acte authentique ou de sa copie exécutoire, ou de les déposer au rang de ses minutes, ne fait pas perdre à l'acte ou à sa copie son caractère authentique, partant son caractère exécutoire ; que, par ce motif de pur droit suggéré par la défense, substitué à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel s'est bornée à constater que les époux X... faisaient valoir que Mme Y... n'avait pas la qualité de clerc de notaire, sans toutefois énoncer que celle-ci avait cette qualité, de sorte que le grief tiré de la dénaturation de l'acte de prêt du 4 novembre 2004 manque en fait ;

Attendu, enfin, qu'abstraction faite du motif surabondant tenant à l'exécution du contrat de prêt, la cour d'appel a souverainement retenu que le prêt avait été contracté conformément au mandat donné par les époux X... et a ainsi légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-24.287.

*Epoux X...
contre société
Crédit immobilier de France
Rhône-Alpes Auvergne (CIFRAA),
anciennement dénommée
Crédit immobilier de France
Rhône-Ain.*

Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Vitse – Avocats : SCP Ancel, Couurier-Heller et Meier-Bourdeau, SCP Defrenois et Levis

Dans le même sens que :

Ch. mixte, 21 décembre 2012, pourvois n° 11-28.688, *Bull.* 2012, Ch. mixte, n° 3 (rejet), et les arrêts cités ;

Ch. mixte, 21 décembre 2012, pourvois n° 12-15.063, *Bull.* 2012, Ch. mixte, n° 4 (cassation), et les arrêts cités ;

1^{re} Civ., 19 février 2013, pourvoi n° 12-13.076, *Bull.* 2013, I, n° 18 (cassation).

N° 18

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Acte authentique – Procurations –
Annexion à l'acte ou mention du dépôt au rang
des minutes – Défaut – Portée

*L'inobservation de l'obligation, pour le notaire, de faire
figurer les procurations en annexe de l'acte authentique
ou de les déposer au rang de ses minutes ne fait pas
perdre à l'acte son caractère authentique et, partant, son
caractère exécutoire.*

19 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 8 et 23 du décret n° 71-941 du
26 novembre 1971, dans leur rédaction antérieure à
celle issue du décret n° 2005-973 du 10 août 2005,
ensemble l'article 1318 du code civil ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les
procurations doivent être annexées à l'acte à moins qu'elles
ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur de
l'acte ; que, dans ce cas, il est fait mention dans l'acte
du dépôt de la procuration au rang des minutes ; que
de la combinaison des deux autres textes il résulte que
l'inobservation de ces obligations ne fait pas perdre à
l'acte son caractère authentique, partant son caractère
exécutoire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société CAGEFI
a engagé une procédure de saisie immobilière à
l'encontre des époux X... sur le fondement d'un acte
notarié de prêt établi le 14 juin 2002 ;

Attendu que, pour ordonner la mainlevée de cette
saisie et la radiation de la publication du commande-
ment de payer à la conservation des hypothèques, faute
de titre exécutoire, l'arrêt retient, par motifs propres,
exclusifs de la présomption édictée par l'article 955 du
code de procédure civile, que l'unique procuration don-
née par les époux X... et reçue en brevet le 15 mai 2002
par un autre notaire se rapportant à leur représentation
pour l'acquisition de différents lots à des prix définis et
pour la souscription des emprunts destinés à leur finan-
cement, son annexion à l'un seul des actes de vente ne
pouvait équivaloir à la formalité de dépôt au rang des
minutes du notaire instrumentaire, de sorte que la
mention de cette annexion, reprise dans l'acte notarié
de prêt du 14 juin 2002, est irrégulière et qu'entachant
la validité de la représentation des emprunteurs, prive
cet acte de son caractère authentique ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes
susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur
les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 2 novembre 2011, entre les parties, par

la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la
cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie
devant la cour d'appel de Lyon.

N° 12-13.076.

*Caisse générale
de financement (CAGEFI)
contre époux X...*

Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonc-
tion – *Rapporteur* : Mme Verdun – *Avocats* : M^e Foussard,
SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau

Dans le même sens que :

Ch. mixte, 21 décembre 2012, pourvoi n° 11-28.688,
Bull. 2012, Ch. mixte, n° 3 (rejet), et les arrêts cités ;

Ch. mixte, 21 décembre 2012, pourvoi n° 12-15.063,
Bull. 2012, Ch. mixte, n° 4 (cassation), et les arrêts cités ;

1^{re} Civ., 19 février 2013, pourvoi n° 11-24.287, *Bull.* 2013,
I, n° 17 (rejet).

N° 19

PRESSE

Abus de la liberté d'expression – Bonne foi – Elé-
ments constitutifs – Prudence dans l'expression
et sérieux de l'enquête – Caractérisation – Appli-
cations diverses – Fonctionnalité d'un moteur de
recherche renvoyant à des commentaires d'un
dossier judiciaire publiquement débattu

*Au regard d'un procédé de recherche dont la fonctionnalité
se borne à renvoyer à des commentaires d'un dossier
judiciaire publiquement débattu, c'est à bon droit
qu'une cour d'appel retient le fait justificatif de la
bonne foi en ses éléments de prudence dans l'expression
et de sérieux de l'enquête.*

19 février 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 décem-
bre 2011), que M. X... a assigné la société Google Inc.,
M. Y... pris en qualité de directeur de la publication du
site internet www.google.fr ainsi que la société Google
France du chef de diffamation à la suite de l'apparition,
lors de la saisie des termes sur le service « Google sug-
gest » : « pierre Z... » ou « pierre X... » des mots ou pro-
positions de requêtes, dans la rubrique « recherches
associées » : Pierre X... viol, Pierre X... condamné,
Pierre X... sataniste, Pierre X... prison, Pierre X... vio-
leur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué de
mettre hors de cause M. Y... et la société Google Inc. et
le débouter de toutes ses demandes, alors, selon le
moyen :

*1° que le fait justificatif de bonne foi distinct de l'ex-
ception de vérité des faits diffamatoires se caractérise par la*

légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans l'expression ainsi que par le sérieux de l'enquête ; qu'en ne caractérisant ni prudence ni mesure dans l'expression des requêtes semi-automatiques affichées, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

2° qu'en retenant le fait justificatif de la bonne foi, tout en dispensant de toute enquête sérieuse préalable à l'énoncé des items reconnus diffamatoires résultant de la mise en œuvre des fonctionnalités du moteur de recherche à partir d'une base de données spécialement constituée à cet effet, la cour d'appel a violé l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

3° que le simple renvoi à des sites traitant de l'information faisant l'objet des items reconnus diffamatoires ne supplée pas l'absence d'enquête sérieuse susceptible d'établir la bonne foi, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a derechef violé l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

4° qu'en ne caractérisant pas en quoi les mesures réparatrices sollicitées au titre de la sanction de la diffamation qu'elle constatait étaient constitutives d'une ingérence disproportionnée portant atteinte à la liberté d'expression, la cour d'appel ne justifie pas légalement son arrêt au regard de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que les critères de prudence dans l'expression et de sérieux de l'enquête se trouvaient réunis au regard d'un procédé de recherche dont la fonctionnalité se bornait à renvoyer à des commentaires d'un dossier judiciaire publiquement débattu ;

D'où il suit que le moyen, qui critique un motif surabondant dans sa quatrième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de mettre hors de cause la société Google France, alors, selon le moyen, *que dans ses conclusions d'appel, M. X... faisait valoir que, non seulement il résultait des statuts et des conditions d'utilisation des services Google que la société Google France participait directement à la promotion et à la diffusion du service litigieux, mais encore que les sociétés Google maintenaient une confusion et qu'« enfin, non seulement c'est bien "Google France" qui s'affiche sur la page d'accueil du site Internet www.google.fr, mais les adresses de contact affichées sur le site litigieux sont celles de la société Google Inc. et de la société Google France, sans distinction d'attribution entre les sociétés » ; qu'en ne répondant pas à ce moyen pertinent, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que, par motifs tant propres qu'adoptés, la cour d'appel a relevé que la société Google France sollicitait à bon droit sa mise hors de cause dès lors qu'elle n'avait pas de responsabilité directe dans le fonctionnement du moteur de recherche ni dans le site google.fr et qu'elle n'était pas concernée par l'élabora-

tion des items incriminés ; qu'elle a ainsi nécessairement répondu aux conclusions prétendument délaissées ; que le moyen manque en fait ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-12.798.

M. X...
contre société Google Inc,
et autres.

Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Boutet, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur les propos exprimés avec prudence et étayés par une enquête préalable, à rapprocher :

2^e Civ., 14 mars 2002, pourvoi n° 99-19.239, *Bull.* 2002, II, n° 41 (2) (rejet).

N° 20

1° PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Sociétés de perception et de répartition des droits – Société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes – Défense des droits individuels d'un artiste-interprète – Action en justice – Exercice – Pouvoir – Nécessité

2° PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droits voisins du droit d'auteur – Droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes – Droit d'exploitation d'enregistrements phonographiques – Exploitation d'enregistrements pour la sonorisation de films cinématographiques à venir – Contrepartie – Versement d'une redevance supplémentaire aux artistes-interprètes – Fondement – Accords entre syndicats des 17 avril 1959 et 17 juillet 1959 – Interprétation – Appréciation souveraine

1° Une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes, quels que soient ses statuts, ne peut être admise à ester en justice pour défendre les droits individuels d'un artiste-interprète qu'à la condition qu'elle ait reçu de celui-ci pouvoir d'exercer une telle action.

2° C'est par une appréciation souveraine exclusive de dénaturation qu'une cour d'appel retient que les accords conclus les 17 avril et 17 juillet 1959, entre le Syndicat national des artistes-interprètes et le Syndicat national

de l'industrie et du commerce phonographiques, opposables à la SPEDIDAM, devaient s'interpréter comme la reconnaissance du droit conféré aux producteurs, propriétaires des enregistrements, d'exploiter ceux-ci pour la sonorisation de films cinématographiques à venir, à charge pour eux de verser une redevance équitable supplémentaire aux artistes-interprètes.

19 février 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 mai 2011), que la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (Spedidam) prétendant qu'un film cinématographique intitulé Podium avait été sonorisé à partir de la reproduction de plusieurs phonogrammes du commerce, sans que l'autorisation des artistes-interprètes qui avaient participé aux enregistrements n'ait été recueillie, a assigné en paiement de dommages-intérêts, sur le fondement de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, la société Fidélité, productrice du film, laquelle a appelé en garantie les sociétés EMI Music France, Sony Music Entertainment France, Warner Music France et Universal Music France, en leur qualité de producteur de certains des phonogrammes en cause, ainsi que les sociétés Canal satellite, TPS Canal +, Kiosque Multivision et TF1, en leur qualité de diffuseur ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la Spedidam fait grief à l'arrêt de la déclarer irrecevable à agir en défense des intérêts individuels de certains artistes-interprètes alors, selon le moyen :

1^o que la Spedidam faisait valoir que la combinaison de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle et de ses statuts l'autorisait à ester en justice pour la défense des droits des artistes-interprètes, que ceux-ci soient ses adhérents ou non ; qu'elle précisait qu'il était « incontestable que chaque artiste-interprète dont les droits ont été violés est parfaitement libre d'agir en justice pour obtenir réparation du préjudice qu'il subit », le droit d'action dont elle disposait elle-même n'aboutissant « pas à lui arroger un monopole sur la défense des droits individuels des artistes-interprètes » ; que cependant, pour dénier à la Spedidam le droit d'agir en justice pour la défense des intérêts d'artistes-interprètes qui n'étaient pas ses membres, la cour d'appel a retenu que cet organisme revendiquait le pouvoir exclusif d'exercer les prérogatives que l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle confère aux artistes-interprètes et se prétendait titulaire d'un monopole sur la défense des droits individuels des artistes-interprètes ; qu'en statuant ainsi, elle a dénaturé les conclusions de la société Spedidam, violant ainsi l'article 4 du code de procédure civile ;

2^o qu'aux termes de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle, « les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes [...] ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge » ; que le législateur a ainsi accordé aux sociétés de gestion collective des droits des artistes-interprètes la faculté de

déterminer, dans leurs statuts, l'étendue de leur droit d'action en justice, ce qui supposait que les juges du fond procèdent à l'analyse des statuts de la Spedidam pour décider si celle-ci était en droit d'agir pour la défense des droits de tous les artistes-interprètes, indépendamment de leur qualité d'adhérent de cet organisme ; qu'en statuant cependant par des motifs inopérants, sans rechercher la teneur des dispositions statutaires de la Spedidam quant à l'étendue de son droit d'action en justice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle que, quels que soient ses statuts, une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes ne peut être admise à ester en justice pour défendre les droits individuels d'un artiste-interprète, qu'à la condition qu'elle ait reçu de celui-ci pouvoir d'exercer une telle action ;

Que la cour d'appel a retenu, dès lors, à bon droit que la Spedidam était irrecevable à agir pour la défense des intérêts individuels des artistes-interprètes pour lesquels elle ne justifiait ni d'une adhésion ni d'un mandat ;

Que le moyen, inopérant en sa première branche dirigée contre un motif surabondant, est mal fondé en son second grief ;

Sur le second moyen, pris en ses sept branches :

Attendu que la Spedidam fait grief à l'arrêt de la débouter de ses autres demandes, alors selon le moyen :

1^o que l'exigence d'une autorisation écrite de l'artiste-interprète pour la fixation, la reproduction et la communication au public de sa prestation, instaurée par la loi n^o 85-660 du 3 juillet 1985, s'applique immédiatement à toute exploitation postérieure à cette date, quelle que soit la date de fixation de la prestation ; que, cependant, la cour d'appel a retenu que cette exigence d'une autorisation écrite de l'artiste-interprète n'avait pas vocation à régir des enregistrements produits avant l'entrée en vigueur de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation des artistes-interprètes à l'utilisation future de leur prestation pour la sonorisation de films cinématographiques pouvant être déduite de leur seule participation à l'enregistrement ; qu'en statuant ainsi alors que l'utilisation de la prestation pour la sonorisation de films était postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1985, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil et, par refus d'application, l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle ;

2^o que les accords collectifs des 17 avril et 17 juillet 1959 n'avaient pas pour objet de permettre aux producteurs de phonogramme d'utiliser librement les prestations des artistes-interprètes pour la sonorisation de films cinématographiques, sans requérir préalablement l'autorisation des musiciens ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les accords collectifs des 17 avril et 17 juillet 1959 et l'article 1134 du code civil ;

3^o qu'en faisant application des accords des 17 avril et 17 juillet 1959, sans avoir constaté que les musiciens dont les prestations avaient été utilisées pour la sonorisation du film Podium et que les producteurs de vidéogramme ayant

exploité ces prestations se trouvaient liés par ces dispositions pour avoir été membres, à l'époque de l'enregistrement des prestations, des organismes signataires de ces accords, la cour d'appel a violé l'article 1165 du code civil ;

4^e que, pour appliquer l'accord du 17 avril 1959, la cour d'appel a constaté qu'avait été respectée la disposition de ce texte imposant que les feuilles d'émargement et de présence signées lors des séances d'enregistrement ne portent aucune formule contractuelle autre qu'une référence à ce protocole ; qu'en se fondant, pour statuer ainsi, sur des « exemples de feuilles de présence utilisées avant le 1^{er} janvier 1986 versées aux débats par les producteurs », c'est-à-dire sur des documents étrangers aux parties au litige, la cour d'appel a violé l'article 1165 du code civil ;

5^e que la cour d'appel s'est fondée, pour apprécier les usages antérieurs à l'application de la loi du 3 juillet 1985 ainsi que le respect des dispositions de l'accord du 17 avril 1959 sur des « exemples de feuilles de présence utilisées avant le 1^{er} janvier 1986 versées aux débats par les producteurs » ; qu'en statuant ainsi sans s'expliquer sur son absence de prise en compte du « modèle de feuille de présence utilisé par la Spedidam avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1985 » produit aux débats par la Spedidam, bien que ce document révélait une pratique différente de celle qui se déduisait des pièces produites par les producteurs, les artistes-interprètes étant notamment invités à préciser quelle utilisation unique de leur prestation était autorisée, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6^e que la cour d'appel a constaté que l'accord du 17 avril 1959 stipulait que les feuilles d'émargement et de présence signées lors des séances d'enregistrement ne devaient comporter aucune formule contractuelle autre que la simple référence à ce protocole et que cette disposition avait été appliquée comme en témoignaient les exemples de feuilles de présence utilisées avant le 1^{er} janvier 1986 versées aux débats par les producteurs ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a dénaturé ces feuilles de présence qui ne comportaient aucune référence à l'accord du 17 avril 1959, violant ainsi l'article 1134 du code civil ;

7^e que la cour d'appel a retenu que les enregistrements litigieux étaient intervenus « dans le cadre contractuel d'accords collectifs dans lequel, en l'absence de réserve expresse, l'autorisation des artistes-interprètes membres de la Spedidam à l'utilisation future de leur prestation pour la sonorisation de films cinématographiques résultait, sans nécessité d'un écrit spécial, de leur seule participation à l'enregistrement » ; qu'en statuant ainsi alors que l'accord du 17 avril 1959 stipulait que « les feuilles d'émargement et de présence signées à l'occasion des séances d'enregistrement ne devront comporter aucune formule ayant un caractère contractuel quelconque autre que la simple référence au présent protocole » et précisait que « cette référence sera : "enregistrement réalisé conformément aux dispositions du protocole du 17 avril 1959 passé entre le Snicop et le Snam" », ce dont il résultait que l'application des accords supposait la signature d'une feuille de présence comportant une disposition particulière, la cour d'appel a dénaturé l'accord du 17 avril 1959 et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a relevé que le procédé de sonorisation de films au moyen d'enregistrements phonographiques était d'un usage courant à

l'époque des enregistrements en cause, a retenu d'une part, par une appréciation souveraine exclusive de dénaturation, que les accords conclus les 17 avril et 17 juillet 1959, entre le Syndicat national des artistes-interprètes et le Syndicat national de l'industrie et du commerce phonographiques, opposables à la Spedidam, devaient s'interpréter comme la reconnaissance du droit conféré aux producteurs, propriétaires des enregistrements, d'exploiter ceux-ci pour la sonorisation de films cinématographiques à venir, à charge pour eux de verser une redevance équitable supplémentaire aux artistes-interprètes, d'autre part, que parmi les feuilles de présence versées aux débats, celles contemporaines des enregistrements réalisés entre 1963 et 1981 ne prévoyaient aucune réserve quant à leur utilisation ; que de l'ensemble de ces constatations et énonciations, elle a pu déduire que les producteurs étaient investis du droit de procéder à l'exploitation litigieuse des enregistrements en contrepartie de la rémunération supplémentaire prévue par les accords susvisés ;

Que le moyen, nouveau et mélangé de fait, partant irrecevable en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N^o 11-21.310.

*Société de perception
et de distribution des droits
des artistes-interprètes de la musique
et de la danse (Spedidam)
contre société Canal Plus distribution,
anciennement dénommée Canalsatellite
et venant aux droits
de la société TPS,
et autres.*

Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Girardet – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boutet, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Piwnica et Molinié

N^o 21

TOURISME

Agence de voyages – Contrat de vente de voyages et de séjours – Contrat souscrit par l'intermédiaire d'un comité central d'entreprise – Modification du contrat – Obligation d'information de l'acheteur – Charge – Vendeur – Qualité – Preuve – Nécessité

Un comité central d'entreprise par l'intermédiaire duquel un voyage a été souscrit n'est tenu d'une obligation d'informer le voyageur de la possibilité de résilier le contrat ou d'accepter une modification de celui-ci que s'il est démontré qu'il en est le vendeur.

19 février 2013

Cassation

N° 22

Attendu que, selon le jugement attaqué, M. X..., qui avait souscrit par l'intermédiaire du comité central d'entreprise de la société HSBC un voyage au Pérou du 16 au 27 mars 2010 comportant la visite du Machu Picchu, ayant appris que le site avait été fermé à la suite de pluies diluviennes, a demandé l'annulation du voyage ; que le comité central d'entreprise a sollicité le versement d'une pénalité d'annulation et M. X... le remboursement de l'acompte versé ainsi que des dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1165 du code civil ensemble l'article L. 211-13 du code du tourisme ;

Attendu que pour condamner le comité central d'entreprise à rembourser à M. X... cet acompte, le jugement énonce que le comité central d'entreprise ne justifie pas avoir directement informé M. X..., rapidement et par écrit, de la fermeture du site pas plus qu'il ne justifie l'avoir informé de la possibilité de résilier le contrat ou d'accepter une modification du voyage ;

Qu'en statuant ainsi par des motifs impropres à caractériser la qualité de vendeur du comité central d'entreprise, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner le comité central d'entreprise à payer à M. X... la somme de 100 euros à titre de dommages-intérêts, la juridiction de proximité a énoncé que M. X... ne justifiait pas que le comportement du comité central d'entreprise lui ait causé un préjudice spécial autre que celui de devoir agir en justice pour obtenir satisfaction ;

Qu'en statuant ainsi sans caractériser aucune faute du comité central d'entreprise faisant dégénérer en abus son droit d'agir en justice, la juridiction de proximité n'a pas légalement justifié sa décision au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 20 septembre 2011, entre les parties, par la juridiction de proximité de Paris 8^e ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Paris 7^e.

N° 11-26.881.

Comité central d'entreprise HSBC
contre M. X...

Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Pagès – Avocat : SCP Ortscheidt

VENTE

Vente aux enchères publiques – Vente volontaire de meubles aux enchères publiques – Réglementation – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Organisation d'enchères par voie électronique sans adjudications

La cour d'appel qui constate que si la vente était proposée au plus offrant, ce dernier devait, par la suite, procéder seul, sans l'intervention de la société Auto Contact Group, à une nouvelle manœuvre pour confirmer son accord, de sorte que le bien mis en vente n'était pas adjugé à l'issue des enchères et que le dernier enchérisseur restait libre de ne pas contracter, en déduit exactement que l'activité litigieuse n'était pas soumise à la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en vigueur à la date des faits.

19 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses six branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 16 juin 2011), que prétendant que la société Exlinea aux droits de laquelle vient la société Auto Contact Group organisait sur son site Internet des enchères par voie électronique en vue de la vente de véhicules d'occasion, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a engagé une action pour que soit interdite la poursuite de cette activité exercée sans agrément ;

Attendu que le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques fait grief à l'arrêt de le débouter de ses prétentions, alors, selon le moyen :

1° que l'article 6-4 du contrat d'abonnement Carsat stipule que « Exlinea animera les enchères : elle fixera, pour chaque lot, le montant de la mise à prix qu'elle pourra modifier, pendant toute la durée de la vente, dans la limite du prix de réserve fixé par l'abonné vendeur. Exlinea vendra le lot ou le retirera de la vente si le prix de réserve n'est pas atteint » ; que l'article 7-1 précise en outre que « avant la vente d'un lot de voitures en faveur de l'abonné, Exlinea demandera à celui-ci de confirmer sa volonté d'acquiescer en appuyant sur le bouton de validation approprié » ; qu'il résulte de ces stipulations claires et précises que la société Exlinea agit en tant que mandataire du vendeur, puisque c'est elle qui « vend le lot » et qui demande à l'acheteur la confirmation de son enchère par le biais du bouton de validation ; qu'à aucun moment le

propriétaire de la voiture mise en vente n'intervient dans la conclusion du contrat, étant représenté à toutes les étapes de celle-ci par la société Exlinea, sa mandataire ; qu'en décidant cependant que le mandat signé par l'abonné est une demande d'expertise et de mise du véhicule sur le catalogue de vente qui ne vaudrait pas mandat de vendre, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du contrat d'abonnement Carsat et violé l'article 1134 du code civil ;

2° que la qualification de vente aux enchères publiques suppose qu'un tiers intervienne, en qualité de mandataire du propriétaire, pour proposer un bien aux enchères ; que la cour d'appel a elle-même relevé en l'espèce que le propriétaire donnait mandat à la société Exlinea pour faire expertiser sa voiture et la mettre sur le catalogue de vente et que, de son côté, c'est bien la société Exlinea qui enregistrerait l'accord de l'acheteur après confirmation par celui-ci de sa volonté d'acquiescer ; que ces éléments établissaient que la société Exlinea intervenait en qualité de mandataire du propriétaire pour proposer un bien aux enchères ; qu'en décidant cependant que la vente avait lieu par l'intermédiaire du site et des opérateurs de la société Exlinea qui « n'a pas reçu mandat », la cour d'appel a refusé de tirer les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et violé l'article L. 321-3 du code de commerce ;

3° que la qualification de vente aux enchères publiques suppose qu'un tiers intervienne, en qualité de mandataire du propriétaire, pour proposer un bien aux enchères ; qu'en se focalisant en l'espèce, pour dénier la qualité de mandataire du vendeur à la société Exlinea, sur le fait qu'à l'issue des enchères, l'acquéreur doit confirmer sa volonté d'acquiescer en cliquant sur le bouton de validation, circonstance totalement étrangère à l'existence ou à l'absence de mandat entre la société Exlinea et le vendeur, la cour d'appel a statué par un motif impropre à justifier sa décision et violé l'article L. 321-3 du code de commerce ;

4° que la qualification de vente aux enchères publiques suppose qu'un tiers intervienne, en qualité de mandataire du propriétaire, pour proposer un bien aux enchères ; qu'en déniaient en l'espèce la qualité de mandataire du vendeur à la société Exlinea, sans constater que le propriétaire du véhicule mis aux enchères aurait un quelconque rôle personnel et direct à jouer lors de la conclusion de la vente de celui-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 321-3 du code de commerce ;

5° que constitue une vente aux enchères publiques le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjuger au mieux-disant des enchérisseurs ; que fait ainsi l'objet d'une vente aux enchères publiques par voie électronique le bien que son propriétaire donne mandat de proposer aux enchères en s'engageant, avec éventuellement un prix de réserve, à l'adjuger, c'est-à-dire le vendre au mieux-disant des enchérisseurs ; qu'en retenant en l'espèce que la vente ne serait pas conclue par adjudication au motif qu'à l'issue des enchères il est demandé à l'acquéreur de confirmer sa volonté d'acquiescer en appuyant sur le bouton de validation, ce qu'il peut refuser, en sorte que le bien ne serait pas automatiquement attribué au dernier enchérisseur

mieux-disant, sans rechercher si le vendeur ne s'est pas, de son côté, engagé à adjuger, c'est-à-dire à vendre le bien au mieux-disant des enchérisseurs, la cour d'appel a statué par un motif inopérant, en violation de l'article L. 321-3 du code de commerce ;

6° que l'opérateur qui, agissant comme mandataire du propriétaire, propose un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique avec l'engagement du vendeur d'adjuger, c'est-à-dire de vendre son bien au mieux-disant des enchérisseurs, ne peut, détournant ainsi les règles régissant les ventes aux enchères publiques par adjudication selon lesquelles la vente doit être considérée parfaite dès la désignation du meilleur enchérisseur, subordonner la conclusion de la vente à la condition que le meilleur enchérisseur confirme ultérieurement sa volonté d'acquiescer, c'est-à-dire à une condition purement potestative ; qu'en retenant que la vente ne serait pas en l'espèce conclue par adjudication aux motifs que l'acheteur doit, à l'issue des enchères, confirmer sa volonté d'acquiescer en appuyant sur le bouton de validation et pourrait refuser d'acquiescer, en sorte que l'accord n'interviendrait pas à l'issue des enchères mais ultérieurement et que le bien ne serait pas automatiquement attribué au dernier enchérisseur, la cour d'appel, qui a ainsi admis que la conclusion de la vente puisse être soumise à une condition purement potestative, a violé ensemble les articles 1174 du code civil et 321-3 du code de commerce ;

Mais attendu d'une part, que par une interprétation souveraine des clauses du contrat, exclusive de dénaturation, que rendait nécessaire leur ambiguïté, la cour d'appel a retenu que la société Auto Contact Group était un intermédiaire qui mettait en relation vendeurs et acheteurs de véhicules d'occasion et définissait une procédure pour parvenir à la vente sans pour autant la conclure, et que son rôle restait celui d'un courtier ; que d'autre part, ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que si la vente était proposée au plus offrant, ce dernier devait, par la suite, procéder seul, sans l'intervention de la société Auto Contact Group, à une nouvelle manœuvre pour confirmer son accord, de sorte que le bien mis en vente n'était pas adjugé à l'issue des enchères et que le dernier enchérisseur restait libre de ne pas contracter, la cour d'appel en a exactement déduit que l'activité litigieuse n'était pas soumise à la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

Que le moyen, inopérant en sa quatrième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.287.

Conseil des ventes volontaires
de meubles aux enchères publiques
contre société Auto Contact Group,
et autre.

Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction
– Rapporteur : M. Girardet – Avocat général :
M. Pagès – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin,
SCP Pivnica et Molinié

N° 23

AVOCAT

Discipline – Procédure – Cour d’appel – Convocation de l’avocat poursuivi – Mentions – Information expresse relative à la présence obligatoire à l’audience – Nécessité – Portée

En matière disciplinaire, l’avocat poursuivi doit être averti par la convocation à comparaître devant la cour d’appel que sa présence est obligatoire.

Par suite, doit être cassé l’arrêt qui rejette le recours de l’avocat au motif que ce dernier n’est pas présent à l’audience alors que la convocation ne l’informait pas expressément que sa présence était requise sous peine de voir ses demandes rejetées.

27 février 2013

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 56, 665-1 du code de procédure civile et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu’il résulte des deux premiers de ces textes que la notification d’un acte introductif d’instance ou d’une convocation devant une juridiction doit indiquer que faute pour une partie de comparaître, elle s’expose à ce qu’un jugement soit rendu contre elle sur les seuls éléments fournis par son adversaire ; qu’il résulte du troisième que l’accès effectif au juge suppose une information claire sur les conséquences de l’absence de comparution des parties à l’audience ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que sanctionné par un blâme prononcé par le conseil de discipline du barreau de Paris, M. X... qui a interjeté appel de cette décision, ne s’est pas présenté à l’audience de la cour d’appel au cours de laquelle son avocat a été entendu en ses observations ;

Attendu que, pour rejeter le recours de M. X..., l’arrêt retient qu’il ne s’est pas présenté pour faire valoir ses explications et soutenir son recours ;

Attendu qu’en statuant ainsi quand la convocation de M. X... ne l’informait pas expressément que sa présence à l’audience était requise sous peine de voir ses demandes rejetées, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu’il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l’arrêt rendu le 12 janvier 2012, entre les parties, par la cour d’appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Paris, autrement composée.

N° 12-15.441.

M. X...
contre procureur général
près la cour d’appel de Paris,
et autre.

Président : M. Gridel, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Garban – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : M^e Spinosi, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 24

FILIACTION

Actions relatives à la filiation – Actions en contestation de la filiation – Possession d’état conforme au titre – Délai de cinq ans – Point de départ – Détermination

L’ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, le délai de cinq ans prévu par l’alinéa 2 de l’article 333 du code civil, en cas de possession d’état conforme au titre, court à compter de cette date (arrêt n° 1, pourvois n° 12-13.326 et 12-13.329 ; arrêt n° 2, pourvoi n° 12-15.017).

27 février 2013

Cassation

ARRÊT N° 1

Vu la connexité, ordonne la jonction des pourvois n° 12-13.326 et 12-13.329 ;

Sur le moyen relevé d’office, après avis donné aux parties conformément à l’article 1015 du code de procédure civile :

Vu l’article 2 du code civil, ensemble l’article 333, alinéa 2, du même code, dans sa rédaction issue de l’ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 15 août 1995 ; que Mme Y... a donné naissance à deux enfants, le 30 novembre 1998 et le 25 septembre 2000 ; que le divorce des époux a été prononcé le 15 septembre 2009 ; que, le 4 février 2009, Mme Y... a saisi le tribunal de grande instance de deux actions en contestation de paternité concernant les deux enfants ; que ses demandes ont été rejetées par jugements du 18 novembre 2009 ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les actions en contestation de paternité engagées par Mme Y..., les arrêts retiennent que les enfants ont une possession d’état conforme au titre depuis leur naissance, soit depuis plus de cinq ans ;

Qu’en statuant ainsi, alors que l’ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, de sorte que le délai de cinq ans prévu

par l'alinéa 2 de l'article 333 du code civil courait à compter de cette date, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 7 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

Cassation

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 2 du code civil, ensemble l'article 333, alinéa 2, du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que du mariage de Mme Danièle Z... et de M. Jean-Pierre A... sont issus quatre enfants dont le dernier, Benjamin, est né le 16 décembre 1980 ; que le divorce des époux A...-Z... a été prononcé par jugement du 8 décembre 1989 ; que, par requête conjointe du 23 février 2007, Mme Z..., MM. Benjamin et Jean-Pierre A... et M. B..., le concubin de Mme Z..., ont demandé avant dire droit que soit ordonnée toute mesure d'instruction utile sur la filiation entre M. Benjamin A..., d'une part, et MM. Jean-Pierre A... et B..., d'autre part, et qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils se réservaient le droit de formuler leurs demandes ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action en contestation de paternité formée par les demandeurs, l'arrêt retient que, lors de l'introduction de l'action, l'enfant avait une possession d'état conforme au titre de plus de cinq ans ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, de sorte que le délai de cinq ans prévu par l'alinéa 2 de l'article 333 du code civil courait à compter de cette date, la cour d'appel a violé par fautive application les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

Arrêt n° 1
N° 12-13.326 et 12-13.329.

Mme Y..., épouse X...,
agissant en son nom personnel
et en qualité de représentant légal
de ses enfants
contre M. X...,
et autre.

Arrêt n° 2
N° 12-15.017.

M. A...
contre procureur général
près la cour d'appel
de Rennes,
et autres.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Le Cotty – Avocat général : M. Sarcelet –
Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Brouchet
(arrêt n° 1), M^e Balat (arrêt n° 2)

N° 25

MAJEUR PROTEGE

Dispositions générales – Dispositions communes –
Protection de la personne et de ses biens – Finalité – Intérêt de la personne protégée – Appréciation souveraine – Portée

Selon les dispositions de l'article 415 du code civil, la protection des majeurs de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire, a pour finalité l'intérêt de la personne protégée.

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de l'intérêt du majeur protégé que la cour d'appel a estimé que celui-ci ne pouvait être autorisé à acquérir un véhicule.

27 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 16 décembre 2010), que M. X... a été placé sous curatelle d'Etat renforcée le 27 novembre 2007 ; que, n'ayant pu obtenir l'assistance de son curateur pour acheter une voiture dont la conduite n'exige pas de permis, M. X... a sollicité du juge des tutelles l'autorisation de procéder à cette acquisition ;

Attendu que l'intéressé fait grief à l'arrêt de confirmer le rejet de sa demande, alors, selon le moyen :

1° que le majeur sous curatelle renforcée en dehors des actes soumis à des dispositifs spécifiques, prend seul les décisions qui le concernent lorsque son état le lui permet ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait confirmer l'ordonnance rejetant la demande de M. X... à être autorisé à acquérir seul une voiture sans permis et confirmant le refus de l'ADSEAN de lui permettre cette acquisition, en se déterminant uniquement au regard du danger créé par l'acte litigieux et sans rechercher si l'état mental de l'intéressé lui permettait ou non de prendre seul la décision de l'acquisition d'un véhicule sans permis ; qu'en l'absence d'une telle recherche l'arrêt manque de base légale au regard des dispositions de l'article 459 du code civil ;

2° qu'en toute hypothèse le curateur ne peut être autorisé à intervenir dans les actes concernant la personne protégée, non soumis à des dispositions spécifiques, qu'en cas de péril imminent et à condition d'en informer sans délai le juge ; qu'en l'espèce la décision d'acquisition par M. X..., dont l'état mental n'est pas déficient, d'une automobile sans permis ne constituant pas un tel danger, l'ADSEAN curateur, ne disposait pas du pouvoir d'interdire à l'intéressé cette acquisition ; que dès lors en confirmant le refus de l'ADSEAN d'autoriser cet achat, la cour d'appel a violé l'article 459 du code civil ;

3° qu'en affirmant pour s'opposer à l'achat litigieux, que la conduite d'une voiture sans permis ferait courir des risques aux autres usagers de la route, la cour d'appel a ajouté à l'article 459 une condition qu'il ne comporte pas et a ainsi à nouveau violé ce texte ;

Mais attendu que, selon les dispositions de l'article 415 du code civil, la protection des majeurs de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire, a pour finalité l'intérêt de la personne protégée ; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de l'intérêt de la personne protégée que la cour d'appel, après avoir analysé les avis médicaux produits, a estimé que, eu égard à l'acuité visuelle du majeur protégé, définitivement incompatible avec les impératifs de la sécurité routière, celui-ci ne pouvait être autorisé à acquérir un véhicule ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.307.

M. X...,
et autre
contre Association de sauvegarde
de l'enfant à l'adulte
de la Nièvre (ADSEAN),
et autre.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocat général :
M. Sarcelet – Avocats : M^e Rouvière, SCP Bénabent

N° 26

1° MAJEUR PROTEGE

Tutelle – Fonctionnement – Faute – Responsabilité de l'Etat – Caractère exclusif – Portée

2° ASSURANCE DOMMAGES

Recours contre le tiers responsable – Subrogation légale – Action de l'assureur – Cas – Action en réparation du dommage causé à un majeur protégé par la faute commise par le délégué à la tutelle d'Etat

1° En application de l'article 473, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, l'Etat est seul respon-

sable à l'égard de la personne protégée, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle par l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante.

Dès lors, viole ce texte une cour d'appel qui déclare l'assureur d'une personne protégée recevable à agir contre le délégué à la tutelle d'Etat et condamne ce dernier au paiement d'une certaine somme.

2° En application de l'article L. 121-12 du code des assurances, l'assureur de la personne protégée, subrogé dans les droits de celle-ci, est recevable à agir à l'encontre de l'Etat, seul responsable du dommage causé à cette dernière par la faute du délégué à la tutelle d'Etat, en remboursement de l'indemnité versée en réparation du dommage.

27 février 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'association ADEI-ADPP, qui avait été déléguée à la tutelle d'Etat ouverte à l'égard de France X..., a fait procéder, dans le logement occupé par celle-ci, au remplacement d'un dispositif de cuisson alimenté par le gaz par un autre dispositif utilisant l'énergie électrique ; que, peu après l'exécution de ces travaux, le logement a été endommagé par un incendie trouvant son origine dans le contact entre une flamme et le gaz qui, faute de neutralisation de sa conduite d'arrivée, s'était échappé après ouverture du robinet d'alimentation ; que la société Axa France IARD, auprès de laquelle France X... avait souscrit un contrat d'assurance couvrant le risque d'incendie de son logement, a assigné l'Etat et l'association ADEI-ADPP en remboursement de l'indemnité qu'elle avait versée aux héritiers de France X... ;

Sur le second moyen du pourvoi incident qui est préalable :

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor fait grief à l'arrêt de condamner l'Etat à payer une indemnité à la société Axa France IARD alors, selon le moyen :

1° que l'Etat ne peut être regardé comme responsable, sur le fondement de l'article 473 ancien du code civil, en tant que tuteur de l'incapable majeur que si, en toute hypothèse, une faute est retenue à la charge de l'institution qui gère la tutelle ; qu'à partir du moment où ni la compétence ni les modalités de l'intervention de l'association Présence 17 n'étaient contestées dans la réalisation des travaux dont elle a été chargée, aucune faute corrélatrice ne pouvait être retenue à l'encontre de l'association ADEI-ADPP, de sorte qu'il était exclu que l'Etat puisse être condamné au titre de cette opération ; qu'en retenant néanmoins la responsabilité de l'Etat à ce titre l'arrêt a violé les articles 473 ancien, 1382 et 1383 du code civil ;

2° que, et en tout cas, étant rappelé que le sinistre est intervenu dans la soirée du 1^{er} juin 2004, date de l'intervention de l'association Présence 17, les juges du fond se devaient de rechercher, comme il était soutenu, si l'intervention pour le lendemain de l'entreprise spécialisée Thermigaz ne suffisait pas à établir que l'association ADEI-

ADPP avait satisfait à ses obligations ; que de ce point de vue l'arrêt doit être censuré pour défaut de base légale au regard des articles 473 ancien, 1382 et 1383 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le sinistre avait été déclenché par l'ouverture du robinet de gaz qui n'avait pas été neutralisé lors de la substitution de source d'énergie effectuée par l'association Présence 17, laquelle avait ainsi laissé en place un dispositif dont une manipulation simple permettait de faire jaillir le gaz à l'air libre, qu'en sa qualité de déléguée à la tutelle d'État l'association ADEI-ADPP, qui devait veiller au bien-être et à la sécurité de l'incapable, avait l'obligation de s'assurer que l'association Présence 17 avait supprimé tout risque pour une personne dont les facultés de discernement étaient altérées, une telle vérification ne nécessitant pas de connaissances techniques particulières, la cour d'appel a caractérisé la faute de l'association ADEI-ADPP ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor fait encore grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action d'Axa France IARD à l'encontre de l'État et de la condamner au paiement d'une indemnité alors, selon le moyen :

1° que l'action en réparation ouverte au majeur protégé à l'encontre de son tuteur est une action attitrée réservée au majeur protégé ; qu'en décidant néanmoins qu'était recevable l'action subrogatoire de l'assureur, les juges du fond ont violé l'article L. 121-12 du code des assurances, ensemble les articles 31 et 32 du code de procédure civile ;

2° que, et en toute hypothèse, l'action en réparation ouverte au majeur protégé à l'encontre de son tuteur entrant au nombre des actions attachées à la personne du majeur protégé, aucune subrogation n'était possible ; qu'en décidant le contraire, pour déclarer recevable l'action subrogatoire de l'assureur, les juges du fond ont violé l'article L. 121-12 du code des assurances et les articles 1251 et 1252 du code civil, ensemble les articles 31 et 32 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que la société Axa France IARD, assureur de la personne protégée et subrogée dans les droits de celle-ci, était recevable à agir à l'encontre de l'État, seul responsable du dommage causé à cette dernière par la faute de l'association ADEI-ADPP, en remboursement de l'indemnité qu'elle avait versée en réparation de ce dommage ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 473, alinéa 2, du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 ;

Attendu que la cour d'appel a déclaré la société Axa France IARD recevable à agir contre l'association ADEI-ADPP et a condamné cette dernière au paiement d'une somme ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'État est seul responsable à l'égard de la personne protégée, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quel-

conque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle par l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné l'association ADEI-ADPP au paiement de sommes à la société Axa France IARD, l'arrêt rendu le 9 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 11-17.025.

*Association départementale
de la Charente-Maritime
pour l'éducation et l'insertion
ADEI-ADPP
contre société Axa France IARD,
et autres.*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Suquet – Avocat général : M. Sarcelet –
Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Foussard,
SCP Odent et Poulet*

Sur le n° 1 :

Sur l'irrecevabilité de l'action en responsabilité exercée contre le délégué à la tutelle d'État en cas de dommage causé par sa faute, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 février 2004, pourvoi n° 02-10.109, *Bull.* 2004, I, n° 51 (cassation sans renvoi).

Sur le n° 2 :

Sur la détermination des personnes pouvant exercer l'action en responsabilité contre l'État en cas de dommage causé à un majeur protégé par la faute commise par le délégué à la tutelle d'État, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 mars 2010, pourvoi n° 09-11.271, *Bull.* 2010, I, n° 68 (cassation).

N° 27

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Dommage – Réparation – Préjudice certain – Exclusion – Cas – Défaut d'exercice par le créancier hypothécaire de son droit de suite sur le bien vendu

Ne justifie pas d'un dommage certain à l'égard du notaire en faute pour avoir omis, à l'occasion d'une vente immobilière, de régler les créanciers et de purger les inscriptions, le créancier hypothécaire n'ayant pas exercé son droit de suite, lequel constitue, non une voie de

droit qui ne serait que la conséquence de la situation dommageable imputée à faute, mais un effet attaché à l'hypothèque.

27 février 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 2166 devenu 2461 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 23 juin 1989, la société d'économie mixte Ile-de-France (la SEEM), venant aux droits de la société Udeco, elle-même à ceux de la société Logebail, a fait inscrire une hypothèque judiciaire sur l'immeuble de son débiteur, M. X..., avec effet, après renouvellement, jusqu'au 2 avril 2009 ; que par actes établis par la société civile professionnelle notariale (SCP) Y...-Z..., aux droits de laquelle se présente la SCP Y... A..., le bien a été vendu le 1^{er} octobre 1993 puis le 20 août 1999 et, en dernier lieu, le 16 décembre 2004 pour un prix remis, à l'issue de la première vente, à un créancier de premier rang et, à l'occasion du dernier acte, au vendeur, en l'absence de toute procédure de purge ; que la SEEM a, alors, engagé une action en responsabilité et en garantie contre le notaire et les assureurs de celui-ci, les sociétés Mutuelles du Mans (MMA) assurances IARD et MMA IARD, reprochant à l'officier public de s'être libéré des fonds sans tenir compte de son inscription hypothécaire ;

Attendu que pour condamner à réparation le notaire, jugé fautif pour avoir omis de régler les créanciers et de purger les hypothèques à l'occasion de la vente instrumentée en 2004, l'arrêt énonce que s'il est exact qu'est seul sujet à réparation le préjudice actuel, direct et certain et tout aussi exact que la SEEM conserve son droit de suite, il ne saurait lui être imposé la charge de remédier à la situation préjudiciable imputable au notaire par l'exercice d'une action contre l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué, dès lors que la mise en jeu de la responsabilité notariale ne peut être subordonnée à une poursuite préalable contre d'autres débiteurs ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la SEEM, disposant contre l'acquéreur, pour le recouvrement de sa créance, d'un droit de suite, lequel constitue, non une voie de droit qui ne serait que la conséquence de la situation dommageable imputée à la faute du notaire, mais un effet attaché à l'hypothèque, ne justifiait pas d'un préjudice certain, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la SCP Y...-A... et les sociétés MMA assurances IARD et MMA IARD à payer à la SEEM une somme de 40 538,26 euros avec capitalisation des intérêts, l'arrêt rendu le 12 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 12-16.891.

Société civile professionnelle (SCP) Y... A..., venant aux droits de la société civile professionnelle Z... et Y..., et autres contre société SEEM.

Président : M. Gridel, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Jessel – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

Sur les effets du défaut d'exercice par le créancier hypothécaire de son droit de suite sur le bien vendu, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 28 septembre 2004, pourvoi n° 02-11.288, Bull. 2004, I, n° 213 (cassation).

Sur l'existence d'autres voies de droit ne privant pas le préjudice de son caractère actuel et certain, lorsqu'elles ne sont que la conséquence de la situation dommageable créée par le notaire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 novembre 2004, pourvoi n° 02-10.769, Bull. 2004, I, n° 257 (rejet), et les arrêts cités.

N° 28

SANTE PUBLIQUE

Lutte contre les maladies mentales – Modalités d'hospitalisation – Hospitalisation d'office – Droits des personnes hospitalisées – Demande de sortie immédiate – Procédure devant le juge des libertés et de la détention – Délai pour statuer – Respect – Nécessité – Effet

En application de l'article R. 3211-9 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, statuant sur une demande de sortie immédiate d'une personne hospitalisée sans son consentement, est rendue dans un délai de douze jours à compter de l'enregistrement de la requête au greffe, ce délai étant porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée.

Dès lors, viole ce texte le premier président qui, pour maintenir une mesure d'hospitalisation sans consentement, alors qu'aucune expertise n'avait été ordonnée, retient que le respect du délai de douze jours n'est assorti d'aucune sanction.

27 février 2013

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'article R. 3211-9 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 ;

N° 29

Attendu que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, statuant sur une demande de sortie immédiate d'une personne hospitalisée sans son consentement, est rendue dans un délai de 12 jours à compter de l'enregistrement de la requête au greffe, ce délai étant porté à 25 jours si une expertise est ordonnée ;

Attendu, selon les deux ordonnances attaquées rendues par le premier président d'une cour d'appel, statuant sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 8 avril 2011, pourvoi n° 10-25.354), que M. X... a fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office en exécution d'un arrêté préfectoral du 20 septembre 1995, ultérieurement renouvelé ; que sa demande de sortie immédiate, reçue le 21 juin 2010, a été rejetée par une décision d'un juge des libertés et de la détention du 12 juillet 2010, dont il a relevé appel ; que, par ordonnance du 13 mai 2011, le premier président a rejeté sa demande de mainlevée de la mesure fondée sur l'inobservation du délai de 12 jours prévu par l'article R. 3211-9 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011, et, avant dire droit, a ordonné une expertise psychiatrique en application de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 ; qu'après dépôt du rapport de l'expert, la demande de sortie de M. X... a été rejetée par ordonnance du 27 mai 2011 ; que, le 21 octobre 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré ce dernier article non conforme à la Constitution et a dit que cette abrogation était applicable à toutes les instances non définitivement jugées à la date de la publication de sa décision ;

Attendu que, pour maintenir la mesure d'hospitalisation sans consentement de M. X..., la première ordonnance retient que le respect du délai de 12 jours n'est pas assorti d'une sanction ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune expertise n'avait été ordonnée, le premier président a violé le texte susvisé ;

Et attendu que la cassation de l'ordonnance du 13 mai 2011 entraîne l'annulation, par voie de conséquence, de celle du 27 mai 2011 ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu qu'il a été mis fin à l'hospitalisation d'office de M. X..., il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 13 mai 2011, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Angers ;

CONSTATE L'ANNULATION de l'ordonnance du 27 mai 2011 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 11-20.405.

M. X...
contre préfet d'Ille-et-Vilaine,
et autres.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Suquet – Avocat général : M. Sarcelet –
Avocat : M^e Ricard

SUCCESSION

Salaire différé – Demande en paiement – Parents exploitants successifs – Effets – Existence d'un unique contrat de travail – Conditions – Exécution du contrat au cours de chaque période d'exploitation

Au cas où chacun des parents a été successivement exploitant de la même exploitation, leur descendant ne peut se prévaloir d'un unique contrat de travail à salaire différé pour exercer son droit de créance sur l'une ou l'autre des successions qu'à la condition que ce contrat ait reçu exécution au cours de l'une et de l'autre des deux périodes d'exploitation.

Dès lors doit être approuvé l'arrêt qui, pour déclarer prescrite l'action tendant à la reconnaissance d'une telle créance, retient, alors que l'exploitation agricole avait été exploitée successivement par ses père et mère, que le descendant n'a travaillé sur cette exploitation qu'à l'époque où son père en était l'exploitant et n'a exercé son action contre les successions de ses parents que plus de trente ans après le décès de son père.

27 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 13 septembre 2011), que Marcel X... et son épouse Hélène Y... sont décédés respectivement les 19 septembre 1968 et 7 septembre 2008, laissant pour leur succéder leurs trois enfants Mme Marcelle X... et MM. Gabriel et René X... ; que, par jugement du 20 janvier 2010, un tribunal de grande instance a ordonné l'ouverture des opérations de liquidation et de partage des deux successions ; que Mme Marcelle X... a saisi en 2009 un tribunal d'instance afin de se voir reconnaître une créance de salaire différé ;

Attendu que Mme Marcelle X... fait grief à l'arrêt de juger son action tendant à la reconnaissance et au paiement d'une créance de salaire différé prescrite, alors, selon le moyen :

1° que lorsque deux époux ont la qualité de coexploitants, le créancier de salaire différé est réputé titulaire d'un seul contrat pour sa participation à l'exploitation commune de sorte qu'il peut exercer son droit de créance sur l'une ou l'autre des successions ; qu'il s'ensuit que le point de départ de la prescription de la créance de salaire différé court à compter de l'ouverture de la succession de l'exploitant survivant ; qu'en l'espèce, pour écarter toute créance de salaire différé revendiquée par Mme Marcelle X... à l'encontre de la succession d'Hélène Y..., la cour d'appel a retenu que, durant la participation de Mme X... à l'exploitation familiale de 1958 à 1963, celle-ci était dirigée

par son père, et ne l'avait été par sa mère qu'à compter de 1968 ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si dès avant 1968, Hélène Y... ne participait pas déjà de façon effective à l'exploitation familiale, la circonstance qu'elle ne la dirigeait pas étant inopérante, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles L. 321-13 et L. 321-17 du code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article 2262 du code civil ;

2° que les juges du fond ne peuvent rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont soumis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'au soutien de ses prétentions dirigées contre la succession de sa mère, Mme Marcelle X... faisait valoir que de 1958 à 1963, période au cours de laquelle elle avait participé à l'exploitation familiale, Hélène Y..., sa mère, y participait également de manière effective et habituelle, et produisait à l'appui de cette affirmation sept attestations émanant d'agriculteurs voisins qui tous évoquaient l'exploitation agricole « de ses parents » et non seulement de son père ; qu'en décidant qu'aucune créance de salaire différé ne pouvait être réclamée à l'encontre de la succession d'Hélène Y..., sans examiner les attestations dont il s'évinçait le contraire, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que lorsque les parents du bénéficiaire du salaire différé ont été exploitants successifs, celui-ci peut se prévaloir d'un unique contrat de travail et exercer son droit de créance sur l'une ou l'autre des successions ; qu'il s'ensuit que le point de départ de la prescription de la créance de salaire différé court à compter de l'ouverture de la succession du dernier exploitant ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les parents de Mme Marcelle X... étaient exploitants successifs, l'exploitation agricole ayant d'abord été dirigée par son père, M. Marcel X..., décédé le 19 septembre 1968, puis par sa mère, Mme Hélène Y..., veuve X..., décédée le 7 septembre 2008 ; qu'en déclarant pourtant irrecevable comme prescrite l'action en paiement d'une créance de salaire différé présentée par Mme Marcelle X..., dès lors que plus de trente ans s'étaient écoulés depuis l'ouverture de la succession de Marcel X..., quand l'action pouvait également être exercée à l'encontre de la succession d'Hélène Y..., récemment ouverte, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article L. 321-17 du code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article 2262 du code civil ;

Mais attendu qu'au cas où chacun des parents a été successivement exploitant de la même exploitation, leur descendant ne peut se prévaloir d'un unique de contrat de travail à salaire différé pour exercer son droit de créance sur l'une ou l'autre des successions qu'à la condition que ce contrat ait reçu exécution au cours de l'une et de l'autre des deux périodes d'exploitation ; que la cour d'appel en relevant, d'une part et par une appréciation souveraine, qu'Hélène Y..., veuve X..., n'avait dirigé l'exploitation agricole qu'après le décès de son époux et, d'autre part, que Mme Marcelle X..., qui n'avait travaillé que sur l'exploitation agricole de son père du 25 novembre 1958 au 25 février 1963, n'avait exercé son action tendant à la reconnaissance d'une créance de salaire différé contre les successions « confondues » de ses parents qu'en mai 2009, en a exactement déduit que cette action était prescrite plus de trente ans s'étant écoulés depuis le décès de son père ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.359.

Mme X...
contre Mme X...,
et autres.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Mansion – Avocat général : M. Jean –
Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Peignot,
Garreau et Bauer-Violas

Sur l'exercice d'un droit de créance de salaire différé en cas de parents exploitants successifs, à rapprocher :

1^{re} Civ., 23 janvier 2008, pourvoi n° 06-21.301, Bull. 2008, I, n° 29 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 30

UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 –
Article 12 § 1 – Compétence en matière d'assurances – Action de l'assureur – Tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur – Cas – Action intentée conjointement par l'assuré responsable – Absence d'influence

Aux termes de l'article 12 § 1 du Règlement (CE) n° 44/2001 (Bruxelles I), l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurances, assuré ou bénéficiaire.

Une cour d'appel en déduit exactement que ces règles impératives s'imposent à l'assureur qui agit contre la victime d'un dommage causé par l'assuré, peu important que celui-ci se joigne à l'action.

27 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 11 mai 2011), que le 19 septembre 2003, un accident de la circulation s'est produit en Charente-Maritime impliquant le véhicule de M. X..., responsable de cet accident, citoyen français assuré auprès de la MAAF, et M. Y..., citoyen britannique ; que celui-ci ayant refusé l'indemnisation proposée par la MAAF, M. X... et la MAAF l'ont assigné devant le tribunal de grande instance de La Rochelle afin de faire homologuer le rapport d'expertise et de liquider l'indemnisation sur le fondement des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu que M. X... et la MAAF font grief à l'arrêt de constater l'incompétence territoriale des juridictions françaises pour connaître de l'action dirigée contre

M. Y... au profit du tribunal de Guilford au Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande du Nord, alors, selon le moyen :

1° que l'article 12 § 1 du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 dispose que l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire ; que ce texte déroge notamment aux règles de compétence prévues aux articles 2 § 1 et 5 § 3 de ce même règlement, desquels il résulte qu'en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, le demandeur bénéficie d'une option de compétence entre le tribunal du lieu du domicile du défendeur et le tribunal du lieu de réalisation du dommage ; qu'en raison de ce caractère dérogatoire, l'article 12 § 1 doit être interprété strictement ; qu'en particulier, son application doit être exclue lorsque l'action est intentée, non par l'assureur seul, mais conjointement par l'assuré responsable et son assureur contre la victime ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que l'action dirigée contre M. Y... avait été intentée tant par la MAAF que par M. X... ; qu'en rejetant néanmoins la compétence des juridictions françaises sur le fondement de l'article 12 § 1 du Règlement CE n° 44/2001, pour connaître de cette action, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application, ensembles les articles 2 § 1 et 5 § 3, de ce même règlement, par refus d'application ;

2° que l'article 12 § 1 du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 dispose que l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'état membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire ; que l'application de ce texte est donc expressément subordonnée à ce que le défendeur ait la qualité de souscripteur du contrat d'assurance, de personne sur la tête de laquelle pèse le risque assuré ou de personne bénéficiaire d'une stipulation pour autrui contenue dans le contrat d'assurance ; que l'assurance de responsabilité ne constitue pas une assurance pour le compte de la victime et ne contient, par conséquent, aucune stipulation pour autrui à son profit ; que la victime, qui n'est ni le preneur ni l'assuré, ne peut donc pas plus être regardée comme bénéficiaire de l'assurance de responsabilité ; qu'en l'espèce, M. Y..., victime d'un dommage causé par M. X..., ne présentait aucune de ces qualités ; qu'en particulier, la qualité de bénéficiaire du contrat souscrit par M. X... auprès de la MAAF doit lui être déniée dans la mesure où ce contrat est un contrat d'assurance de responsabilité qui ne comporte aucune stipulation pour autrui à son profit ; qu'en décidant néanmoins d'appliquer l'article 12 § 1 du Règlement CE n° 44/2001 à

l'action engagée par M. X... et la MAAF envers M. Y..., la cour d'appel a violé ce texte par fausse application, ensembles les articles 2 § 1 et 5 § 3, de ce même règlement, par refus d'application ;

3° que, subsidiairement, l'article 12 § 1 du Règlement CE n° 44/2001 concerne le cas spécifique de l'action engagée par l'assureur ; que ce texte se distingue donc des trois articles précédents qui concernent l'hypothèse inverse de l'action engagée contre l'assureur ; que l'action directe dont la victime est titulaire envers l'assureur du responsable en application de l'article L. 124-3 du code des assurances, qui est réglementée au niveau communautaire par la Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000, relève de la seconde catégorie d'actions ; qu'en conséquence, l'article 12 § 1 ne saurait être interprété à la lumière de cette Directive, d'autant que celle-ci exclue toute influence qu'elle pourrait avoir sur les règles de compétence juridictionnelle ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a écarté des débats la décision de la CJCE du 13 décembre 2007 au motif que cette décision concerne l'action directe de la victime et non l'action de l'assureur contre la victime, a néanmoins cru pouvoir déterminer le champ d'application de l'article 12 § 1 au regard de la Directive 2000/26/CE ; qu'en statuant ainsi, elle a violé l'article 12 § 1 du Règlement CE n° 44/2001 ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 12 § 1 du Règlement (CE) n° 44/2001 (Bruxelles I), l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurances, assuré ou bénéficiaire ; que la cour d'appel en a exactement déduit que ces règles impératives s'imposent à l'assureur qui agit contre la victime d'un dommage causé par l'assuré peu important que celui-ci se joigne à l'action ; que le moyen non fondé dans ses deux premières branches, se heurte à un motif surabondant dans la troisième ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.228.

M. X...,
et autre
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : M. Sarcelet –
Avocats : M^e Le Prado, SCP Célice, Blancpain et Soltner

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2013

N° 22

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Paiement par l'assureur pour le compte de qui il appartiendra – Opposabilité des exceptions par l'assureur – Opposabilité au fonds de garantie – Conditions – Portée

L'assureur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation, qui a payé pour le compte de qui il appartiendra et qui agit en application de l'article R. 421-8 du code des assurances, doit, pour rendre opposable au FGAO la décision à intervenir, avoir procédé à l'envoi des lettres recommandées avec demande d'avis de réception prévues par l'article R. 421-5 du même code.

7 février 2013

*Cassation partielle
sans renvoi*

Donne acte au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) de ce qu'il se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe (la caisse) ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 421-5 et R. 421-8 du code des assurances ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que lorsque l'assureur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au FGAO et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception ; qu'il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat ; que, selon le second, lorsque le bien-fondé de l'exception est reconnu judiciairement par une décision définitive opposable à cet organisme, l'assureur qui a indemnisé la victime ou ses ayants droit pour le compte de qui il appartiendra peut réclamer au FGAO le remboursement des sommes qu'il a payées ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que Mme X... a souscrit un contrat d'assurance auprès de la société L'Equité (l'assureur) pour garantir son véhicule

automobile contre les risques d'accident de la circulation, en se déclarant comme conductrice habituelle ; que ce véhicule, alors conduit par M. Y..., son compagnon, a été impliqué dans un accident mortel de la circulation ; que M. Y... a été condamné par un tribunal correctionnel, qui, sur l'action civile des ayants droit de la victime décédée, a déclaré le jugement commun à la caisse, a donné acte à l'assureur de ce qu'il acceptait d'indemniser les ayants droit de la victime décédée et entendait engager une action en nullité du contrat ou en déchéance de garantie, et a déclaré M. Y... tenu d'indemniser les conséquences dommageables de l'accident ; qu'ayant indemnisé les victimes pour le compte de qui il appartiendra, l'assureur a assigné Mme X... en nullité du contrat d'assurance, en présence de la caisse et du FGAO, intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que, pour déclarer le jugement déféré opposable au FGAO, l'arrêt énonce que le recours de l'assureur est fondé sur l'article R. 421-8 du code des assurances ; que ce texte prévoit qu'en cas d'instance judiciaire en annulation du contrat d'assurance, l'assureur qui a payé pour le compte de qui il appartiendra doit, pour rendre la décision opposable au FGAO, lui adresser une copie de l'acte introductif de l'instance en annulation ; qu'une telle instance ne peut alors être dirigée que contre l'assuré ou le bénéficiaire de l'assurance, et non contre les victimes, déjà indemnisées ; qu'il ressort de la procédure que le FGAO a été destinataire d'une copie des assignations délivrées à Mme X... et à la caisse et des pièces fondant la demande d'annulation ; que cette dénonciation répond parfaitement aux prescriptions de l'article R. 421-8 et permet de rendre la décision d'annulation opposable au FGAO ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, pour rendre opposable au FGAO la décision à intervenir, l'assureur qui a payé pour le compte de qui il appartiendra et qui agit en application de l'article R. 421-8 du code des assurances doit avoir procédé à l'envoi des lettres recommandées avec demande d'avis de réception prévues par l'article R. 421-5 du même code, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et, vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, infirmant partiellement le jugement déféré comme ayant mis hors de cause le FGAO, il déclare ce jugement opposable au FGAO, l'arrêt rendu le 13 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare le jugement rendu le 8 juin 2010 par le tribunal de grande instance du Mans inopposable au FGAO.

N° 11-26.383.

*Fonds de garantie
des assurances obligatoires
de dommages (FGAO)
contre société d'assurances
L'Equité,
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocat
général : M. Lautru – Avocats : SCP Delaporte, Briard
et Trichet, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament*

N° 23

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Absence de convention d'honoraires – Critères de fixation – Frais exposés – Diligences accomplies par un collaborateur ou un juriste au sein d'un cabinet d'avocat

Pour l'application de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, les diligences accomplies par un collaborateur ou un juriste au sein d'un cabinet d'avocat constituent des frais exposés par l'avocat dans l'exercice de son mandat de représentation et d'assistance et doivent être prises en compte dans la détermination de ses honoraires.

7 février 2013

Cassation

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. X..., qui a assisté M. Mehmet Y... lors d'une instruction pénale, lui a adressé des notes d'honoraires pour un montant total de 15 619,10 euros TTC, soit, après déduction des provisions versées, un solde de 7 223,18 euros TTC ; que n'ayant pu obtenir cette dernière somme, M. X... a saisi le bâtonnier d'une demande de fixation de ses honoraires ;

Attendu que le moyen unique, pris en sa troisième branche, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, ensemble l'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 ;

Attendu que pour limiter la condamnation de M. Y... au paiement de la somme de 675,08 euros TTC, l'ordonnance énonce qu'à défaut d'avoir conclu une

convention d'honoraires avec son client, M. X... doit justifier sa facturation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 ; que sa facture détaillée du 9 avril 2010 prend en compte un total d'honoraires de 10 575 euros, soit 31,5 heures à 200 euros pour lui-même et 34,2 heures à 125 euros pour son collaborateur juriste, M. Z... ; que M. X... produit un tableau de ses interventions et de celles de son collaborateur, avec leur date, leur nature et leur minutage ; que le taux horaire de 200 euros qu'il pratique pour lui-même est acceptable, mais que cette rémunération comprend nécessairement l'ensemble des frais de fonctionnement du cabinet de l'avocat qui ne peut pas facturer séparément des honoraires pour le compte du juriste de son cabinet, ou de tout autre collaborateur ; que la facturation à M. Y... de 4 275 euros HT au titre du travail effectué par un employé du cabinet ne peut qu'être écartée ;

Qu'en statuant ainsi alors que les diligences accomplies par un collaborateur ou un juriste au sein d'un cabinet d'avocat constituaient des frais exposés par l'avocat dans l'exercice de son mandat de représentation et d'assistance et devaient être prises en compte dans la détermination de ses honoraires, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 19 septembre 2011, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Nancy.

N° 11-26.718.

M. X...
contre M. Y...

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Breillat – Avocat
général : M. Lautru – Avocat : SCP Barthélemy, Matu-
chansky et Vexliard*

N° 24

FONDS DE GARANTIE

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante – Victime de l'amiante – Demande d'indemnisation – Mécanisme d'indemnisation – Décisions juridictionnelles devenues irrévocables allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition à l'amiante – Effets – Portée

Il résulte de l'article 53-IV, dernier alinéa, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, que les décisions juridictionnelles devenues irrévocables allouant une

indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition à l'amiante emportent les mêmes effets que le désistement de la demande d'indemnisation présentée au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) ou de l'action en justice prévue au V du même article et rendent irrecevable toute autre demande présentée au FIVA en réparation du même préjudice.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui déclare irrecevable la demande d'indemnisation du préjudice moral subi par une victime par ricochet formée devant le FIVA, dès lors que le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale qui avait omis de statuer sur cette demande, préalablement présentée devant lui, était devenu irrévocable.

7 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 2 novembre 2011), que Pierre X... est décédé le 5 mai 1987 d'une maladie occasionnée par l'amiante ; que, saisi par l'épouse et la fille de la victime, Odette X... et Mme Y..., un tribunal des affaires de sécurité sociale, par jugement du 27 juillet 2004 devenu irrévocable, a dit que l'employeur avait commis une faute inexcusable, ordonné la majoration de la rente, statué sur l'action successorale, le préjudice moral de la fille de Pierre X..., le préjudice économique d'Odette X..., décédée le 13 décembre 2003, mais a omis de statuer sur le préjudice moral de cette dernière ; que Mme Y... a ensuite présenté une demande d'indemnisation de ce chef de préjudice au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) qui l'a rejetée ; que Mme Y... a alors engagé devant la cour d'appel une action en contestation de cette décision ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de déclarer sa demande irrecevable alors, selon le moyen, que lorsque le tribunal des affaires de sécurité sociale, saisi d'une demande en reconnaissance de faute inexcusable et en indemnisation des préjudices subis par la victime et ses ayants droit, ne statue pas au fond sur l'une de ces demandes, en l'occurrence celle relative au préjudice moral de l'épouse du défunt, et que sa décision devient définitive, cette même demande, qui n'a pas été examinée, peut alors être adressée au Fonds ; qu'en affirmant que les victimes de l'amiante doivent choisir l'une ou l'autre des possibilités d'indemnisation soit le TASS soit le Fonds et que, dès lors, Mme Y..., était irrecevable à présenter au Fonds la demande tendant à l'indemnisation du préjudice moral de sa mère décédée, veuve de Pierre X..., puisque cette demande avait déjà été formée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, tout en relevant toutefois que cette juridiction avait omis de statuer sur ce point, ce dont il résultait nécessairement qu'il n'existait aucun obstacle à l'examen par le Fonds de cette demande sur laquelle le tribunal des affaires de sécurité sociale n'avait pas statué au fond, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 53-IV, dernier alinéa, de la loi du n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 53-IV, dernier alinéa, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, que les décisions juridictionnelles devenues irrévocables

allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition à l'amiante emportent les mêmes effets que le désistement de la demande d'indemnisation présentée au Fonds ou de l'action en justice prévue au V du même article et rendent irrecevable toute autre demande présentée au Fonds en réparation du même préjudice ;

Et attendu que l'arrêt retient que les victimes de l'amiante doivent choisir l'une ou l'autre des possibilités d'indemnisation, soit le tribunal des affaires de sécurité sociale, soit le Fonds ; que les consorts X... ont choisi de solliciter l'indemnisation de l'ensemble des préjudices subis et ce y compris le préjudice moral d'Odette X... devant le tribunal des affaires de sécurité sociale et n'ont pas limité leur action à la demande de reconnaissance de la faute inexcusable qui ne relève pas de la compétence de la présente cour d'appel ; que le tribunal des affaires de sécurité sociale ayant omis de statuer sur le préjudice moral de Mme Odette X..., il appartenait aux consorts X... de saisir cette juridiction pour faire réparer cette omission ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui a fait ressortir que Mme Y... avait demandé réparation du préjudice moral subi par Odette X... devant le TASS, et que la décision de cette juridiction était devenue irrévocable, a exactement déduit que Mme Y... était irrecevable à réitérer cette demande devant le Fonds ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.974.

*Mme X..., épouse Y...,
en son nom propre
et en qualité d'ayant droit
de ses parents décédés
contre Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocats : M^e Balat, M^e Le Prado

A rapprocher :

2^e Civ., 21 décembre 2006, pourvoi n° 05-21.633, Bull. 2006, II, n° 368 (rejet).

En sens contraire :

2^e Civ., 13 janvier 2011, pourvoi n° 09-71.560, Bull. 2011, II, n° 9 (cassation partielle).

N° 25

FONDS DE GARANTIE

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions – Recours subrogatoire – Défendeur – Droit d'opposer les moyens de défense qu'il aurait été en mesure d'opposer à la victime subrogée

En application de l'article 706-3 du code de procédure pénale, l'indemnisation est allouée à la victime d'un préjudice résultant de faits volontaires ou non présentant le caractère matériel d'une infraction ; qu'il s'ensuit que dans l'instance introduite par le Fonds d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) pour exercer le recours subrogatoire qu'il détient dans les droits de la victime aux termes de l'article 706-11 du code de procédure pénale, le défendeur est en droit d'opposer au FGTI les moyens de défense qu'il aurait été en mesure d'opposer à la victime subrogante.

7 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 706-3 et 706-11 du code de procédure pénale, ensemble l'article L. 211-17, devenu l'article L. 211-16 du code du tourisme ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, l'indemnisation est allouée à la victime d'un préjudice résultant de faits volontaires ou non présentant le caractère matériel d'une infraction ; qu'il s'ensuit que dans l'instance introduite par le Fonds d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) pour exercer le recours subrogatoire qu'il détient dans les droits de la victime aux termes du second de ces textes, le défendeur est en droit d'opposer au FGTI les moyens de défense qu'il aurait été en mesure d'opposer à la victime subrogante ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 9 février 2002, Mme X... et Mme Y... ont acheté à la société Européenne de tourisme et d'aviation « Forum Voyages » de Nantes (agence « forum voyages ») un séjour en Turquie du 18 au 25 février 2002, organisé par le voyageur Marmara assuré par la société Generali ; que le 20 février 2002, dans le cadre d'une excursion, Mme X... a été blessée dans un accident de la circulation alors qu'elle était passagère du véhicule dont Mme Y..., conductrice, a perdu le contrôle ; que par décision du 8 juillet 2002, une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), saisie par Mme X..., a alloué à cette dernière une provision de 3 000 euros et désigné un expert médical ; que par décision du 30 juin 2006, elle lui a alloué une provision complémentaire de 11 000 euros ; que le FGTI a versé ces sommes à Mme X... ; que les 11 avril 2006 et 25 février 2008, le FGTI a assigné la société Marmara, son assureur et l'agence « forum voyages » en remboursement de la somme de 14 000 euros ;

Attendu que pour rejeter les demandes du FGTI, l'arrêt retient que l'application de l'article 706-11 du code de procédure pénale exige la démonstration de l'existence d'une infraction sauf à dénaturer le sens et la portée de ce texte ; que les conditions dans lesquelles Mme X... a été blessée dans un accident de la route en Turquie sont ignorées ; que rien ne permet en tout cas de constater que ses blessures seraient le résultat d'une infraction imputable à quiconque ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de l'arrêt et des productions que le FGTI avait versé à la victime les indemnités allouées par deux décisions d'une CIVI et

que la victime tenait son droit à indemnisation contre le défendeur au recours subrogatoire d'un contrat qui la liait à lui, et non d'un fait présentant le caractère matériel d'une infraction, ce dont il résultait que le motif tiré de l'incompétence de la CIVI était inopérant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les première et troisième branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-26.519.

*Fonds de garantie des victimes
des actes de terrorisme
et autres infractions
contre société Européenne de tourisme
et d'aviation forum voyages,
autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Piwnica et Molinié

A rapprocher :

2^e Civ., 3 novembre 2011, pourvoi n° 10-17.358, *Bull.* 2011, II, n° 202 (rejet).

N° 26

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Committant-préposé – Lien entre la faute du préposé et ses fonctions – Abus de fonctions – Victime de l'abus de fonction – Croyance légitime – Appréciation – Moment – Détermination – Portée

La croyance légitime de la victime d'un abus de fonction s'apprécie à la date de l'acte à l'occasion duquel l'abus a été commis.

7 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 5, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été nommé mandataire non-salarié de la société les assurances mutuelles Le Conservateur (l'assureur) à compter du 17 juin 1991 ; que le mandat de M. X... a été révoqué le 15 mars 2004 à la suite d'une réclamation,

l'assureur ayant été informé qu'il avait reçu et encaissé un chèque après l'avoir falsifié ; que Mme Y..., exposant avoir souscrit le 16 juillet 1997, par l'entremise de M. X..., un contrat d'assurance sur la vie intitulé AREP et avoir versé à ce dernier par chèque à l'ordre du Conservateur la somme de 200 100 francs qu'il avait détournée, a assigné l'assureur en réparation de son préjudice ;

Attendu que, pour débouter Mme Y... de sa demande, l'arrêt énonce que le mandat de M. X... prévoyait que l'acceptation ou le rejet des propositions dépendaient exclusivement de l'appréciation du mandant et que tout encaissement au comptant devait être réalisé obligatoirement par chèque ou virement à l'ordre de l'assureur ; que celui-ci soutient que Mme Y... ne pouvait légitimement croire, dans les conditions où elle a souscrit la proposition d'assurance, à l'étendue des pouvoirs de M. X... sans en vérifier les limites exactes ; que l'assureur fait observer à juste titre que le formulaire de souscription du contrat AREP dont se prévaut Mme Y..., qui constitue le seul document probant qu'elle produit, mentionne qu'elle reconnaît avoir reçu les statuts et une note d'information qu'elle n'a pu produire, ainsi que l'avertissement, mis en évidence dans un paragraphe de l'imprimé, sur fond bleuté « Responsabilité de la société et du souscripteur » immédiatement avant les signatures, que la proposition n'est pas le contrat définitif, l'assureur s'engageant à faire parvenir celui-ci au souscripteur dans le délai de deux mois maximum, le souscripteur s'engageant de son côté à le prévenir à son siège social s'il n'a rien reçu au-delà de ce délai ; qu'il est constant que Mme Y... qui se présente dans ses conclusions comme retraitée des services fiscaux de la Lozère, ce dont on déduit que le formalisme contractuel rappelé dans le formulaire de souscription de la proposition de contrat signé le 16 juillet 1997 ne pouvait excéder ses capacités de compréhension des étapes et garanties de la procédure de souscription à ce contrat d'assurance vie, ne s'est jamais préoccupée ou étonnée de l'absence de retour, dans les deux mois, du contrat d'assurance après acceptation de la proposition, alors que la somme versée comptant par chèque avait été encaissée ; qu'elle n'a pas davantage prévenu la société à son siège social qu'elle n'avait rien reçu à l'expiration de ce délai, ce qui ne pouvait que susciter l'interrogation d'un épargnant même profane qui, de surcroît, s'était engagé en souscrivant à la proposition d'assurance de prévenir l'assureur s'il ne recevait pas dans les deux mois le contrat ; que l'assureur oppose donc à juste titre à Mme Y... qu'elle ne peut prétendre avoir cru légitimement à l'étendue des pouvoirs de M. X... et que les circonstances l'autorisaient à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs mais qu'elle a agi avec une légèreté anormale et coupable, malgré les précautions prises par la société d'assurances pour rappeler le respect de la procédure lors de la souscription du contrat dans les énonciations et avertissements du formulaire de proposition ; que les appelantes relèvent par ailleurs à juste titre que lorsque Mme Y... a été entendue dans le cadre de l'information pénale ouverte contre M. X..., elle a déclaré le 28 septembre 2004 que celui-ci lui avait fait plusieurs versements « en liquide », qu'elle avait retiré en 2001 les intérêts de 15 000 francs, en décembre 2001 4 500 francs et en avril 2002 760 euros, ce qui ne pouvait correspondre même pour un profane à un mode de

gestion normal d'un contrat d'assurance vie régulièrement souscrit, et que lorsqu'elle avait saisi le tribunal de son action elle était restée taissante sur ces versements en espèce qui n'ont été révélés à l'assureur que lorsqu'il a eu communication de la procédure pénale ; que la responsabilité de l'assureur, en sa qualité de mandant de M. X..., tirée de l'application du code des assurances, ne peut donc être retenue en l'espèce ;

Qu'en statuant par de tels motifs, impropres à établir qu'à la date de la conclusion du contrat et de la remise des fonds, Mme Y... ne pouvait légitimement croire que M. X... n'agissait pas à l'occasion de ses fonctions de mandataire de l'assureur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-25.582.

Mme Y...
contre société
Le Conservateur finance,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Chaumont – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Defrenois et Levis

N° 27

SECURITE SOCIALE

Assujettissement – Généralités – Conditions – Lien de subordination – Exception – Cas – Activité de réinsertion socioprofessionnelle

Il résulte de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale que, dès lors qu'elle est la contrepartie d'une activité de réinsertion socioprofessionnelle, la rémunération versée aux personnes en difficulté par l'un des organismes mentionnés par ce texte donne lieu au versement des cotisations sociales calculées sur une base forfaitaire, peu important que cette activité s'exerce hors de tout lien de subordination.

14 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Douai, 30 novembre 2011), et les productions, qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1^{er} janvier 2005

au 30 juin 2008, l'URSSAF d'Arras-Calais-Douai (l'URSSAF) a notifié à l'association Emmaüs Saint-Omer (l'association) un redressement résultant de la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales, sur une base forfaitaire, et dans l'assiette de la cotisation au Fonds national d'aide au logement du pécule versé aux personnes en difficulté qu'elle avait prises en charge (les compagnons) ; qu'une mise en demeure lui ayant été délivrée le 13 janvier 2009, l'association a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de valider le redressement au titre de l'assiette forfaitaire pour les compagnons, alors, selon le moyen :

1° que l'affiliation au régime général de la sécurité sociale implique l'accomplissement d'un travail subordonné, peu important que l'activité concernée relève d'un régime de prélèvement dérogatoire ; qu'en considérant que l'affiliation des compagnons au régime général et l'assujettissement du pécule reçu par eux dans les conditions fixées par l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale, n'impliquaient pas l'existence d'un lien de subordination, la cour d'appel a violé l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale ;

2° qu'en ne caractérisant pas, ainsi que la loi le lui commandait et les conclusions de l'association Emmaüs l'y invitaient, l'existence d'un lien de subordination entre l'association et les compagnons, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale ;

3° que l'assiette de l'ensemble des cotisations du régime général de sécurité sociale est déterminée par les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, lequel est inséré au chapitre 2 (« assiette, taux et calcul des cotisations ») du titre IV (« ressources ») du livre II (régime général) de ce code ; que l'article L. 241-12 du même code, qui figure dans le même titre, au chapitre 1^{er} « généralités », a pour seul objet d'instituer un régime de prélèvement dérogatoire en faveur de l'activité de réinsertion professionnelle, en prévoyant que la rémunération versée au titre de cette activité sera assujettie aux cotisations d'assurance sociale et d'allocations familiales selon une assiette forfaitaire réduite, et sera exonérée dans la limite de cette assiette, de la part patronale de ces cotisations ; que ce texte précise les structures et établissements dans lesquels il est applicable ; qu'ainsi si l'article L. 241-12 déroge aux modalités de prélèvement « de droit commun » du régime général, il ne déroge pas aux dispositions issues de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, qui déterminent la nature des sommes entrant dans l'assiette des cotisations ; qu'en se référant à l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale pour décider que le pécule reçu par certains compagnons entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, la cour d'appel a violé l'article L. 241-12 précité par fausse application, et l'article L. 242-1 précité par refus d'application ;

4° que pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, seules les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail sont prises en considération ; que dans ses conclusions soutenues à l'audience, l'association a fait valoir que le versement du pécule était indépendant de toute activité puisque certains compagnons inactifs le recevaient alors que d'autres, actifs mais bénéficiaires de pres-

tations sociales, ne le recevaient pas ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur l'absence de lien existant entre l'exercice d'une activité et le versement du pécule, lequel s'apparente à une aide sociale, non à une rétribution versée en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles L. 241-12 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale que, dès lors qu'elle est la contrepartie d'une activité de réinsertion socioprofessionnelle, la rémunération versée aux personnes en difficulté par l'un des organismes mentionnés par ce texte donne lieu au versement des cotisations sociales calculées sur une base forfaitaire, peu important, notamment, que cette activité s'exerce hors de tout lien de subordination ;

Et attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'il résulte des termes même de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale que la spécificité de l'action aux fins de réinsertion sociale menée par l'association auprès des personnes accueillies a été prise en compte, la notion d'activité énoncée à l'alinéa 1^{er} étant plus large que celle de travail, et qu'en intégrant la communauté d'Emmaüs, le compagnon est soumis aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à l'insertion ou à la réinsertion sociale, que la question de l'existence d'un lien de subordination est indifférente, l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale évoquant des activités exercées dans un but de réinsertion socioprofessionnelle, sans autre distinction, et que la circonstance que certains membres ne perçoivent pas de pécule alors qu'ils ont exercé une activité pour l'association et que d'autres en perçoivent un alors qu'ils n'ont pas travaillé n'est pas démontrée par l'association ;

Que de ces constatations et énonciations la cour d'appel a exactement déduit que, peu important sa nature, le pécule perçu par les compagnons était soumis à cotisation suivant la base forfaitaire prévue par l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-12.906.

*Association Emmaüs Saint-Omer
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales (URSSAF)
d'Arras-Calais-Douai.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

N° 28

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Paiement indu – Action en répétition – Droits des cotisants – Demande auprès des organismes de recouvrement – Demande ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de certaines règles d'assiette – Absence – Effet

Selon l'article L. 243-6-2 du code de la sécurité sociale, le redevable ne peut opposer à l'organisme de recouvrement l'interprétation de la législation relative aux cotisations et contributions sociales admises par une circulaire ou une instruction du ministre chargé de la sécurité sociale publiée selon les modalités qu'il précise, que pour faire échec au redressement de ses cotisations et contributions par l'organisme fondé sur une interprétation différente.

Selon l'article L. 243-6-3 du même code, les organismes de recouvrement doivent se prononcer sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de certaines règles d'assiette qu'il énumère, la décision de l'organisme lui étant opposable tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation du demandeur a été appréciée n'ont pas été modifiées.

L'arrêt ayant constaté que la société a spontanément soumis à cotisations les indemnités compensatrices versées à ses salariés dans le cadre d'un accord de réduction du temps de travail, il en résulte nécessairement que sa demande n'entraîne pas dans les prévisions des dispositions précédemment mentionnées.

14 février 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} décembre 2011), que la société SNPE matériaux énergétiques (la société) a demandé, le 27 décembre 2005, à l'URSSAF de Paris et de la région parisienne (l'URSSAF) le remboursement des cotisations afférentes aux indemnités versées aux salariés en compensation de la perte de rémunération consécutive à la réduction de la durée du travail en application d'un accord conclu, à effet du 1^{er} août 1997, dans le cadre de l'article 39-1 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 ; que l'URSSAF n'ayant fait droit à sa demande que pour les cotisations afférentes à l'année 2003, la société a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande de restitution de l'indu portant sur les cotisations versées du 1^{er} août 1997 au 27 décembre 2002, alors, selon le moyen, que les circulaires du ministre chargé de la sécurité sociale publiées conformé-

ment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ou de l'article 5-1 de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 sont opposables aux cotisants et aux organismes de sécurité sociale et constituent des circulaires impératives ; qu'en considérant cependant que la lettre ministérielle du 17 mars 1997 diffusée par circulaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (l'ACOSS) du 2 juillet 1997 ne constituait pas une règle de droit, la cour d'appel a violé les articles L. 243-6-2 et L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu, selon l'article L. 243-6-2 du code de la sécurité sociale, que le redevable ne peut opposer à l'organisme de recouvrement l'interprétation de la législation relative aux cotisations et contributions sociales admise par une circulaire ou une instruction du ministre chargé de la sécurité sociale publiée selon les modalités qu'il précise, que pour faire échec au redressement de ses cotisations et contributions par l'organisme fondé sur une interprétation différente ; que, selon l'article L. 243-6-3 du même code, les organismes de recouvrement doivent se prononcer sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de certaines règles d'assiette qu'il énumère, la décision de l'organisme lui étant ensuite opposable tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation du demandeur a été appréciée n'ont pas été modifiées ;

Et attendu que l'arrêt constate que la société a spontanément soumis à cotisations les indemnités compensatrices versées à ses salariés dans le cadre de l'accord de réduction du temps de travail, ce dont il résulte nécessairement que sa demande n'entraîne pas dans les prévisions des dispositions susmentionnées ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Et sur le même moyen, pris en ses autres branches :

Attendu que la société fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° lorsqu'un cotisant a appliqué la législation relative aux cotisations et contributions sociales selon l'interprétation admise par une circulaire ou une instruction du ministre chargé de la sécurité sociale publiée conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ou de l'article 5-1 de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004, ce cotisant est protégé contre tout changement d'interprétation de ladite circulaire ou instruction et ne saurait en subir aucun préjudice ; qu'en considérant cependant que le changement d'interprétation résultant de l'arrêt du 20 janvier 2004, repris dans la circulaire ACOSS n° 2004-175 du 28 décembre 2004, qualifiant de dommages-intérêts l'indemnité compensatrice de la perte de rémunération induite par la réduction du temps de travail versée aux salariés en vertu de la loi dite de Robien du 20 décembre 1993 et excluant cette indemnité de l'assiette des cotisations déterminées par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, lequel contredisait les termes de la lettre ministérielle du 17 mars 1997 diffusée par circulaire de l'ACOSS du 2 juillet 1997, ne permettait pas à la société SNPE de réclamer le remboursement de l'intégralité de cotisations indûment versées, ou du moins de celles versées dans les trois années précédant la circulaire ACOSS n° 2004-175 du 28 décembre 2004, la cour d'appel a

violé les articles L. 243-6, L. 243-6-2 et L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale et le principe de confiance légitime tel que consacré par les articles 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

2^e que la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement de la loi ; qu'en affirmant cependant que la créance d'indu de la société SINPE n'était pas née avec l'arrêt du 20 janvier 2004 ou avec la circulaire ACOSS n° 2004-175 du 28 décembre 2004 qualifiant de dommages-intérêts l'indemnité compensatrice de la perte de rémunération induite par la réduction du temps de travail versée aux salariés en vertu de la loi dite de Robien du 20 décembre 1993 et excluant cette indemnité de l'assiette des cotisations déterminées par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et, partant, que cet arrêt ou que la circulaire ACOSS n° 2004-175 du 28 décembre 2004 ne constituaient pas le point de départ du délai de prescription de trois ans ouvrant la possibilité de demander le remboursement des cotisations indûment acquittées, la cour d'appel a violé les articles 2234 du code civil, L. 243-6, L. 243-6-2 et L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale et le principe de confiance légitime tel que consacré par les articles 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Mais attendu que la divergence d'interprétation d'un texte ne fait pas obstacle à ce que les redevables contestent le montant de leurs cotisations devant une juridiction de sécurité sociale sans attendre que la difficulté d'interprétation soit tranchée ; que la prescription instituée par l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale ne porte pas atteinte au principe de confiance légitime ;

Et attendu que l'arrêt rappelle exactement que l'arrêt du 20 janvier 2004 par lequel la Cour de cassation qualifie l'indemnité compensatrice de la perte de rémunération induite par la réduction du temps de travail versée aux salariés en vertu de l'article 39-1 de la loi dite de Robien du 20 décembre 1993 de dommages-intérêts exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, a seulement procédé à une interprétation de la norme applicable et non pas révélé la non-conformité de la règle de droit avec une règle supérieure ; qu'il retient que c'est la société elle-même qui a choisi de calculer les cotisations en retenant l'interprétation donnée dans une circulaire de l'ACOSS, laquelle ne peut pas être assimilée à une règle de droit, et qu'elle ne peut soutenir ainsi que sa créance d'indu est née de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 2004 ; qu'il relève que la société se borne à affirmer qu'elle était dans l'ignorance légitime de son droit d'exclure les indemnités compensatrices de l'assiette des cotisations de sécurité sociale antérieurement à cet arrêt, alors qu'une telle ignorance ne caractérisait pas à elle seule l'impossibilité absolue dans laquelle elle se serait trouvée d'agir avant l'expiration du délai légal de prescription devant la juridiction de la sécurité sociale ;

Que de ces énonciations et constatations, la cour d'appel a déduit à bon droit que la demande de la société était prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen du pourvoi n'est pas de nature à permettre l'admission de celui-ci ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.339. Société SINPE matériaux énergétiques
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de Paris,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocats :
SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 29

SECURITE SOCIALE

Financement – Contribution sociale de solidarité –
Nature – Portée

La contribution sociale de solidarité des sociétés dite C3S ayant la nature d'une cotisation sociale au sens du premier alinéa de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, lui est applicable le deuxième alinéa de ce texte qui cantonne à trois années, outre l'année en cours, le remboursement des cotisations né d'une décision juridictionnelle révélant la non-conformité à une norme supérieure de droit de la règle qui avait été appliquée.

14 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 octobre 2011), que la société Matines (la société), invoquant une décision du 30 juin 2006 du Conseil d'État statuant au contentieux déclarant illégales les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 1978 codifiées à l'article D. 651-3 du code de la sécurité sociale limitant à certaines activités de négoce le plafonnement de la contribution sociale de solidarité des sociétés, a saisi une juridiction de sécurité sociale pour obtenir le reversement par la Caisse nationale du régime social des indépendants, venant aux droits de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, la fraction hors plafond de cette contribution qu'elle a acquittée au titre des années 1991 à 2002 ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer ses demandes prescrites, alors, selon le moyen, que l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale dispose en son premier alinéa : « La demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées » et en son second alinéa : « Lorsque l'obligation de rembourser-

N° 30

ment desdites cotisations naît d'une décision juridictionnelle qui révèle la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure, la demande de remboursement ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue » ; que toutefois, les dispositions de ce second alinéa de l'article L. 243-6 ne sont pas applicables à la contribution sociale de solidarité, l'article L. 651-6 du même code prévoyant seulement que les dispositions du premier alinéa de l'article L. 243-6 sont applicables à la contribution sociale de solidarité ; que c'est donc en violation dudit article L. 651-6 du code de la sécurité sociale que, pour débouter la société de sa demande en remboursement de sommes indûment versées au titre de la contribution sociale de solidarité des sociétés, l'arrêt attaqué a fait application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que la contribution sociale de solidarité des sociétés revêt, du fait de son affectation exclusive au financement de divers régimes de sécurité sociale, la nature d'une cotisation sociale au sens du premier alinéa de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale de sorte que le deuxième alinéa de ce texte lui est applicable ;

Et attendu qu'ayant fait ressortir que les sommes litigieuses avaient été versées sur une période antérieure au 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où a été prononcée la décision révélant la non-conformité de l'article D. 651-3 du code de la sécurité sociale à une règle de droit supérieure, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la demande de remboursement de ces sommes était prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.470.

*Société Matines
contre Caisse nationale
du régime social des indépendants RSI
participations extérieures,
venant aux droits de la Caisse nationale
de l'organisation autonome
d'assurance vieillesse
des travailleurs non salariés
des professions industrielles et commerciales,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocats :
SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Delvolvé

Sur la nature de la contribution sociale de solidarité des sociétés, dans le même sens que :

2^e Civ., 14 janvier 2010, pourvoi n° 09-11.284, *Bull.* 2010, II, n° 9 (rejet), et l'arrêt cité.

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Cotisations – Taux – Fixation – Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail – Compétence exclusive – Portée

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 242-5 et L. 243-7 du code de la sécurité sociale que si la détermination du taux des cotisations dues par l'employeur au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles relève de la compétence exclusive de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, il appartient seulement à l'organisme de recouvrement de s'assurer du respect par l'employeur des taux qui lui ont été ainsi notifiés.

14 février 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt partiellement confirmatif attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2003 à 2005, l'URSSAF de Loire Atlantique (l'URSSAF) a, le 18 décembre 2006, notifié à la société Couverture et bardage (la société) une lettre d'observations portant sur un redressement au titre de l'application du taux accidents du travail « bureau » et au titre de la déduction forfaitaire spécifique applicable aux ouvriers du bâtiment ; que la société a contesté ce redressement devant une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de juger valables les opérations de contrôle effectuées par l'URSSAF, alors, selon le moyen :

1^o que le principe du contradictoire impose à l'URSSAF d'observer un délai suffisant entre l'avis du contrôle et le contrôle, afin que l'employeur soit à même de réunir l'ensemble des documents demandés ; que manque à ce principe l'URSSAF qui laisse à l'employeur moins de quinze jours pour rassembler les pièces nécessaires au contrôle ; qu'en constatant que la société n'avait disposé que de quatre jours ouvrables pour préparer les documents demandés par l'inspecteur, la cour d'appel a violé l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

2^o que l'article 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, impose aux autorités administratives, telles que les organismes de sécurité sociale et autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, de mettre à disposition des citoyens les textes juridiques dont il est demandé la communication ; qu'en l'espèce, malgré la demande expresse de la société, l'URSSAF ne lui a pas communiqué les décisions de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, ni publiées, ni diffu-

sées, sur lesquelles elle s'appuyait pour justifier son redressement ; qu'en estimant que la société ne pouvait se prévaloir de la loi du 12 avril 2000 pour solliciter la nullité du redressement, la cour d'appel a violé l'article 2 de ladite loi ;

Mais attendu, d'une part, que l'avis préalable prévu par l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale n'a pour objet que d'informer l'employeur de la date de la première visite de l'inspecteur du recouvrement ;

Que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'aucun texte n'impose à l'URSSAF de respecter un délai minimum entre l'avis et les opérations de contrôle et que la circulaire de l'ACOSS, qui recommande que cet avis soit adressé quinze jours avant le début des opérations, constitue une injonction interne à l'organisme ; qu'il relève que la société a reçu de l'URSSAF un avis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, reçue cinq jours avant le début des opérations de contrôle ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que les prescriptions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, dans sa version alors applicable, avaient été respectées ;

Et attendu, d'autre part, que les dispositions de l'article 2 de la loi du 12 avril 2000 sont sans incidence sur la régularité des opérations de contrôle effectuées par les organismes de recouvrement ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et, sur le troisième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de valider le redressement au titre de la déduction forfaitaire spécifique applicable aux ouvriers du bâtiment, alors, selon le moyen :

1° que le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique, telle que prévue par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, est lié non à l'activité de l'entreprise mais à la fonction qu'exercent les salariés au sein de l'entreprise ; qu'en l'espèce, M. X... exerce les fonctions de conducteur de travaux au sein de la société, fonction expressément visée par les textes auxquels se réfère l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts ; qu'en se référant néanmoins à l'activité de l'entreprise pour constater que M. X... n'exerçait pas la fonction de conducteur de travail « en matière de couverture », et refuser ainsi d'appliquer la déduction forfaitaire spécifique à ce salarié, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts ;

2° que la seule appartenance à l'une des professions visées à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, suffit à permettre le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique ; qu'en se fondant néanmoins sur le fait que M. X... n'exerçait pas une activité permanente sur les chantiers pour refuser de lui appliquer la déduction forfaitaire spécifique, la cour d'appel a ajouté une condition à la loi et, partant, a violé l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts ;

Mais attendu que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, auquel renvoie l'arrêt du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, permet une déduction forfaitaire sur la rémunération pour les professions qui y sont mentionnées, et notamment pour les ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier ;

Que l'arrêt énonce que l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936 énumère les sous-groupes de la nomenclature des industries et professions de l'INSEE, et notamment le sous-groupe 4 Q a relatif aux entreprises de travaux publics, 4 Q c relatif aux entreprises de plomberie et couverture, et 4 Q d relatif aux industries du bâtiment ; que ce même texte, auquel il se réfère, qualifie d'ouvriers du bâtiment les conducteurs de travaux des entreprises de travaux publics et les maîtres-maçons, mais non les conducteurs de travaux en matière de couverture ; que s'agissant d'une dérogation, celle-ci doit être entendue de manière restrictive ; que par ailleurs, la société ne prouve pas que son salarié avait une activité permanente sur les chantiers, alors que, d'après les éléments relevés par l'agent de contrôle, et non contredits, il effectuait de nombreuses tâches administratives sédentaires, telles que la planification des différents chantiers, le suivi administratif du personnel affecté sur ces derniers et les achats de matériaux ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a jugé à bon droit de valider ce chef de redressement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 242-5 et L. 243-7 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que le taux des cotisations dues par l'employeur au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé annuellement par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ; que, selon le second, le contrôle de l'application par le redevable des règles d'assiette, de taux et de calcul de ces cotisations est confié à l'organisme de recouvrement ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que si la détermination du taux de ces cotisations relève de la compétence exclusive de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, il appartient à l'organisme de recouvrement de s'assurer du respect par l'employeur des taux qui ont été ainsi notifiés ;

Attendu que pour valider le redressement au titre de l'application du taux accidents du travail « bureau », l'arrêt retient que la décision de redressement de l'URSSAF, portant sur l'application d'un tel taux à des salariés se déplaçant sur des chantiers, ne remettait pas en cause la détermination d'un établissement distinct, bénéficiaire d'un taux « bureau » au sein de l'entreprise, ni celle du taux à appliquer à cet établissement ; que le classement d'un employé au sein de cet établissement nécessite que ce dernier exerce bien des fonctions rem-

plissant les critères de sédentarité définis à l'arrêté et que ses attributions ne l'exposent pas à des risques professionnels ne relevant pas du risque « bureau » ; que c'est à juste titre que l'URSSAF a décidé que ne pouvaient être affectés dans l'établissement relevant du taux « bureau » les salariés que leurs fonctions amènent à se déplacer régulièrement sur les chantiers, en qualité de chefs d'agence, responsables d'activité, chargés d'affaire ou techniciens d'étude, tout en y maintenant le personnel qui remplit les critères de sédentarité au sens de l'arrêté du 17 octobre 1995 et exercent des fonctions ne les exposant pas à d'autres risques professionnels, à savoir les assistants commerciaux, et les personnes affectées à la comptabilité de l'entreprise ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'inspecteur de recouvrement s'était borné à s'assurer du respect par l'employeur des taux de cotisation d'accidents du travail, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a validé le redressement opéré au titre du taux accidents du travail « bureau », l'arrêt rendu le 7 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 12-13.656. *Société Couverture et bardage, anciennement dénommée Couverture et maçonnerie contre union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) des Pays de la Loire, venant aux droits de l'URSSAF de Loire Atlantique.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Salomon – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP de Chaisemartin et Courjon

N° 31

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur – Obligation de la caisse vis-à-vis de la victime – Versement des prestations et indemnités dues – Action récursoire de la caisse contre l'auteur d'une telle faute

Il résulte des dispositions des articles L. 452-3 et L. 452-5 du code de la sécurité sociale que la caisse primaire d'assurance maladie, tenue de servir à la victime d'une

faute inexcusable ou d'une faute intentionnelle les prestations et indemnités mentionnées par le livre IV du même code, est admise à en récupérer le montant contre l'auteur d'une telle faute.

Dans les deux cas, cette caisse doit faire l'avance des frais de l'expertise ordonnée pour l'évaluation des préjudices ainsi que de la provision allouée à la victime, cette mesure d'instruction et cette provision visant à réparer, au moins pour partie, les préjudices couverts par le livre IV.

14 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 12 janvier 2012), que Mme X..., salariée de M. Y..., a été victime, le 15 août 2003, d'un accident du travail qui a été pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne (la caisse) au titre de la législation professionnelle ; que Mme X... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande d'indemnisation complémentaire en raison de la faute intentionnelle de son employeur, qui a été accueillie ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire que la caisse fera l'avance des frais de l'expertise ordonnée sur la personne de Mme X... et pourra en récupérer directement le montant auprès de M. Y..., de même que le montant des sommes allouées à Mme X... au titre de ses préjudices extra-patrimoniaux, alors, selon le moyen :

1° que si en application de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, en cas de faute inexcusable, la caisse est tenue d'acquitter entre les mains de la victime les réparations qui lui sont dues, sauf à exercer une action récursoire contre l'employeur, cette disposition ne concerne pas l'hypothèse où l'accident est dû à une faute intentionnelle ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;

2° qu'une caisse n'est tenue à l'égard d'un assuré que sur le fondement d'un texte et dans les limites prévues par un texte ; que faute de texte prévoyant que la caisse doit faire l'avance des réparations en cas de faute intentionnelle de l'employeur, les juges du fond ont violé les articles L. 452-1 à L. 452-4 du code de la sécurité sociale, ensemble le principe suivant lequel la caisse n'est tenue que dans la limite d'un texte ;

Mais attendu que l'arrêt énonce qu'aux termes de l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale, lorsque l'accident du travail est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du livre IV du code de la sécurité sociale ; qu'il résulte de ce même texte que les caisses primaires d'assurance maladie, tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités mentionnées par ce même livre, sont admises de plein droit à intenter

contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles ; que la caisse étant tenue de verser les indemnités prévues par les dispositions du code de la sécurité sociale, notamment celles de l'article L. 452-3, et la victime d'une faute intentionnelle ne pouvant avoir moins de droits que la victime d'une faute inexcusable, c'est à bon droit que le tribunal de sécurité sociale a mis la provision allouée à Mme X... à la charge de la caisse avec possibilité de la récupérer directement et immédiatement auprès de M. Y..., de même que pour l'ensemble des préjudices extra-patrimoniaux ;

Que par ces seuls motifs, la cour d'appel a exactement décidé que cette mesure d'instruction étant pour partie relative aux préjudices couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, les frais afférents à celle-ci seront avancés par la caisse et que cette dernière pourra récupérer directement auprès de M. Y... le montant des sommes allouées à Mme X... au titre de ses préjudices extrapatrimoniaux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.775.

*Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de la Haute-Garonne
contre M. Y...,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Salomon – Avocats :
M^e Foussard, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 32

1° SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Prestations indues – Contrôle médical – Analyse de l'activité d'un professionnel de santé – Validité du contrôle – Détermination – Portée

2° SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Prestations indues – Contrôle médical – Analyse de l'activité d'un professionnel de santé – Modalités – Détermination – Portée

1° Le professionnel de santé ayant été destinataire de demandes d'explications, informé des griefs formulés par la caisse et mis en mesure de s'expliquer contradictoirement pour la totalité de la période du contrôle effectué par le service du contrôle médical, il importe peu, pour

la validité du contrôle, qu'une période plus longue que celle courant du 15 avril au 15 juillet 2003 ait fait l'objet d'une analyse.

2° Selon l'article R. 315-1-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-982 du 20 août 2009, dans le respect des règles de la déontologie médicale, le service du contrôle médical peut, lorsqu'il procède à l'analyse de l'activité d'un professionnel de santé en application du IV de l'article L. 315-1 du même code, consulter les dossiers médicaux des patients ayant fait l'objet des soins dispensés par le professionnel concerné au cours de la période couverte par l'analyse et, en tant que de besoin, entendre et examiner ces patients après en avoir informé le professionnel ; il résulte de ces dispositions que le service du contrôle médical ne peut agir ainsi qu'après avoir informé le professionnel de santé de l'identité des patients qu'il entend auditionner et examiner.

14 février 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., chirurgien-dentiste d'exercice libéral, a été l'objet, en 2003, d'un contrôle de son activité par le service du contrôle médical du régime général ; que le contrôle ayant révélé des anomalies dans la tarification de certains des soins dispensés, la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle (la caisse) a notifié à M. X..., le 6 juillet 2004, un indu ; que ce dernier a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses contestations et de le condamner à payer une certaine somme à la caisse, alors, selon le moyen, *qu'il résulte des articles L. 315-1 et R. 315-1-1 du code de la sécurité sociale que le service du contrôle médical est tenu d'informer le praticien de la période sur laquelle va porter son contrôle ; que M. X... soutenait qu'il ne pouvait, à l'issue du contrôle dont il avait été l'objet, portant sur la période du 15 avril au 15 juillet 2003, se voir réclamer un indu portant sur des actes effectués entre le 17 septembre 2002 et le 3 décembre 2003 ; qu'en retenant qu'en cours de contrôle, M. X... avait été invité à fournir des explications sur des soins dispensés entre les mois d'octobre 2002 et février 2003 – période qui ne couvre du reste ni le mois de septembre 2002 ni le mois de mars 2003, ni ceux d'octobre à décembre 2003 – et « qu'il importe peu pour la validité du contrôle qu'une période plus longue que celle du 15 avril au 15 juillet ait fait l'objet d'une analyse, la cour d'appel a violé les textes susvisés, ensemble le principe général des droits de la défense » ;*

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il ressort des pièces versées contradictoirement aux débats que selon lettre recommandée en date du 15 septembre 2003, dont M. X... a accusé réception le 17 septembre 2003, le service du contrôle médical a informé ce dernier de l'analyse de son activité, l'a invité à répondre aux demandes de renseignement qui lui seront adressées et l'a averti que durant cette étude, le chirurgien-dentiste conseil examinera, en tant que de besoin, les patients qui le nécessiteront ; que, par un deuxième courrier daté du

29 septembre 2003, dont il a accusé réception le 2 octobre 2003, M. X... a été invité par le chirurgien-dentiste conseil à fournir des explications sur des soins dispensés entre les mois d'octobre 2002 et de février 2003 ; que, par lettre recommandée du 20 février 2004 dont M. X... a accusé réception le 25 février suivant, la caisse a informé le praticien de la liste des griefs retenus à son encontre et l'a avisé de la possibilité de demander à être entendu par le service du contrôle médical ; que selon ses propres explications formulées dans l'acte de saisine de la commission de recours amiable, M. X... a refusé de répondre aux demandes de renseignement du service du contrôle médical et de prendre rendez-vous avec le chirurgien-dentiste conseil ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a justement déduit que M. X... ayant été destinataire de demandes d'explications, informé des griefs formulés par la caisse et mis en mesure de s'expliquer contradictoirement pour la totalité de la période de contrôle, il importe peu pour la validité du contrôle qu'une période plus longue que celle courant du 15 avril au 15 juillet 2003 ait fait l'objet d'une analyse ;

Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article R. 315-1-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-982 du 20 août 2009 ;

Attendu, selon ce texte, que, dans le respect des règles de la déontologie médicale, le service du contrôle médical peut, lorsqu'il procède à l'analyse de l'activité d'un professionnel de santé en application du IV de l'article L. 315-1, consulter les dossiers médicaux des patients ayant fait l'objet des soins dispensés par le professionnel concerné au cours de la période couverte par l'analyse et, en tant que de besoin, entendre et examiner ces patients après en avoir informé le professionnel ; qu'il résulte de ces dispositions que le service du contrôle médical ne peut agir ainsi qu'après avoir informé le professionnel de santé de l'identité des patients qu'il entend auditionner et examiner ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande, l'arrêt retient qu'il ressort des pièces contradictoirement versées aux débats par la caisse que, selon lettre recommandée en date du 15 septembre 2003 dont M. X... a accusé réception le 17 septembre suivant, le service du contrôle médical a averti ce dernier, lors de l'ouverture du contrôle, que le chirurgien-dentiste conseil examinera, en tant que de besoin, les patients qui le nécessiteront ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 12-13.743.

M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de Moselle.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocats :
SCP Gaschignard, M^e Foussard

N° 33

FRAIS ET DEPENS

Taxe – Ordonnance de taxe – Recours – Recours devant le premier président – Existence d'une transaction – Transaction ayant mis fin à plusieurs litiges – Tarif – Droit proportionnel – Assiette – Détermination

Fait une exacte application des articles 22 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 et 1^{er} du décret n° 72-784 du 25 août 1972, le premier président d'une cour d'appel, statuant en matière de taxe, qui décide qu'en présence d'une transaction ayant mis fin à plusieurs litiges, le droit proportionnel de l'avocat devait être calculé sur le seul intérêt du litige pour lequel il avait postulé et donc sur le montant de la transaction qui y avait mis fin.

21 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (Versailles, 22 novembre 2011), rendue en matière de taxe par le premier président d'une cour d'appel, sur renvoi après cassation (2^e Civ., 7 octobre 2010, pourvoi n° 09-67.452), que la société CDR créances ayant assigné devant un tribunal de grande instance la SARL foncière du domaine de Godinot et M. X..., pris en qualité de liquidateur de la SCI du domaine Michel Pacha et de la SCI Hubert Michel de Pierredon, une transaction est intervenue et a été homologuée ; que M. Y..., avocat qui avait représenté M. X... (l'avocat), a sollicité la vérification de ses dépens pour un certain montant ;

Attendu que l'avocat fait grief à l'ordonnance de fixer à une certaine somme le taux du droit proportionnel dont M. Y... est titulaire en raison de la transaction que M. X..., ès qualités, a conclue, alors, selon le moyen, que dans le cas où, avant qu'un jugement soit rendu, l'instance se termine par une transaction, il est alloué à l'avocat qui a concouru à la conclusion de la transaction, un droit proportionnel, lequel est calculé sur le chiffre de la transaction ; qu'en liquidant le droit proportionnel dû à M. Stéphane Y..., non sur le chiffre de la transaction du 16 septembre 2005, mais sur le seul intérêt du lien juridique d'instance auquel cette transaction a mis fin, la juridiction de M. le premier président de la cour d'appel a violé les articles 22, 2^e et 3^e, du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 et 1^{er} du décret n° 72-784 du 25 août 1972 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'avocat ne pouvait se voir attribuer qu'un droit proportionnel calculé sur le seul intérêt du litige pour lequel il avait postulé et ins-

crit sous le n° 03/1457 et retenu que la transaction qui y avait mis fin avait porté sur un montant de 5 226 867,01 euros, le premier président a, à bon droit, fixé le droit proportionnel à la somme de 18 861,24 euros ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-12.302.

*M. Y...
contre M. X..., pris en qualité
de liquidateur judiciaire
des sociétés Domaine Michel Pacha
et Hubert Michel de Pierredon.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocats :
SCP Capron, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

A rapprocher :

2^e Civ., 8 avril 1970, pourvoi n° 68-13.066, *Bull.* 1970, II, n° 107 (cassation).

N° 34

JUGEMENTS ET ARRETS

Exposé des moyens et des prétentions des parties –
Forme – Visa des conclusions des parties – Visa
des conclusions des parties ou exposé de leur
contenu – Défaut – Portée

*Il résulte des articles 455, alinéa 1^{er}, et 458 du code de
procédure civile que tout jugement doit, à peine de nul-
lité, exposer succinctement les prétentions respectives des
parties et leurs moyens, cet exposé pouvant revêtir la
forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indica-
tion de leur date.*

*Par suite, ne satisfait pas aux exigences de ces textes,
une cour d'appel qui, saisie d'une requête en rectifica-
tion d'une erreur matérielle, accueille la demande et
rectifie sa précédente décision, sans viser les conclusions
régulièrement déposées par la partie adverse ni exposer
leur contenu.*

21 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 455, alinéa 1^{er}, et 458 du code de pro-
cédure civile ;

Attendu que tout jugement doit, à peine de nullité,
exposer succinctement les prétentions respectives des
parties et leurs moyens ; que cet exposé peut revêtir la
forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indi-
cation de leur date ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que
la société Pitch promotion (la société Pitch) a signé
avec la société Bagot un marché à forfait pour la réali-
sation de plusieurs lots relatifs au gros-œuvre de la
construction d'un groupe d'immeubles d'habitation ;
que la société Bagot a demandé la prise en compte de
jours d'intempéries dans le calcul des pénalités de retard
à déduire du solde du marché dû par elle ; que, par un
arrêt du 23 mars 2011, rendu sur renvoi après cassation
(3^e Civ., 4 novembre 2009, pourvoi n° 08-18.401), le
retard permettant le calcul des pénalités a été fixé à
20,2 jours ; que la société Bagot a sollicité la rectifica-
tion de l'erreur matérielle affectant cette décision ;

Attendu que, pour accueillir la demande, rectifier le
dispositif de la précédente décision et condamner la
société Pitch à payer à la société Bagot la somme de
73 392,16 euros au lieu de 32 004,84 euros, l'arrêt
retient que la requête explique que la cour d'appel a
trouvé, en déduisant 58,8 jours de 65 jours, un total de
20,2 jours alors qu'il s'établit à 6,2 jours et qu'il en
résulte une modification du montant des pénalités de
retard et du solde restant dû ;

Qu'en statuant ainsi, sans viser ni exposer les conclu-
sions de la société Pitch signifiées le 20 juin 2011, la
cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences des textes
susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur
les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 22 juin 2011, entre les parties, par la
cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause
et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant
ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la
cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-24.421.

*Société Pitch promotion
contre société Bagot.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Robineau – Avo-
cat général : M. Mucchielli – Avocat : SCP Boré et Salve
de Bruneton*

A rapprocher :

Ch. mixte, 6 avril 2007, pourvois n° 05-16.375 et 06-16.914,
Bull. 2007, Ch. mixte, n° 2 (cassation).

N° 35

JUGEMENTS ET ARRETS

Rectification – Limites – Modification des droits et
obligations reconnus aux parties

*Modifie les droits et obligations des parties, en violation de
l'article 462 du code de procédure civile, une cour d'ap-
pel qui, retenant l'existence d'une erreur matérielle
résultant d'une fusion informatique malencontreuse*

affectant la totalité du contenu de la décision, remplace l'intégralité des motifs et du dispositif d'un arrêt par celui figurant dans un autre arrêt du même jour, concernant les mêmes appelants mais d'autres intimés.

21 février 2013

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon les arrêts attaqués, qu'un jugement exécutoire du 13 mars 2009 a condamné Mme X... et son fils, M. X..., (les consorts X...) à payer à la société Banque populaire rives de Paris (la banque) certaines sommes ; qu'en appel de cette décision, un arrêt a infirmé un jugement du 27 février 2009 et condamné les consorts X... à payer à une autre banque des sommes inférieures ; que la cour d'appel s'est alors saisie d'office d'une réparation d'erreur matérielle ; que la banque a sollicité la rectification d'une erreur matérielle affectant l'arrêt rectificatif ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt rectificatif de dire que, sur la première page de l'arrêt du 17 février 2011 concernant l'appel d'un jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 13 mars 2009, interjeté par eux à l'encontre de la banque, venant aux droits de la BICS, et enrôlé sous le numéro RG 09/02958, le nom de Mme Nicole Y..., comme conseiller composant la cour, doit être remplacé par celui de Mme Annie Z..., conseiller ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la première page de l'arrêt mentionnait que l'affaire avait été débattue à l'audience publique du 13 janvier 2011, Mme Z..., conseiller, ayant été entendue en son rapport, qu'à cette date, Mme Y... avait quitté la juridiction pour rejoindre un autre poste et que la composition figurant en première page de tous les autres arrêts rendus par la chambre de la cour à la même date, sur des affaires débattues au cours de la même audience, comportaient le nom de Mme Z... en plus de M. A... et de Mme B... et non celui de Mme Y..., ce dont il résultait que la composition figurant dans l'arrêt du 17 février 2011 et mentionnant Mme Y... était manifestement erronée, la cour d'appel a, à bon droit, décidé qu'il y avait lieu de rectifier cet arrêt ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 462 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour dire que l'arrêt rendu le 17 février 2011 comportait une erreur matérielle affectant la totalité de son contenu et en remplacer en conséquence l'intégralité des motifs et du dispositif, l'arrêt du 12 mai 2011 retient que la lecture de la décision, objet de l'instance en rectification, démontre que, par la suite d'une erreur purement matérielle résultant d'une fusion informatique malencontreuse, le texte de l'arrêt, commençant page 2 et se terminant page 8 par le dispositif et les signatures, qui figure dans l'arrêt RG 09/02958 est celui qui figure à l'identique dans l'arrêt RG 09/02959 du même jour concernant les mêmes appelants mais d'autres intimés ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui, sous le couvert d'une rectification d'erreur matérielle, a modifié les droits et obligations des parties, a violé le texte susvisé ;

Et vu les articles 625 et 627 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt attaqué, rendu le 6 octobre 2011, se rattache par un lien de dépendance nécessaire à l'arrêt du 12 mai 2011 qui est cassé ; que cette cassation entraîne l'annulation par voie de conséquence du second arrêt rectificatif ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que le texte de la décision indiqué précédemment aux motifs de l'arrêt doit se substituer à celui concernant un autre litige qui y a été inséré à la suite d'une erreur purement matérielle, l'arrêt rendu le 12 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit n'y avoir lieu à rectification d'une erreur matérielle affectant les motifs et le dispositif de l'arrêt du 17 février 2011 ;

Constate l'annulation par voie de conséquence de l'arrêt rendu, entre les parties, le 6 octobre 2011, par la cour d'appel de Versailles.

N° 12-13.636.

*Consorts X...
contre société banque Populaire
rives de Paris.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Robineau – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Blanc et Rousseau

Sur les limites de la rectification d'une décision, à rapprocher :

Ass. Plén., 1^{er} avril 1994, pourvoi n° 91-20.250, *Bull.* 1994, Ass. plén., n° 3 (cassation sans renvoi).

N° 36

JUGEMENTS ET ARRETS

Rectification – Requête en rectification – Juridiction statuant sans audience – Principe de la contradiction – Office du juge – Portée

Lorsqu'il statue sans audience sur une requête en rectification d'une erreur ou omission matérielle, le juge doit s'assurer que la requête a été portée à la connaissance des autres parties.

21 février 2013

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 14 du code de procédure civile, ensemble l'article 462, alinéa 3, du même code ;

Attendu que lorsqu'il statue sans audience sur une requête en rectification d'une erreur ou omission matérielle, le juge doit s'assurer que la requête a été portée à la connaissance des autres parties ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que par un jugement du 23 mai 2008, le tribunal de commerce de Salon-de-Provence, saisi d'un litige opposant la société Bérard (la société) à la société Aviva France (l'assureur), s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce de Paris ; que l'assureur a saisi le tribunal de commerce de Salon-de-Provence d'une requête en rectification d'une omission matérielle affectant son jugement du 23 mai 2008 relativement à la question de fond dont dépendait la compétence ;

Attendu que le tribunal qui a statué sans audience, a accueilli la requête et rectifié le dispositif du jugement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résulte ni des mentions du jugement ni des productions que la requête avait été portée à la connaissance de la société, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 28 février 2012, entre les parties, par le tribunal de commerce de Salon-de-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de commerce de Salon-de-Provence, autrement composé.

N° 12-15.105.

*Société Bérard
contre société Aviva France.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Renault-Malignac –
Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Fabiani et
Luc-Thaler, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard*

N° 37

1° PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Prescription d'une action s'appuyant sur la péremption d'une précédente instance – Demande formulée avant tout autre moyen (non)

2° PROCEDURE CIVILE

Instance – Péremption – Prononcé par la juridiction devant laquelle se déroule l'instance – Nécessité

1° La fin de non-recevoir tirée de la prescription d'une action, qui s'appuie sur la péremption d'une précédente instance, ne constitue pas une demande tendant à voir constater la péremption de l'instance devant, en application de l'article 388 du code de procédure civile, être formée avant tout autre moyen.

2° En application des articles 50 et 385 du code de procédure civile, la péremption d'une instance constitue un incident qui, affectant cette instance, ne peut être prononcée que par la juridiction devant laquelle elle se déroule.

Encourt dès lors la censure la cour d'appel qui retient la péremption d'une précédente instance, alors que seule la juridiction devant laquelle se déroulait cette instance pouvait constater la péremption.

21 février 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont donné un fonds de commerce en location-gérance à M. Y..., le 11 avril 2002, par un contrat ultérieurement renouvelé avec la SCI FMOI (la SCI) ; qu'après avoir introduit, par actes des 27 novembre 2007 et 18 janvier 2008, une instance en référé contre M. et Mme X... et la SCI, ayant fait l'objet d'un retrait du rôle, M. Y... a été placé en redressement judiciaire, converti le 12 septembre 2008 en liquidation judiciaire ; que le 19 septembre 2009, le liquidateur de M. Y..., la SCP Guérin-Discbecq (le liquidateur), a assigné M. et Mme X... et la SCI devant un tribunal aux fins de voir prononcer l'annulation du contrat de location-gérance et de son avenant et condamner les défendeurs à des dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, qui est recevable :

Attendu que le liquidateur, ès qualités, fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable, pour cause de prescription, la demande de nullité, qualifiée de demande en résiliation, du contrat de location-gérance conclu le 11 avril 2002 entre M. Y... et M. et Mme X..., alors, selon le moyen, que la péremption doit, à peine d'irrecevabilité, relevée d'office s'il y a lieu, être demandée ou opposée avant tout autre moyen ; qu'en l'espèce, la péremption de l'instance en référé introduite par assignations du 27 novembre 2007 et du 18 janvier 2008 était invoquée par les époux X... et la société FMOI pour la première fois en cause d'appel ; qu'au surplus, dans les conclusions d'appel de ces parties signifiées le 6 septembre 2011, l'exception de péremption était soulevée après la fin de non-recevoir tirée de la prescription quinquennale de l'action en nullité du contrat de location-gérance ; qu'en accueillant néanmoins cette exception de péremption pour dénier tout effet interruptif de prescription aux assignations en référé délivrées à la requête de M. Y... le 27 novembre 2007 et le 18 janvier 2008, quand il lui appartenait de relever d'office l'irrecevabilité du moyen, la cour d'appel a violé l'article 388 du code de procédure civile, ensemble les articles 2241 et 2243 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel n'étant pas saisie d'une demande tendant à voir constater la péremption de l'instance qui lui était soumise, mais d'une fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action, s'appuyant sur la péremption d'une instance, le moyen manque en fait ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, qui est recevable :

Vu les articles 50 et 385 du code de procédure civile ;

Attendu que la péremption d'une instance constitue un incident qui, affectant cette instance, ne peut être prononcée que par la juridiction devant laquelle elle se déroule ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action exercée par le liquidateur, ès qualités, la cour d'appel relève que si l'assignation en référé constitue une citation interruptive de prescription, cet effet interruptif se prolonge jusqu'à ce que le litige soit porté devant le juge des référés et qu'en l'espèce aucune diligence n'ayant été accomplie après le retrait du rôle de l'affaire, l'instance en référé s'est trouvée périmée et l'effet interruptif de la prescription, résultant de cette assignation en référé, a été non avenu ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seul le juge des référés pouvait prononcer la péremption de l'instance se déroulant devant lui, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en raison de l'indivisibilité du litige, il y a lieu à cassation totale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 12-12.751.

*Société Guérin-Diesbecq
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le n° 2 :

Sur le prononcé de la péremption d'instance par la juridiction devant laquelle se déroule cette instance, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 février 2003, pourvoi n° 99-10.505, *Bull.* 2003, I, n° 51 (rejet).

N° 38

PROCEDURE CIVILE

Instance – Péremption – Délai – Interruption – Ordonnance de radiation fondée sur l'inexécution de la décision frappée d'appel (non)

En l'absence de dispositions similaires à celles applicables devant la Cour de cassation, l'ordonnance prononçant la radiation de l'affaire en application de l'article 526

du code de procédure civile, comme sa notification, n'ont pas pour effet d'interrompre le délai de péremption de l'instance d'appel.

21 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 17 mars 2011), que la SCI Cournord, la société Buro-master, la SCI Alma Constructions (les sociétés) et M. X... ont interjeté appel d'un jugement d'un tribunal de commerce les condamnant, avec le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement de diverses sommes au profit de la société Sofigère ; que le conseiller de la mise en état de la cour d'appel a radié l'affaire le 1^{er} octobre 2008, sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile, puis constaté, par ordonnance du 13 octobre 2010, la péremption de l'instance ;

Attendu que les sociétés et M. X... font grief à l'arrêt de constater la péremption de l'instance au 12 septembre 2010 et, en conséquence, le dessaisissement de la cour d'appel et de déclarer irrecevable la demande de rétablissement au rôle formée par M. X... le 29 septembre 2010, alors, selon le moyen, *qu'une ordonnance de radiation interrompt nécessairement le délai de péremption de l'instance ; qu'en fixant le point de départ du délai de péremption à une date antérieure à celle de l'ordonnance de radiation, la cour d'appel a violé les articles 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 386, 524 et 526 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'aucune diligence n'avait été effectuée entre les conclusions du 12 septembre 2008 et celles du 30 septembre 2010 aux fins de réinscription de l'affaire au rôle, soit durant plus de deux années, et qu'en l'absence de dispositions similaires à celles applicables devant la Cour de cassation, l'ordonnance prononçant la radiation de l'affaire en application de l'article 526 du code de procédure civile, comme sa notification n'avaient pas pour effet d'interrompre le délai de péremption, la cour d'appel en a exactement déduit que la péremption de l'instance était encourue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.632.

*Société civile immobilière
(SCI) Cournord,
et autres
contre société Sofigère,
venant aux droits
de la Banque
Finaref ABN AMRO.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocats : SCP Lesourd, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 39

PROCEDURE CIVILE

Procédure orale – Comparution – Dispense – Principe de la contradiction – Violation – Cas – Fin de non-recevoir soulevée d'office – Parties non invitées à présenter leurs observations

Viole l'article 16 du code de procédure civile le juge de l'exécution qui, statuant sur le recours formé contre la décision d'une commission de surendettement, relève d'office une fin de non-recevoir, sans inviter à présenter leurs observations les parties qui, autorisées à ne pas comparaître, ont adressé par écrit leurs moyens.

21 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'après avoir formé un recours contre la décision d'une commission de surendettement des particuliers qui avait déclaré irrecevable la demande qu'elle avait formée en vue du traitement de sa situation, Mme X..., autorisée à ne pas comparaître, a adressé par écrit ses moyens au juge de l'exécution ;

Attendu que pour dire irrecevable le recours de Mme X..., le jugement retient que la décision de la commission de surendettement datée du 6 avril 2010 a été notifiée par lettre recommandée reçue le 10 avril 2010 et que le recours formé par un courrier envoyé le 26 avril suivant est hors délai ;

Qu'en statuant ainsi, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur cette fin de non-recevoir relevée d'office, le juge de l'exécution a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 25 novembre 2010, entre les parties, par le juge de l'exécution, tribunal de grande instance de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant le juge de l'exécution du tribunal d'instance de Paris 19^e.

N° 11-27.051.

*Mme X...
contre société BNP Paribas,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier

N° 40

RECOURS EN REVISION

Cas – Fraude – Caractérisation – Dissimulation par un époux d'un élément de son patrimoine déterminant pour la fixation d'une prestation compensatoire

Le patrimoine étant un élément d'appréciation expressément prévu par la loi dont le juge doit tenir compte pour fixer la prestation compensatoire, la dissimulation par un époux de l'existence de revenus, nécessairement déterminants pour statuer sur la demande de l'épouse, constitue une fraude autorisant le recours en révision du jugement de divorce qui avait débouté l'épouse de sa demande de prestation compensatoire.

21 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 595, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, ensemble les articles 271 et 272 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un arrêt passé en force de chose jugée a prononcé le divorce des époux Michel X... et Y... aux torts du mari et débouté l'épouse de sa demande de prestation compensatoire ; qu'invoquant la fraude commise par M. X..., Mme Y... a formé un recours en révision ;

Attendu que pour déclarer irrecevable le recours en révision, l'arrêt retient que si M. X... a menti sur le montant de ses revenus salariés, ce seul mensonge ne suffit pas à caractériser la fraude exigée par l'article 595 du code de procédure civile dès lors qu'il n'est pas accompagné de manœuvres destinées à le corroborer ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le patrimoine est un élément d'appréciation expressément prévu par la loi dont le juge doit tenir compte pour fixer la prestation compensatoire, de sorte que la dissimulation par l'époux de l'existence de revenus, nécessairement déterminants pour statuer sur la demande de l'épouse, constitue une fraude, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-14.440.

*Mme Y...
contre M. X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, M^e Balat

A rapprocher :

2^e Civ., 12 juin 2008, pourvoi n° 07-15.962, Bull. 2008, II, n° 141 (cassation).

N° 41

SAISIE IMMOBILIERE

Distribution du prix – Distribution amiable – Projet de distribution – Ordonnance du juge de l'exécution conférant force exécutoire au projet de distribution – Motifs – Visa de la requête – Motifs suffisants

L'ordonnance conférant force exécutoire au projet de distribution, en application de l'article R. 332-6 du code des procédures civiles d'exécution, qui vise la requête comportant l'indication de la date de notification du projet de distribution aux créanciers concernés et au débiteur ainsi que les pièces qui y sont annexées, est réputée en avoir adopté les motifs.

21 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (juge de l'exécution, tribunal de grande instance de Limoges, 8 mars 2011), qu'à la suite de la vente forcée d'un bien ayant appartenu à M. X... et Mme Y..., la caisse de Crédit mutuel de Sarlat, créancier poursuivant, a établi un projet de distribution des deniers issus de la vente qui n'a été contesté par aucun créancier dans le délai légal ; que le créancier poursuivant a saisi le juge de l'exécution d'une requête en homologation de ce projet ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'ordonnance d'ordonner que le projet de distribution soit revêtu de la formule exécutoire, alors, selon le moyen :

1^o que l'article 117 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 dispose que le juge de l'exécution confère force exécutoire au projet de distribution, après avoir vérifié que tous les créanciers parties à la procédure et le débiteur ont été en mesure de faire valoir leurs contestations ou réclamations dans le délai prévu par l'article 116 du même décret ; qu'en se bornant à viser la requête et les pièces produites, sans même indiquer qu'il avait vérifié que tous les créanciers parties à la procédure et le débiteur avaient été en mesure de faire valoir leurs contestations ou réclamations dans le délai prévu par l'article 116 décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, le juge de l'exécution a violé l'article 117 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ;

2^o que tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; que ne satisfait pas aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile le juge qui se détermine sur le seul visa des documents de la cause n'ayant fait l'objet d'aucune analyse, même sommaire ; qu'en se bornant à viser la requête et les pièces du dossier produites sans même analyser, même sommairement, les documents sur lesquels il se fonde, le juge de l'exécution a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'ordonnance, qui vise la requête comportant l'indication des dates de notification du projet de distribution aux créanciers concernés et aux débiteurs ainsi que les pièces qui y sont annexées, est réputée en avoir adopté les motifs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.738.

Mme Y...
contre caisse de Crédit mutuel
de Sarlat, représentée par
la caisse régionale de Crédit mutuel
du Sud-Ouest,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Defrenois et Levis

N° 42

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Actes préparatoires à la vente – Cahier des conditions de vente – Procès-verbal de description des lieux – Irrégularité – Détermination – Portée

Ne peut être assimilé au procès-verbal prévu aux articles R. 322-1 et R. 322-2 du code des procédures civiles d'exécution un procès-verbal de description des lieux établi avant la délivrance du commandement de payer valant saisie immobilière.

Il s'ensuit que c'est par une exacte application de l'article R. 311-11 du même code que la cour d'appel a jugé que, dès lors que le procès-verbal de description annexé au cahier des conditions de vente n'avait pas été dressé conformément aux articles susmentionnés, le commandement se trouvait caduc, à défaut de dépôt au greffe, dans le délai de l'article R. 322-10 du même code, d'un cahier des conditions de vente comportant l'état descriptif de l'immeuble.

21 février 2013

Rejet

Sur les premier et troisième moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 16 février 2012) que, sur des poursuites de saisie immobilière, engagées par la société Paradise multi-

média (la société) à l'encontre de Mmes Martine et Brigitte X..., par deux commandements de payer valant saisie des 1^{er} et 5 avril 2011, celles-ci ont saisi le juge de l'exécution, à l'audience d'orientation, de diverses contestations, en soutenant, notamment, qu'aucun procès-verbal de description des lieux n'avait été réalisé et annexé au cahier des conditions de vente ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de décider que le procès-verbal descriptif du 28 février 2011 était nul et de considérer en conséquence que les commandements de payer des 1^{er} avril et 5 avril 2011 étaient frappés de caducité, et de dire n'y avoir lieu d'examiner le fond, alors, selon le moyen :

1^o que dans ses conclusions d'appel, la société faisait valoir « que le procès-verbal de description des lieux a été dressé en date du 28 février 2011 à la suite de précédents commandements de payer valant saisie délivrés en date des 30 septembre 2010 et 6 octobre 2010 pour permettre de déterminer les consistances des lieux » en se référant à trois pièces ; qu'en prononçant la nullité du procès-verbal du 28 février 2011 et par voie de conséquence la caducité des commandements de payer du 1^{er} avril 2011 et 5 avril 2011, sans s'expliquer sur ce moyen de nature à écarter la nullité du procès-verbal, les juges du fond ont violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2^o que la caducité prévue par l'article 12, en tant qu'il vise le délai prévu à l'article 44, sanctionne en toute hypothèse l'absence de dépôt d'un cahier des conditions de vente assorti d'une description de l'immeuble ; qu'en retenant la caducité, en dehors de cette hypothèse, puisqu'il est constant que les conditions de vente avaient été déposées et assorties d'une description de l'immeuble, les juges du fond ont violé les articles 12 et 44 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ;

3^o que l'irrégularité éventuelle concernant la description de l'immeuble ne peut affecter ni la validité du commandement de payer valant saisi, ni ses effets, sachant que la formalité est postérieure au commandement et ne peut donc concerner sa validité ou ses effets ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 12, 13 à 19, 25 et 44 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ;

Mais attendu que le procès-verbal de description devant être contenu au cahier des conditions de vente est celui qui doit être dressé en application des articles R. 322-1 et R. 322-2 du code des procédures civiles d'exécution, sans que puisse lui être assimilé un procès-verbal établi à l'occasion de la délivrance antérieure d'un autre commandement de payer valant saisie-immobilière ; qu'il peut être répondu aux conclusions invoquées, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'état descriptif annexé au cahier des conditions de vente n'était pas celui dressé à la suite de la délivrance des commandements de payer valant saisie des 1^{er} et 5 avril 2011, la cour d'appel a exactement décidé qu'en l'absence de dépôt d'un cahier des conditions de vente comportant le procès-verbal de description dressé selon les modalités des articles R. 322-1 à R. 322-3 du code des procédures civiles d'exécution, dans le délai prévu par l'article R. 322-10 du même code, la sanction prévue à l'article R. 311-11 de ce code était encourue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Attendu, enfin, que le deuxième moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.643.

*Société Paradise multimédia
contre Mme X..., divorcée Y...,
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier –
Avocats : M^e Foussard, SCP Monod et Colin, SCP Bouzidi
et Bouhanna*

N° 43

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Souscripteur – Faculté de renonciation – Modalités – Lettre recommandée avec demande d'avis de réception – Nécessité (oui)

Viole l'article L. 132-5-1 du code des assurances, l'arrêt selon lequel l'envoi en recommandé avec demande d'avis de réception de la lettre de renonciation à une proposition ou à un contrat d'assurance sur la vie n'est prévu que pour s'assurer du respect, par l'assuré, du délai légal qui lui est imparti pour exercer cette renonciation.

28 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon le premier alinéa de ce texte, que toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou un contrat à la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours à compter du premier versement ; que, selon le deuxième alinéa, le défaut de remise des documents et informations énumérés au même alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de remise effective de ces documents ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 23 septembre 1999, Mme X..., épouse Y... a souscrit auprès de la société Generali vie (l'assureur) un contrat d'assurance sur la vie sur lequel elle a effectué un versement de 175 316,37 euros ; que, par lettre recommandée avec avis de réception, du 25 octobre 2007 qui lui est revenue non réclamée le 15 novembre 2007, l'assureur a adressé à Mme Y... une note d'information sur les

conditions d'exercice de la faculté de renonciation ; que Mme Y..., indiquant qu'elle avait eu connaissance de cette note par son courtier, a adressé à l'assureur une lettre pour l'informer de sa volonté de renoncer au contrat ; que l'assureur, considérant que le délai de trente jours prévu par l'article L. 132-5-1 du code des assurances n'avait pas été respecté, a interprété la demande de Mme Y... comme tendant au rachat du contrat et lui a adressé un chèque de 112 004,72 euros ; que Mme Y... a assigné l'assureur en remboursement de la somme versée initialement sur le contrat d'assurance ;

Attendu que pour déclarer valable la renonciation de Mme Y... au bénéfice de la police d'assurance-vie souscrite le 23 septembre 1999 et condamner l'assureur à lui payer la somme de 175 316,37 euros en remboursement des sommes versées lors de la souscription du contrat, l'arrêt énonce que l'assureur ne peut se prévaloir du fait que la lettre de renonciation n'a pas été envoyée en recommandé, l'assurée ne pouvant fournir l'avis de réception, alors qu'il reconnaît avoir reçu cette lettre et que l'envoi en recommandé n'a pour but que de permettre de dater l'envoi pour calculer le délai de 30 jours courant à compter de la réception de la note d'information et n'est pas prévu à peine de nullité de la renonciation ; que dès lors peu importe que l'envoi n'ait éventuellement pas été fait en recommandé ; que le délai de renonciation n'ayant jamais couru, la renonciation pouvait intervenir à tout moment ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que l'assurée ne démontrait pas avoir exercé la faculté de renonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 12-14.385.

*Société Generali vie
contre Mme X..., épouse Y...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Chaumont – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Blanc et Rousseau

A rapprocher :

1^{re} Civ., 1^{er} décembre 1998, pourvoi n° 96-19.199, *Bull.* 1998, I, n° 335 (rejet).

N° 44

1° ASSURANCE RESPONSABILITE

Garantie – Exclusion – Renonciation de l'assureur – Direction du procès par l'assureur – Clause prévoyant l'intervention de l'assureur uniquement en cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par le contrat – Portée

2° ASSURANCE RESPONSABILITE

Garantie – Exclusion – Faute intentionnelle ou dolosive – Définition – Distinction des deux fautes – Portée

3° ASSURANCE (règles générales)

Police – Clause – Clause d'unicité ou de globalisation de sinistre – Objet – Portée

1° Une clause qui prévoit l'intervention de l'assureur uniquement en cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par le contrat ne constitue pas une garantie de protection juridique indépendante de toute autre qui s'imposerait à l'assureur quelles que soient les circonstances du sinistre.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui analyse une telle clause comme une clause de direction du procès et en déduit qu'en prenant la direction du procès, en application de ces dispositions, l'assureur a renoncé à se prévaloir de l'exception de prescription extinctive.

2° Une clause d'unicité ou de globalisation de sinistre ne portant que sur la définition du sinistre et ayant pour objet de permettre d'appliquer les plafonds de garantie prévus par sinistre et par an à des sinistres dits sériels, en les considérant comme un seul sinistre se rattachant à la même année d'assurance, n'a pas pour effet de faire courir un seul délai de prescription biennale pour tous les sinistres se rattachant au même fait générateur.

3° Ayant fait ressortir, d'une part, que l'assuré n'avait pas eu la volonté de créer les dommages tels qu'ils étaient survenus, d'autre part, que ses actes et comportement n'avaient pas fait disparaître tout aléa du seul fait de la volonté de l'assuré, la cour d'appel a pu déduire que l'assureur ne caractérisait ni une faute intentionnelle ni une faute dolosive au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances.

28 février 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 1^{er} juillet 2010, pourvoi n° 09-10.590, *Bull.* 2010, II, n° 129), que la société JST Transformateurs, anciennement dénommée Va Tech Jeumont Schneider transformateurs (la société JST), a livré une installation de motorisation électrique de compresseurs à la société Atofina, aux droits de laquelle se trouve la société Total Petrochimie France ; que les transformateurs d'alimentation de cette installation sont tombés en panne à plusieurs reprises en 1987, 1996, 1997, 1998 et 1999 ; qu'une expertise judiciaire a été ordonnée par ordonnance de référé du 4 juillet 1996 ; que le 14 février 2001 la société Atofina a assigné en responsabilité contractuelle la société JST ; que le 17 septembre 2001 celle-ci a appelé en garantie ses assureurs, la société AGF (devenue depuis la société Allianz), pour la période allant jusqu'au 31 mars 1999,

et la société Axa corporate solutions assurances (Axa), pour la période postérieure ; que l'arrêt rendu le 31 octobre 2008 par une première cour d'appel a été cassé, mais seulement en ce qu'il avait débouté la société JST de ses demandes tendant à être garantie par les sociétés AGF et Axa des condamnations prononcées à son encontre ;

Attendu que les secondes branches des premier et troisième moyens du pourvoi principal, le cinquième moyen du pourvoi principal et le second moyen du pourvoi provoqué ne sont pas de nature à permettre leur admission ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Attendu que la société Allianz fait grief à l'arrêt de dire qu'en application de l'article L. 113-17 du code des assurances, la société Allianz, qui avait pris la direction du procès, avait renoncé à l'exception de prescription tirée de l'article L. 114-1 du code des assurances à l'égard de la société JST pour les sinistres de 1996, 1997 et 1998, de la condamner à garantir la société JST des sommes de 1 294 407,40 euros pour l'arrêt de juin 1996, 207 635,56 euros pour l'arrêt de juin 1997, 1 300 997,78 euros pour l'arrêt de septembre 1997, 1 151 795,32 euros pour l'arrêt d'avril 1998, 552 439,57 euros pour l'arrêt de juillet 1999, 1 365 887,25 euros pour l'arrêt de septembre 1999 et de la condamner, avec la société Axa corporate solutions, à garantir la société JST dans ces limites, sans que le montant cumulé de leurs paiements puisse dépasser, pour chacun des arrêts de juillet et septembre 1999, la condamnation à garantie la plus élevée prononcée, alors, selon le moyen, *que la clause de défense-recours est la clause par laquelle l'assureur accepte l'obligation contractuelle d'assumer la défense de son assuré ; qu'une telle clause n'emporte pas renonciation de l'assureur lorsqu'il prend la direction du procès, au contraire de la clause dite de direction du procès qui institue une faculté et non une obligation ; qu'en l'espèce, la compagnie Allianz faisait valoir qu'elle avait assumé la défense de la société Jeumont-Schneider au titre d'une clause (défense et recours) et non au titre d'une clause de direction du procès, ce dont il résultait qu'elle n'avait pas renoncé à se prévaloir de l'exception tirée de la prescription biennale de l'action en paiement de l'assurée puisqu'elle avait représenté cette assurée au titre d'une obligation contractuelle ; que les conditions générales comportaient notamment un feuillet intitulé « dispositions complémentaires » Protection pénale et recours » lequel précisait que l'assuré disposait, dans le cadre de la garantie défense-recours du libre choix de son avocat mais également de la faculté d'imposer à l'assureur sa représentation en justice ; que la cour d'appel a jugé que la clause 5.3 du contrat d'assurance AGF s'analysait en une « clause de direction du procès » au motif que « cette clause qui prévoit l'intervention de l'assureur uniquement en cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par le contrat ne constitue pas une garantie de protection juridique indépendante de toute autre qui s'imposerait à l'assureur, quelles que soient les circonstances du sinistre » ; qu'en se prononçant ainsi, tandis qu'il résultait des conditions générales d'assurance et des dispositions complémentaires « protection pénale et recours » que la « clause défense - recours » imposait à l'assureur d'assumer la représentation en justice de*

l'assuré si ce dernier le décidait, sans lui laisser la faculté de décider de la direction du procès, ce qui excluait la qualification de clause de direction du procès, la cour d'appel a dénaturé la police en son article 5.3.1 des conditions générales et en ses dispositions complémentaires « protection pénale et recours » et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que le document intitulé « dispositions complémentaires », non daté, ne figure pas sur la liste des pièces communiquées devant la cour d'appel, liste annexée aux conclusions d'appel de la société Allianz, et que les conclusions d'appel de la société Allianz ne contiennent, même implicitement, aucune référence à ces « dispositions complémentaires » ;

Et attendu que l'arrêt retient que la police d'assurance AGF contient en son article 5.3 une garantie intitulée « défense et recours », laquelle prévoit en son article 5.3.1, « défense », qu'« en cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par le présent contrat, l'assureur défend l'Assuré devant les tribunaux administratifs, judiciaires ou répressifs (...) ; devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'Assureur assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours. L'avocat est désigné par l'Assureur » ; que cette clause qui prévoit l'intervention de l'assureur uniquement en cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par le contrat ne constitue pas une garantie de protection juridique indépendante de toute autre qui s'imposerait à l'assureur, quelles que soient les circonstances du sinistre ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, par une interprétation souveraine de la clause litigieuse, que sa place dans le contrat et ses termes rendaient nécessaire, a pu déduire, hors de toute dénaturation, que l'assureur avait pris la direction du procès en application d'une clause contractuelle s'analysant comme une clause de direction du procès, et qu'il avait, par voie de conséquence, renoncé à se prévaloir de l'exception de prescription extinctive pour les sinistres survenus courant 1996, 1997 et 1998 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal et le premier moyen du pourvoi provoqué, réunis :

Attendu que les sociétés Allianz et Axa font respectivement grief à l'arrêt de dire qu'en application de l'article L. 113-17 du code des assurances, la société Allianz, qui avait pris la direction du procès, avait renoncé à l'exception de prescription tirée de l'article L. 114-1 du code des assurances à l'égard de la société JST pour les sinistres de 1996, 1997 et 1998, de condamner la société Allianz à garantir la société JST des sommes de 1 294 407,40 euros pour l'arrêt de juin 1996, 207 635,56 euros pour l'arrêt de juin 1997, 1 300 997,78 euros pour l'arrêt de septembre 1997, 1 151 795,32 euros pour l'arrêt d'avril 1998, 552 439,57 euros pour l'arrêt de juillet 1999, 1 365 887,25 euros pour l'arrêt de septembre 1999 et de condamner la société Allianz et la société Axa corporate solutions à garantir la société JST dans ces limites, sans que le montant cumulé de leurs paiements puisse dépasser, pour chacun des arrêts de juillet et septem-

bre 1999, la condamnation à garantie la plus élevée prononcée, et de condamner la société Axa à garantir la société JST dans les limites de plafonds et franchises applicables au chapitre VIII du contrat, des sommes de 519 375,96 euros pour l'arrêt de juillet 1999 et de 1 093 669,25 euros pour l'arrêt de septembre 1999 à verser à la société Atofina, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de survenance d'un sinistre en série, le point de départ de la prescription biennale de l'action de l'assuré contre l'assureur doit être fixé à la date de survenance de la cause initiale de ce sinistre, laquelle correspond à la date à laquelle l'assuré a acquis la certitude du principe de son dommage ; qu'en l'espèce, la société Allianz faisait valoir que le contrat d'assurance souscrit par la société Jeumont-Schneider comportait une clause 1.4 selon laquelle constituent « un seul et même sinistre toutes les déclarations ou réclamations relatives au même fait générateur », et que la première réclamation amiable de la société Total avait été adressée à la suite du claquage de 1987, en sorte que le délai de prescription biennale avait commencé de courir à cette date ; qu'en décidant néanmoins que la clause d'unicité de sinistre n'avait pas pour effet de faire courir, pour tous les sinistres se rattachant au même fait générateur, un seul délai de prescription biennale, la cour d'appel a dénaturé les conditions générales du contrat d'assurance et violé l'article 1134 du code civil ;

2° que le caractère d'ordre public de l'article L. 114-1 du code des assurances ne s'oppose pas à ce que le contrat d'assurance désigne comme événement donnant naissance à la garantie la première manifestation du sinistre sériel subi par l'assuré ; qu'en décidant que la clause d'unicité de sinistre stipulée au contrat souscrit par la société Jeumont-Schneider ne pouvait avoir pour effet de faire courir, pour tous les sinistres se rattachant au même fait générateur, un seul délai de prescription biennale à compter de la date de la première action en justice du tiers contre l'assuré, au motif que cela heurterait les dispositions d'ordre public de l'article L. 114-1, la cour d'appel a violé cette disposition ;

3° qu'en cas de survenance d'un sinistre en série le point de départ de la prescription biennale de l'action de l'assuré, à l'encontre duquel est engagée une action en responsabilité contractuelle, contre l'assureur, doit être fixé à la date de survenance de la cause initiale de ce sinistre, caractérisant sa certitude du principe du dommage ; qu'en l'espèce la cour d'appel a observé que la société Axa avait fait valoir que le contrat d'assurance, souscrit par la société Jeumont-Schneider, comportait une clause selon laquelle « constituent un seul et même sinistre toutes les déclarations ou réclamations relatives au même fait générateur » et que la première réclamation amiable de la société Total avait été adressée après le claquage de 1987, marquant le point de départ de la prescription biennale ; qu'en décidant néanmoins que la clause d'unicité de sinistre n'avait pas pour effet de faire courir, pour tous les sinistres se rattachant au même fait générateur, un seul délai de prescription biennale, à compter de la date de la première action en justice du tiers contre l'assuré, la cour d'appel a dénaturé les conditions générales du contrat d'assurance et violé l'article 1134 du code civil ;

4° que le caractère d'ordre public de l'article L. 114-1 du code des assurances ne met pas obstacle à la validité et à l'opposabilité de la stipulation contractuelle désignant comme événement donnant naissance à la garantie la pre-

mière manifestation du sinistre sériel subi par l'assuré ; que la cour d'appel a affirmé que la clause d'unicité de sinistre stipulée dans le contrat souscrit par la société Jeumont-Schneider auprès de la société Axa ne pouvait avoir pour effet de faire courir, pour tous les sinistres se rattachant au même fait générateur, un seul délai de prescription biennale à compter de la date de la première action en justice du tiers contre l'assuré, en ce qu'elle heurterait les dispositions d'ordre public de l'article L. 114-1 précité ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé cette disposition légale ;

Mais attendu que l'arrêt, après avoir exposé le texte des clauses 1.4 des contrats d'assurance AGF et Axa, retient qu'il est acquis aux débats, eu égard aux termes de la condamnation de la société JST à l'égard de Total, que tous les sinistres pour lesquels la société JST a été condamnée et demande la garantie des assureurs sont relatifs au même fait générateur, ce que la société JST ne conteste pas dans ces écritures ; que, néanmoins, une telle clause d'unicité ou de globalisation de sinistre, laquelle ne porte que sur la définition du sinistre, dont l'objet est de permettre d'appliquer les plafonds de garantie prévues par sinistre et par an à des sinistres dits sériels en les considérant comme un seul sinistre se rattachant à la même année d'assurance, est sans incidence sur le point de départ de la prescription de l'article L. 114-1 ; qu'en particulier la clause d'unicité ou de globalisation de sinistre n'a pas pour effet de faire courir, pour tous les sinistres se rattachant au même fait générateur, un seul délai de prescription biennale, à compter de la date de la première action en justice du tiers contre l'assuré, à une date à laquelle les sinistres suivants ne se sont pas encore produits et ne sont pas connus de l'assuré, ce qui serait au demeurant contraire aux dispositions d'ordre public de l'article L. 114-1, alinéa 3 ; qu'autrement dit, si, en application de la clause d'unicité de sinistre, les sinistres de 1997 et 1998 peuvent être considérés par Allianz comme un seul sinistre daté de la première demande en justice de Total qui a donné lieu à l'ordonnance de référé du 4 juillet 1996 et ce en application de l'article 1.4 de la police, chaque assignation en référé postérieure a fait courir un nouveau délai de deux années pour la société JST aux fins d'action en garantie à l'encontre de son assureur ;

Que de ces constatations et énonciations la cour d'appel a exactement déduit, hors de toute dénaturation, que la clause d'unicité ou de globalisation de sinistre ne portait que sur la définition du sinistre et avait pour objet de permettre d'appliquer les plafonds de garantie prévus par sinistre et par an à des sinistres dits sériels, en les considérant comme un seul sinistre se rattachant à la même année d'assurance, et n'avait pas pour effet de faire courir un seul délai de prescription biennale pour tous les sinistres se rattachant au même fait générateur ;

D'où il suit que le moyen, qui s'attaque à un motif surabondant en ses deuxième et quatrième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et, sur le troisième moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Attendu que la société Allianz fait grief à l'arrêt de la condamner à garantir la société JST des sommes de 1 294 407,40 euros pour l'arrêt de juin 1996,

207 635,56 euros pour l'arrêt de juin 1997, 1 300 997,78 euros pour l'arrêt de septembre 1997, 1 151 795,32 euros pour l'arrêt d'avril 1998, 552 439,57 euros pour l'arrêt de juillet 1999, 1 365 887,25 euros pour l'arrêt de septembre 1999 et de condamner la société Allianz et la société Axa corporate solutions à garantir la société JST dans ces limites, sans que le montant cumulé de leurs paiements puisse dépasser, pour chacun des arrêts de juillet et septembre 1999, la condamnation à garantie la plus élevée prononcée, alors, selon le moyen, *que l'assureur ne répond pas des pertes provenant d'une faute dolosive ; que la faute dolosive s'analyse en un manquement conscient de l'assuré à une obligation à laquelle il était tenu, dont il résulte la suppression de l'aléa inhérent au contrat d'assurance, même sans intention de rechercher le dommage ; qu'en l'espèce, la société Allianz faisait valoir que la société JST avait commis une faute dolosive en refusant, de manière réitérée, de se conformer aux solutions techniques de modification de la conception des transformateurs suggérées par l'expert, ce qui avait conduit aux différents arrêts préjudiciables à la société TPF ; qu'en écartant l'existence d'une faute dolosive au seul motif de l'absence de preuve de la volonté de la société JST de créer le dommage, tandis qu'il suffisait, pour établir une telle faute, que la société JST se soit sciemment abstenue de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au dommage, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que selon l'article L. 113-1 du code des assurances l'assureur ne répond pas des pertes ou dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive ; que l'article 4.1.1 de la police AGF ne fait que reprendre au titre des exclusions générales les termes de la loi ; que la faute intentionnelle qui exclut la garantie de l'assureur est celle qui suppose la volonté de causer le dommage et pas seulement d'en créer le risque ; que l'arrêt du 1^{er} juillet 2010 de la 2^e chambre de la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris pour manque de base légale au regard des articles L. 113-1 du code des assurances et 1134 du code civil, en disant qu'il ne résultait pas de ses motifs que le souscripteur de l'assurance avait eu la volonté de commettre le dommage tel qu'il était survenu ; que la société Allianz invoque devant la cour de renvoi les mêmes moyens en droit et en fait que ceux qu'elle avait déjà avancés et qui sont insuffisants à caractériser la volonté de la société JST de causer les dommages qui se sont produits, y compris ceux du sinistre du 26 juillet 1999 ; que notamment il ne ressort pas des conclusions du rapport de l'expert que la société JST ait eu un comportement démontrant sa volonté de créer les claquages successifs des transformateurs ; qu'Allianz invoque également l'absence ou la disparition de tout aléa mais que, d'une part, lors de la souscription du contrat en 1995 un seul claquage de transformateur avait eu lieu en 1987 et réparé sans nouvel incident, d'autre part, il n'est pas établi que l'aléa aurait disparu au cours de la vie du contrat d'assurance du seul fait de la volonté de l'assuré ; que l'appréciation inexacte faite par la société JST de la cause des claquages répétés et l'absence de remèdes appropriés apportés à ces claquages successifs, malgré les recommandations de l'expert, ne font pas dépendre la survenance des dommages de la seule volonté de l'assuré et de son fait exclusif ; qu'il n'est donc caractérisé ni de faute intentionnelle ni de faute dolosive ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, faisant ressortir, d'une part, que la société JST n'avait pas eu la volonté de créer les dommages tels qu'ils étaient survenus, d'autre part, que l'appréciation inexacte faite par elle de la cause des pannes répétées et l'absence de remèdes appropriés apportés à ces dommages successifs, malgré les recommandations de l'expert, n'avait pas fait disparaître tout aléa du seul fait de la volonté de l'assuré, la cour d'appel a pu déduire que l'assureur ne caractérisait ni une faute intentionnelle ni une faute dolosive au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le quatrième moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, pour condamner la société Allianz à garantir la société JST des sommes de 1 294 407,40 euros pour l'arrêt de juin 1996, 207 635,56 euros pour l'arrêt de juin 1997, 1 300 997,78 euros pour l'arrêt de septembre 1997, 1 151 795,32 euros pour l'arrêt d'avril 1998, 552 439,57 euros pour l'arrêt de juillet 1999, 1 365 887,25 euros pour l'arrêt de septembre 1999 et pour condamner la société Allianz et la société Axa corporate solutions à garantir la société JST dans ces limites, sans que le montant cumulé de leurs paiements puisse dépasser, pour chacun des arrêts de juillet et septembre 1999, la condamnation à garantie la plus élevée prononcée, l'arrêt énonce que, s'agissant des franchises, elles ne figurent pas à la police ; que la société JST souligne à bon droit qu'elles ne lui ont pas été signifiées au cours de la procédure ; que la société Allianz, qui ne verse aux débats aucune pièce justificative relative aux franchises dont elle se prévaut, ne justifie pas qu'elles auraient été portées à la connaissance de son assurée et lui seraient opposables ; qu'Allianz sera donc déboutée de sa demande tendant à voir appliquer les franchises de 1 250 000 francs (190 561,27 euros) pour les dommages matériels et immatériels dépose/repose et 3 500 000 francs (533 571,56 euros) pour le coût du produit ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors, d'une part, que ces franchises étaient prévues au paragraphe 9.3 du chapitre IX, « Montant des garanties et franchises », en page 27 des conditions générales de la police n° AGF n° 65061770 visées au bordereau de communication de pièces annexé aux conclusions d'appel de l'assureur, d'autre part, que ce paragraphe 9.3 figurait sur la même page que les paragraphes 9.1 et 9.2 déclarés opposables et appliqués par l'arrêt au titre des limitations et plafonds de garanties, la cour d'appel, qui a dénaturé le contrat, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il « condamne la société Allianz tenue à garantir la société JST Transformateurs des sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter du 31 octobre 2008 et capitalisation des intérêts légaux dans les conditions de l'article 1154 du code civil, dans les limites de ses plafonds contractuels applicables, mais hors toute franchise

inopposable à JST », l'arrêt rendu le 15 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-12.813.

*Société Allianz
contre société JST
transformateurs,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocat
général : M. Maître – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel,
SCP Bénabent, SCP Odent et Poulet*

Sur le n° 3 :

Sur la dualité des fautes intentionnelle et dolosive de l'assuré au regard de l'article L. 113-1 du code des assurances, à rapprocher :

2^e Civ., 30 juin 2011, pourvoi n° 10-23.004, *Bull.* 2011, II, n° 145 (rejet) ;

2^e Civ., 14 juin 2012, pourvoi n° 11-17.367, *Bull.* 2012, II, n° 107 (rejet).

N° 45

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Indemnité – Refus ou réduction – Faute de la victime – Lien de causalité avec le dommage – Caractérisation – Nécessité

Selon l'article 706-3 du code de procédure pénale, la réparation du dommage causé par les faits présentant le caractère matériel d'une infraction peut être refusée ou son montant réduit en raison de la faute de la victime en relation de causalité directe et certaine avec le dommage.

Dès lors, encourt la cassation la cour d'appel qui a statué par des motifs impropres à caractériser un lien de causalité direct et certain entre la faute de la victime et le dommage, en retenant que les violences volontaires qu'elle a subies se situaient dans un contexte de consommation et de trafic de produits stupéfiants auquel elle avait assisté en accompagnant sa compagne qui allait livrer du cannabis chez son ancien amant.

28 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 706-3 du code de procédure pénale ;

Attendu, selon ce texte, que la réparation du dommage causé par les faits présentant le caractère matériel d'une infraction peut être refusée ou son montant réduit en raison de la faute de la victime en relation de causalité directe et certaine avec le dommage ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été victime de violences volontaires commises par M. Y..., qui a été condamné par une juridiction pénale ; que M. X... a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) en réparation de ses préjudices ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes, l'arrêt énonce qu'il résulte des éléments de l'enquête et notamment du réquisitoire définitif de renvoi devant le tribunal correctionnel que M. X... avait rencontré Mme Z... qui était l'ancienne amie de M. Y... ; que le 19 novembre 2008 au soir, M. X... et sa nouvelle amie, après avoir consommé du rhum et du whisky, s'étaient rendus chez M. Y... pour livrer du cannabis destiné à un ami de ce dernier et qu'après cette transaction portant sur des produits stupéfiants, M. Y... avait frappé M. X... auquel il reprochait de lui avoir volé sa femme quelques jours auparavant ; que l'analyse toxicologique des prélèvements effectués sur la victime révélait une consommation de cannabis et une concentration thérapeutique de méthadone ; qu'il est certain et évident que l'agression dont M. X... a été victime se situe dans un contexte de consommation et de trafic de produits stupéfiants auquel il a assisté en accompagnant sa nouvelle compagne qui allait livrer du cannabis chez son ancien amant et que dans ces conditions le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions invoque à juste titre la faute de la victime excluant tout droit à indemnisation par la CIVI dès lors que les mécanismes de solidarité nationale ne sauraient être mobilisés en faveur d'une personne blessée à l'occasion de sa participation à des faits délictueux ;

Qu'en statuant par de tels motifs impropres à caractériser le lien de causalité direct et certain entre la faute de la victime et le dommage qu'elle a subi par suite des violences volontaires de M. Y..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 12-15.634.

*M. X...
contre Fonds de garantie
des victimes des actes
de terrorisme
et d'autres infractions.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocats : M^e Bouthors, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 46

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Articles L. 8222-1 et L. 8222-2 – Liberté d'entreprendre – Liberté contractuelle –

Egalité devant les charges publiques – Applicabilité au litige des dispositions contestées dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

28 février 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que l'URSSAF de Paris et de la région parisienne lui ayant notifié une mise en demeure pour le paiement de cotisations dues par la SARL Elohim sécurité gardiennage privé à laquelle elle avait sous-traité une part de son activité, la société Star sécurité a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale et présenté, par un mémoire distinct, écrit et motivé, six questions prioritaires de constitutionnalité que le tribunal a transmises à la Cour de cassation ;

Attendu que les questions transmises sont ainsi rédigées : « 1° Les dispositions des articles L. 8222-1 et L. 8222-2 du code du travail, en mettant à la charge des donneurs d'ordre l'obligation de vérifier que les déclarations sociales de leurs sous-traitants n'ont pas été minorées sous peine d'avoir à régler les cotisations sociales desdits sous-traitants, portent-elles à la liberté d'entreprendre des donneurs d'ordre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif qu'elles poursuivent et en dénaturent-elles la portée ? 2° Les dispositions des articles L. 8222-1 et L. 8222-2 du code du travail, en prévoyant de sanctionner de façon identique les donneurs d'ordre de bonne foi et les sous-traitants ayant commis l'infraction de travail dissimulé, portent-elles à la liberté d'entreprendre des donneurs d'ordre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif qu'elles poursuivent ? 3° Les dispositions des articles L. 8222-1 et L. 8222-2 du code du travail, en mettant à la charge des donneurs d'ordres l'obligation de vérifier que les déclarations sociales de leurs sous-traitants n'ont pas été minorées sous peine d'avoir à régler les cotisations sociales desdits sous-traitants, portent-elles à la liberté contractuelle des donneurs d'ordre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif qu'elles poursuivent et en dénaturent-elles la portée ? 4° Les dispositions des articles L. 8222-1 et L. 8222-2 du code du travail, en prévoyant de sanctionner de façon identique les donneurs d'ordre de bonne foi et les sous-traitants ayant commis l'infraction de travail dissimulé, portent-elles à la liberté contractuelle des donneurs d'ordre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif qu'elles poursuivent et en dénaturent-elles la portée ? 5° Les dispositions des articles L. 8222-1 et L. 8222-2 du code du travail, en mettant à la charge des donneurs d'ordre l'obligation de vérifier que les déclarations sociales de leurs sous-traitants n'ont pas été minorées sous peine d'avoir à régler les cotisations sociales desdits sous-traitants ne sont-elles pas de nature à créer une rupture d'égalité devant les charges publiques au détriment des donneurs d'ordre ? 6° Les dispositions des articles L. 8222-1 et L. 8222-2 du code du travail, en prévoyant de sanctionner de façon identique les donneurs d'ordre de bonne foi et les sous-traitants ayant commis l'infraction de travail dissimulé, ne sont-elles pas de nature à créer une rupture d'égalité devant les charges publiques au détriment des donneurs d'ordre ? » ;

Attendu que les dispositions des articles L. 8222-1 et L. 8222-2 du code du travail, les premières dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, sont applicables au litige, lequel concerne le paiement de cotisations de sécurité sociale au titre de la solidarité financière du donneur d'ordres qu'elles instituent, et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, les questions ne sont pas nouvelles ;

Et attendu, d'autre part, que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux dès lors que les dispositions critiquées qui s'inscrivent dans le dispositif de lutte contre le travail dissimulé et tendent à assurer la loyauté de la concurrence, ne portent pas atteinte à la liberté d'entreprendre, ni à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ; que tendant au paiement effectif des cotisations et contributions dues à raison de l'emploi d'un salarié, elles ne contrevennent pas davantage au principe de l'égalité devant les charges publiques énoncé à l'article 13 de la même Déclaration ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 12-40.099.

*Société Star Sécurité
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de Paris région parisienne.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : Mme Lapasset

N° 47

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU
QUASI DELICTUELLE**

Domage – Réparation – Préjudice corporel – Préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne – Objet – Portée

Le poste de préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne indemnise la perte d'autonomie de la victime restant atteinte, à la suite du fait dommageable, d'un déficit fonctionnel permanent la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans les actes de la vie courante.

Dès lors, encourt la cassation, l'arrêt qui alloue à un enfant devenu orphelin à la suite d'un accident mortel de la circulation une indemnité en réparation du préjudice lié à la nécessité de recourir à une tierce personne, au motif qu'en raison du décès de ses parents l'enfant a besoin d'un accompagnement, sans constater que l'enfant avait présenté à la suite de cet accident un déficit fonctionnel réduisant son autonomie.

28 février 2013

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 11-25.446 et 11-25.927 ;

Sur le pourvoi n° 11-25.446 donne acte à M. X... et à la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France et des cadres et des salariés de l'industrie et du commerce du désistement de leur pourvoi dirigé contre Mme Y..., Mme Z..., la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis et M. Y... pris en son nom personnel ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 11-25.446 :

Vu l'article 1382 du code civil et le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que le poste de préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne indemnise la perte d'autonomie de la victime restant atteinte, à la suite du fait dommageable, d'un déficit fonctionnel permanent la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 6 octobre 2002, Mujadin A..., son épouse, Alerdrika A... et sa belle-sœur, Dila Y... ont trouvé la mort dans un accident de la circulation impliquant le véhicule conduit par M. X..., assuré auprès de la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France et des cadres et des salariés de l'industrie et du commerce (l'assureur) ; que M. Y..., père d'Alerdrika A..., a été désigné tuteur de sa petite-fille, Laura A..., devenue orpheline à la suite de cet accident ; qu'un arrêt irrévocable de la cour d'appel de Versailles du 26 janvier 2007 a statué sur la réparation des préjudices moraux de Laura A... et de certains autres membres de la famille ; que M. Y..., agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa petite-fille, son épouse, Mme Gjilfère Y... et sa belle-mère, Mme Z... (les consorts Y...) ont assigné M. X... et l'assureur en indemnisation des préjudices patrimoniaux de l'enfant et du préjudice d'affection de Mme Z..., en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis ;

Attendu que pour condamner *in solidum* M. X... et l'assureur à payer à M. Y..., ès qualités, une certaine somme en réparation du préjudice de l'enfant lié à la nécessité de recourir à une tierce personne, l'arrêt retient que s'il est incontestable que du fait du décès de ses parents, Laura A... subit un préjudice important, celui-ci ne peut être réparé au titre de la tierce personne, définie comme celle qui apporte de l'aide à la victime incapable d'accomplir seule certains des actes essentiels de la vie courante, à savoir l'autonomie

locomotive et les besoins naturels, mais au titre d'un accompagnement, étant précisé que sont déjà indemnisés les préjudices économique et d'affection ; que cet accompagnement affectif et éducatif, qui n'a pu occuper les grands-parents de Laura A... 24 heures sur 24 jusqu'au troisième anniversaire de celle-ci, ni 18 heures par jour jusqu'à l'âge de 6 ans, ni 16 heures par jour jusqu'à 10 ans, peut être respectivement évalué pour les tranches d'âge précitées à 9 heures, 5 heures et 3 heures par jour ; qu'en outre, Laura A... a besoin d'une présence personnalisée et vigilante, exclusive, pendant un temps estimé à 1 heure 30 par jour jusqu'à l'âge de 14 ans et une heure par jour au-delà, jusqu'à sa majorité ;

Qu'en statuant ainsi sans constater que l'enfant avait présenté à la suite de l'accident un déficit fonctionnel réduisant son autonomie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi n° 11-25.927 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné *in solidum* M. X... et la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France et des cadres et des salariés de l'industrie et du commerce à payer à M. Y..., en qualité de tuteur de sa petite-fille mineure Laura A..., la somme de 274 186,72 euros en indemnisation du préjudice lié à la nécessité de recourir à une tierce personne, l'arrêt rendu le 12 juillet 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-25.446.

M. X...,
et autre
contre M. Satki Y..., agissant tant
en son nom personnel
qu'en qualité de tuteur
de sa petite-fille Laura A...,
et autres.

N° 11-25.927.

M. Satki Y..., agissant tant
en son nom personnel
qu'en qualité de tuteur
de sa petite-fille Laura A...,
et autres
contre société Mutuelle
assurance des commerçants
et industriels de France
et des cadres de l'industrie (MACIF),
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Touati – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 48

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Indemnisations complémentaires – Indemnisation du préjudice

d'agrément – Domaine d'application – Etendue – Impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisir

Il résulte des articles L. 434-1, L. 434-2 et L. 452-2 du code de la sécurité sociale que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent.

Le préjudice d'agrément réparable en application de l'article L. 452-3 du même code est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisir.

Sont réparables en application du même texte les souffrances physiques et morales non indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent.

28 février 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 434-1, L. 434-2, L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte des trois premiers de ces textes que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent ; que le préjudice d'agrément réparable en application du quatrième de ces textes est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisir ; que sont réparables en application du même texte les souffrances physiques et morales non indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Polyrey (l'employeur) de 1962 à 1997 en qualité d'ouvrier de fabrication, a déclaré le 24 septembre 2007 une affection due à l'amiante que la caisse primaire d'assurance maladie de la Dordogne (la caisse) a prise en charge au titre du tableau n° 30 des maladies professionnelles ; qu'il a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ;

Attendu que pour allouer à la victime les sommes de 60 000 euros au titre de l'indemnisation de ses souffrances physiques et morales et de 10 000 euros au titre

de l'indemnisation d'un préjudice d'agrément, l'arrêt retient qu'en application de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dus à la faute inexcusable de l'employeur a le droit de demander, indépendamment de la majoration de la rente qu'elle reçoit, la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées et de ses préjudices esthétiques et d'agrément ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, au titre du préjudice d'agrément, la victime justifiait d'une activité spécifique sportive ou de loisir antérieure à la maladie et si les souffrances invoquées par elle n'étaient pas déjà réparées au titre du déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé la disposition du jugement ayant alloué à M. X... les sommes de 60 000 euros au titre de l'indemnisation de ses souffrances physiques et morales et de 10 000 euros au titre de l'indemnisation d'un préjudice d'agrément, l'arrêt rendu le 12 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 11-21.015.

*Société Polyrey
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de la Dordogne,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Héderer – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur les chefs de préjudice indemnisés par la rente, à rapprocher :

2^e Civ., 22 octobre 2009, pourvoi n° 07-20.419, *Bull.* 2009, II, n° 258 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Sur la définition du préjudice d'agrément, à rapprocher :

2^e Civ., 28 mai 2009, pourvoi n° 08-16.829, *Bull.* 2009, II, n° 131 (cassation partielle) ;

2^e Civ., 8 avril 2010, pourvoi n° 09-11.634, *Bull.* 2010, II, n° 77 (rejet) ;

2^e Civ., 28 juin 2012, pourvoi n° 11-16.120, *Bull.* 2012, II, n° 127 (cassation partielle).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2013

N° 17

BAIL COMMERCIAL

Cession – Cession par le preneur âgé ou invalide –
Modalités – Application à l'usufruitier du droit
au bail commercial – Condition

Les dispositions de l'article L. 145-51 du code de commerce sont applicables à l'usufruitier du droit au bail commercial qui est immatriculé au registre du commerce et des sociétés pour le fonds qu'il exploite dans les lieux loués et qui justifie de l'accord des nus-proprétaires pour la cession du bail.

6 février 2013

Cassation

Donne acte à Mme X... veuve Y..., à Mme Anne Y... et à MM. Jean-Marie et Frédéric Y..., du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la SCP Z..., A... et B...-C... et contre M. D...;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 145-51 du code de commerce ;

Attendu que lorsque le locataire ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales, a signifié à son propriétaire et aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce son intention de céder son bail en précisant la nature des activités dont l'exercice est envisagé ainsi que le prix proposé, le bailleur a, dans un délai de deux mois, une priorité de rachat aux conditions fixées dans la signification. A défaut d'usage de ce droit par le bailleur, son accord est réputé acquis si, dans le même délai de deux mois, il n'a pas saisi le tribunal de grande instance. La nature des activités dont l'exercice est envisagé doit être compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble. Les dispositions du présent article sont applicables à l'association unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ou au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une société à responsabilité limitée, lorsque celle-ci est titulaire du bail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 21 juin 2011), que par acte du 18 novembre 1992, Mme E... a donné à bail en renouvellement à M. Y...

des locaux à usage commercial ; que le bail a de nouveau été renouvelé le 27 septembre 2001 et que M. Y... est décédé le 26 septembre 2002 laissant pour lui succéder son épouse Mme X..., usufruitière du tout, et ses trois enfants, Anne, Jean-Marie et Frédéric Y... (les consorts Y...), nus-proprétaires indivis pour un tiers chacun ; que Mme Y..., immatriculée depuis le 7 avril 2003, a notifié le 13 janvier 2009 à Mme E... une cession déspecialisation pour cause de retraite visant l'article L. 145-51 du code de commerce ; que par acte du 11 mars 2009, Mme E... a fait connaître son intention de racheter le fonds ; que les actes n'ont pas été signés et que Mme E... a assigné Mme Y... et les consorts Y... en nullité de l'acte du 13 janvier 2009 ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que le texte dérogatoire de l'article L. 145-51 du code de commerce, permettant une déspecialisation, ne peut être étendu à d'autres situations ou personnes que celles expressément visées, que Mme Y... n'est pas locataire mais seulement usufruitière du droit au bail, et que la circonstance qu'elle ait pu demander le bénéfice de ses droits à la retraite est insuffisante pour lui permettre de se prévaloir des dispositions de cet article, peu important qu'elle ait été mandatée par les nus-proprétaires indivis qui ne satisfont pas non plus aux conditions posées par le texte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 145-51 du code de commerce bénéficie à l'usufruitier du droit au bail, immatriculé au registre du commerce et des sociétés pour le fonds qu'il exploite dans les lieux loués, s'il justifie de l'accord des nus-proprétaires pour la cession du bail, la cour d'appel a violé le texte précité ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 11-24.708.

Consorts Y...
contre Mme E..., divorcée F...
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

N° 18

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la construction et de l'habitation – Article L. 441-4, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 – Egalité devant la loi – Egalité devant les charges publiques – Individualisation des peines – Articles 6, 8 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

6 février 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 3 mai 2012 par la cour d'appel de Versailles dans le litige l'opposant à la société Codelog, M. X... a, par mémoire distinct et motivé, présenté une question prioritaire de constitutionnalité soutenant que l'article L. 441-4 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, est contraire au principe d'égalité devant la loi, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et au principe d'égalité devant les charges publiques, institué par l'article 13 de cette même déclaration et subsidiairement au principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Mais attendu, en premier lieu, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu, en deuxième lieu, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors, d'abord, que les articles L. 441-3 et L. 441-4 du code de la construction et de l'habitation critiqués n'opèrent à l'évidence aucune discrimination entre les locataires d'un logement entrant dans le champ d'application de cette loi et qui remplissent les conditions financières qu'elle définit, qu'ensuite, ils répondent à un motif d'intérêt général de justice sociale, qu'enfin, leur mise en œuvre est entourée de garanties procédurales et de fond suffisantes ;

Attendu, en troisième lieu, que le dispositif du supplément de loyer de solidarité ne prévoyant pas de sanction ayant le caractère d'une punition n'est pas soumis aux principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-22.136.

M. X...
contre société Codelog.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Pic – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Jacoupy

N° 19

SERVITUDE

Servitudes diverses – Passage – Enclave – Exclusion – Cas – Fonds appartenant en propre à un époux séparé de la voie publique par un fonds dépendant de la communauté constituée entre cet époux et son conjoint

Le fonds appartenant en propre à un époux ne peut être regardé comme enclavé au sens de l'article 682 du code civil lorsqu'il est seulement séparé de la voie publique par un fonds dépendant de la communauté constituée entre cet époux et son conjoint.

6 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 682 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 19 avril 2011), que Mme X..., propriétaire d'une parcelle n° 109, a assigné les consorts Y... pour voir constater la cessation de l'état d'enclave des parcelles 108 et 334 leur appartenant et leur faire interdiction d'exercer un droit de passage sur la parcelle n° 109 ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que le fonds dominant cadastré n° 108, appartenant en propre à M. Z... ne pouvait bénéficier, au jour de la constitution de la servitude en date du 22 juin 1874, d'une issue, au sens de l'article 682 du code civil, sur la route de Carnac existant à l'époque, à travers le fonds riverain cadastré n° 107 dépendant de la communauté constituée avec sa deuxième épouse, à défaut de réunion de ces fonds entre les mêmes mains ; que l'acte de division de 1874 avait eu pour effet de priver l'immeuble n° 108 de l'accès à la rue ... constituant sa seule issue sur la voie publique de sorte que l'état d'enclave du fonds dominant était réputé être la cause de la servitude constituée par ce même acte sur la cour n° 109, riveraine de cette desserte ; que l'état d'enclave ayant disparu, cette charge établie au profit de la parcelle n° 108 se trouvait éteinte ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'au moment du partage en 1874, le fonds n° 108 appartenant en propre à M. Z... n'était pas enclavé dès lors qu'il disposait par la route de Carnac existant à l'époque, d'un accès à la voie publique au travers du fonds n° 107 appartenant à la communauté constituée avec sa deuxième épouse, ce dont il résultait que l'état d'enclave n'était pas la cause de la servitude, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 11-21.252.

*Consorts Y...
contre Mme X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Feydeau – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

Sur l'impossibilité de constituer une servitude sur un fonds indivis en faveur d'un fonds appartenant à l'un des indivisaires, à rapprocher :

3^e Civ., 27 mai 2009, pourvoi n° 08-14.376, *Bull.* 2009, III, n° 125 (cassation).

N° 20

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garanties légales – Domaine d'application – Exclusion – Dallages

Les dallages ne constituant pas des éléments d'équipement soumis à la garantie de bon fonctionnement de l'article 1792-3 du code civil, la demande en réparation des désordres les affectant, lorsqu'ils ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa destination ou n'affectent pas sa solidité, ne peut être fondée, avant comme après réception, que sur la responsabilité contractuelle de droit commun.

13 février 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1147 et 1792-3 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 10 novembre 2011), qu'en 1999-2000, la SCI La Jeune Peuple-raie (la SCI), assurée en police dommages-ouvrage auprès de la société Aviva assurances (société Aviva) a fait édifier un centre commercial ; que la maîtrise

d'œuvre avec mission complète a été confiée à l'EURL Lameynardie, assurée auprès la MAF ; que la société Bureau Veritas est intervenue en qualité de bureau de contrôle ; que le lot carrelage a été réalisé par la société Sedem, assurée auprès de la société MMA ; que la réception de l'ouvrage est intervenue le 1^{er} mars 2001 ; que, courant 2002, des fissurations et des décollements de carrelages ont affecté le sol de la galerie marchande ; qu'après expertise, la SCI a assigné la société Sedem, la société MMA, l'EURL Lameynardie, la société Bureau Veritas et la société Aviva en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que pour dire que les désordres relèvent des dispositions de l'article 1792-3 du code civil et déclarer irrecevable la demande fondée sur l'article 1147 du code civil, l'arrêt retient qu'il n'y avait pas d'impropriété à destination du centre commercial mais uniquement impropriété à destination de l'élément d'équipement lui-même, que l'action en garantie biennale de l'article 1792-3 du code civil applicable aux éléments d'équipement dissociables était expirée et que dès lors que les désordres relèvent de l'article 1792-3 du code civil, les demandes fondées sur la théorie des dommages intermédiaires sont irrecevables ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dallages ne constituant pas des éléments d'équipement soumis à la garantie de bon fonctionnement de l'article 1792-3 du code civil, la demande en réparation des désordres les affectant, lorsqu'ils ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa destination ou n'affectent pas sa solidité, ne peut être fondée, avant comme après réception, que sur la responsabilité contractuelle de droit commun, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare prescrite l'action de la SCI sur le fondement de l'article 1792-3 du code civil et déclare irrecevable l'action de la SCI engagée sur le fondement de l'article 1147 du code civil, l'arrêt rendu le 10 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée.

N° 12-12.016.

*Société civile immobilière (SCI) La Jeune Peuple-raie
contre société MMA IARD,
et autres.*

Président : M. Mas, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Pronier – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Bouilloche, SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bouilloche, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Roger et Sevaux, SCP Vincent et Ohl

N° 21

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Vendeur – Obligations – Garantie des désordres intermédiaires – Conditions – Faute – Caractérisation – Défaut – Cas – Manquement à l'obligation de remettre un ouvrage exempt de vices

Ne caractérise pas la faute d'un vendeur d'immeuble à construire, une cour d'appel qui, pour retenir la responsabilité de celui-ci au titre de dommages intermédiaires, relève qu'il a manqué à son obligation de remettre à l'acquéreur un ouvrage exempt de vices.

13 février 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1147 et 1646-1 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 24 octobre 2011), qu'en 1998, la société civile immobilière Patrimoine Urbain Vitry (la SCI), aux droits de laquelle se trouve la société Kaufman and Broad, a entrepris la construction d'un immeuble à usage d'habitation qu'elle a vendu par lots en l'état futur d'achèvement ; qu'une mission limitée à la conception architecturale sans direction de travaux a été confiée à M. X..., architecte, la mission de maîtrise d'œuvre d'exécution à la SCIB et le contrôle technique à la société CEP ; que la société civile immobilière GMB Lahournère (la SCI GMB) a acquis un appartement situé au cinquième étage, mais n'a pas réglé l'intégralité du prix en raison de l'existence d'infiltrations apparues sur sa loggia en provenance du sol du balcon de l'appartement du sixième étage ; que la SCI a assigné la SCI GMB en paiement du solde du prix de l'appartement et qu'une expertise a été ordonnée ;

Attendu que pour retenir la responsabilité de la société Kaufman and Broad et la condamner à faire réaliser les travaux préconisés par l'expert et à payer diverses sommes, l'arrêt retient que le vendeur d'immeuble à construire, tout comme les constructeurs, répond des dommages intermédiaires en cas de faute de sa part et que la défaillance de la société Kaufman and Broad est caractérisée pour avoir manqué à son obligation de remettre à l'acquéreur un ouvrage, objet du contrat, exempt de vices ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser la faute du vendeur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il dit que la responsabilité de M. X... ne peut être recherchée par la SCI GMB au titre du désordre affectant la terrasse du

sixième surplombant sa loggia, déboute cet acquéreur de toute demande de ce chef, déboute M. X... de sa demande en dommages-intérêts pour procédure abusive, condamne la SCI GMB à payer à la société Kaufman and Broad la somme de 9 924,43 euros représentant le solde du prix de vente, l'arrêt rendu le 24 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 11-28.376.

Société civile immobilière (SCI) Kaufman and Broad, venant aux droits de la SCI Patrimoine Urbain Vitry contre société civile immobilière (SCI) GMB Lahournère, et autres.

Président : M. Mas, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Pronier – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Bouleuz, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 22

CONTRAT D'ENTREPRISE

Forfait – Caractère forfaitaire – Effets – Tiers au contrat – Obligation de réparation – Exonération – Exclusion

Le caractère forfaitaire d'un marché ne peut exonérer de son obligation de réparer le préjudice, le tiers au contrat d'entreprise dont l'erreur commise dans son étude préparatoire a conduit le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur à conclure un avenant pour supplément de prix.

13 février 2013

Cassation partielle

Donne acte à la société Kaufman & Broad promotion 6 du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Entreprise des associés du bâtiment ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1134, 1147, 1149 du code civil, ensemble l'article 1793 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 6 septembre 2011), que la société Cogeci a été chargée, par contrat du 16 juin 2006, d'une mission d'étude technique du béton armé, pour la société Kaufman & Broad promotion 6 (la société Kaufman & Broad) ; que sur la base de cette étude, la société Entreprise des associés du bâtiment (la société EAB) a établi un devis pour un montant forfaitaire que la société Kaufman & Broad a

accepté le 26 octobre 2006 ; que pendant l'exécution des travaux, après que la société EAB lui a fait part d'une erreur de calcul affectant les proportions d'acier à employer décelée dans l'étude transmise par la société Cogeci, la société Kaufman & Broad a effectué le 26 février 2007 une nouvelle commande pour l'ajout d'acier complémentaire d'un montant de 83 623,12 euros ; qu'elle a assigné la société Cogeci pour obtenir paiement de cette somme ;

Attendu que pour débouter la société Kaufman & Broad de sa demande formée contre la société Cogeci, l'arrêt, après avoir relevé que le légitime bénéfice à tirer de cette opération immobilière pour le promoteur s'est trouvé réduit du renchérissement du coût de la prestation de la société EAB, retient que c'est sans obligation légale, judiciaire ou contractuelle que le promoteur a signé un avenant, protégé qu'il était par le caractère forfaitaire de son marché, que si un tel geste peut être compris voire moralement approuvé, cet avenant doit être assimilé à un paiement sans cause et que la société Kaufman & Broad ne dispose d'aucun fondement juridique pour faire supporter à un tiers, fût-il par sa faute à l'origine de ce geste réparateur, les conséquences financières de ses largesses ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le caractère forfaitaire d'un marché ne peut exonérer de son obligation de réparer le préjudice, le tiers au contrat d'entreprise dont l'erreur commise dans son étude préparatoire a conduit le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur à conclure un avenant pour supplément de prix, la cour d'appel, à qui il appartenait d'évaluer le préjudice dont elle a constaté l'existence, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Kaufman & Broad de ses demandes formées contre la société Cogeci, l'arrêt rendu le 6 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 11-25.978. *Société Kaufman & Broad promotion 6 contre société Cogeci, et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Boulloche

N° 23

CONTRAT D'ENTREPRISE

Groupement d'entreprises – Mandataire commun – Responsabilité – Faute d'exécution commise par le cocontractant – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Conditions – Détermination

Une cour d'appel qui relève que le cahier des clauses techniques particulières prévoit que la société, mandataire du groupement momentané d'entreprises, est « seule et personnellement responsable de l'ensemble des travaux, qu'ils soient exécutés par elle-même ou par ses cocontractants », « le mandataire se déclare solidaire vis-à-vis du maître de l'ouvrage de l'ensemble des entreprises constituant le groupement » et que l'engagement de ce mandataire énonce que « le mandataire est responsable, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, du parfait achèvement, de la qualité et du respect du prix des ouvrages », en déduit exactement que la société mandataire doit, ès qualités, répondre de la faute d'exécution commise par la société chargée du lot revêtement de façade.

13 février 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 mai 2011), que la société Assurances générales de France immobilier, devenue la société Allianz Real Estate France, et la société civile immobilière Le Surmelin (la SCI), ont fait édifier un immeuble, que la SCI a vendu par lots en l'état futur d'achèvement ; qu'une police dommages-ouvrage et une police unique de chantier ont été consenties par la société Allianz ; que sont intervenus M. X..., maître-d'œuvre assuré par la MAF au titre d'une police unique de chantier et d'une police complémentaire, la société SAEP aux droits de laquelle se trouve la société Eiffage construction, chargée du lot gros-œuvre et mandataire commun du groupement momentané des locataires d'ouvrage, la société Lauval, titulaire du lot revêtement de façade, en liquidation judiciaire ; que la réception des travaux est intervenue sans réserves le 9 mars 1992 ; que le syndicat des copropriétaires s'est prévalu de malfaçons affectant les façades de l'immeuble ; qu'après expertise, le syndicat des copropriétaires a assigné la société AGF immobilier, le Groupement foncier français, M. X..., la société AGF, ès qualités d'assureur PUC, la société SAEP, la MAF, la société Lauval, la SCI et le Bureau Véritas, en réparation des désordres ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la société Eiffage construction fait grief à l'arrêt de la condamner à indemniser le syndicat des copropriétaires alors, selon le moyen :

1° que la responsabilité du constructeur pour les dommages intermédiaires suppose la démonstration d'une faute d'exécution qui lui soit imputable, au regard de la mission dont il a été chargé ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a condamné la société Eiffage construction Val-de-Seine à indemniser in solidum avec l'architecte et son assureur, le syndicat des copropriétaires des conséquences, des dommages affectant le revêtement des façades, qualifiés de dommages intermédiaires, au seul motif qu'elle était mandataire du groupement et, en cette qualité, « garante de la qualité de l'ouvrage réalisé et partant au titre du lot revêtement façades », elle devait répondre de la faute d'exécution commise par la société Lauval chargée du lot revêtement de façades ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

2° que la responsabilité du constructeur pour les dommages intermédiaires suppose la démonstration d'une faute qui lui soit imputable au regard de la mission dont il a

été chargé ; que la cour d'appel a constaté que les travaux affectés des désordres avaient été réalisés par la société Lauval « membre du groupement qui [n'avait] pas respecté les prescriptions du CCP et du DTU lors de la fixation des pierres de façades », que dès lors, en condamnant la société SAEP au titre de sa qualité de mandataire du groupement et non la société Lauval qui seule avait réalisé les travaux litigieux, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'article 0.01.01 du CCTP prévoyait que la société Eiffage, mandataire du groupement momentané d'entreprises, était « seule et personnellement responsable de l'ensemble des travaux, qu'ils soient exécutés par elle-même ou par ses co-traitants », que l'article 0.01.02 du CCTP prévoyait que « le mandataire se déclare solidaire vis-à-vis du maître de l'ouvrage de l'ensemble des entreprises constituant le groupement » et que l'article 2 de l'engagement du mandataire énonçait que « le mandataire est responsable, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, du parfait achèvement, de la qualité et du respect du prix des ouvrages », la cour d'appel en a exactement déduit que la société Eiffage devait, ès qualités, répondre de la faute d'exécution commise par la société chargée du lot revêtement de façade ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué :

Attendu, d'une part, qu'ayant souverainement relevé que M. X..., chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre complète, avait, faute de pouvoir justifier avoir pris la précaution de vérifier l'absence de risque de migration de composants oléagineux provenant du mastic de silicone mis en œuvre, manifestement manqué au savoir-faire professionnel propre à son métier, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a souverainement apprécié les modalités et le coût des réparations du désordre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-22.427.

*Société Eiffage construction
Val-de-Seine
contre syndicat des copropriétaires
Résidence Le Diamant Vert,
représenté par son syndic
le cabinet Yves de Fontenay,
et autres.*

Président : M. Mas, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Pronier – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bouilloche, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Fabiani et Luc-Thaler, M^e Le Prado

N° 24

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Livre des procédures fiscales – Article L. 135 B, alinéa premier – Droit de propriété – Principe d'égalité – Droit au procès équitable – Articles 2 et 17, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

13 février 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'alinéa 1^{er} de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2 et 17 (droit de propriété), 6 (principe d'égalité) et 16 (droit au procès équitable) de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que la Constitution garantit ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors qu'il résulte de l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme et de la jurisprudence de la troisième chambre civile de la Cour de cassation, que le propriétaire de biens sur lesquels un droit de préemption urbain est exercé dispose des droits ouverts par l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales ;

Qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.096.

*Mme X..., épouse Y...,
majeure sous tutelle
de son fils Marc Y...,
et autres
contre Etablissement public
foncier local du département
de l'Oise (EPFLO).*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Bailly – Avocat : SCP Bouilloche

N° 25

URBANISME

Droit de préemption urbain – Vente d'un immeuble – Déclaration d'intention d'aliéner – Dépôt – Lieu – Mairie de la commune où est situé le bien quel que soit le titulaire du droit de préemption – Nécessité

L'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoit que le dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner, point de départ du délai d'exercice du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, intervenir en mairie de la commune où se trouve situé le bien quel que soit le titulaire du droit de préemption, exclut l'application de l'article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

13 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, ensemble l'article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 mars 2011), que le 1^{er} décembre 2004, la commune de Gouvernes a délégué à la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) l'exercice du droit de préemption urbain sur diverses parcelles dont celles situées au lieu-dit « Clos Saint-Paires » ; que par lettre recommandée du 3 janvier 2005, M. X..., notaire, avisé le 23 décembre 2004 par la mairie de la commune de la délégation opérée, adressait à la CAMG une triple déclaration de l'intention des consorts Y...-Z... de vendre amiablement à M. A... et Mme B... trois terrains non bâtis situés au lieu-dit « Clos Saint-Paires » ; que le 9 février 2005, la CAMG a signalé au notaire que les déclarations d'intention d'aliéner devaient, pour prendre effet et peu important la délégation, être adressées à la mairie du lieu de situation de l'immeuble ; que postérieurement à la vente amiable du 14 avril 2005, la CAMG a assigné les parties à l'acte authentique en nullité de cette vente ;

Attendu que pour débouter la CAMG de ses demandes, l'arrêt, après avoir rappelé les dispositions de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000, retient que les trois déclarations d'intention d'aliéner du 3 janvier 2005, reçues le 5 janvier par la CAMG concernant une vente de gré à gré en contrepartie d'un prix, constituaient une demande, qu'elles ont été adressées par le notaire à une autorité administrative incompétente dès lors qu'elles devaient l'être à la mairie de la commune de Gouvernes et non à la CAMG, titulaire du droit de préemption, et

que cette dernière, en tant qu'autorité administrative incompétente, devait transmettre ces déclarations à la mairie de Gouvernes et en aviser le notaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoit que le dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner, point de départ du délai d'exercice du droit de préemption, doit, à peine de nullité de la vente, intervenir en mairie de la commune où se trouve situé le bien quel que soit le titulaire du droit de préemption, exclut l'application de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-20.655.

Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire contre Mme C..., épouse Y..., et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 26

BAIL RURAL

Bail à ferme – Résiliation – Causes – Changement de destination de la parcelle – Classement en zone urbaine – Exclusion – Cas – Classement dans une zone dite « AU » par le plan d'urbanisme

Des parcelles classées par le plan local d'urbanisme en zone AU ne sont pas des parcelles classées en zone urbaine au sens de l'article L. 411-32 du code rural et de la pêche maritime.

20 février 2013

Cassation

Donne acte à Mme Marie-José X..., Mme Eliane Y..., M. Norbert Y... et Mme Estelle Y... de leur reprise d'instance en qualité d'héritiers de Paul Y... ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 411-32 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que lorsqu'existe un plan local d'urbanisme, en dehors des zones urbaines, le droit de résiliation du bail ne peut être exercé sur des parcelles en vue d'un changement de leur destination agricole qu'avec l'autorisation de l'autorité administrative ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 20 septembre 2011), que M. Y... a donné à bail rural à M. Z..., aujourd'hui retraits, et à Mme Z... diverses parcelles ; que le 7 avril 2008, M. Y... a signifié aux époux Z... la résiliation du bail pour changement de destination agricole, sur le fondement de l'article L. 411-32 du code rural, à la suite du classement de deux de leurs parcelles en zone AU, constructible, du plan local d'urbanisme ; que les époux Z... ont alors fait connaître, le 21 avril 2008, leur intention d'exercer leur droit de préemption, puis saisi le tribunal paritaire des baux ruraux pour voir constater la nullité de la résiliation et ordonner une expertise aux fins d'évaluer la valeur des biens loués ;

Attendu que pour déclarer valable le congé délivré le 7 avril 2008 sans autorisation préfectorale, l'arrêt retient que les parcelles en cause sont désormais classées en zone urbaine ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que les parcelles avaient été classées par le plan local d'urbanisme en zone AU et avaient donc seulement vocation à être urbanisées, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 11-26.879.

*Mme A..., épouse Z...
contre consorts Y...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Ghestin, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 27

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Conditions – Possession – Actes d'occupation réelle – Portée

Le bénéfice de la possession utile pour prescrire, établie à l'origine par des actes matériels d'occupation réelle, se conserve ensuite tant que son cours n'est pas interrompu ou suspendu par un acte ou un fait contraire.

20 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2229 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Papeete, 9 décembre 2010), que les consorts X... ont assigné la Polynésie française pour se voir déclarer propriétaires, par prescription acquisitive, des parcelles cadastrées n° 14 et 15 dénommées « la terre Atararo » ;

Attendu que pour rejeter la demande et constater que cette terre appartient à la Polynésie française, l'arrêt retient qu'aucun fait matériel d'occupation effective n'a été constaté au moment du transport sur les lieux en 2007 et que les témoignages produits n'étaient pas suffisamment probants pour établir une possession de trente ans par les consorts X..., seule pouvant être retenue avec suffisamment de certitude la période de 1934 à 1948 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la possession légale utile pour prescrire ne peut s'établir à l'origine que par des actes matériels d'occupation réelle et se conserve tant que le cours n'en est pas interrompu ou suspendu, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si la possession des consorts X... ne s'était pas poursuivie au-delà de 1948 par la seule intention, sans être interrompue avant l'expiration du délai de prescription par un acte ou un fait contraire, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée.

N° 11-25.398.

*Consorts X...
contre La Polynésie française.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Feydeau – Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e Blondel, SCP de Chaise-martin et Courjon

Sur la conservation de la possession utile pour prescrire, à rapprocher :

3^e Civ., 15 mars 1977, pourvoi n° 75-12.516, *Bull.* 1977, III, n° 121 (cassation).

N° 28

PROPRIETE

Droit de propriété – Atteinte – Voie de fait – Détermination

Commets une voie de fait la commune qui, sans bénéficier d'une servitude de passage et d'aménagement arrêtée par le préfet ou avoir mis en œuvre la procédure prévue pour l'exécution de travaux de défense de la forêt contre

les incendies, réalise, sans l'autorisation de son propriétaire, des travaux d'élargissement et de débroussaillage d'un sentier.

20 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 545 du code civil, ensemble la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 novembre 2011), que M. et Mme X... sont propriétaires d'une parcelle située dans le massif de la Sainte-Baume sur le territoire de la commune de Plan d'Aups et traversée par un sentier forestier ; qu'en 2009, la commune, en vue de prévenir les incendies de forêt, a réalisé des travaux de débroussaillage et d'élargissement du sentier ; que se plaignant d'une atteinte à leur droit de propriété, M. et Mme X... ont assigné la commune devant le juge des référés afin de faire constater la commission d'une voie de fait et obtenir une provision en vue de la remise en état des lieux ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'il est établi que le chemin de l'Ubac est une piste à usage de défense de la forêt contre les incendies, figurant au plan interdépartemental de débroussaillage et d'aménagement forestier, que la commune avait reçu instruction du service d'incendie et de secours du Var, à la suite d'un compte rendu de visite du 2 avril 2002, d'assurer son traitement en priorité en procédant notamment à son débroussaillage et à son élargissement, que la commune ne justifie pas avoir avisé M. et Mme X... du fait qu'elle allait réaliser des travaux sur leur propriété et que ces travaux n'ont pas été exécutés dans le respect de la végétation environnante et de la nature des sols, que cependant ils s'inscrivent à l'évidence dans le cadre des différentes actions de lutte contre l'incendie qu'il appartient à la commune de mener et ne peuvent dès lors être considérés comme insusceptibles de se rattacher à un pouvoir dont disposait l'administration ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que la commune était bénéficiaire d'une servitude de passage et d'aménagement établie par arrêté préfectoral ou avait mis en œuvre une procédure lui permettant d'engager les travaux en matière de prévention des incendies de forêt, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-11.994.

*Mme X...,
et autre
contre commune de Plan d'Aups.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Parneix – Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e Le Prado, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

N° 29

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Construction d'un ouvrage – Vente – Garanties applicables – Exclusion – Cas – Absence de réception

Répond aux conclusions des acquéreurs qui recherchent la responsabilité de leurs « vendeurs ayant fait construire l'ouvrage », réputés constructeurs, une cour d'appel qui retient qu'en l'absence de réception les dispositions des articles 1792 et 1792-1 du code civil ne peuvent s'appliquer.

27 février 2013

Rejet

Donne acte aux consorts X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme Y..., ès qualités, les sociétés Allianz Iard, MMA Iard, M. Z..., M. A..., ès qualités, la société Mutuelle des architectes français et M. B... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 octobre 2011), qu'en 1991, les époux C... ont confié la construction d'une maison individuelle à la société STIB construction ; que la maîtrise d'œuvre a été confiée à la société APR, assurée auprès de la MAF, qui a fait intervenir la société Energie Archi, assurée auprès de la MAF ; que M. B..., assuré auprès de la société AGF, est intervenu sur le chantier ; que, par acte du 20 septembre 1996, les époux C... ont vendu la maison aux époux X..., aux droits desquels se trouvent MM. Ronald et Stéphane X... (les consorts X...) ; que, des désordres étant apparus, les époux X... ont assigné les époux C... et les intervenants à l'acte de construire en indemnisation de leurs préjudices ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande dirigée contre les époux C... alors, selon le moyen, que tout jugement doit être motivé ; que, dans leurs écritures d'appel, les consorts X... avaient fait valoir qu'en tant que vendeurs ayant fait construire l'ouvrage, les époux C... étaient réputés constructeurs et devaient en conséquence réparation des dommages causés par les désordres ; qu'en s'abstenant de toute réponse à ce moyen déterminant des conclusions des consorts X..., la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a répondu aux conclusions en retenant, par motifs adoptés, qu'en l'absence de réception les dispositions des articles 1792 et 1792-1 du code civil ne pouvaient s'appliquer en l'espèce ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-12.148.

*Consorts X...
contre Mme Y..., prise en qualité
de liquidateur à la liquidation judiciaire
de la société Stib Construction,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat
général : M. Laurent-Atthalin – Avocat : M^e Le Prado*

N° 30

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction –
Garanties légales – Garantie de livraison – Délai
d'exécution – Pénalités forfaitaires de retard –
Dommages-intérêts – Cumul – Possibilité

Ayant exactement retenu que les pénalités prévues à l'article R. 231-14 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas exclusives de l'allocation de dommages-intérêts, une cour d'appel ne procède pas à la réparation d'un même préjudice financier en condamnant un constructeur à payer au maître de l'ouvrage une somme au titre des pénalités de retard et une autre somme au titre des intérêts intercalaires versés à la banque.

27 février 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 30 novembre 2011), statuant sur renvoi après cassation (3^e Civ., 8 juin 2010, pourvoi n° 09-69.241), que M. X... et la société Confort de l'habitat, maisons Conforeco (la société Confort de l'habitat), ont signé un contrat de construction de maison individuelle ; que l'ouvrage n'a pas été réceptionné ; que se plaignant de malfaçons, M. X... a, après expertise, assigné la société Confort de l'habitat afin de faire prononcer la réception judiciaire des travaux, la faire condamner à exécuter les travaux de reprise et à lui payer diverses sommes au titre des pénalités de retard et de dommages-intérêts pour préjudice financier et de jouissance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Confort de l'habitat fait grief à l'arrêt de fixer la réception judiciaire de l'ouvrage au 27 mars 2006, alors, selon le moyen, *que la date de la réception doit être fixée au jour où l'ouvrage est en état d'être reçu ; qu'en fixant la réception de l'ouvrage au 27 mars 2006, date de la remise des clefs, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'ouvrage n'était pas en état*

d'être reçu à une date antérieure, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1792-6 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que si, l'immeuble étant habitable au 24 mars 2005, une réception aurait pu être prononcée à cette date, la société Confort de l'habitat s'était alors opposée à la réception faite pour le maître de l'ouvrage d'avoir versé le solde du prix et n'avait remis les clés que le 27 mars 2006, après que M. X... lui eut adressé, pour signature, le 9 novembre 2005, la lettre de consignation du solde du prix, la cour d'appel qui, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a pu en déduire que c'était à la date du 27 mars 2006 qu'il convenait de fixer la réception judiciaire de l'ouvrage, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Confort de l'habitat fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. X... la somme de 8 823,76 euros au titre des pénalités de retard, alors, selon le moyen, *que les pénalités prévues en cas de retard ont pour terme la livraison de l'ouvrage et non la réception avec ou sans réserves, la livraison étant distincte de la réception ; qu'en fixant la date de livraison au 27 mars 2006, c'est-à-dire à la date de réception de l'ouvrage, et en faisant ainsi courir les pénalités de retard jusqu'à cette date, la cour d'appel a violé les articles L. 231-6 et R. 231-14 du code de la construction et de l'habitation ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que les pénalités prévues en cas de retard avaient pour terme la livraison de l'ouvrage et non la réception avec ou sans réserves, la livraison étant distincte de la réception, la cour d'appel, qui a constaté, après avoir fixé la réception judiciaire à la date du 27 mars 2006 que c'était également à cette date que M. X... avait pris possession de l'ouvrage, a pu en déduire que cette date constituait la date de livraison de l'immeuble et le terme des pénalités de retard ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Confort de l'habitat fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. X... la somme de 7 000 euros au titre d'un préjudice de jouissance, la somme de 8 823,76 euros au titre des pénalités de retard, la somme de 6 217,73 euros en remboursement des intérêts intercalaires versés jusqu'au mois d'avril 2007 et les intérêts intercalaires versés par lui postérieurement à cette date sur justification de leur paiement, alors, selon le moyen :

1° que si les pénalités de retard prévues à l'article R. 231-14 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas exclusives de l'allocation de dommages-intérêts, ce n'est qu'à la seule condition que ces dommages-intérêts réparent un préjudice distinct de celui réparé par lesdites indemnités de retard ; qu'en condamnant la société Confort de l'habitat au paiement, d'une part, de la somme de 8 823,76 euros au titre des pénalités de retard en vertu de l'article 22 du contrat de construction de maison individuelle signé entre les parties, reprenant les dispositions de

l'article R. 231-14 du code de la construction et de l'habitation et, d'autre part, de la somme de 6 217,73 euros, au titre du préjudice financier résultant de ce retard, et correspondant aux intérêts intercalaires versés à la banque, la cour d'appel, qui a procédé à la double réparation du même préjudice financier, a violé l'article R. 231-14 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1149 du code civil ;

2° que le préjudice ne peut être évalué à une somme forfaitaire ; qu'en fixant à la somme forfaitaire de 7 000 euros le préjudice de jouissance prétendument subi par M. X..., la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1149 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant exactement retenu que les pénalités prévues à l'article R. 231-14 du code de la construction et de l'habitation n'étaient pas exclusives de l'allocation de dommages-intérêts, la cour d'appel a, sans procéder à la double réparation d'un même préjudice financier, condamné la société Confort de l'habitat à payer à M. X... la somme de 8 823,76 euros au titre des pénalités de retard et la somme de 6 217,73 euros au titre des intérêts intercalaires versés à la banque ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que de nouveaux désordres s'étaient révélés créant un préjudice de jouissance certain, la cour d'appel a souverainement apprécié l'étendue de ce préjudice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.090.

*Société Confort de l'habitat,
maison Conforeco
contre M. X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Vincent et Ohl

Sur le cumul des pénalités de retard et des dommages-intérêts, à rapprocher :

3^e Civ., 28 mars 2007, pourvoi n° 06-11.313, *Bull.* 2007, III, n° 44 (rejet).

N° 31

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Protection des occupants – Droit au relogement – Double proposition de relogement – Moment – Détermination

Les expropriés qui bénéficient d'un droit au relogement en application des dispositions de l'article L. 314-2 du code de l'urbanisme, doivent recevoir deux propositions de

relogement de la part de l'expropriant portant sur des locaux satisfaisant aux normes visées à cet article, avant la fixation définitive des indemnités d'occupation.

En l'absence de telles propositions, une cour d'appel, qui ne caractérise pas une renonciation claire et non équivoque des expropriés à leur droit au relogement, ne peut faire droit à la demande d'expulsion des expropriés au seul motif que le débat sur l'indemnité d'expropriation s'est clos sans qu'aucune des parties n'ait évoqué le problème du relogement.

27 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 14-1 et R. 14-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble l'article L. 314-2 du code de l'urbanisme ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 30 novembre 2011), que par un jugement du 28 mai 2009, la juridiction de l'expropriation du département de la Gironde a fixé l'indemnité devant revenir aux consorts X..., par suite de l'expropriation au profit de la communauté urbaine de Bordeaux (la CUB), d'immeubles leur appartenant, en la calculant sur une valeur libre de toute occupation ; que par un arrêté du 9 février 2010, le président de la CUB a consigné le montant de l'indemnisation à la caisse des dépôts et consignations, les consorts X... ayant refusé de fournir leurs coordonnées bancaires et que la CUB a assigné les consorts X... en expulsion, en application de l'article L. 15-1 du code de l'expropriation ;

Attendu que pour faire droit à cette demande, l'arrêt retient, par motifs propres, que l'article R. 14-10 du code de l'expropriation prévoit qu'il ne peut être offert un local de relogement à un propriétaire exproprié que si cette offre a été acceptée par le propriétaire avant la fixation des indemnités d'expropriation, afin de permettre au juge de l'expropriation de tenir compte de ce relogement lors de la fixation de l'indemnité d'expropriation ; qu'en l'espèce le débat sur l'indemnité d'expropriation est clos sans que nul n'ait évoqué le problème du relogement, si bien que l'indemnité a été calculée sur la valeur d'un immeuble libre d'occupation, que les appelants ne peuvent donc prétendre à un droit au relogement et, par motifs adoptés, que si les consorts X... avaient fait une demande de relogement dans des documents non versés aux débats de l'audience du 12 mars 2009 du juge de l'expropriation, il y avait été renoncé lors de cette audience, faute d'information du juge sur cette demande, qu'il avait été produit divers documents révélant que les consorts X... avaient bien présenté une demande de relogement après cette audience, que cependant cette demande était tardive car elle était intervenue après la renonciation implicite lors de la fixation des indemnités d'expropriation et que du fait de diligences tardives, la cour d'appel n'avait pas pu prendre en compte la demande de relogement dans la fixation des indemnités, les consorts X... ayant été déchus de leur appel en raison du dépôt de leur mémoire plus de deux mois après leur déclaration d'appel ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'était pas contesté que les consorts X... bénéficiaient d'un droit au relogement et sans relever que la CUB, qui en avait l'obligation, leur avait fait deux propositions de relogement portant sur des locaux satisfaisant aux normes visées à l'article L. 314-2 du code de l'urbanisme avant la fixation définitive des indemnités d'expropriation, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé une renonciation claire et non équivoque des expropriés à leur droit au relogement, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux (chambre des expropriations), autrement composée.

N° 12-11.995.

*Consorts X...
contre société communauté urbaine
de Bordeaux,
et autre.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat
général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Blanc et
Rousseau, SCP Bouloche*

N° 32

VENTE

Garantie – Eviction – Charges non déclarées – Servitudes non apparentes – Canalisation – Vice caché (non)

Une canalisation dont l'existence n'a été révélée aux acquéreurs d'un terrain à bâtir qu'après la vente et qui fait l'objet d'une servitude conventionnelle ne constitue pas un vice caché mais relève des dispositions de l'article 1638 du code civil.

27 février 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 septembre 2011), que par acte du 2 décembre 2004, les époux X... ont vendu aux époux Y... une parcelle de terrain à bâtir ; qu'ayant appris, après l'obtention de leur permis de construire, qu'une canalisation du canal de Provence traversait leur terrain et que le passage de cette canalisation avait fait l'objet d'une servitude conventionnelle qui n'était ni mentionnée dans l'acte de vente, ni publiée à la conservation des hypothèques, les époux Y... ont assigné en responsabilité les époux X... et la société du canal de Provence et que celle-ci a appelé en garantie son assureur, la société AGF, et assigné en responsabilité le notaire chargé de procéder à la publication de l'acte constitutif de servitude ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1638 du code civil ;

Attendu que si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité ;

Attendu que pour condamner *in solidum* les époux X... et la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale à payer aux époux Y... la somme de 30 000 euros au titre de la perte de valeur du terrain, l'arrêt retient que la canalisation, dont l'existence n'a été révélée aux époux Y... qu'après la vente, interdit toute construction sur la partie supérieure du terrain présentant plus d'attraits que la partie inférieure, nécessite la réalisation d'ouvrages adaptés pour pouvoir être franchie par des véhicules et diminue l'usage de ce terrain sur une superficie d'environ 28 m² et que la présence de cette canalisation constitue donc un vice caché à raison duquel les époux X... sont tenus de la garantie prévue par l'article 1641 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une servitude non apparente ne constitue pas un vice caché mais relève des dispositions de l'article 1638 du code civil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le premier moyen entraîne la cassation par voie de conséquence sur le second moyen ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-28.783.

*Epoux X...
contre société Canal de Provence,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Guillaudier –
Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats :
SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Baraduc et Duhamel,
SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Haas, SCP Rocheteau
et Uzan-Sarano*

N° 33

VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Modalités – Condition suspensive – Obtention d'un prêt – Non-réalisation – Demande de prêt conforme à la convention des parties – Défaut – Portée

Ayant constaté que les acquéreurs d'un terrain à bâtir s'étaient engagés sous condition suspensive d'obtention d'un prêt et relevé que la demande de prêt avait été faite au nom d'une société civile immobilière en cours de constitution et non par les acquéreurs eux-mêmes, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas soutenu que ceux-ci avaient exercé la faculté de substitution prévue à l'acte, en a déduit à bon droit qu'ils ne justifiaient pas d'une demande de prêt conforme aux caractéristiques stipulées dans l'acte sous seing privé et que conformément aux dispositions de l'article 1178 du code civil, la condition était réputée accomplie.

27 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 10 novembre 2011), que par acte sous seing privé du 15 décembre 2007, la société civile immobilière Clément et Guillaume (la SCI) a vendu à M. Jean-Pierre X... et M. Jean-Jacques X... (les consorts X...) un terrain à bâtir, sous condition suspensive d'obtention d'un prêt, et que, soutenant que les consorts X... n'avaient pas engagé les démarches nécessaires en temps utile pour obtenir le prêt, la SCI les a assignés en résolution de la promesse et attribution du dépôt de garantie ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'attribuer à la SCI le montant du dépôt de garantie et de prononcer la résolution de la promesse de vente à leurs torts, alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient au promettant de rapporter la preuve que le bénéficiaire d'une promesse de vente sous condition suspensive d'obtention d'un prêt, qui démontre avoir présenté au moins une offre de prêt conforme aux caractéristiques stipulées à la promesse, a empêché l'accomplissement de la condition ; qu'en énonçant que MM. Jean-Pierre et Jean-Jacques X... n'ont pas administré la preuve qui leur incombait parce que l'offre de prêt dont

ils se prévalent a été faite par une société civile immobilière X... en cours de constitution, la cour d'appel, qui méconnaît que l'élément qu'elle retient ne fait pas partie des caractéristiques de l'offre de prêt exigée par la promesse de vente, a violé l'article 1178 du code civil ;

2° que la promesse de vente du 15 décembre 2007 octroie à MM. Jean-Pierre et Jean-Jacques X..., bénéficiaires, la « faculté de pouvoir se substituer toute personne morale de [leur] choix » ; qu'en énonçant que MM. Jean-Pierre et Jean-Jacques X... n'ont pas administré la preuve qui leur incombait parce que l'offre de prêt dont ils se prévalaient a été faite par une société civile immobilière X... en cours de constitution, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1178 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les consorts X... s'étaient engagés à acquérir de la SCI un terrain à bâtir sous condition suspensive d'obtention d'un prêt et relevé que la demande de prêt avait été faite au nom d'une société civile immobilière en cours de constitution et non par les consorts X... eux-mêmes, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas soutenu que les acquéreurs avaient exercé la faculté de substitution prévue à l'acte, en a déduit à bon droit que ceux-ci ne justifiaient pas d'une demande de prêt conforme aux caractéristiques stipulées dans l'acte sous seing privé et que, conformément aux dispositions de l'article 1178 du code civil, la condition était réputée accomplie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.796.

*Consorts X...
contre société civile immobilière
(SCI) Clément et Guillaume.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Guillaudier –
Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats :
SCP Capron, SCP Thouin-Palat et Boucard*

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

FÉVRIER 2013

N° 20

CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement –
Mention manuscrite prescrite par
l'article L. 341-2 du code de la consommation –
Défaut – Sanction – Nullité relative – Couverture
par confirmation de l'acte nul

*La violation du formalisme des articles L. 341-2
et L. 341-3 du code de la consommation, qui a pour
finalité la protection des intérêts de la caution, est sanc-
tionnée par une nullité relative, à laquelle elle peut
renoncer par une exécution volontaire de son engage-
ment irrégulier, en connaissance du vice l'affectant, qui
vaut confirmation au sens de l'article 1338 du code
civil.*

5 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 octobre 2011), que le 17 mai 2005, M. X... (la caution) s'est rendu caution solidaire envers la Banque Dupuy de Parseval (la banque) des engagements de la société, dont il était le gérant ; que le 26 septembre 2005, cette dernière ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque a déclaré sa créance ; qu'après avoir intégralement exécuté son engagement le 15 novembre 2005, la caution a assigné la banque, en nullité de cet engagement ;

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt d'avoir infirmé le jugement prononçant la nullité de son engagement et condamnant la banque à lui restituer une certaine somme alors, selon le moyen, *qu'est nul l'engagement de caution pris par acte sous seing privé par une personne physique envers un créancier professionnel qui ne comporte pas les mentions exigées par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ; que cette nullité d'ordre public ne peut être couverte par l'exécution de son engagement par la caution ; qu'en décidant que l'exécution par la caution de son engagement pris en vertu d'un acte*

de cautionnement nul pour défaut des mentions manuscrites exigées par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation valait confirmation de l'acte, la cour d'appel a violé ensemble ces articles ;

Mais attendu que la violation du formalisme des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, qui a pour finalité la protection des intérêts de la caution, est sanctionnée par une nullité relative, à laquelle elle peut renoncer par une exécution volontaire de son engagement irrégulier, en connaissance du vice l'affectant ; qu'ayant constaté que l'engagement litigieux ne comportait pas les mentions légales prescrites, l'arrêt retient que la caution, après avoir souscrit un prêt à cette fin, a réglé les sommes dues, sans mise en demeure préalable et en dépit des conseils contraires de son avocat et de son comptable et, qu'ainsi conseillée, elle a agi en toute connaissance de cause ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la caution avait entendu réparer le vice affectant son engagement, de sorte que cette confirmation au sens de l'article 1338 du code civil, l'empêchait d'en invoquer la nullité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-11.720.

M. X...

contre société Banque Dupuy de Parseval.

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Levon-Guérin –
Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Bénabent,
M^e Copper-Royer*

N° 21

COMPENSATION

Compensation légale – Conditions – Réciprocité
des dettes entre les mêmes parties – Défaut –
Obstacle – Décision ayant l'autorité de chose
jugée

*Ayant retenu, dans le dispositif du jugement d'ouverture de
la liquidation judiciaire d'une société unipersonnelle,
que le tribunal a ouvert à son égard une procédure col-*

lective distincte de celle du débiteur personne physique, après avoir écarté toute confusion de leurs patrimoines par des motifs éclairant ce dispositif, la cour d'appel en a exactement déduit que l'autorité de chose jugée attachée à cette décision faisait obstacle à la compensation invoquée par une coopérative, en l'absence de la condition de réciprocité prévue à l'article 1289 du code civil, dans la mesure où le débiteur personne physique, créancier de la coopérative, ne pouvait être tenu pour son débiteur.

5 février 2013

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 12-12.808 et n° 12-14.571 qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'exploitation agricole à responsabilité limitée de La Chapellière (l'EARL), dont M. X... était le gérant, et celui-ci qui, à titre personnel, a repris son activité d'arboriculture sur des vergers pris à bail de Mme Y..., étaient adhérents de la société coopérative La Reinette fruitière (la coopérative) ; que par deux jugements du 20 avril 2007, l'EARL et M. X... ont été mis en liquidation judiciaire ; que M. Z..., en sa qualité de liquidateur de M. X..., a assigné la coopérative en paiement d'une certaine somme ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 12-12.808 :

Attendu que la coopérative fait grief à l'arrêt d'avoir refusé la compensation légale entre une somme de 44 596,91 euros dont elle était créancière à l'égard de l'EARL avec une somme de 68 028,16 euros, dont elle s'était reconnue débitrice envers M. X... au titre d'avances sur cueillette, alors, selon le moyen :

1° que, si la compensation ne s'opère qu'en l'état de créances réciproques, impliquant l'identité des personnes qui sont à la fois créancière et débitrice, dès lors qu'il est constaté que sous l'apparence de deux personnes distinctes, il n'existe qu'un seul patrimoine, la compensation avec la dette d'un tiers peut s'opérer sans qu'il soit nécessaire que la confusion des patrimoines ait été établie dans le cadre d'une procédure collective ; qu'en ne recherchant pas comme elle y était invitée si, sous l'apparence de deux personnes distinctes, M. X... et l'EARL, dont les patrimoines étaient confondus, il n'existait pas une seule personne, au motif inopérant qu'il appartiendrait à la juridiction saisie de l'ouverture d'une procédure collective de statuer sur la confusion des patrimoines, pour refuser la compensation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1289 du code civil ;

2° que seules les questions litigieuses tranchées par le juge dans le dispositif de sa décision sont revêtues de l'autorité de la chose jugée ; qu'en l'espèce, il ne ressort nullement du dispositif du jugement du 20 avril 2007 que le tribunal de grande instance de Saumur ait statué sur la confusion des patrimoines ; qu'en considérant néanmoins que le tribunal de grande instance de Saumur a implicitement mais nécessairement jugé qu'il n'y avait pas d'indéterminabilité de la consistance patrimoniale, la cour d'appel a violé les articles 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

3° que l'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard d'une demande portant sur la même chose et dont le fondement juridique est identique ; qu'en l'espèce, dans le cadre de la procédure collective, la constatation d'une confusion des patrimoines était demandée à des fins d'extension de la procédure ; qu'au cas présent, il était demandé à la cour d'appel, hors de toute procédure collective, de constater la confusion des patrimoines et des activités de l'EARL et de M. X... pour établir que les conditions de la compensation étaient réunies ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 480 du code de procédure civile, ensemble l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que, dans le dispositif de son jugement du 20 avril 2007 concernant l'EARL, le tribunal a ouvert à l'égard de celle-ci une procédure collective distincte de celle de M. X..., objet d'un autre jugement du même jour, après avoir écarté toute confusion de leurs patrimoines par des motifs qui éclairent le dispositif ; que la cour d'appel en a exactement déduit que l'autorité de chose jugée attachée à cette décision faisait obstacle à la compensation invoquée par la coopérative, en l'absence de la condition de réciprocité prévue à l'article 1289 du code civil, M. X..., créancier de la coopérative, ne pouvant être tenu pour son débiteur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses deux branches, du pourvoi n° 12-14.571 :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, pour déduire de la dette de la coopérative envers M. X... une somme de 13 187,52 euros, représentant le montant du loyer dû personnellement par lui à Mme Y... et que la coopérative justifie avoir réglé, l'arrêt retient que M. X... l'y avait autorisée par une lettre du 23 août 2006 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la lettre visée précise « ... je reconnais que les avances seront soit versées sur le compte de l'EARL, soit payées directement à certains fournisseurs de l'EARL, soit versées sur le compte de Laurent X... », la cour d'appel, qui en a dénaturé les termes clairs et précis, dont il ne résultait pas que la coopérative avait reçu le mandat de payer des créanciers personnels de M. X..., dont sa bailleresse, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

REJETTE le pourvoi n° 12-12.808 ;

Et sur le pourvoi n° 12-14.571 :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevable les conclusions de la société coopérative La Reinette fruitière des 7 et 14 juin 2011, l'arrêt rendu le 20 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers autrement composée.

N° 12-12.808 et 12-14.571. Société La Reinette fruitière contre M. Z..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de M. X...

Président : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Pénichon –
Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, M^e Foussard

A rapprocher :

Com., 9 mai 1995, pourvoi n° 93-11.724, *Bull.* 1995, IV, n° 130 (1) (cassation).

N° 22

1° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Administration – Pouvoirs de chacun des époux – Cautionnement de la même dette – Engagements simultanés – Textes applicables – Article 1415 du code civil (non)

2° CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Critère d'appréciation – Cas – Epoux cautions soumis au régime de la communauté légale – Article 1415 du code civil écarté – Biens et revenus à considérer

1° *Lorsque deux époux soumis au régime de communauté légale se sont engagés en termes identiques sur le même acte de prêt en qualité de caution solidaire pour la garantie de la même dette, ce dont il résulte qu'ils se sont engagés simultanément, l'arrêt en déduit exactement que les dispositions de l'article 1415 du code civil n'ont pas vocation à s'appliquer.*

2° *Dès lors que les dispositions de l'article 1415 du code civil sont écartées, la disproportion des engagements des cautions, résultant des dispositions de l'article L. 341-4 du code de la consommation, s'apprécie tant au regard de leurs biens et revenus propres que de ceux de la communauté.*

5 février 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 15 mars 2011) et les productions, que, dans un acte du 29 novembre 2004, M. et Mme X... se sont rendus caution solidaire envers la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine (la caisse), chacun à concurrence de 195 000 euros, du prêt de 390 000 euros, consenti à la société Ora, aux fins d'acquiescer le capital social de la société Ouest roues ; que la société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 10 mai et 25 octobre 2006, la caisse, après avoir déclaré sa créance, a, le 31 mai 2006, assigné en paiement les cautions, qui ont recherché sa responsabilité ;

Sur le troisième moyen, qui est préalable :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande tendant à voir dire que leurs engagements ne pouvaient être poursuivis sur leurs biens communs, alors, selon le moyen, que, selon l'article 1415 du code civil, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint ; que si la preuve du consentement exigé peut ressortir des circonstances de la cause, elle ne résulte pas du seul fait que les époux ont cautionné la même dette ; que, pour rejeter la demande tendant à voir dire que la caisse ne pourrait poursuivre l'exécution des engagements sur leurs biens communs, l'arrêt retient que les cautions se sont engagées en termes identiques sur le même acte de prêt pour la garantie de la même dette ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu qu'il résulte, d'un côté, des conclusions de M. et Mme X... devant la cour d'appel que, le 29 novembre 2004, ont été signés les actes de financement ainsi que les engagements de caution et de l'autre, que ces derniers se sont engagés en termes identiques sur le même acte de prêt en qualité de caution pour la garantie de la même dette ; qu'ayant ainsi fait ressortir qu'ils s'étaient engagés simultanément, la cour d'appel en a exactement déduit que l'article 1415 du code civil n'avait pas vocation à s'appliquer ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande tendant à voir constater le caractère disproportionné de leurs engagements et de les avoir condamnés, chacun, à lui payer une certaine somme, alors, selon le moyen :

1° *que, selon l'article L. 341-4 du code de la consommation, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus et que, en cas de pluralité de cautions, la disproportion s'apprécie au regard de l'engagement et du patrimoine de chacune d'elles ; que, pour débouter les époux X... de leur demande tendant à voir déclarer inopposable l'engagement de caution qu'ils avaient souscrit envers la caisse, l'arrêt retient qu'ils s'étaient engagés globalement à concurrence de 780 000 euros et qu'ils disposaient d'un patrimoine composé d'une maison acquise en novembre 2004 pour 420 000 euros, grevée d'un prêt de 150 000 euros, de plans d'épargne et de comptes-titres de 133 742 euros et 19 042 euros et de parts dans une société Lamaya dans laquelle avait été injectée la somme de 253 000 euros, M. X... étant par ailleurs nu-propriétaire d'un appartement à Saint-Malo, évalué à 57 320 euros en 1996 ; qu'en statuant ainsi, sans examiner la situation respective de chaque époux au regard du patrimoine et des revenus qu'il était susceptible d'engager, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

2° *que, selon l'article L. 341-4 du code de la consommation, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion,*

manifestement disproportionné à ses biens et revenus ; qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il ressort de ses constatations que M. et Mme X..., engagés à concurrence de 780 000 euros, ne disposaient que d'un patrimoine de l'ordre de 570 000 euros, hors les parts sociales de la société Lamaya non évaluées par elle, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et, partant, a violé le texte susvisé ;

3° qu'en se déterminant comme elle l'a fait, au vu des constatations déjà citées, sans préciser quelle valeur elle attribuait aux parts de la société Lamaya ni la valeur globale du patrimoine qu'elle retenait pour conclure au caractère non disproportionné des engagements de M. et Mme X... dont elle constatait qu'ils avaient été souscrits à concurrence de 780 000 euros, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 341-4 du code de la consommation ;

Mais attendu que lorsque les dispositions de l'article 1415 du code civil sont écartées, les engagements des cautions s'apprécient tant au regard de leurs biens et revenus propres que de ceux de la communauté ; qu'ayant constaté que les charges globales de M. et Mme X... s'élevaient à la somme de 780 000 euros, qu'ils disposaient d'un patrimoine composé d'une maison acquise en novembre 2004 pour 420 000 euros, grevée d'un prêt de 150 000 euros, de plans d'épargne, de comptes-titres de 133 742 euros et 19 042 euros et de parts dans une société Lamaya dans laquelle avait été injectée la somme de 253 000 euros, faisant ressortir qu'ils étaient également créanciers de cette dernière somme et que M. X... était par ailleurs nu-propriétaire d'un appartement à Saint-Malo, évalué à 57 320 euros en 1996, c'est souverainement que la cour d'appel a écarté le caractère manifestement disproportionné de leur engagement au regard de l'ensemble de leur patrimoine ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et, sur le deuxième moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à voir constater la responsabilité de la caisse lors de la souscription de son engagement, de l'avoir condamnée à lui payer une certaine somme et d'avoir rejeté sa demande d'indemnisation des pertes financières, alors, selon le moyen :

1° que, selon l'article 1147 du code civil, la caisse est tenue à l'égard de la caution non avertie d'une obligation de mise en garde sur le risque d'endettement résultant des prêts cautionnés au regard des capacités financières de l'emprunteur ; que, pour écarter l'obligation de mise en garde et la responsabilité de la caisse, qui avait obtenu de Mme X... qu'elle cautionne l'obligation souscrite par la société Ora de rembourser un prêt finançant le rachat de la société Ouest roues, l'arrêt retient que, malgré le caractère non averti de la caution, le rapport d'audit présenté à la caisse concluait à une saine trésorerie de la société rachetée au vu d'un projet de cession de parts de SCI, laquelle devait permettre un résultat exceptionnel de 500 000 euros et une remontée conséquente de dividendes vers la société et, par ailleurs, que la défaillance de l'emprunteur est due à la non-réalisation de cette cession ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la viabilité de l'opération reposait quasi intégralement sur un projet de cession destiné à renflouer la trésorerie de manière exceptionnelle et que l'absence de réalisation de la cession proje-

tée constituait, dès la conclusion du cautionnement, un risque pesant sur les capacités de remboursement de l'emprunteur, risque qui s'était précisément réalisé et avait causé sa défaillance, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, et a, partant, violé le texte susvisé ;

2° qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le devoir de mettre en garde la caution non avertie ne résultait pas précisément du fait que dès l'origine il était admis que la viabilité de l'opération reposait quasi intégralement sur un projet de cession de parts d'une SCI détenues par la société Ouest roues que rachetait la société et qui était destinée à alimenter sa trésorerie de manière exceptionnelle, risque dont elle constatait qu'il s'était d'ailleurs ensuite réalisé puisque la non-réalisation de la cession de parts était la cause principale de la défaillance de l'emprunteur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres, que rien dans les pièces versées aux débats – le rapport établi par le cabinet Scacchi affirmant sans démontrer l'existence d'une trésorerie très tendue – ne révélait que la caisse aurait dû se rendre compte des prévisions irréalistes de trésorerie de la société Ouest roues, considérée saine par la Banque de France et par la société Sofaris, qui indiquait que l'exploitation avait toujours été bénéficiaire, et relevé, par motifs adoptés, que les difficultés financières de la société Ora étaient imputables à des éléments intervenus postérieurement à l'octroi des concours litigieux, sans implication de la caisse, puis retenu qu'à l'époque à laquelle les concours ont été consentis, aucun risque sérieux d'endettement de la société Ora résultant de ces concours n'était perceptible par la caisse, de sorte qu'elle n'était pas tenue à l'égard de Mme X... d'un devoir de mise en garde, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer une recherche qui ne lui était pas demandée, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. et Mme X... aux dépens.

N° 11-18.644.

M. X...,
et autre
contre caisse régionale
de crédit agricole mutuel
(CRCAM) d'Ille-et-Vilaine.

Président : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Levon-Guérin – Avocat général :
Mme Pénichon – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan,
M^e Blondel

Sur le n° 1 :**A rapprocher :**

1^{re} Civ., 13 octobre 1999, pourvoi n° 96-19.126, *Bull.* 1999, I, n° 273 (rejet) ;

1^{re} Civ., 27 mai 2003, pourvoi n° 00-14.302, *Bull.* 2003, I, n° 132 (rejet).

Sur le n° 2 :**A rapprocher :**

1^{re} Civ., 27 mai 2003, pourvoi n° 00-14.302, *Bull.* 2003, I, n° 132 (rejet).

N° 23**CONCURRENCE**

Transparence et pratiques restrictives – Abus de dépendance économique – Conditions – Dépendance économique – Définition

L'état de dépendance économique se définit comme l'impossibilité, pour une entreprise, de disposer d'une solution techniquement et économiquement équivalente aux relations contractuelles qu'elle a nouées avec une autre entreprise.

12 février 2013**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 novembre 2011), que depuis 1996, la société EAS fret, spécialisée dans le ramassage, le transport et la livraison de colis et de documents, était le sous-traitant de la société DHL express France (la société DHL) dans la région des Côtes d'Armor, en dernier lieu en vertu d'un « contrat navette » et d'un « contrat d'opérateur intégré » ; qu'elle a été mise en redressement judiciaire le 14 février 2001 mais a pu bénéficier d'un plan de continuation ; que le 25 octobre 2004, la société DHL lui a notifié la rupture de leurs relations contractuelles avec un préavis de trois mois ; que le 22 décembre 2004, le plan de continuation a été résolu et la société EAS fret mise en liquidation judiciaire ; qu'estimant que cette liquidation était imputable à la société DHL, M. X..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société EAS fret, et M. Y..., gérant de cette dernière, l'ont assignée en paiement de dommages-intérêts, notamment pour abus de dépendance économique ;

Attendu que M. X..., ès qualités, et M. Y..., ès qualités, font grief à l'arrêt du rejet de la demande, alors, selon le moyen :

1° que la relation de dépendance économique est caractérisée dès lors qu'il est établi qu'une entreprise se trouve dans l'impossibilité de substituer à son donneur d'ordre un

ou plusieurs autres donneurs d'ordre lui permettant de faire fonctionner son entreprise dans des conditions techniques et économiques comparables ; que cette condition s'identifie à celle d'absence de solution alternative équivalente, qui constitue donc une condition nécessaire et suffisante à la caractérisation d'une relation de dépendance ; qu'au cas présent, la cour d'appel a considéré que la relation de dépendance économique supposait que soit établie non seulement l'absence de solution alternative équivalente mais également quatre autres conditions, à savoir « la part de l'entreprise dans le chiffre d'affaires de son partenaire, la notoriété de la marque, l'importance de la part de marché de ce partenaire, (...) et les facteurs ayant conduit à la situation de dépendance économique » (arrêt p. 5 par. 2) ; qu'en érigeant ainsi en conditions de l'état de dépendance économique ce qui ne peut s'analyser que comme des éléments d'un faisceau d'indices normalement uniquement énoncés pour appréhender la définition de la relation de dépendance, caractérisée dès l'instant où l'opérateur dépendant est privé de solution alternative équivalente, la cour d'appel a ajouté à la loi, violant ainsi l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce dans sa rédaction applicable à la cause ;

2° que la possibilité de disposer d'une solution équivalente s'entend de la possibilité juridique mais aussi matérielle pour l'entreprise de développer des relations contractuelles avec d'autres partenaires ; qu'ainsi, cette possibilité ne saurait être déduite de la seule absence de clause d'exclusivité liant l'entreprise sous-traitante à son donneur d'ordre, l'impossibilité de disposer d'une solution alternative pouvant naître d'une impossibilité de fait due aux conditions de travail imposées par le donneur d'ordre au sous-traitant ; qu'au cas présent, pour considérer que la condition tenant à l'absence de solution alternative équivalente de la société EAS fret n'était pas remplie, la cour d'appel s'est contentée d'affirmer qu'« aucune exclusivité n'a été exigée de [la part de la société EAS fret et qu'il lui appartenait donc de diversifier sa clientèle pour anticiper une rupture toujours possible des relations commerciales » (arrêt p. 5 par. 6) ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a réduit la condition d'absence de solution équivalente à la seule impossibilité juridique, violant ainsi l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce dans sa rédaction applicable à la cause ;

3° que les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'au cas présent, les exposants avaient visé dans leurs conclusions d'appel et versé aux débats un courrier en date du 8 juin 1998 par lequel la société EAS fret exprimait son vif désaccord sur les nouvelles conditions financières qui lui étaient imposées par la société DHL ; qu'en affirmant néanmoins que la société EAS fret « n'a jamais remis en cause, de 1996 à 2004, les tarifs convenus avec DHL, la seule réclamation de son gérant, M. Y..., concernant en 2004 le tarif de 165 euros par jour et par route pour le Morbihan » (arrêt p. 5 par. 9), sans examiner ni même viser ce document qui lui était soumis, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'état de dépendance économique se définit comme l'impossibilité, pour une entreprise, de disposer d'une solution techniquement et économiquement équivalente aux relations contractuelles

qu'elle a nouées avec une autre entreprise ; qu'après avoir relevé que, même si la société DHL est leader dans le domaine des transports et du fret, sa part de marché dans les Côtes d'Armor et le Morbihan n'est pas dominante, de nombreux concurrents exerçant une activité similaire dans la région et le recours à la sous-traitance s'expliquant essentiellement par le fait qu'elle n'y dispose pas d'une implantation commerciale forte, l'arrêt retient que la société EAS fret, qui avait déjà d'autres clients, pouvait encore élargir sa clientèle, aucune clause d'exclusivité ne l'en empêchant ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir l'absence d'obstacle juridique ou factuel à la faculté de diversification de la société EAS fret, et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les première et troisième branches, la cour d'appel a pu retenir que cette société n'était pas en situation de dépendance économique à l'égard de la société DHL et a ainsi justifié sa décision ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses première et troisième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.603.

*M. X...,
et autre
contre société DHL express France,
venant aux droits
de la société DHL international.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mouillard – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Foussard

A rapprocher :

Com., 3 mars 2004, pourvoi n° 02-14.529, *Bull.* 2004, IV, n° 44 (cassation partielle).

N° 24

SOCIÉTÉ (règles générales)

Dissolution – Survie pour les besoins de sa liquidation – Limites – Besoins de la liquidation – Opérations étrangères – Demande de retrait formée par un associé de la société dissoute

La personnalité morale d'une société dissoute ne subsiste que pour les besoins de sa liquidation.

Rejetée à bon droit la demande de retrait d'un associé d'une société dissoute dès lors que les opérations inhérentes à l'accueil d'une telle demande, visant au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, sont étrangères aux besoins de la liquidation.

12 février 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., associé de la société civile API Ingénierie (la société), ayant M. Y..., également associé, pour gérant, a demandé, en justice, l'autorisation de se retirer de la société pour justes

motifs ; qu'il a, en outre, demandé la condamnation de cette dernière au paiement de sa créance de dividendes au titre des exercices 1997 et suivants ainsi que celle de M. Y... au paiement de diverses sommes à titre de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes dirigées contre M. Y... alors, selon le moyen, *que chaque gérant est responsable individuellement des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et des fautes commises dans sa gestion ; que M. X... demandait la condamnation de M. Y..., gérant de la société API, à lui payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi pour avoir été empêché d'exercer son droit de retrait par la faute de celui-ci ; que cette faute consistait dans l'absence de tenue, par M. Y..., d'une comptabilité sincère de la société API Ingénierie, qui avait rendu indispensable le rétablissement de la comptabilité de la société par voie expertale préalablement à tout retrait ; qu'en retenant, pour écarter toute obstruction de ses contradicteurs à l'exercice de son droit de retrait et débouter M. X... de cette demande, la nécessité dans laquelle s'était trouvé le tribunal d'ordonner par son jugement avant dire droit du 18 mai 2005 une nouvelle expertise, afin de disposer d'une image fidèle de la situation de la société et vérifier si l'autorisation de retrait pouvait ou non être donnée, sans rechercher si cette situation n'était pas directement liée à l'absence de tenue d'une comptabilité sincère reprochée à M. Y..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1850 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt relève que le tribunal s'est trouvé dans la nécessité d'ordonner une nouvelle expertise, par un jugement du 18 mai 2005, en raison des difficultés suscitées par le rapport de l'expert commis par une précédente décision ; que la cour d'appel a, ainsi, procédé à la recherche prétendument omise ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt de rejeter sa demande de retrait de la société alors, selon le moyen :

1° que le retrait d'un associé d'une société civile peut être autorisé pour justes motifs par décision de justice ; qu'ayant constaté que l'éloignement géographique de M. X..., depuis maintenant vingt années, de la Polynésie française où la société API Ingénierie exerce son activité, ainsi que la mésentente entre les associés sont de nature à fonder l'exercice du droit au retrait, la cour d'appel qui a cependant estimé que le retrait de M. X... ne répondrait pas à de justes motifs, pour des considérations inopérantes tirées des effets de ce retrait à l'égard de la société, des autres associés et des tiers, a violé l'article 1869 du code civil ;

2° que le retrait d'un associé d'une société civile s'effectue sans préjudice des droits des tiers, envers lesquels il continue de répondre indéfiniment des dettes sociales exigibles à la date de son retrait ; qu'ayant constaté que la valeur des parts de M. X... en cas de retrait serait fixée en tenant compte de l'actif et du passif social à la date du transfert de propriété, et que M. X... resterait personnelle-

ment tenu à l'égard des tiers, ce dont il résulte que le retrait sollicité ne pouvait porter aucune atteinte aux droits de ces derniers, la cour d'appel qui a cependant refusé le retrait de la société API Ingénierie de M. X..., au motif erroné que ce retrait ne répondrait pas à l'exacte considération des droits des tiers, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1869 et 1857 du code civil ;

3° que le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en relevant d'office, pour refuser le retrait de la société API Ingénierie de M. X..., le moyen pris de l'assignation en redressement judiciaire de la société par un créancier impayé, sans inviter au préalable les parties à présenter leurs observations sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 6 du code de procédure civile de Polynésie française ;

Mais attendu que la personnalité morale d'une société dissoute ne subsiste que pour les besoins de sa liquidation ; que les opérations inhérentes à l'accueil d'une demande de retrait formée par un associé d'une société dissoute, visant au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, sont étrangères aux besoins de la liquidation ; qu'ayant relevé que la société avait été dissoute par l'effet d'un jugement du 20 juillet 2005 et que les opérations de liquidation étaient en cours, la cour d'appel en a exactement déduit, par motif adopté, que la demande de M. X... tendant à être autorisé à se retirer devait être rejetée ; que le moyen, qui, en ses trois branches, critique des motifs surabondants, ne peut être accueilli ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 6 du code de procédure civile de Polynésie française ;

Attendu que l'arrêt « fixe » la créance de dividendes de M. X... à l'égard de la société, au titre des exercices antérieurs à 2002, au montant de 8 991 341 francs pacifique, majoré des intérêts moratoires, « sauf prescription » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription, relevée d'office, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives à la créance de dividendes de M. X... au titre des exercices antérieurs à 2002, l'arrêt rendu le 12 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée.

N° 12-13.837.

M. X...
contre société API Ingénierie,
représentée par M. Z...,
pris en qualité de liquidateur,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 25

CAUTIONNEMENT

Etendue – Convention d'escompte – Cessions de créances professionnelles s'y référant – Apport par la banque de son fonds de commerce – Effets – Caution non tenue par les cessions postérieures à l'apport – Limite – Volonté contraire expresse

Viola l'article 2292 du code civil et les articles L. 313-24 et L. 313-27 du code monétaire et financier, la cour d'appel qui a condamné une caution, ayant garanti les engagements d'une société envers une banque, à payer l'ensemble des créances cédées en vertu d'une convention d'escompte signée antérieurement à l'apport du fonds de commerce de la banque à une seconde banque, alors que la caution, sauf manifestation expresse de volonté, ne pouvait être tenue des créances cédées à cette seconde banque postérieurement à cet apport.

19 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 2292 du code civil et les articles L. 313-24 et L. 313-27 du code monétaire et financier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 16 janvier 1997, M. X... s'est rendu caution solidaire des engagements de la société Silam envers la banque Rhône Alpes ; que celle-ci avait consenti une convention d'escompte le 21 décembre 1993 applicable, selon l'acte, à tout bordereau qui y fera référence ; que le 17 mai 1999, la banque Rhône Alpes a apporté son fonds de commerce à la banque Nuger ; que la société Silam ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 3 avril [2007] et 28 mars 2008, la banque Nuger a assigné M. X... en exécution de ses engagements dont l'engagement de caution envers la banque Rhône Alpes ;

Attendu que pour condamner M. X... à payer à la banque Nuger la somme de 418 492,76 euros avec intérêts au taux légal, l'arrêt, après avoir énoncé que l'obligation de la caution qui s'est engagée envers la société apporteuse est maintenue pour les dettes antérieures à l'apport partiel mais n'existe pour les dettes postérieures à celui-ci que si, par une manifestation expresse de volonté, la caution s'est engagée envers la nouvelle personne morale, retient que la société Silam

avait passé une convention d'escompte le 21 décembre 1993 avec la banque Rhône Alpes prévoyant qu'y serait soumis tout bordereau y faisant référence et que les bordereaux de cession de créances professionnelles communiqués correspondant à la créance déclarée par la banque Nuger à la procédure collective de la société Silam en 2007 comportent tous expressément référence à la convention du 21 décembre 1993 ; qu'il retient encore que la naissance de ces créances est donc antérieure à la convention d'apport du fonds de commerce de la banque Rhône Alpes à la banque Nuger et que celle-ci est donc bien fondée en son action en paiement contre M. X... ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la caution ne pouvait être tenue au titre de la garantie donnée au profit de la banque Rhône Alpes que des créances cédées à cette banque avant l'apport de son fonds de commerce à la banque Nuger, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Riom, autrement composée.

N° 11-27.666.

M. X...

contre société Banque Nuger.

Président : M. Espel – *Rapporteur* : Mme Guillou – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 26

CAUTIONNEMENT

Extinction – Causes – Subrogation rendue impossible par le créancier – Conditions – Droit préférentiel – Domaine d'application – Défaut de déclaration de la créance – Nature de la créance – Absence d'influence

Il résulte de la combinaison des articles 2314 du code civil et L. 622-26, alinéa 1^{er}, du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, que lorsque le créancier a omis de déclarer sa créance, peu important la nature de celle-ci, la caution est déchargée de son obligation si cette dernière avait pu tirer un avantage effectif du droit d'être admise dans les répartitions et dividendes susceptible de lui être transmis par subrogation.

En conséquence, viole ces textes une cour d'appel qui, pour condamner une caution à exécuter ses engagements, retient que l'article 2314 du code civil n'est pas applicable en l'espèce, la créance de la banque, chirographaire, ne bénéficiant d'aucune garantie.

19 février 2013

Cassation partielle

Sur la recevabilité du pourvoi en ce qu'il est formé par Mme Dutot, en qualité de liquidateur judiciaire de la SARL Graphi print, soulevée d'office ;

Attendu que Mme X..., ès qualités, est sans intérêt à la cassation d'une disposition de l'arrêt qui ne concerne pas la société dont elle est le liquidateur ; que le pourvoi qu'elle a formé est donc irrecevable ;

Sur le pourvoi en ce qu'il est formé par M. Y... :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 2314 du code civil et l'article L. 622-26, alinéa 1^{er}, du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que, lorsque le créancier a omis de déclarer sa créance, peu important la nature de celle-ci, la caution est déchargée de son obligation si cette dernière avait pu tirer un avantage effectif du droit d'être admise dans les répartitions et dividendes, susceptible de lui être transmis par subrogation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... (la caution) s'est rendu caution solidaire des engagements pris par la société Graphi print (la société) envers la société BNP Paribas (la banque) et s'est porté avaliste d'un billet à ordre ; que la banque ayant clôturé le compte courant de la société et résilié ses concours financiers, a, après mises en demeure, assigné la société et la caution en paiement ; que la société a été mise en liquidation judiciaire le 24 septembre 2008, Mme X... étant désigné en qualité de liquidateur (le liquidateur) ; que cette dernière et M. Y... ont relevé appel du jugement prononçant condamnation à l'encontre de la société et de la caution ;

Attendu que pour condamner M. Y... à payer à la banque certaines sommes en ses qualités respectives de caution et d'avaliste, l'arrêt retient que l'article 2314 du code civil n'est pas applicable à l'espèce dès lors que la créance de la banque qui n'était que chirographaire ne bénéficiait d'aucune garantie ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi en ce qu'il est formé par Mme X..., ès qualités ;

Et sur le pourvoi en ce qu'il est formé par M. Y... :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Y... à payer à la société BNP Paribas, d'une part, en sa qualité de caution la somme de

33 860,86 euros au titre du solde débiteur du compte courant, majorée des intérêts au taux de 8,80 %, et, d'autre part, en sa qualité d'avaliste la somme de 92 000 euros au titre du billet financier, majorée des intérêts au taux contractuel de 7,843 %, l'arrêt rendu le 5 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 11-28.423.

M. Y...,
et autre
contre société BNP Paribas.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Jacques – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Defrenois et Levis

A rapprocher :

Com., 12 juillet 2011, pourvoi n° 09-71.113, Bull. 2011, IV, n° 118 (rejet).

N° 27

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Litispendance – Conditions – Décision à intervenir à l'étranger susceptible de reconnaissance en France – Critères – Compétence indirecte du juge étranger – Lien caractérisé entre le litige et le pays du juge saisi – Constatations suffisantes

En vue de l'accueil de l'exception de litispendance internationale, qui suppose que le jugement à intervenir à l'étranger soit susceptible d'être reconnu en France, comme émanant, notamment, d'un juge internationalement compétent, caractérise le lien nécessaire entre le litige et le juge gabonais saisi en premier, qui fonde sa compétence internationale indirecte, une cour d'appel qui retient que le contrat de vente, objet du litige, avait été conclu en vue de l'aménagement d'une base de vie au Gabon, dont était responsable la succursale locale d'une société française, à qui les factures avaient été adressées, et que le matériel fourni avait été installé au Gabon.

19 février 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 8 novembre 2011), rendu en matière de contredit, que, pour l'installation au Gabon d'un camp de prospection pétrolière, la société Peschaud et cie international et la société Multimodal transports et levages (les sociétés du groupe Peschaud) ont acquis des équipements auprès de la société Yaknoo, établie à l'Île Maurice, laquelle s'est

elle-même fournie en Chine, ces matériels étant chargés sur un navire dans un port chinois à destination de Port-Gentil (Gabon) ; qu'alléguant des avaries constatées au débarquement, les sociétés du groupe Peschaud ont, le 22 février 2010, assigné la société Yaknoo devant le tribunal de première instance de Port-Gentil en indemnisation de leur préjudice, tandis que, le 26 mai 2010, la société Yaknoo a saisi le tribunal de commerce de Nanterre, dans le ressort duquel les sociétés du groupe Peschaud ont leur siège, en paiement du solde du prix des équipements vendus ; que, devant ce tribunal, les sociétés défenderesses ont soulevé des exceptions de procédure ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Yaknoo fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli une exception de connexité internationale, alors, selon le moyen, *que le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction et qu'il ne peut notamment, à ce titre, fonder sa décision sur des moyens qu'il aurait relevés d'office sans inviter au préalable les parties à en débattre ; qu'en l'espèce les sociétés du groupe Peschaud faisaient valoir une exception de litispendance internationale ; qu'en relevant d'office le moyen tiré de l'exception de connexité sans inviter au préalable les parties à en discuter, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que, si la cour d'appel a relevé d'office l'exception de connexité internationale, elle a aussi, pour fonder le renvoi de l'affaire demandé par les sociétés du groupe Peschaud, retenu l'exception de litispendance internationale qu'elles soulevaient également, après avoir constaté que le tribunal de première instance de Port-Gentil était saisi d'une demande de réparation d'un dommage aux équipements sous la forme, en partie, d'une réfaction du prix et que le tribunal de commerce de Nanterre devait statuer sur le paiement du solde du prix de vente des équipements, au besoin par voie de compensation partielle avec les dommages-intérêts réclamés par les sociétés du groupe Peschaud, de sorte qu'il s'agissait du même litige ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Yaknoo fait encore grief à l'arrêt d'avoir dessaisi le tribunal de commerce de Nanterre, alors, selon le moyen :

1° que le choix par les parties de soumettre leur contrat à un Incoterm en intègre les dispositions dans ce contrat ; que l'Incoterm CIF énonce dans son point A4 que le vendeur doit livrer la marchandise à bord du navire au port d'embarquement ; que dans ce type de vente, le vendeur se charge également de conclure en tant que mandataire de l'acheteur un contrat de transport maritime des marchandises jusqu'au port de destination final désigné à la suite du sigle CIF ; qu'en estimant que les éléments produits aux débats, sans préciser sur lesquels elle se fonde, suffisaient à établir que le lieu de livraison des marchandises avait été contractuellement fixé à Port-Gentil tout en écartant les Incoterms CIF au motif que la qualification de la vente par référence aux Incoterms qui détermine les conditions de prise en charge du coût du transport et de transfert des risques était sans incidence dans le présent litige, alors que

l'Incoterm CIF ne se borne pas à définir le coût du transport et ce transfert des risques, mais définit également le lieu d'embarquement des marchandises comme lieu de leur livraison en exécution du contrat de vente, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

2° que la vente CIF, ou CAF, est une vente de marchandises dont la livraison s'effectue au port d'embarquement et à l'occasion de laquelle, en outre, le vendeur se charge d'organiser le transport et de souscrire une assurance, la destination du transport final étant précisée après la mention CIF ; qu'en l'espèce, la vente conclue étant une vente CIF Port-Gentil, les parties avaient contractuellement mis à la charge de la société Yaknoo une obligation de livraison de la marchandise au port d'embarquement des marchandises, en l'espèce, la Chine ; qu'elles avaient également mis à sa charge une obligation de conclure un contrat de transport à destination de Port-Gentil au Gabon et de prendre une assurance pour ce transport ; qu'en faisant application au contrat de vente non du lieu de livraison contractuellement prévu pour ce contrat, mais du lieu de livraison différent prévu au contrat de transport, la cour d'appel a violé la convention des parties, ensemble l'article 1134 du code civil ;

3° que les juges du fond doivent mettre en mesure la Cour de cassation de contrôler s'ils se sont déterminés en fait ou en droit ; qu'en l'espèce la cour d'appel a retenu que les éléments produits aux débats suffisent à établir que le lieu de livraison des marchandises avait été contractuellement fixé à Port-Gentil, où cette livraison a été effectivement réalisée ; qu'en se déterminant ainsi par des motifs qui ne permettent pas de déterminer si elle s'est prononcée en fait en estimant, par une simple affirmation, sans examiner la question opérante de l'incorporation des Incoterms CIF au contrat, que les parties avaient contractuellement fixé le lieu de livraison à Port-Gentil ou en droit en estimant que le lieu de livraison effective en exécution du contrat de vente était Port-Gentil, la cour d'appel par ce motif ambigu a privé sa décision de base légale au regard de l'article 46 du code de procédure civile ;

4° que le lieu de livraison effective dans un contrat CIF, soumis à l'Incoterm CIF, est le lieu d'embarquement de la marchandise au port de départ, soit en l'espèce en Chine ; qu'en estimant pour fonder la compétence des juridictions gabonaises que les parties avaient contractuellement choisi comme lieu de livraison des marchandises le port de Port-Gentil, où cette livraison a été effectivement réalisée, la cour d'appel a violé l'article 46 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'accueil de l'exception de litispendance internationale, qui est recevable devant le juge français, n'est exclu que si la décision à intervenir du juge étranger, également compétent et préalablement saisi, n'est pas susceptible d'être reconnue en France ; qu'au nombre des conditions de cette reconnaissance, que le juge français doit vérifier avant de se dessaisir, figure la compétence indirecte du juge étranger, telle qu'elle peut être déterminée par un traité international ; que la reconnaissance en France des jugements gabonais est l'objet d'une convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur et d'extradition du 23 juillet 1963 dont l'article 34 dispose que la décision à reconnaître doit émaner d'une juridiction compétente selon les règles

concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée ; que de ce texte, rendant applicables en la cause les critères de compétence indirecte du droit international privé français, distincts de ceux de la compétence directe du juge français, il résulte qu'il suffit, sauf compétence exclusive de celui-ci, que le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et que ce choix n'ait pas été frauduleux ; que ni la compétence exclusive des juridictions françaises, ni la fraude n'étant invoquées, la cour d'appel, en retenant que le contrat de vente litigieux avait été conclu en vue de l'aménagement d'une base de vie au Gabon, dont était responsable la succursale locale des sociétés du groupe Peschaud, à qui les factures de la société Yaknoo avaient été adressées, et que le matériel fourni avait été installé au Gabon, a caractérisé le lien nécessaire entre le litige et le juge saisi en premier ; que par ces seuls motifs, abstraction faite de ceux, surabondants, retenant, par référence aux critères de compétence directe de l'article 46 du code de procédure civile français, un lieu de livraison effective à Port-Gentil, qui sont erronés, dès lors que la vente a été conclue coût, assurance et fret avec indication d'un port d'embarquement en Chine, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.846.

*Société Yaknoo
contre société
Peschaud & cie international,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le refus d'accueillir l'exception de litispendance si la décision étrangère ne peut être accueillie en France, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 26 novembre 1974, pourvoi n° 73-13.820, *Bull.* 1974, I, n° 312 (rejet) ;

1^{re} Civ., 15 juin 1994, pourvoi n° 92-22.111, *Bull.* 1994, I, n° 214 (2) (cassation) ;

1^{re} Civ., 23 février 2011, pourvoi n° 10-14.101, *Bull.* 2011, I, n° 33 (rejet).

Sur la compétence du juge étranger, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 6 février 1985, pourvoi n° 83-11.241, *Bull.* 1985, I, n° 55 (cassation) ;

1^{re} Civ., 23 mai 2006, pourvoi n° 04-12.777, *Bull.* 2006, I, n° 254 (rejet).

N° 28

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Contrats en cours – Bail commercial – Résiliation à l'initiative du bail-

leur – Causes postérieures au jugement d'ouverture – Défaut de paiement des loyers – Délai d'action – Point de départ

L'action en résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation judiciaire, prévue à l'article L. 641-12, 3°, du code de commerce, ne peut être engagée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture, le point de départ de ce délai étant soit la date du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire lorsque celle-ci est prononcée immédiatement, soit celle du jugement d'ouverture de sauvegarde ou de redressement judiciaire en cas de conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

19 février 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 janvier 2012), que la société VGC Distribution (le preneur) a été mise en redressement, puis liquidation judiciaires les 27 septembre et 8 novembre 2010, Mme X... (le liquidateur) étant nommée liquidateur ; que le 28 décembre 2010, la société Inter-Home ITH (le bailleur) a délivré au liquidateur un commandement visant notamment la clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers échus depuis l'ouverture de la procédure collective jusqu'au 8 novembre 2010 ; que le 27 janvier 2011, le juge-commissaire a autorisé la cession du fonds de commerce de la société ; que, sur assignation du bailleur du 7 février 2011, le juge des référés a constaté la résiliation de plein droit du bail au 28 janvier 2011 et ordonné l'expulsion du preneur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir écarté la fin de non-recevoir soulevée devant la cour d'appel et d'avoir constaté l'acquisition de la clause résolutoire, alors, selon le moyen :

1° que le bailleur peut demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation judiciaire, dans les conditions prévues aux troisième à cinquième alinéas de l'article L. 622-14 du code de commerce et que ce dernier texte dispose que lorsque le bailleur demande la résiliation ou fait constater la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture, le bailleur ne peut agir qu'au terme d'un délai de trois mois à compter dudit jugement ; qu'en faisant courir au jour du redressement judiciaire, ouvert le 27 septembre 2010, le délai de trois mois à compter duquel le bailleur pouvait demander de constater la résiliation de plein droit du bail au titre du commandement visant la clause résolutoire délivré le 28 décembre 2010, et non au jour de la liquidation judiciaire prononcée le 8 novembre 2010, la cour d'appel a violé les articles L. 622-14 et L. 641-12 du code de commerce ;

2° que le bailleur demande la résiliation judiciaire ou fait constater la résiliation de plein droit du bail pour des causes antérieures au jugement de liquidation judiciaire

ou, lorsque ce dernier a été prononcé après une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, au jugement d'ouverture de la procédure qui l'a précédée, il doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois de la publication du jugement de liquidation judiciaire ; qu'en faisant courir au jour du redressement judiciaire, ouvert le 27 septembre 2010, le délai de trois mois à compter duquel le bailleur pouvait demander de constater la résiliation de plein droit du bail pour non paiement des loyers échus depuis le 27 septembre 2010, et non au jour de la liquidation judiciaire prononcée le 8 novembre 2010, la cour d'appel a violé l'article L. 641-12 du code de commerce et, par fausse application, l'article L. 622-14 du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que l'action en résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation judiciaire, prévue à l'article L. 641-12, 3°, du code de commerce, ne peut être engagée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture ; que le point de départ de ce dernier est soit la date du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire lorsque celle-ci est prononcée immédiatement, soit celle du jugement d'ouverture de sauvegarde ou de redressement judiciaire en cas de conversion de la procédure en liquidation judiciaire ; que la cour d'appel a écarté, à bon droit, la fin de non-recevoir soulevée par le liquidateur ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne ressort ni de l'arrêt ni des conclusions que le liquidateur a soutenu devant la cour d'appel que l'action en résiliation du bail engagée par le bailleur portait sur des causes antérieures au jugement de liquidation judiciaire ; que le grief est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que le liquidateur fait encore grief à l'arrêt d'avoir constaté l'acquisition de la clause résolutoire et jugé que ce contrat a été résilié le 28 janvier 2010, alors, selon le moyen :

1° que l'acquisition de la condition résolutoire demandée par le bailleur à l'encontre d'un débiteur en liquidation judiciaire prend effet à la date de la demande en résiliation saisissant le juge ; qu'en jugeant que la résiliation pouvait être prononcée au 28 janvier 2010, après avoir constaté que le président du tribunal avait été saisi par acte du 7 février 2011, la cour d'appel a violé les articles L. 622-14 et L. 641-12 du code de commerce ;

2° que toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux ; qu'en jugeant que la résiliation pouvait être prononcée au 28 janvier 2010, après relevé que le commandement visant la clause résolutoire avait été délivré le 28 décembre 2010, la cour d'appel a violé l'article L. 145-41 du code de commerce ;

3° que le droit de résiliation reconnu au bailleur à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire pour défaut de paie-

ment des loyers postérieurs à ce jugement ne peut plus être exercé lorsque la transmission du droit au bail à un tiers a été décidée par un jugement ordonnant la vente du fonds de commerce ; que le liquidateur et le bailleur exposaient que par ordonnance du 27 janvier 2011, le juge-commissaire avait autorisé le liquidateur à céder le fonds de commerce exploité par la société VGC Distribution à M. Y... pour le prix de 172 000 euros ; qu'en faisant droit à la demande de résiliation du bailleur au motif que la résiliation pouvait être prononcée au 28 janvier 2010, soit antérieurement à l'ordonnance du 27 janvier 2011, la cour d'appel a violé l'article L. 642-19 du code de commerce, ensemble les articles L. 622-14 et L. 641-12 du même code ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'un commandement de payer demeuré infructueux avait été délivré le 28 décembre 2010, l'arrêt en déduit que la clause résolutoire était acquise un mois après cette date ; que par suite, l'indication du 28 janvier 2010 portée dans l'ordonnance de référé constitue une simple erreur matérielle qui, pouvant être réparée selon la procédure prévue à l'article 462 du code de procédure civile, ne donne pas ouverture à cassation ; que le moyen n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.662.

*M. X..., agissant
en qualité de mandataire liquidateur
de la société VGC Distribution
contre société Inter-Home ITH.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Zanoto – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Le Prado

N° 29

SURETES REELLES MOBILIERES

Gage de meubles corporels – Gage des stocks – Textes applicables – Articles L. 527-1 et suivants du code de commerce – Exclusion du droit commun du gage de meubles

Lorsqu'un crédit consenti par un établissement de crédit à une personne morale de droit privé ou à une personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle est garanti par un gage sans dépossession des stocks détenus par cette personne, seules les dispositions des articles L. 527-1 et suivants du code de commerce sont applicables à ce gage.

19 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 2333 du code civil et L. 527-1 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Recovco Affimet (la société), mise en redressement judiciaire le 19 janvier 2009, a fait l'objet d'un plan de cession puis d'une liquidation judiciaire le 14 septembre 2009, la SELAFA MJA, en la personne de M. X..., étant nommée mandataire-liquidateur (le liquidateur) ; que la Bank of London and the Middle East PLC (la banque), qui avait consenti à la société, par acte du 17 décembre 2007, un prêt garanti par un gage sans dépossession portant sur un stock de marchandises et comprenant un pacte comissoire, a résilié le contrat de crédit pour non-paiement des échéances le 9 janvier 2009, notifié à la société la réalisation de son gage le 16 janvier 2009, puis revendiqué le stock constituant l'assiette de son gage le 21 avril 2009 ; que par ordonnance du 30 octobre 2009, le juge-commissaire a ordonné la restitution à la banque du stock existant à la date du 16 janvier 2009, ou de sa contre-valeur, et a donné acte à celle-ci de ce qu'elle est en droit de réclamer le paiement de celui consommé postérieurement à cette date ; que par jugement du 25 juin 2010, le tribunal a confirmé l'ordonnance ;

Attendu que pour confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté le recours contre l'ordonnance du juge-commissaire donnant acte à la banque qu'elle était propriétaire des stocks tels que définis au contrat de gage, l'arrêt, après avoir énoncé qu'aux termes de l'article L. 527-1 du code de commerce « tout crédit consenti par un établissement de crédit à une personne morale de droit privé ou à une personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle peut être garanti par un gage sans dépossession des stocks détenus par cette personne », en déduit qu'il résulte sans ambiguïté de l'utilisation du mot « peut » qu'il s'agit d'une possibilité offerte aux parties auxquelles aucune disposition n'interdit de prévoir l'application des règles de droit commun du gage telles qu'elles sont fixées par les articles 2333 et suivants du code civil, puis retient qu'une telle interdiction ne peut davantage être déduite de l'article 2354 du code civil qui prévoit que « les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'application des règles particulières prévues en matière commerciale ou en faveur des établissements de prêt sur gage autorisés » sans établir d'exclusivité au profit de ces dernières règles, ce dont il résulte que les parties pouvaient valablement choisir, comme elles l'ont fait, de se référer aux dispositions des articles 2333 et suivants du code civil ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, s'agissant d'un gage portant sur des éléments visés à l'article L. 527-3 du code de commerce, les parties, dont l'une est un établissement de crédit, ne peuvent soumettre leur contrat au droit commun du gage de meubles sans dépossession, la cour d'appel a violé l'article 2333 du code civil par fausse application et l'article L. 527-1 du code de commerce par refus d'application ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-21.763.

*Société (SELAFA) MJA,
agissant en la personne
de M. Jean-Claude X..., en qualité
de mandataire judiciaire liquidateur
de la société Recovco Affimet
contre société Bank of London
and the Middle East PLC.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Jacques – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Bénabent,
SCP Ortscheidt

N° 30

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Recouvrement – Obligation au
paiement – Héritiers solidaires – Procédure sub-
séquentielle au redressement – Respect du contra-
dictoire – Notification à tous les redevables –
Nécessité

*Si en application de l'article 1709 du code général des
impôts l'administration fiscale peut choisir de notifier les
redressements à l'un seulement des redevables solidaires
de la dette fiscale, la procédure ensuite suivie doit être
contradictoire et la loyauté des débats l'oblige à notifier
les actes de celle-ci à tous ces redevables.*

26 février 2013

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1709 du code général des impôts et 16
du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Madeleine X... est
décédée le 10 août 1996 laissant comme héritiers
MM. Y... et X... ; que l'administration fiscale a notifié
un redressement des droits de succession à M. Y... ;
qu'après mise en recouvrement des droits et pénalités
correspondants et en l'absence de réponse à sa réclama-
tion, M. Y... a saisi le tribunal de grande instance afin
d'être déchargé de cette imposition ;

Attendu que, pour le dire dépourvu d'intérêt à soule-
ver l'irrégularité de la procédure fiscale, l'arrêt retient
qu'il a été destinataire de l'ensemble des actes afférents
à celle-ci, que seul son cohéritier serait en droit d'invo-
quer la méconnaissance du principe de la contradiction
et de loyauté des débats et que le non-respect de ce
principe n'a pas fait grief à M. Y... ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, si l'adminis-
tration peut choisir de notifier les redressements à l'un
seulement des redevables solidaires de la dette fiscale, la
procédure ensuite suivie doit être contradictoire et que
la loyauté des débats l'oblige à notifier les actes de
celle-ci à tous ces redevables, la cour d'appel a violé les
textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur
l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 13 décembre 2011, entre les parties, par
la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la
cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie
devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-13.877.

*M. Y...
contre directeur général
des finances publiques.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : SCP Delaporte, Briard et
Trichet, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 31

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) –
Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Auto-
risation judiciaire – Conditions – Origine des
pièces – Obtention de manière licite – Droit de
communication auprès des commerçants – Eten-
due

*Ayant retenu que les éléments litigieux ont été remis par
une autre société à l'occasion du droit de communica-
tion prévu aux articles L. 81, L. 85 et L. 102 B du
livre des procédures fiscales, et que les documents
annexes concernés par ledit article L. 85 ne sont pas
seulement les pièces de nature comptable au sens strict
du terme, mais toutes celles qui ont une corrélation cer-
taine avec les données de la comptabilité commerciale,
ce qui inclut nécessairement les facturations et ce qui s'y
rattache, y compris les commandes, contrats et avenants
quand ils sont liés à la comptabilité, un premier pré-
sident a fait l'exacte application de l'article L. 85 du
livre des procédures fiscales.*

26 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le
premier président d'une cour d'appel (Versailles,
10 février 2012, n° 11/02105), que le juge des libertés
et de la détention du tribunal de grande instance de
Nanterre a autorisé des agents de l'administration des
impôts à procéder, en application de l'article L. 16 B du
livre des procédures fiscales, à des visites et saisies dans
des locaux susceptibles d'être occupés, à Puteaux, par la
société HR Access Solutions SAS (la société), en vue de
rechercher la preuve de la fraude de la société HR
Access Solutions BV, présumée se soustraire à l'éta-
blissement et au paiement de l'impôt sur les sociétés et
de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Attendu que la société fait grief à l'ordonnance d'avoir rejeté sa demande d'annulation de la décision du juge des libertés et de la détention alors, selon le moyen, *qu'il est de principe que les pièces produites par l'administration fiscale à l'appui de sa demande d'autorisation de visite et de saisie domiciliaires doivent avoir une origine licite ; que l'article L. 85 du Livre des procédures fiscales énonce que Les contribuables doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les livres dont la tenue est rendue obligatoire par les articles L. 123-12 à L. 123-28 du code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses ; qu'il résulte de ces dispositions que le droit de communication se limite aux seules pièces comptables, en sorte que l'administration fiscale ne peut valablement fonder sa demande de visites domiciliaires sur d'autres documents, tels que des contrats ou pré-commandes, qui auraient été collectés dans le cadre de son droit de communication, dès lors que ces documents ont une origine illicite ; que, par suite, en jugeant le contraire, le premier président a violé ensemble les textes susvisés ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que les éléments litigieux ont été remis par une autre société à l'occasion du droit de communication prévu aux articles L. 81, L. 85 et L. 102 B du livre des procédures fiscales, et que les documents annexes concernés par ledit article L. 85 ne sont pas seulement les pièces de nature comptable au sens strict du terme, mais toutes celles qui ont une corrélation certaine avec les données de la comptabilité commerciale, ce qui inclut nécessairement les facturations et ce qui s'y rattache, y compris les commandes, contrats et avenants quand ils sont, comme en la présente cause, liés à la comptabilité, le premier président a fait l'exacte application de l'article L. 85 du livre des procédures fiscales ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

N° 12-14.771.

*Société HR Access solutions
contre directeur général
des finances publiques.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Delbano – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et
Marlange, M^e Foussard*

N° 32

1° IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Déroulement des opérations – Saisie de pièces et documents – Documents dématérialisés – Etendue – Documents accessibles depuis les locaux visités

2° IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Déroulement des opérations – Saisie de pièces et documents – Fichiers informatiques – Conditions – Recueil sur un support particulier (non)

1° L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales permet la saisie de tous documents dématérialisés accessibles depuis les locaux visités.

2° L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'impose pas de recueillir les fichiers informatiques saisis sur un support particulier.

26 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Versailles, 10 février 2012, n° 11/02106), que la société HR Access solutions (la société) a formé un recours à l'encontre des opérations de visite et de saisies autorisées dans ses locaux par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nanterre suivant ordonnance du 2 mars 2011 rendue en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ;

Attendu que la société fait grief à l'ordonnance d'avoir rejeté son recours, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales énonce que l'autorité judiciaire peut, dans les conditions prévues au II, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des finances publiques, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie, quelqu'en soit le support ; qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu limiter territorialement les visites et saisies domiciliaires à la saisie de documents qui se trouvent physiquement dans les locaux désignés dans l'ordonnance, sous forme papier ou sous forme de fichiers dématérialisés physiquement stockés dans ces locaux ce qui exclut toute saisie sur des réseaux informatiques, les fichiers y figurant provenant d'ordinateurs situés en dehors desdits locaux ; qu'ainsi, en jugeant le contraire, le premier président a violé les dispositions susvisées ;

2° qu'il résulte des dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales que la procédure de saisie vise des documents originaux, en sorte que les pièces et documents présents sur support informatique doivent être recueillis par voie de gravure des fichiers sur support cd-rom ou dvd-rom non réinscriptibles ; qu'un tel procédé est le seul à pouvoir s'assurer de l'origine et de l'intégrité des documents informatiques saisis, chaque fichier informatique ayant une référence unique et un classement par répertoire unique ; que, par suite, en jugeant qu'il pourrait

également être procédé à la saisie de fichiers informatiques sous forme d'édition papier, le premier président a violé le texte susvisé ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu que l'autorisation donnée par le juge des libertés et de la détention portait en particulier sur les saisies nécessitées par la recherche de la preuve des agissements présumés dans les lieux désignés, ce qui impliquait la possibilité d'examiner en ce lieu tous les documents et supports d'informations susceptibles d'y être consultés et exploités, le premier président a fait l'exacte application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, lequel permet la saisie de tous documents dématérialisés accessibles depuis les locaux visités ;

Et attendu, d'autre part, que l'article L. 16 B précité n'impose pas de recueillir les fichiers informatiques saisis sur un support particulier ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la première branche ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.772.

*Société HR Access solutions
contre directeur général
des finances publiques.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Delbano – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, M^e Foussard

N° 33

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Contrôle – Conventions entre la société et ses dirigeants ou actionnaires – Rapport du commissaire aux comptes – Manquements – Préjudice né de la conclusion de ces conventions – Lien de causalité – Défaut

Il ressort de l'article L. 227-10 du code de commerce, dans sa rédaction applicable au litige, que les conventions visées par le premier alinéa de ce texte, qui n'ont pas été approuvées par les associés, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Il en résulte qu'à les supposer démontrés, les manquements dans la présentation de son rapport spécial reprochés au commissaire aux comptes, dont il n'était pas soutenu qu'ils étaient à l'origine de la perte d'une

chance de ne pas approuver les conventions litigieuses, n'ont pu être la cause du préjudice né de la conclusion de ces conventions.

26 février 2013

Rejet

Donne acte à M. X... de ce qu'il reprend l'instance en qualité de liquidateur de la société Cosmetic collections-soins et parfums ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 mai 2011) et les productions, que la société par actions simplifiée Brand parfumerie cosmétique (la société BPC), aujourd'hui dénommée Cosmetic collections-soins et parfums, faisait partie du groupe Brand à la tête duquel se trouvait une holding, la Société financière Brand (la holding SFB) ; que M. Y..., membre de la société Audit conseil union, était le commissaire aux comptes des deux sociétés ; que le 4 août 2006, la totalité des titres représentant le capital de la société BPC a été cédée pour un euro ; que reprochant au commissaire aux comptes d'avoir contrevenu à ses obligations professionnelles en ne révélant pas l'existence de graves manquements commis sous la gestion des anciens dirigeants et à l'occasion d'opérations concernant notamment les sociétés BBC, EBB, BTA et Batical, la société Cosmetic collections-soins et parfums a fait assigner M. Y... et la société Audit conseil union en dommages-intérêts ; que la société Cosmetic collections-soins et parfums a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, M. X... étant désigné en qualité de liquidateur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X..., ès qualités, fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable en appel la demande de dommages-intérêts formée à l'encontre de la société Audit conseil union au titre de la cession à la société BPC de la créance en compte courant détenue par Mme Z... dans la société BBC pour 67 000 euros, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des conclusions de première instance de la SAS Cosmetic collections-soins et parfums qu'elle avait demandé à être indemnisée par la SA Audit Conseil Union, au titre d'opérations sur les comptes courants des sociétés BBC et EBB, d'une somme globale de 440 988,03 euros qui incluaient le rachat par la société BPC d'une créance en compte courant détenue par Mme Z... dans la société BBC pour un montant de 67 000 euros ; qu'en considérant que la demande indemnitaire afférente à ce rachat, formulée en appel pour cette même somme de 67 000 euros, n'aurait pas été formée en première instance, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de première instance de la SAS Cosmetic Collections-soins et parfums en violation de l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en toute hypothèse, sont recevables en appel les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes soumises aux premiers juges ; qu'en déclarant irrecevable comme nouvelle en appel la demande de dommages-intérêts formée par la SAS Cosmetic collections-soins et parfums à l'encontre de la SA Audit Conseil Union au titre de l'acquisition, par la société BPC, d'une créance en

compte courant de Mme Betty Z... dans la société BBC pour 67 000 euros, sans rechercher si une telle prétention indemnitaire n'était pas virtuellement comprise dans la demande de dommages-intérêts formée par la SAS Cosmetic collections-soins et parfums en première instance pour un montant de 440 988,03 euros au titre d'opérations sur les comptes courants des sociétés BBC et EBB, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 566 du code de procédure civile ;

3° qu'en toute hypothèse, sont recevables en appel les prétentions qui sont le complément des demandes soumises aux premiers juges ; qu'en déclarant irrecevable comme nouvelle en appel la demande de dommages-intérêts formée par la SAS Cosmetic collections-soins et parfums à l'encontre de la SA Audit Conseil Union au titre de l'acquisition, par la société BPC, d'une créance en compte courant de Mme Betty Z... dans la société BBC pour 67 000 euros, sans rechercher si une telle prétention indemnitaire ne venait pas compléter la demande de dommages-intérêts formée par la SAS Cosmetic collections-soins et parfums en première instance pour un montant de 440 988,03 euros au titre d'opérations sur les comptes courants des sociétés BBC et EBB, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 566 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que dès lors qu'il ne peut se déduire des conclusions de première instance de la société Cosmetic collections-soins et parfums que la demande en paiement de la somme de 67 000 euros était incluse dans la somme globale de 440 988,03 euros réclamée au titre d'opérations sur les comptes courants des sociétés BBC et EBB, c'est sans dénaturer ces conclusions que la cour d'appel a statué comme elle a fait ;

Et attendu, en second lieu, que la société Cosmetic collections-soins et parfums n'ayant pas soutenu devant la cour d'appel que les conditions d'application de l'article 566 du code de procédure civile auraient été réunies, la cour d'appel n'avait pas à effectuer des recherches qui ne lui étaient pas demandées ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X..., ès qualités, fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable en appel la demande de dommages-intérêts formée à l'encontre de la société Audit conseil union au titre de la cession à la société BPC de la créance en compte courant détenue par M. Z... dans la holding SFB pour 102 000 euros, alors, selon le moyen :

1° que sont recevables en appel les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes soumises aux premiers juges ; qu'en déclarant irrecevable comme nouvelle en appel la demande de dommages-intérêts formée par la SAS Cosmetic collections-soins et parfums à l'encontre de la SA Audit Conseil Union au titre de l'acquisition, par la société BPC, d'une créance en compte courant de M. Laurent Z... dans la holding SFB pour 102 000 euros, sans rechercher si une telle prétention indemnitaire n'était pas virtuellement comprise dans la demande de dommages-intérêts formée par la SAS Cosme-

tic collections-soins et parfums en première instance pour un montant de 440 988,03 euros au titre d'opérations sur les comptes courants de sociétés tierces, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 566 du code de procédure civile ;

2° qu'en toute hypothèse, sont recevables en appel les prétentions qui sont le complément des demandes soumises aux premiers juges ; qu'en déclarant irrecevable comme nouvelle en appel la demande de dommages-intérêts formée par la SAS Cosmetic collections-soins et parfums à l'encontre de la SA Audit Conseil Union au titre de l'acquisition, par la société BPC, d'une créance en compte courant de M. Laurent Z... dans la holding SFB pour 102 000 euros, sans rechercher si une telle prétention indemnitaire ne venait pas compléter la demande de dommages-intérêts formée par la SAS Cosmetic collections-soins et parfums en première instance pour un montant de 440 988,03 euros au titre d'opérations sur les comptes courants de sociétés tierces, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 566 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la société Cosmetic collections-soins et parfums n'ayant pas soutenu devant la cour d'appel que les conditions d'application de l'article 566 du code de procédure civile auraient été réunies, la cour d'appel n'était pas tenue d'effectuer des recherches qui ne lui étaient pas demandées ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X..., ès qualités, fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable en appel la demande de dommages-intérêts formée à l'encontre de la société Audit conseil union au titre de la cession à la société BPC de la créance en compte courant détenue par la holding SFB dans la société BTA pour 617 000 euros, alors, selon le moyen :

1° que sont recevables en appel les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes soumises aux premiers juges ; qu'en déclarant irrecevable comme nouvelle en appel la demande de dommages-intérêts formée par la SAS Cosmetic collections-soins et parfums à l'encontre de la SA Audit Conseil Union au titre de l'acquisition, par la société BPC, d'une créance en compte courant de la holding SFB dans la société BTA pour 617 000 euros, sans rechercher si une telle prétention indemnitaire n'était pas virtuellement comprise dans la demande de dommages-intérêts formée par la SAS Cosmetic collections-soins et parfums en première instance pour un montant de 459 828 euros au titre de l'acquisition et de la revente de titres de la société BTA et de l'acquisition de créances en compte courant de cette même société, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 566 du code de procédure civile ;

2° qu'en toute hypothèse, sont recevables en appel les prétentions qui sont le complément des demandes soumises aux premiers juges ; qu'en déclarant irrecevable comme nouvelle en appel la demande de dommages-intérêts formée par la SAS Cosmetic collections-soins et parfums à l'encontre de la SA Audit Conseil Union au titre de l'acquisition, par la société BPC, d'une créance en compte courant de la holding SFB dans la société BTA pour 617 000 euros, sans rechercher si une telle prétention

indemnitaire ne venait pas compléter la demande de dommages-intérêts formée par la SAS Cosmetic collections-soins et parfums en première instance pour un montant de 459 828 euros au titre de l'acquisition et de la revente de titres de la société BTA et de l'acquisition de créances en compte courant de cette même société, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 566 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la société Cosmetic collections-soins et parfums n'ayant pas soutenu devant la cour d'appel que les conditions d'application de l'article 566 du code de procédure civile auraient été réunies, la cour d'appel n'était pas tenue d'effectuer des recherches qui ne lui étaient pas demandées ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que M. X..., ès qualités, fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable en appel la demande de dommages-intérêts formée à l'encontre de la société Audit conseil union pour une somme de 548 550 euros au titre du défaut de respect par la holding SFB de la délégation de loyers prévue dans le cadre de la convention de sous-location conclue avec la société BPC concernant le bâtiment d'exploitation situé à Chaulnes donné en « lease back » à la holding SFB par la société Batical, alors, selon le moyen :

1° que sont recevables en appel les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes soumises aux premiers juges ; qu'en déclarant irrecevable comme nouvelle en appel la demande de dommages-intérêts formée par la SAS Cosmetic collections-soins et parfums à l'encontre de la SA Audit Conseil Union pour une somme de 548 550 euros au titre du défaut de respect par la holding SFB de la délégation de loyers prévue dans la convention de sous-location conclue avec la société BPC concernant le bâtiment d'exploitation de Chaulnes, sans rechercher si une telle prétention indemnitaire n'était pas virtuellement comprise dans la demande de dommages-intérêts formée par la SAS Cosmetic collections-soins et parfums en première instance au titre des sommes versées par la société BPC à la holding SFB dans le cadre de la convention de sous-location du bâtiment de Chaulnes pour 534 458 euros et au titre de la perte par la société BPC de la propriété commerciale sur ce local, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 566 du code de procédure civile ;

2° qu'en toute hypothèse, sont recevables en appel les prétentions qui sont le complément des demandes soumises aux premiers juges ; qu'en déclarant irrecevable comme nouvelle en appel la demande de dommages-intérêts formée par la SAS Cosmetic collections-soins et parfums à l'encontre de la SA Audit Conseil Union pour une somme de 548 550 euros au titre du défaut de respect par la holding SFB de la délégation de loyers prévue dans la convention de sous-location conclue avec la société BPC concernant le bâtiment d'exploitation de Chaulnes, sans rechercher si une telle prétention indemnitaire ne venait pas compléter la demande de dommages-intérêts formée par la SAS Cosmetic collections-soins et parfums en première instance au titre des sommes versées par la société BPC à la holding SFB dans le cadre de la convention de sous-location du bâtiment de Chaulnes pour 534 458 euros et au titre de la perte par la société BPC de la propriété

commerciale sur ce local, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 566 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la société Cosmetic collections-soins et parfums n'ayant pas soutenu devant la cour d'appel que les conditions d'application de l'article 566 du code de procédure civile auraient été réunies, la cour d'appel n'était pas tenue d'effectuer des recherches qui ne lui étaient pas demandées ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que M. X..., ès qualités, fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable la demande de dommages-intérêts formée par la société Cosmetic collections-soins et parfums et de l'avoir rejetée au fond, alors, selon le moyen, *que les juges du fond ne peuvent statuer au fond sur une demande qu'ils ont préalablement déclarée irrecevable ; qu'en rejetant, au fond, la demande en dommages-intérêts formée par la SAS Cosmetic collections-soins et parfums pour un montant de 548 550 euros au titre de l'opération de lease back conclue entre la holding SFB et la société Batical concernant le bâtiment d'exploitation de Chaulnes au motif que cette opération n'aurait pas été réalisée au préjudice des intérêts de la société BPC, quand elle avait préalablement déclaré irrecevable comme nouvelle en appel cette demande en dommages-intérêts, la cour d'appel a commis un excès de pouvoir en violation de l'article 122 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt se borne, dans son dispositif, à déclarer recevables en appel les demandes de dommages-intérêts en réparation des préjudices allégués au titre des cessions des titres BTA et des comptes courants dans les sociétés EBB et BBC et à déclarer irrecevables les autres demandes, sans statuer au fond sur celles-ci ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le sixième moyen :

Attendu que M. X..., ès qualités, fait encore grief à l'arrêt d'avoir rejeté les demandes de dommages-intérêts formées par la société Cosmetics collections-soins et parfums en réparation des préjudices subis au titre des cessions à la société BPC des titres détenus par M. Z... et la holding SFB dans la société BTA pour 731 755 euros et au titre de la cession à la société BPC des comptes courants détenus par M. Z... dans les sociétés BBC et EBB pour 191 000 euros, alors, selon le moyen :

1° que le commissaire aux comptes commet une faute dès lors qu'il n'informe pas les associés, dans son rapport spécial sur les conventions réglementées, des anomalies comptables et financières entachant ces opérations ; qu'en affirmant que la responsabilité de la SA Audit Conseil Union ne pourrait être engagée du fait que la SAS Cosmetic collections-soins et parfums ne justifiait pas de ce que l'acquisition par la société BPC des titres détenus par M. Laurent Z... et la holding SFB dans la société BTA et des comptes courants de M. Laurent Z... dans les sociétés BBC et EBB aurait compromis la continuité de l'exploitation ou aurait été constitutive d'un abus de bien social, sans rechercher s'il n'incombait pas à la SA Audit Conseil Union d'informer les associés de la société BPC, dans son rapport spécial relatant ces opérations réglementées, de la

disproportion existant entre le montant de ces acquisitions et celui des capitaux propres de la société, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

2° que ne figure pas, dans le rapport spécial établi le 13 mai 2004 par la SA Audit Conseil Union sur les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2003, l'acquisition par la société BPC des titres détenus par la holding SFB dans la société BTA pour un montant de 182 939 euros ; qu'en affirmant néanmoins que le commissaire aux comptes avait visé dans ce rapport toutes les conventions critiquées par la SAS Cosmetic collections-soins et parfums dont faisait partie cette convention de rachat des titres détenus par la holding SFB dans la société BTA, la cour d'appel a dénaturé ce rapport spécial du 13 mai 2004 en violation de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'article L. 227-10 du code de commerce, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du même code ; que ce texte ajoute que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société ; qu'il en résulte qu'à les supposer démontrés, les manquements dans la présentation de son rapport spécial reprochés au commissaire aux comptes, dont il n'était pas soutenu qu'ils étaient à l'origine de la perte d'une chance de ne pas approuver les conventions litigieuses, n'ont pu être la cause du préjudice né de la conclusion de ces conventions ; que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.531.

*Société Cosmetic
collections-soins et parfums,
et autres
contre société Audit conseil union.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Fédou – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

N° 34

UNION EUROPEENNE

Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions – Règlement (CE) n° 44/2001 du

22 décembre 2000 – Article 6 § 1 – Conditions – Connexité entre les demandes – Détournement de for – Portée

L'article 6, § 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 s'applique lorsqu'il y a intérêt à instruire et à juger ensemble des demandes formées contre différents défendeurs afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément, sans qu'il soit nécessaire en outre d'établir de manière distincte que les demandes n'ont pas été formées à la seule fin de soustraire l'un des défendeurs aux tribunaux de l'Etat membre où il est domicilié.

Dès lors, la cour d'appel, qui relève que chacune des sociétés était accusée séparément de contrefaçon des mêmes modèles de vêtements et des mêmes actes de concurrence déloyale et parasitaire, a pu en déduire, en l'absence d'harmonisation du droit d'auteur et de la concurrence déloyale au sein de l'Union, qu'il existait un risque de décisions inconciliables si les demandes étaient jugées séparément.

26 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 juillet 2011), que la société Emilio Pucci (la société Pucci), qui exerce ses activités dans le domaine de la création et de la distribution d'articles de prêt-à-porter et d'accessoires, a employé M. X... en qualité de directeur artistique de 2005 à 2008 ; qu'une collection de vêtements et d'accessoires, conçue par M. X..., pour le groupe H&M, a été diffusée en avril 2009 sous la dénomination « Matthew X... pour H&M » ; que faisant valoir que des annonces promotionnelles pour cette collection présentaient les articles comme émanant de la maison « Pucci » et que certains reproduisaient des modèles « Pucci », la société Pucci a fait assigner la société de droit suédois H&M Hennes et Mauritz AB et la société de droit français H&M Hennes et Mauritz (les sociétés H&M AB et H&M) ainsi que M. X... devant le tribunal de grande instance de Paris pour contrefaçon de droits d'auteur et concurrence déloyale et parasitaire ;

Attendu que les sociétés H&M AB et H&M font grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'exception d'incompétence territoriale qu'elles avaient soulevée, alors, selon le moyen :

1° que l'article 2, 1, du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 dispose que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre doivent en principe être attraïtes devant les juridictions de cet Etat ; que si par exception, ces mêmes personnes peuvent aussi être attraïtes, en vertu de l'article 6, 1, du Règlement, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, c'est à la condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ; que d'éventuelles divergences entre les décisions rendues par les différentes juridictions

nationales ne les rendent pas pour autant contradictoires lorsqu'elles ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une même situation de fait et de droit ; qu'il ne peut être conclu à l'existence d'une même situation de fait lorsque les défendeurs sont différents et que les actes de contrefaçon et de concurrence déloyale qui leur sont reprochés sont matériellement distincts et ont été commis sur le territoire d'Etats différents ; qu'il ne peut non plus être conclu à l'existence d'une même situation de droit lorsque les actions en contrefaçon doivent être appréciées au regard de droits substantiels différents ; que pour déclarer la juridiction française compétente, par application de l'article 6, 1, du Règlement du 22 décembre 2000, pour statuer sur les demandes formées contre la société suédoise H&M AB, la cour d'appel s'est fondée sur le seul fait que les demandes, mettant en cause des droits relatifs à des modèles sur lesquels la société Pucci prétendait détenir des droits d'auteur et relatifs à un style de vêtements, étaient dirigées contre la société suédoise H&M AB et sa filiale française et a retenu que ces demandes, qui reposaient sur la contrefaçon et la concurrence déloyale, avaient un fondement juridique similaire ; qu'en statuant de la sorte, en ignorant que les demandes, dirigées contre deux personnes morales distinctes, ne tendaient pas aux mêmes fins, la contrefaçon par reproduction des modèles n'étant imputée qu'à la société suédoise H&M AB, que les actes de concurrence déloyale étaient eux-mêmes matériellement différents, la société Pucci ayant reproché à la filiale française H&M d'avoir commercialisé les vêtements de la collection Matthew X... pour H&M et à la société suédoise H&M AB de les avoir fournis, et que les demandes devaient être examinées par le juge français et le juge suédois au regard de législations différentes, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à établir que les décisions qui seraient rendues par les juridictions nationales respectives des deux sociétés défenderesses s'inscrivaient dans une même situation de fait et de droit, a violé les articles 2, 1, et 6, 1, du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

2° que dans des conclusions demeurées sans réponse, les sociétés H&M faisaient valoir que les actes de contrefaçon, consistant en la reproduction, dans le cadre d'une campagne promotionnelle dans la presse française et dans le magazine H&M été 2009 accessible sur le site internet de la société suédoise H&M AB, des droits d'auteur portant sur deux modèles de vêtements dont la société Pucci se disait titulaire ne pouvaient être imputés qu'à la seule société de droit suédois H&M AB, à l'initiative de laquelle avait été réalisée la campagne publicitaire et qui était seule propriétaire du nom de domaine, la société de droit français H&M n'ayant eu aucune part dans la commission de ces actes ; qu'elles faisaient valoir en outre que les actes de concurrence déloyale allégués, tenant à la commercialisation en France par la société de droit français H&M de vêtements de la collection Matthew X... pour H&M n'étaient pas imputables à la société de droit suédois H&M AB, les sociétés H&M ayant contesté que ces vêtements aient été fournis par la société de droit suédois H&M AB ; qu'en n'apportant aucune réponse à ces conclusions propres à démontrer que les décisions qui seraient rendues respectivement par les juridictions françaises et suédoises ne s'inscrivaient pas dans une même situation de fait et qu'il n'existait aucun risque que des décisions inconciliables, au sens de l'article 6, 1 du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000, soient rendues, la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que dans ses conclusions devant la cour d'appel, la société Pucci n'imputait qu'à la seule société suédoise H&M AB d'avoir eu l'initiative de la campagne publicitaire dans la presse à l'occasion de laquelle auraient été reproduits les modèles sur lesquels elle revendiquait des droits et de la diffusion du magazine H&M été 2009 ayant servi de véhicule à la même reproduction sur le site internet dont cette société était le seul titulaire ; qu'elle n'imputait en revanche qu'à la seule société française H&M d'avoir commercialisé les vêtements de la collection Matthew X... pour H&M, la société suédoise H&M AB ayant selon elle fourni ces produits ; qu'en énonçant que les demandes présentées contre la société française H&M et la société suédoise H&M AB étaient les mêmes et que les demandes formées contre ces deux sociétés portaient sur la reproduction de deux modèles Pucci et la représentation ainsi que la commercialisation de vêtements de M. X..., à l'origine d'une même situation de fait, la cour d'appel a méconnu les termes du litige tels qu'ils étaient fixés par ces conclusions en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

4° que l'action en contrefaçon et l'action en concurrence déloyale procèdent de causes différentes et ne tendent pas aux mêmes fins ; qu'en retenant l'existence d'un lien de connexité entre les actions en contrefaçon et en concurrence déloyale respectivement formées contre la société H&M AB et la société H&M, justifiant qu'il soit fait application de la compétence exceptionnelle prévue par l'article 6, 1, du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000, pour la raison que le fondement juridique des actions à l'encontre de ces deux sociétés était similaire, la cour d'appel a violé ce texte, en semblant l'article 1382 du code civil ;

5° que la compétence prévue par l'article 6, 1, du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000, en faveur du tribunal du domicile d'un codéfendeur et au détriment de la compétence de principe du tribunal du domicile du défendeur, est une compétence exceptionnelle qui, aux termes du considérant n° 12 du Règlement ne peut être retenue qu'en raison du lien étroit entre la juridiction et le litige ou en vue de faciliter une bonne administration de la justice ; que le choix arbitraire de la juridiction en fonction des seuls intérêts du demandeur (forum shopping), à le supposer démontré, est de nature à exclure qu'il soit dérogé à la compétence de principe du tribunal du domicile du défendeur et qu'il soit fait application de la compétence exceptionnelle prévue par l'article 6, 1, du Règlement ; qu'en déclarant inopérants les développements des sociétés H&M portant sur la volonté de la société Pucci, en vue de la seule satisfaction de ses intérêts personnels, de priver la société suédoise H&M AB de son for de compétence naturelle, la cour d'appel a violé les articles 2, 1, et 6, 1, du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

6° qu'après avoir constaté que la réparation réclamée à la filiale française H&M était incluse dans la réparation mondiale réclamée à la société de droit suédois H&M AB et faisait partie de cette réparation, la cour d'appel devait en déduire que le lien étroit entre la juridiction et le litige, qui peut justifier, selon le considérant n° 12 du Règlement du 22 décembre 2000, qu'il soit fait exception, au profit du tribunal du domicile d'un codéfendeur, à la compétence de principe du tribunal du domicile du défendeur, désignait les juridictions suédoises comme seules compétentes, sans que la vue de faciliter une bonne administration de

la justice justifie que la société de droit suédois H&M AB soit soustraite à son for naturel ; qu'en retenant la compétence des tribunaux français, la cour d'appel a violé pour cette raison encore les articles 1, 1, et 6, 1, du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

Mais attendu, en premier lieu, que la société Pucci ayant, dans son assignation, imputé des actes de contrefaçon des mêmes modèles de vêtements tant à la société H&M AB qu'à la société H&M et fait état de ce que ces deux sociétés avaient cherché volontairement à créer une confusion dans l'esprit du public entre la collection « capsule » de vêtements et d'accessoires et le style Pucci et à profiter du savoir-faire et des investissements que la société Pucci consacrait chaque année à la création, à la présentation et à la promotion de plusieurs lignes de couture, c'est sans méconnaître les termes du litige que la cour d'appel a retenu que les demandes présentées contre les sociétés H&M AB et H&M s'inscrivaient dans une même situation de fait ;

Attendu, en deuxième lieu, que l'article 6, § 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 s'applique lorsqu'il y a intérêt à instruire et à juger ensemble des demandes formées contre différents défendeurs afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément, sans qu'il soit nécessaire en outre d'établir de manière distincte que les demandes n'ont pas été formées à la seule fin de soustraire l'un des défendeurs aux tribunaux de l'Etat membre où il est domicilié ; que l'arrêt, qui relève par motifs adoptés que chacune des sociétés

H&M était accusée séparément de contrefaçon des mêmes modèles de vêtements et des mêmes actes de concurrence déloyale et parasitaire, a pu en déduire, en l'absence d'harmonisation du droit d'auteur et de la concurrence déloyale au sein de l'Union, qu'il existait un risque de décisions inconciliables si les demandes étaient jugées séparément ;

Et attendu, enfin, que les sociétés H&M AB et H&M n'ayant pas contesté devant la cour d'appel la compétence du tribunal de grande instance de Paris pour connaître des demandes de condamnations formées à l'encontre de la société H&M et de M. X..., le moyen, pris en sa sixième branche, est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, qui est irrecevable en sa sixième branche et manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-27.139.

*Société H&M Hennes et Mauritz,
et autre
contre société Emilio Pucci SRL,
et autre.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : M^e Bertrand, M^e Balat,
SCP Hémerly et Thomas-Raquin*

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

FÉVRIER 2013

N° 27

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Rupture – Rupture anticipée – Rupture illégale – Action en justice engagée par le salarié antérieurement à la rupture – Effets – Présomption de causalité entre la rupture et l'action en justice – Preuve contraire – Charge – Etendue – Détermination – Portée

Il résulte de l'article R. 1455-6 du code du travail que le juge des référés peut, même en l'absence de disposition l'y autorisant, ordonner la poursuite des relations contractuelles en cas de violation d'une liberté fondamentale par l'employeur ; lorsque la rupture illicite d'un contrat à durée déterminée avant l'échéance du terme comme intervenue en dehors des cas prévus par l'article L. 1243-1 du code du travail, fait suite à l'action en justice engagée par le salarié contre son employeur, il appartient à ce dernier d'établir que sa décision est justifiée par des éléments étrangers à toute volonté de sanctionner l'exercice, par le salarié, de son droit d'agir en justice.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui pour rejeter la demande de réintégration des salariés, retient qu'ils ne rapportaient pas la preuve que la rupture de leur contrat à durée déterminée constituait un trouble manifestement illicite en ce qu'elle serait en réalité une mesure de rétorsion de l'employeur découlant de l'action en requalification en contrat à durée indéterminée qu'ils avaient engagée, cette preuve ne pouvant résulter des seules modalités de rupture mises en œuvre par l'employeur ou d'une décision de rupture anticipée du contrat à durée déterminée alors qu'il résultait de ses constatations que la rupture anticipée des contrats à durée déterminée qui ne reposait sur aucun des motifs prévus par l'article L. 1243-1 du code du travail, faisait suite à l'action en justice de chacun des salariés pour obtenir la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, ce dont il résultait qu'il appartenait à l'employeur d'établir que sa décision était justifiée par des éléments étrangers à toute volonté de sanctionner l'exercice, par les salariés, de leur droit d'agir en justice.

6 février 2013

Cassation

Vu la connexité, joint les pourvois n° 11-11.740, 11-11.742, 11-11.743, 11-11.744, 11-11.745, 11-11.746, 11-11.747 et 11-11.748 ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1121-1, L. 1243-1, R. 1455-6 du code du travail, ensemble les articles 1315 du code civil et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'il résulte de l'article R. 1455-6 du code du travail que le juge des référés peut, même en l'absence de disposition l'y autorisant, ordonner la poursuite des relations contractuelles en cas de violation d'une liberté fondamentale par l'employeur ; que lorsque la rupture illicite d'un contrat à durée déterminée avant l'échéance du terme comme intervenue en dehors des cas prévus par l'article L. 1243-1 du code du travail, fait suite à l'action en justice engagée par le salarié contre son employeur, il appartient à ce dernier d'établir que sa décision est justifiée par des éléments étrangers à toute volonté de sanctionner l'exercice, par le salarié, de son droit d'agir en justice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et sept autres salariés de la société France télécom, engagés depuis plusieurs années dans le cadre d'une succession de contrats à durée déterminée, ont saisi, le 18 juin 2009, la juridiction prud'homale pour voir prononcer la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ; que le 26 juin 2009, sur leur lieu de travail, un huissier a signifié à ces salariés la rupture anticipée de leur contrat pour le motif suivant : « surestimation de l'augmentation des flux d'appels clients due à une baisse plus importante que prévue du taux de réitération clients » ; qu'estimant que cette rupture intervenait en réaction à leur action en justice, les salariés ont saisi en référé la juridiction prud'homale pour faire cesser le trouble manifestement illicite et voir ordonner leur réintégration ; que le syndicat CGT FAPT Vaucluse est intervenu à l'instance ;

Attendu que pour rejeter leur demande, l'arrêt énonce que si une atteinte à la liberté fondamentale d'agir en justice peut être alléguée, c'est à la condition pour les salariés de rapporter concrètement la preuve que la rupture du contrat de travail était en réalité une mesure de rétorsion de la part de l'employeur découlant de la seule saisine de la juridiction ; que la preuve du lien de causalité entre la rupture et l'action en requalification ne peut résulter des seules modalités des démarches mises en œuvre par l'employeur ou d'une décision de rupture anticipée du contrat à durée déterminée et qu'au stade du référé, la prétention du caractère manifestement illicite de la mesure prise par l'employeur doit être indubitable, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la rupture anticipée des contrats à durée déterminée qui ne reposait sur aucun des motifs prévus par l'arti-

cle L. 1243-1 du code du travail, faisait suite à l'action en justice de chacun des salariés pour obtenir la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, ce dont il résultait qu'il appartenait à l'employeur d'établir que sa décision était justifiée par des éléments étrangers à toute volonté de sanctionner l'exercice, par les salariés, de leur droit d'agir en justice, la cour d'appel qui a inversé la charge de la preuve a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 7 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-11.740
et 11-11.742 à 11-11.748.

M. X...,
et autres
contre société France Télécom,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –
Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Boré et
Salve de Bruneton, SCP Delvolvé

Sur les pouvoirs du juge des référés en matière de rupture d'un contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 31 mars 2004, pourvois n° 01-46.960 et suivant,
Bull. 2004, V, n° 101 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

Sur la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur faisant suite à une action en justice du salarié, à rapprocher :

Soc., 28 novembre 2000, pourvois n° 97-43.715 et
99-41.661, Bull. 2000, V, n° 395 (cassation partielle).

N° 28

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie – Accident du travail ou maladie professionnelle – Suspension du contrat – Terme – Visite de reprise – Déclaration d'aptitude – Effets – Réintégration dans l'emploi précédent ou un emploi similaire – Prise en compte des préconisations du médecin du travail – Nécessité – Office du juge – Portée

Selon l'article L. 1226-8 du code du travail, si le salarié est déclaré apte par le médecin du travail, il retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Selon l'article L. 4624-1 du même code, le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles, telles que mutations ou transformations de poste,

justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs.

Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour débouter le salarié de ses demandes au titre du licenciement, retient qu'il ne saurait être reproché à l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat, d'avoir proposé à l'intéressé, précédemment plombier-chauffagiste, des postes de type administratif et commercial technique compatibles avec son état de santé, sans caractériser l'impossibilité pour l'employeur de lui proposer son poste, si nécessaire aménagé, ou un emploi similaire, en tenant compte des préconisations du médecin du travail.

6 février 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Bruno X..., aux droits duquel viennent les consorts X..., a été engagé le 2 mai 1991 par la société Charvet en qualité de plombier-chauffagiste ; que, victime d'un accident du travail le 30 octobre 2006, il a été déclaré le 6 novembre 2007 apte à son poste par le médecin du travail, sans port de charges lourdes ; que par lettre du 9 novembre 2007, le médecin du travail a formulé une réserve supplémentaire, contre-indiquant le travail bras en l'air, excluant les travaux de ramonage et précisant que l'affectation à des travaux d'entretien était compatible avec l'état de santé de l'intéressé ; que par courrier du 29 novembre 2007, l'employeur a notifié au salarié qu'il n'était pas possible de dissocier la prestation ramonage de la prestation entretien complet et a proposé une évolution d'activité vers des postes d'administratif ou de commercial avec financement d'un bilan de compétences et éventuellement de formation ; que le salarié, qui a refusé les offres de l'employeur par lettre du 19 décembre 2007, a été licencié le 14 janvier 2008 au motif que « l'aptitude du médecin du travail comporte de telles réserves que nous ne pouvons plus vous affecter sur votre activité entretien-chauffage et compte tenu que vous ne souhaitez pas occuper un autre poste compatible avec les restrictions médicales et vacant dans notre société, nous sommes contraints de vous notifier la rupture de votre contrat de travail » ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 1226-8 et L. 4624-1 du code du travail ;

Attendu, selon les dispositions du premier de ces textes, que si le salarié est déclaré apte par le médecin du travail, il retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente ; que selon le second, le médecin du travail est habilité à pro-

poser des mesures individuelles, telles que mutations ou transformations de poste, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs ; que le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes au titre du licenciement, l'arrêt retient qu'il ne saurait être reproché à l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat, d'avoir proposé des postes de type administratif et commercial technique compatibles avec l'état de santé de l'intéressé ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser l'impossibilité pour l'employeur de proposer au salarié son poste, si nécessaire aménagé, ou un emploi similaire, en tenant compte des préconisations du médecin du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-28.038.

*Consorts X...
contre société Charvet.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Vallée – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattacini

Sur l'obligation de l'employeur de prendre en considération les recommandations du médecin du travail, dans le même sens que :

Soc., 14 octobre 2009, pourvoi n° 08-42.878, *Bull.* 2009, V, n° 221 (cassation).

Sur l'obligation pour l'employeur de réintégrer dans son emploi précédent ou un emploi similaire un salarié déclaré apte par le médecin du travail à l'issue de la visite de reprise, dans le même sens que :

Soc., 28 janvier 2010, pourvoi n° 08-42.616, *Bull.* 2010, V, n° 27 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 29

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Remise d'un exemplaire au salarié – Nécessité – Fondement – Détermination – Portée

La remise d'un exemplaire de la convention de rupture au salarié est nécessaire à la fois pour que chacune des parties puisse demander l'homologation de la convention,

dans les conditions prévues par l'article L. 1237-14 du code du travail, et pour garantir le libre consentement du salarié, en lui permettant d'exercer ensuite son droit de rétractation en connaissance de cause.

Une cour d'appel, qui constate que tel n'était pas le cas, en déduit à bon droit que la convention de rupture était atteinte de nullité.

6 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 23 septembre 2011), que M. X... a été engagé à compter du 12 juin 2006 par la société Bâtiment et génie civil en qualité de maçon ; que le 8 avril 2009, les parties ont conclu une rupture conventionnelle qui a été homologuée à effet du 18 mai 2009 ; que contestant la validité de cette rupture, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes d'indemnités ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'accueillir ces demandes, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 1237-12 du code du travail, qui ouvre au salarié comme à l'employeur la faculté de se faire assister au cours du ou des entretiens lors desquels les parties au contrat de travail peuvent convenir en commun de la rupture de ce contrat, ne prévoit pas que l'employeur ait l'obligation de remettre préalablement au salarié un document mentionnant expressément qu'il a la possibilité de se faire assister au cours des entretiens ; qu'en l'espèce, en énonçant, pour dire nulle la convention de rupture signée par les parties le 8 avril 2009, que la seule mention sur la convention – au moyen d'une croix apposée dans la case correspondante – de la réponse négative à la question du recours à une assistance ne démontrait pas que le salarié avait été informé qu'il avait la possibilité de se faire assister, quand cette information découlait nécessairement de la mention même de la question expressément posée à ce sujet sur le document signé par les parties, la cour d'appel a violé l'article L. 1237-12 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

2° que l'inobservation de la formalité prévue à l'article 1325 du code civil n'entraîne pas la nullité de la convention elle-même, dont elle n'affecte que la force probante, de sorte que l'inobservation de ce texte est sans effet dès lors que la partie qui l'invoque ne conteste pas l'existence même de la convention et de ses stipulations ; qu'ainsi, en l'espèce, la cour d'appel, qui, pour dire nulle la convention de rupture signée par les parties le 8 avril 2009, a énoncé qu'une convention de cette nature, étant un acte sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques, devait être établie en deux exemplaires, a violé par fausse application l'article 1325 du code civil ;

3° que la rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par le salarié et l'employeur ; que sa validité n'est subordonnée par aucun texte à l'établissement de l'acte instrumentaire en deux exemplaires ; que la détention par une partie du seul original signé par les deux parties n'a d'effet que sur le terrain de la preuve de l'existence de la convention et de ses stipulations et ne fait nullement

obstacle à ce que le salarié se prévale de l'existence de la convention, et en demande l'homologation à l'autorité administrative, même s'il n'en détient pas d'exemplaire ; qu'ainsi, en l'espèce, en énonçant, pour dire nulle la convention de rupture établie en un seul exemplaire, qu'il résultait implicitement de l'article L. 1237-14 du code du travail – prévoyant que la demande d'homologation est adressée à l'autorité administrative par la partie la plus diligente avec un exemplaire de la convention – que la convention devait obligatoirement, pour qu'une des parties ne soit pas privée du droit de demander l'homologation, être établie en double exemplaire, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, l'article L. 1237-14 du code du travail ;

4° que la rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par le salarié et l'employeur ; qu'en dehors des exceptions prévues par la loi, un acte sous seing privé n'est soumis à aucune autre condition de forme que la signature de ceux qui s'obligent ; que la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte ; qu'une convention revêtue de la signature des parties tient lieu de loi à celles-ci ; qu'en l'espèce, en énonçant, pour dire nulle la convention de rupture signée par les parties le 8 avril 2009, qu'à défaut pour le salarié d'avoir été en possession d'un exemplaire de la convention, il ne pouvait être vérifié qu'il avait eu une parfaite connaissance des termes de la convention signée, ni présumé qu'il avait retenu la totalité des dispositions – en particulier qu'il pouvait contester le service public de l'emploi pour l'aider à prendre une décision en pleine connaissance de cause, qu'il disposait d'une faculté de rétractation, qu'il devait l'exercer dans un délai de quinze jours et que ce délai expirait le 23 avril 2009 –, quand elle constatait elle-même que toutes ces informations figuraient dans la convention de rupture que le salarié avait signée, la cour d'appel a violé les articles 1316-4, 1322, 1323 et 1325 du code civil, ensemble l'article 1134 du même code ;

5° qu'en dehors des exceptions prévues par la loi, un acte sous seing privé n'est soumis à aucune autre condition de forme que la signature de ceux qui s'obligent, de sorte qu'en l'absence de désaveu d'écriture ou de signature par celui à qui il est opposé, un acte sous seing privé portant convention synallagmatique est valable et fait pleine foi entre ceux qui l'ont souscrit, dès lors qu'il a été signé par la partie à qui on l'oppose et invoqué par la partie à qui il a été remis ; que la mention « lu et approuvé » inscrite au bas d'un écrit sous seing privé constitue une formalité dépourvue de toute portée ; qu'ainsi, en l'espèce, la cour d'appel, qui, pour dire nulle la convention de rupture signée par les parties et portant la date du 8 avril 2009, a énoncé qu'elle devait être datée et signée par chaque partie avec la mention manuscrite « lu et approuvé », et qu'en l'occurrence, le salarié n'avait pas lui-même daté la convention, ni fait précéder sa signature de la mention « lu et approuvé », a violé les articles 1322, 1323 et 1325 du code civil, ensemble l'article 1134 du même code ;

6° lorsqu'une clause d'un contrat n'est pas conforme à ce qu'impose une règle légale impérative telle que la fixation par la loi d'un quantum ou d'une durée, seule la clause non conforme est invalidée, la règle légale devant s'y substituer automatiquement ; qu'en l'espèce, après avoir rappelé que le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle que prévoit l'article L. 1237-13 du

code du travail ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité de licenciement, soit un cinquième de mois de salaire par année et par mois complet d'ancienneté, la cour d'appel a retenu que le salarié ayant une ancienneté de deux ans et onze mois et la moyenne de ses salaires des trois derniers mois ressortant à 2 290,90 euros, l'indemnité de licenciement était de 1 336,41 euros, et qu'ainsi l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle mentionnée à la convention (1 300 euros) était inférieure, ce qui a conduit la cour d'appel à mettre à la charge de l'employeur le paiement au salarié d'un rappel d'indemnité de 36,41 euros ; qu'ainsi, en retenant, pour dire nulle en son entier la convention de rupture conventionnelle, une non-conformité à la règle légale du montant de l'indemnité spécifique de rupture indiqué à la convention, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles 1108 du code civil et L. 1237-13 du code du travail ;

Mais attendu que la remise d'un exemplaire de la convention de rupture au salarié est nécessaire à la fois pour que chacune des parties puisse demander l'homologation de la convention, dans les conditions prévues par l'article L. 1237-14 du code du travail, et pour garantir le libre consentement du salarié, en lui permettant d'exercer ensuite son droit de rétractation en connaissance de cause ; qu'ayant constaté que tel n'était pas le cas en l'espèce, la cour d'appel, qui en a déduit à bon droit que la convention de rupture était atteinte de nullité, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-27.000.

Société Bâtiment et génie civil
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : M^e Georges, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur l'annulation de la convention de rupture conventionnelle pour vice du consentement, à rapprocher :

Soc., 30 janvier 2013, pourvoi n° 11-22.332, Bull. 2013, V, n° 24 (rejet).

N° 30

ENSEIGNEMENT

Enseignement privé – Etablissement – Etablissement lié à l'Etat par un contrat d'association – Enseignant – Statut – Agent public – Absence de contrat de travail avec l'établissement – Portée

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, les maîtres des établissements d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat ne sont plus liés par un contrat de travail avec l'établissement au sein duquel ils enseignent.

C'est, dès lors, à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit que ces enseignants ne remplissaient plus à compter de cette date, par l'effet de la loi, la condition requise pour continuer à bénéficier de la garantie complémentaire attribuée aux salariés de ces établissements par un accord départemental du 18 septembre 1992, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la dénonciation de celui-ci.

6 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 12 janvier 2011), que l'association Union départementale des organismes de gestion des établissements d'enseignement catholique de l'Isère (l'association) a conclu avec les organisations syndicales le 18 septembre 1992 un accord départemental faisant bénéficier les salariés de ces établissements d'une garantie complémentaire pour le remboursement de frais médicaux et chirurgicaux ; qu'invoquant l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, l'association a indiqué aux enseignants attachés aux établissements sous contrat d'association que la garantie mise en place par cet accord ne leur était plus ouverte ; que le syndicat CFDT de l'Isère SEP-CFDT (le syndicat) a saisi la juridiction civile de diverses demandes ;

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes tendant à faire juger que l'accord du 18 décembre 1992 est toujours en vigueur, que les garanties souscrites doivent être maintenues et restaurées à compter du 1^{er} janvier 2006 ainsi qu'à lui payer des dommages-intérêts au titre du préjudice subi, alors, selon le moyen :

1° que si les enseignants des établissements privés sous contrat ont, de par la loi, la qualité d'agents publics, et si, au titre de leurs fonctions d'enseignement pour lesquelles ils sont rémunérés par l'Etat, ils n'ont pas la qualité de salariés, il n'en reste pas moins qu'ils sont soumis à l'autorité de l'établissement gestionnaire, qui organise leur activité ; que les heures supplémentaires éventuellement exercées pour le compte de cet organisme sont rémunérées par lui ; qu'ils sont électeurs et éligibles aux élections professionnelles, et compris dans l'effectif à cette fin ; que leurs rémunérations versées par l'Etat sont comprises dans la masse salariale pour le calcul des contributions de l'employeur aux activités sociales ; qu'il en résulte que, quoiqu'agents de droit public et non liés par un contrat de travail avec l'organisme gestionnaire, ils restent salariés et enseignants ; qu'en décidant en conséquence qu'un accord collectif conclu par un tel organisme au profit de « tous les salariés, cadres et non cadres, enseignants et non enseignants » ne leur est pas applicable, la cour d'appel a violé ledit accord, ensemble la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 ;

2° qu'en l'absence de dénonciation selon les règles fixées par l'article L. 2261-9 du code du travail, la convention collective demeure en vigueur ; qu'à défaut de disposition expresse, la convention collective ne peut faire l'objet d'une dénonciation partielle ; qu'en déclarant que l'Udogec avait pu exclure du bénéfice de l'accord collectif du 18 décembre 1992 les enseignants sous contrat d'association devenus agents publics, quand aucune dénonciation n'était intervenue, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

3° que les effets des contrats conclus antérieurement à la loi nouvelle, même s'ils continuent de se réaliser postérieurement à cette loi, demeurent régis par les dispositions sous l'empire desquelles ils ont été passés ; qu'en appliquant à l'accord collectif du 18 décembre 1992 qui avaient été attribués aux enseignants sous contrat d'association un droit acquis à une garantie complémentaire « maladie-chirurgie » les dispositions de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 ayant pour effet de les en priver, la cour d'appel a violé les articles 2 et 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 janvier 2005, les maîtres des établissements d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat ne sont plus liés par un contrat de travail avec l'établissement au sein duquel ils enseignent, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'ils ne remplissaient plus à compter de cette date par l'effet de la loi la condition nécessaire pour continuer à bénéficier de la garantie complémentaire que l'accord départemental du 18 septembre 1992 attribue aux salariés ; que le moyen, inopérant en sa deuxième branche et nouveau et, mélangé de fait et de droit, irrecevable en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-19.382. *Syndicat CFDT de l'Isère SEP-CFDT contre association Udogec de l'Isère.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Becuwe – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M^e Ricard

Sur l'absence de contrat de travail entre les maîtres des établissements d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat et l'établissement au sein duquel ils enseignent, dans le même sens que :

2^e Civ., 2 avril 2009, pourvoi n° 08-60.586, *Bull.* 2009, II, n° 85 (cassation sans renvoi).

N° 31

1° PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Administration – Principe de loyauté – Applications diverses – Utilisation de messages téléphoniques vocaux – Recevabilité

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION

Lutte contre le travail illégal – Travail dissimulé – Sanction – Indemnisation – Indemnité forfaitaire – Etendue – Cumul avec d'autres indemnités – Possibilité – Cas – Indemnités de rupture du contrat de travail

1° Si l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue, il n'en est pas de même de l'utilisation par le destinataire des messages téléphoniques vocaux dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par l'appareil récepteur.

2° Selon l'article L. 8223-1 du code du travail, en cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'article L. 8221-3 ou en commettant les faits prévus par l'article L. 8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

Au regard de la nature de sanction civile de cette indemnité, ces dispositions ne font pas obstacle au cumul de l'indemnité forfaitaire qu'elles prévoient avec les indemnités de toute nature auxquelles le salarié a droit en cas de rupture de la relation de travail.

6 février 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 29 juin 2011), que M. X... a été engagé en qualité de livreur vendeur à compter du 7 juin 2007 par Mme Y... ; qu'il a été licencié pour faute grave par lettre du 28 janvier 2010 ; que soutenant avoir fait l'objet d'un licenciement verbal le 24 décembre 2009, M. X... a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que l'utilisation, par leur destinataire, de messages laissés sur le répondeur vocal d'un téléphone mobile, qui ne sont pas assimilables à des écrits, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue, même si l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par l'appareil récepteur ; qu'en jugeant que l'utilisation par M. X... des messages laissés sur la boîte vocale de son téléphone mobile par Mme Y... constitue un procédé loyal, rendant recevable en justice la preuve obtenue, la cour d'appel a violé les articles 9 du code civil et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que les messages laissés sur le répondeur d'un téléphone mobile n'ont pas, dans l'esprit de leur auteur, vocation à être conservés, de sorte que leur conservation puis leur retranscription à l'insu de leur auteur constitue un procédé déloyal, rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue ; qu'en jugeant qu'il ne saurait être reproché à M. X... d'avoir conservé les messages téléphoniques que Mme Y... lui avait laissés sur son téléphone mobile et de les avoir fait retranscrire par un huissier de justice habilité à cette fin, la cour d'appel a violé les articles 9 du code civil et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que les juges ne peuvent dénaturer les pièces qui leur sont soumises ; qu'il résulte de la retranscription des propos de Mme Y..., telle que rapportée par la cour, que celle-ci a

demandé à M. X... de quitter le magasin dans la journée du 24 décembre 2009 parce qu'il était « impossible de faire Noël » avec ce dernier ; qu'en retenant qu'il résultait des propos retranscrits que Mme Y... avait licencié verbalement le salarié le 24 décembre 2009, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la retranscription des propos imputés à Mme Y... et a ainsi violé l'article 1134 du code civil ;

4° que le licenciement est l'acte unilatéral par lequel l'employeur manifeste une volonté claire et non équivoque de rompre le contrat ; qu'il appartient au salarié, qui invoque l'existence d'un licenciement verbal d'en rapporter la preuve ; qu'en relevant que « les retranscriptions des messages adressés à M. X... établissent que Mme Y... l'a congédié verbalement le 24 décembre 2009 », sans caractériser une manifestation de volonté claire et non équivoque de Mme Y... de rompre le contrat de travail de M. X..., le 24 décembre 2009, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 1231-1 du code du travail et 1134 du code civil ;

5° que le licenciement est l'acte unilatéral par lequel l'employeur manifeste une volonté non équivoque de rompre le contrat ; que le fait, pour un employeur, d'intimer l'ordre à un salarié de quitter le lieu de travail ne peut s'assimiler à un licenciement verbal, dès lors qu'il a été immédiatement demandé à ce dernier de reprendre son poste, ce qui rend équivoque la volonté de l'employeur de rompre le contrat de travail ; qu'en jugeant que les propos tenus le 24 décembre 2009 par Mme Y... sur le lieu de travail s'interprétaient en un licenciement verbal, malgré les demandes de reprendre le travail immédiatement et vainement adressées au salarié, la cour d'appel a violé les articles L. 1231-1 du code du travail et 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que si l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue, il n'en est pas de même de l'utilisation par le destinataire des messages téléphoniques vocaux dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par l'appareil récepteur ;

Attendu, ensuite, que c'est par une interprétation exclusive de dénaturation des retranscriptions des messages vocaux laissés par l'employeur sur le téléphone mobile du salarié que la cour d'appel a retenu, appréciant souverainement les éléments de fait qui lui étaient soumis, qu'il était établi que le salarié avait été licencié verbalement le 24 décembre 2009 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à verser au salarié à la fois une indemnité conventionnelle de licenciement et une indemnité pour travail dissimulé, alors, selon le moyen, que les dispositions de l'article L. 8223-1 du code du travail ne font pas obstacle au cumul de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé qu'elles prévoient avec les indemnités de toute nature auxquelles le salarié a droit en cas de rupture de la relation de travail, à la seule exception de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ; que la cour

N° 32

d'appel a condamné Mme Y... à payer à M. X... une indemnité pour travail dissimulé et une indemnité conventionnelle de licenciement ; qu'en statuant ainsi, cependant que ces deux indemnités ne sont pas cumulables, seule la plus élevée des deux devant être allouée au salarié, la cour d'appel a violé l'article L. 8223-1 du code du travail ;

Mais attendu que selon l'article L. 8223-1 du code du travail, en cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'article L. 8221-3 ou en commettant les faits prévus par l'article L. 8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire ; qu'au regard de la nature de sanction civile de cette indemnité, ces dispositions ne font pas obstacle au cumul de l'indemnité forfaitaire qu'elles prévoient avec les indemnités de toute nature auxquelles le salarié a droit en cas de rupture de la relation de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.738. *Mme Y..., exerçant sous l'enseigne
Chauffin Fleurs
contre M. X...*

Président : M. Lacabarrats – Rapporteur : Mme Sommé – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le n° 1 :

Sur le principe selon lequel l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue, dans le même sens que :

Soc., 23 mai 2007, pourvoi n° 06-43.209, *Bull.* 2007, V, n° 85 (rejet) ;

Ass. Plén., 7 janvier 2011, pourvois n° 09-14.316 et 09-14.667, *Bull.* 2011, Ass. plén., n° 1 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur le cumul de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé avec l'indemnité compensatrice de préavis, l'indemnité de congés payés sur préavis et l'indemnité conventionnelle de licenciement, dans le même sens que :

Soc., 25 mai 2005, pourvoi n° 02-44.468, *Bull.* 2005, V, n° 181 (cassation partielle).

Sur le cumul de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé avec les indemnités de toute nature auxquelles le salarié a droit en cas de rupture de la relation de travail, évolution par rapport à :

Soc., 12 janvier 2006, pourvois n° 04-41.769 et 04-42.159 (rejet), pourvoi n° 03-44.777 (rejet), pourvoi n° 04-40.991 (rejet), pourvoi n° 04-42.190 (cassation partielle sans renvoi), pourvoi n° 04-43.105 (rejet), pourvoi n° 03-46.800 (rejet), *Bull.* 2006, V, n° 13.

Sur la nature de l'indemnité forfaitaire légale pour travail dissimulé, dans le même sens que :

Soc., 14 avril 2010, pourvoi n° 08-43.124, *Bull.* 2010, V, n° 101 (cassation partielle).

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige entre personnes privées – Applications diverses – Dispositions d'un accord salarial non relatives à l'organisation du service public – Question préjudicielle au juge administratif – Exclusion – Cas – Contestation relative à la légalité ou l'application et la dénonciation d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise

Toute contestation portant sur la légalité ou l'application et la dénonciation d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise conclu en application de l'article L. 134-1 du code du travail, devenu les articles L. 2233-1 et L. 2233-2 du même code relève, sauf loi contraire, de la compétence judiciaire, hormis le cas où la contestation concerne des dispositions qui n'ont pas pour objet la détermination des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que des garanties sociales des personnels des entreprises et établissements publics visés par ces textes mais qui régissent l'organisation du service public.

Doit en conséquence être approuvé, le jugement qui refuse de soumettre une question préjudicielle à la juridiction administrative, après avoir relevé que les salariés ne contestaient pas les délibérations du conseil d'administration ou les décisions du directeur de La Poste, mais fondaient leur demande sur les dispositions d'un accord salarial de 2001 aux termes duquel il était convenu que fin 2003 les compléments poste des agents contractuels seraient égaux aux montants des compléments poste des fonctionnaires de même niveau, dispositions qui n'étaient pas relatives à l'organisation du service public de distribution du courrier par La Poste.

6 février 2013

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 11-26.604, 11-26.605, 11-26.606, 11-26.607, 11-26.608, 11-26.609, 11-26.610 ;

Attendu, selon les jugements attaqués (conseil de prud'hommes de Paris, 14 janvier 2011), rendus en dernier ressort, que la direction générale de La Poste (La Poste), à l'époque établissement public national, a décidé de regrouper l'ensemble des primes et indemnités versées à son personnel sous la forme d'un complément indemnitaire dit « complément poste » en 1993, pour les agents fonctionnaires, puis en 1995 pour les agents contractuels de droit privé ; que M. X... et six autres agents contractuels de droit privé soutenant que La Poste n'avait pas respecté des dispositions de la délibération du conseil d'administration du 25 janvier 1995 étendant le bénéfice du complément indemnitaire aux agents contractuels de droit privé non plus

que les accords conclus en 2001 et 2003 ayant comblé l'écart existant entre le complément perçu par les fonctionnaires et celui perçu par les agents de droit privé, ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de rappels de salaire et d'indemnités de congés payés afférentes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que La Poste fait grief aux jugements de rejeter la demande de renvoi devant la juridiction administrative pour question préjudicielle et d'accueillir la demande des salariés, alors selon le moyen :

1° que la disparité de rémunération invoquée par le salarié devant le conseil de prud'hommes résultait de l'application des décisions du conseil d'administration de La Poste relatives au complément Poste, de sorte que la légalité de ces actes était nécessairement remise en cause ; qu'en retenant, pour refuser de surseoir à statuer et de soumettre à la juridiction administrative la question de la légalité de ces décisions, que le salarié ne les contestait pas et en demandait la pleine et entière application, le conseil de prud'hommes a dénaturé les termes du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

2° que les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour contrôler la légalité des actes administratifs à caractère réglementaires et doivent, lorsque la légalité d'un acte administratif est remise en cause, surseoir à statuer et renvoyer les parties à faire trancher cette question par la juridiction administrative ; que les modalités de fixation du complément Poste et la détermination de champs de normalité ont été arrêtées par décisions du conseil d'administration de La Poste des 27 avril 1993, 25 janvier 1995 et 4 mai 1995, prises dans le cadre des pouvoirs conférés au conseil d'administration par les articles 5 et 12 du décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste et l'habilitant à définir et conduire la politique générale de l'entreprise, et par décision du directeur de La Poste du 9 décembre 1994 ; qu'en écartant de lui-même l'application des champs de normalité mis en place par les actes administratifs susvisés et en refusant de renvoyer les parties à faire trancher la question de leur légalité par la juridiction administrative, seule compétente, le conseil de prud'hommes a violé les articles 49 et 378 du code de procédure civile, ensemble l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor An III ;

3° que les modalités de fixation du complément Poste concernant les fonctionnaires, agents contractuels de droit public et agents de droit privé ainsi que la fixation des niveaux des compléments Poste par champs de normalité ont été arrêtées par décisions du conseil d'administration de La Poste des 27 avril 1993, 25 janvier 1995 et 4 mai 1995, prises dans le cadre des pouvoirs conférés au conseil d'administration par les articles 5 et 12 du décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste et l'habilitant à définir et conduire la politique générale de l'entreprise, et par décision du directeur de La Poste du 9 décembre 1994 ; que pour dire que La Poste n'avait pas respecté le principe d'égalité de traitement, le conseil de prud'hommes a refusé de tenir compte des règles de fixation du montant des compléments Poste par champs de normalité mises en place par les actes administratifs à caractère réglementaire susvisés ; qu'en statuant ainsi, le conseil de prud'hommes s'est nécessairement fait juge de la

légalité de ces actes administratifs et a violé le principe de la séparation des autorités judiciaires et administratives, ensemble l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor An III ainsi que les décisions du 27 avril 1993, du 9 décembre 1994, du 25 janvier 1995, et les décisions n° 717 et 718 du 4 mai 1995 ;

Mais attendu que toute contestation portant sur la légalité ou l'application ou la dénonciation d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise conclu en application de l'article L. 134-1 devenu les articles L. 2233-1 et L. 2233-2 du code du travail, relève, sauf loi contraire, de la compétence judiciaire, hormis le cas où la contestation concerne des dispositions qui n'ont pas pour objet la détermination des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que des garanties sociales des personnels des entreprises et établissements publics visés par ces textes mais qui régissent l'organisation du service public ;

Et attendu qu'ayant relevé que les salariés ne contestaient pas les décisions du conseil d'administration ou les décisions du directeur de la Poste, et fait ressortir qu'ils fondaient leur demande sur les dispositions de l'accord salarial de 2001 aux termes duquel il était convenu que « fin 2003 les compléments poste des agents contractuels de niveau I-2, I-3 et II-1 seront égaux aux montants des compléments poste des fonctionnaires de même niveau », dispositions qui n'étaient pas relatives à l'organisation du service public de distribution du courrier par La Poste, le conseil de prud'hommes a, à bon droit, refusé de soumettre une question préjudicielle à la juridiction administrative ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la Poste fait grief à l'arrêt d'accueillir les demandes des salariés alors selon le moyen, *que constituent des éléments objectifs et matériellement vérifiables de nature à justifier des disparités de traitement entre les agents, l'ancienneté, l'historique de carrière dont peut résulter l'incorporation dans un complément de rémunération de primes perçues antérieurement à la création de ce complément – ainsi que l'appréciation des qualités professionnelles de l'agent ; que le montant du complément Poste versé à un agent et ses règles d'évolution par le biais de son rattachement à un champ de normalité spécifique dépendent des éléments objectifs susvisés et justifient donc des disparités de traitement entre les agents ; qu'en retenant le contraire, le conseil de prud'hommes a violé le principe « à travail égal, salaire égal », ensemble les articles L. 3221-2, L. 2261-22 II 4° et L. 2271-1 8° du code du travail ;*

Mais attendu qu'ayant relevé d'une part, que le complément poste, dont l'objet est défini non par référence aux catégories juridiques mais comme venant rétribuer le niveau de la fonction et la maîtrise du poste, perçu par les salariés, agents de droit privé, était inférieur à celui perçu par les fonctionnaires de même niveau effectuant le même travail et d'autre part, que La Poste fournissait pour seule explication à cette différence, la mise en place d'un « champ de normalité » qui organisait l'inégalité de traitement entre les agents en fonction de leur statut juridique, ce dont il résultait que cette différence de traitement n'était justifiée par

aucune raison objective pertinente, le conseil de prud'hommes a exactement décidé que le principe « à travail égal salaire égal » avait été méconnu ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-26.604 à 11-26.610.

*Société La Poste
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –
Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Defre-
nois et Levis, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange*

Sur le contentieux dit du « complément poste », à rapprocher :

Ass. Plén., 27 février 2009, pourvoi n° 08-40.059, *Bull.* 2009, Ass. plén., n° 2 (rejet).

N° 33

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective des industries chimiques et connexes du 30 septembre 1952 – Avenant n° 1 – Maladie ou accident non professionnel – Maintien de la rémunération – Éléments – Primes – Primes garanties – Énumération – Portée

Selon l'article 23 de l'avenant n° 1 du 11 février 1971 à la convention collective des industries chimiques et connexes du 30 septembre 1952 étendue par arrêté du 13 novembre 1956, en cas de maladie, le maintien des appointements mensuels augmentés des seules primes d'ancienneté, de rendement, de production et de productivité est garanti, à l'exclusion de tous autres éléments de rémunération.

Un conseil de prud'hommes en déduit à bon droit que les primes liées à un travail posté et au travail dominical ne sont pas comprises dans la rémunération ainsi garantie.

6 février 2013

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 11-23.925 à 11-23.932 ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Attendu, selon les jugements attaqués (conseil de prud'hommes de Dunkerque, 1^{er} juillet 2011) rendus en dernier ressort, que M. X... et sept autres salariés de

la société Ajinomoto Sweeteners Europe ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de rappel de salaire ;

Attendu que les salariés font grief aux jugements de les débouter de leurs demandes tendant à se voir allouer des compléments de salaires à titre de maintien de la rémunération pendant leurs périodes de maladie, au titre des primes liées au travail posté et au travail du dimanche, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes du 1 de l'article 23 de l'avenant n° 1 du 11 février 1971 à la convention collective des industries chimiques, après un an de présence effective dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment justifiés, les appointements mensuels seront payés à plein tarif pendant les deux premiers mois d'indisponibilité, et à demi-tarif pendant une même période de temps consécutive ; le salarié aura droit, par période de quatre années d'ancienneté, à un demi-mois supplémentaire d'appointements à plein tarif et à un demi-mois supplémentaire à demi-tarif ; que le 2 dudit article prévoit que les appointements mensuels, augmentés de la prime d'ancienneté ainsi que des primes de rendement, de production et de productivité de caractère individuel ou collectif, et à l'exclusion de tous les autres éléments de la rémunération, seront calculés sur l'horaire de travail de l'atelier ou service auquel l'intéressé appartient ; que les salariés demandaient le maintien, dans leur rémunération, pour les périodes de maladie, des primes liées à la nature de leur poste (travail du dimanche, travail de nuit, travail posté) ; qu'en rejetant leur demande au motif qu'il serait résulté du 2 de l'article 23 que les primes d'ancienneté, de rendement et de productivité ne sont pas incluses dans la définition même des appointements mensuels maintenus, le conseil de prud'hommes, qui a statué sur des primes non visées par la demande, a modifié les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2° que le 2 de l'article 23 n'a pour objet que de déterminer les modalités de calcul du maintien des émoluments au regard de l'horaire de travail et nullement d'exclure du maintien les accessoires de rémunération et primes qu'il ne vise pas, qu'il exclut seulement de la modulation au regard de l'horaire de travail ; qu'en disant que l'employeur était fondé à ne pas maintenir les majorations pour travail du dimanche, primes de poste et autres majorations liées au travail, le conseil de prud'hommes a violé ledit article 23 de la convention collective ;

3° qu'en ne recherchant pas, en outre, ainsi qu'il était soutenu, si, ce faisant, l'employeur n'avait pas conservé sans le reverser partie des remboursements de sécurité sociale, le conseil de prud'hommes a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'article 23 de l'avenant n° 1 du 11 février 1971 à la convention collective des industries chimiques et connexes du 30 septembre 1952 étendue par arrêté du 13 novembre 1956 ne garantissant en cas de maladie que le maintien des appointements mensuels augmentés des seules primes d'ancienneté, de rendement, de production et de productivité, à l'exclusion de tous autres éléments de rémunération, le conseil de prud'hommes en a déduit à bon droit que les primes liées à un travail posté et au travail dominical n'étaient pas comprises dans la rémunération ainsi garantie ; que le moyen, qui pris en sa troisième branche est inopérant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-23.925 à 11-23.932.

*M. X...,
et autres
contre société
Ajinomoto Sweeteners Europe.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 34

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Contrôle et surveillance des salariés – Accès au contenu d'un support informatique – Conditions – Détermination

Une clé USB, dès lors qu'elle est connectée à un outil informatique mis à la disposition du salarié par l'employeur pour l'exécution du contrat de travail, est présumée utilisée à des fins professionnelles.

En conséquence, les dossiers et fichiers non identifiés comme personnels qu'elle contient, sont présumés avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors la présence du salarié.

12 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 9 du code de procédure civile et L. 1121-1 du code du travail :

Attendu selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée le 26 juillet 2006 en qualité d'assistante administrative par la société PBS, a été licenciée pour faute grave par lettre du 20 février 2009 motif pris notamment de l'enregistrement sur une clé USB d'informations confidentielles concernant l'entreprise et de documents personnels de collègues et du dirigeant de l'entreprise ;

Attendu que pour dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel retient que l'employeur ne peut se prévaloir d'un moyen de preuve illicite, la salariée n'étant pas présente lorsque sa clé USB personnelle a été consultée par son employeur et n'ayant donc pas été informée de son droit d'en refuser le contrôle ou d'exiger la présence d'un témoin ;

Attendu cependant qu'une clé USB, dès lors qu'elle est connectée à un outil informatique mis à la disposition du salarié par l'employeur pour l'exécution du

contrat de travail, étant présumée utilisée à des fins professionnelles, l'employeur peut avoir accès aux fichiers non identifiés comme personnels qu'elle contient, hors la présence du salarié ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 11-28.649.

*Société PBS
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremon – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : M^e Bouthors, SCP Roger et Sevaux

Sur la présomption du caractère professionnel des dossiers et fichiers créés par le salarié à l'aide d'un outil informatique mis à sa disposition par l'employeur, dans le même sens que :

Soc., 18 octobre 2006, pourvoi n° 04-48.025, *Bull.* 2006, V, n° 308 (rejet) ;

Soc., 9 juillet 2008, pourvoi n° 06-45.800, *Bull.* 2008, V, n° 150 (cassation partielle) ;

Soc., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-13.884, *Bull.* 2012, V, n° 135 (cassation partielle).

N° 35

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Sanction – Formalités légales – Lettre notifiant la sanction – Envoi – Fait fautif postérieur – Portée

L'envoi d'une lettre notifiant au salarié une sanction disciplinaire n'interdit pas à l'employeur de prononcer par la suite une nouvelle sanction pour des faits fautifs survenus après la date de cet envoi.

Viole en conséquence les articles L. 1232-1 et L. 1331-1 du code du travail, la cour d'appel qui retient qu'il n'est pas démontré qu'à la date du 7 novembre 2007 à laquelle le salarié se voyait reprocher d'avoir commis des agissements fautifs, il avait reçu notification d'une première sanction par lettre du 5 novembre, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il avait réitéré un comportement fautif déjà sanctionné.

12 février 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1232-1 et L. 1331-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X..., employé depuis le 23 août 2004 par la société Lafont frères en qualité de responsable d'exploitation, a fait l'objet d'une mesure de mise à pied disciplinaire de trois jours, notifiée par lettre du 5 novembre 2007, et a été licencié pour faute grave, le 5 décembre 2007 ;

Attendu que pour dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et condamner la société à payer diverses sommes au salarié, l'arrêt retient qu'il est reproché à celui-ci d'avoir persisté dans la mauvaise gestion de la location des matériels, que l'intéressé avait déclaré, le 7 novembre 2007, ne pouvoir satisfaire la demande d'un client, alors qu'à l'initiative d'un autre employé le matériel s'est avéré immédiatement disponible, qu'il n'est pas démontré qu'à la date du 7 novembre, l'intéressé avait reçu notification de la mise à pied de sorte qu'il n'est pas établi qu'il avait réitéré un comportement fautif déjà sanctionné ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que la lettre notifiant la mise à pied avait été envoyée le 5 novembre 2007, en sorte que l'employeur pouvait prononcer par la suite une nouvelle sanction pour des faits fautifs survenus après cette date, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à annuler la mise à pied disciplinaire du 5 novembre 2007 et a débouté le salarié de sa demande de rappel de salaire au titre des journées de la mise à pied disciplinaire des 20, 21 et 22 novembre 2007, l'arrêt rendu le 29 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-15.330.

*Société Lafont frères
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Lacabaras – Rapporteur : Mme Deurbergue –
Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats :
M^e Foussard, M^e Haas*

N° 36

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Action en justice – Conditions – Intérêt collectif de la profession – Applications diverses – Application du principe d'égalité de traitement

L'action du syndicat, qui ne tend pas au paiement de sommes déterminées à des personnes nommément désignées, mais à l'application du principe de l'égalité de traitement, relève de la défense de l'intérêt collectif de la profession.

12 février 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le syndicat CGT Sovab a saisi un tribunal de grande instance afin notamment qu'il enjoigne à la société Sovab d'étendre l'usage applicable aux seuls salariés postés avec horaires en alternance consistant à verser une « prime de temps repas », à tous les salariés et qu'il soit fait défense à l'employeur de poursuivre sa politique discriminatoire à l'encontre des salariés absents pour maladie ; que le tribunal a fait droit à ces demandes, ordonnant à l'employeur de régulariser la situation des salariés de fabrication de nuit et de ceux qui travaillent uniquement sur l'horaire 7 heures / 14 heures 32 au regard de la « prime de temps repas » et a ordonné qu'il soit mis fin au dispositif de sensibilisation à l'absentéisme destiné aux salariés revenant d'un arrêt pour maladie ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article L. 2132-3 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande du syndicat tendant à ce qu'il soit ordonné à l'employeur de régulariser au regard de la prime de « temps repas » la situation des salariés de fabrication de nuit et de ceux qui travaillent uniquement selon l'horaire 7 heures / 14 heures 32, la cour d'appel énonce que le syndicat demandait au tribunal de dire que l'employeur devrait payer la prime dite de temps repas à l'ensemble des salariés et que quelle que soit l'origine (usage ou accord collectif) de cette prime, il est certain que le syndicat ne pouvait demander le paiement de cette prime à l'ensemble des salariés, l'objet du litige n'étant pas de nature à mettre en cause l'intérêt collectif de la profession ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action du syndicat, qui ne tendait pas au paiement de sommes déterminées à des personnes nommément désignées, mais à l'application du principe d'égalité de traitement, relevait de la défense de l'intérêt collectif de la profession, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande du syndicat CGT Sovab tendant à ce qu'il soit ordonné à l'employeur de régulariser au regard de la « prime de temps repas » la situation des salariés de fabrication de nuit et ceux qui travaillent uniquement selon l'horaire 7 heures / 14 heures 32, l'arrêt rendu le 30 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 11-27.689.

*Syndicat CGT Sovab
contre société Sovab.**Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sabotier –
Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats :
SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice,
Blancpain et Soltner***Sur l'objet de l'action d'un syndicat exercée dans l'intérêt collectif de la profession, à rapprocher :**Soc., 3 mai 2007, pourvoi n° 05-12.340, *Bull.* 2007, V, n° 68 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 37

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Responsabilité du salarié – Responsabilité pécuniaire – Mise en œuvre – Faute – Faute lourde – Caractérisation – Nécessité – Portée

*La responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son employeur ne peut résulter que de sa faute lourde.**Doit être censuré l'arrêt qui, pour condamner un salarié en situation irrégulière sur le territoire français au paiement d'une somme en réparation du préjudice subi par l'employeur, retient que l'intéressé ne conteste pas avoir délibérément trompé l'employeur sur son identité et sa situation sur le territoire français et que son attitude a causé un préjudice certain à l'employeur, sans caractériser une faute lourde du salarié.*

13 février 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., ressortissant étranger, a été engagé en qualité d'agent de sécurité par la société Cynophile d'intervention et de sécurité, suivant contrat à durée déterminée du 2 juillet 2007, renouvelé pour une durée de trois mois, puis suivant contrat à durée indéterminée du 1^{er} janvier 2008 ; que par lettre du 13 février 2009, l'employeur a notifié au salarié son licenciement depuis le 10 février précédent au motif de sa situation irrégulière sur le territoire français ; que contestant son licenciement, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le second moyen :

Vu le principe selon lequel la responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son employeur ne peut résulter que de sa faute lourde ;

Attendu que pour condamner le salarié au paiement d'une somme en réparation du préjudice subi par l'employeur, l'arrêt retient que M. X... ne conteste pas

avoir délibérément trompé l'employeur sur son identité et sa situation sur le territoire français et que son attitude a causé un préjudice certain à l'employeur qui, d'une part, a été soupçonné de travail dissimulé et, d'autre part, a subi les répercussions de l'interpellation d'un de ses agents de sécurité chez un client ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser une faute lourde du salarié, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande d'indemnité de préavis et en qu'il condamne celui-ci au paiement d'une somme en réparation du préjudice subi par l'employeur, l'arrêt rendu le 3 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 11-23.920.

*M. X..., dit Y...
contre société Cynophile d'intervention
et de sécurité (SCIS).**Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sommé – Avocat : SCP Capron***Sur la nécessité de caractériser la faute lourde du salarié pour engager sa responsabilité pécuniaire, dans le même sens que :**Soc., 21 octobre 2008, pourvoi n° 07-40.809, *Bull.* 2008, V, n° 197 (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 38

1° ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Validité – Contestation – Compétence judiciaire – Conditions – Détermination – Portée

2° ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Vote physique – Caractère d'ordre public – Défaut – Portée

1° Sauf disposition légale différente, les clauses du protocole préélectoral sont soumises aux conditions de validité définies par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail.

Il s'ensuit que lorsque le protocole d'accord préélectoral répond à ces conditions, il ne peut être contesté devant le juge judiciaire qu'en ce qu'il contiendrait des

stipulations contraires à l'ordre public, notamment en ce qu'elles méconnaîtraient les principes généraux du droit électoral.

2° Si le vote physique est la règle en l'absence de dispositions conventionnelles dérogatoires, le recours au vote par correspondance pour les élections professionnelles n'est contraire à aucune règle d'ordre public.

13 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 12^e, 14 octobre 2011), que le syndicat CNT du nettoyage et des activités annexes a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation du protocole préélectoral signé le 10 mai 2011 pour l'organisation des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise qui se sont déroulées les 24 juin et 8 juillet 2011 au sein de la Société française de services Groupe ;

Attendu que le syndicat du nettoyage et des activités annexes fait grief au jugement de rejeter sa demande d'annulation du protocole préélectoral alors, selon le moyen :

1° que l'élection a lieu pendant le temps de travail ; que le vote par correspondance, en vertu des principes généraux de droit électoral ne peut être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles et seulement pour certaines catégories de personnel pour lesquelles il constitue une nécessité ; que pour valider le protocole préélectoral admettant le vote par correspondance « pour l'ensemble du personnel ainsi que pour les électeurs absents pour maladie, maternité, accident du travail, congés payés ou exceptionnels, grand déplacement », soit pour tous les salariés de l'entreprise, le tribunal a retenu que les modalités de ce vote étaient justifiées par la dispersion des salariés sur des sites multiples, inhérente à l'activité de l'entreprise ; qu'en statuant ainsi, le tribunal qui n'a caractérisé aucune circonstance exceptionnelles pour l'ensemble du personnel de l'entreprise permettant de déroger au principe du vote physique, a violé les articles L. 2324-20 et L. 2324-21 du code du travail ;

2° que le vote par correspondance, en vertu des principes généraux de droit électoral, ne peut être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles et seulement pour certaines catégories de personnel pour lesquelles il constitue une nécessité ; qu'en validant le protocole électoral admettant un vote par correspondance généralisé tout en constatant qu'aux termes des articles 9 et 10 de ce protocole, l'employeur avait la possibilité de mettre en place un bureau de vote au siège de l'entreprise, ce dont il résultait que l'ensemble du personnel n'était pas dans l'impossibilité matérielle de voter physiquement, le tribunal a violé les articles L. 2324-20 et L. 2324-21 du code du travail ;

3° que, dans ses conclusions, le syndicat soutenait que de nombreux salariés travaillant à Paris ou en région parisienne étaient en mesure de se déplacer au bureau de vote, pour autant que cette absence de leur poste de travail soit sans incidence sur leur salaire ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme il y était invité, si l'absence de toute stipulation du protocole relative à la rémunération du temps

passé au vote ne contrevenait pas au principe général de droit électoral selon lequel l'élection a lieu pendant le temps de travail, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2324-20 et L. 2324-21 du code du travail ;

4° que le juge doit s'assurer que le matériel utilisé pour le vote par correspondance généralisé garantit le secret du vote et que ce mode de scrutin n'est pas de nature à fausser les résultats du vote ; que dans ses conclusions, le syndicat soutenait, d'une part, que le vote par correspondance qui suppose de comprendre parfaitement la notice explicative jointe aux enveloppes de vote n'était pas adapté à la majorité des salariés du nettoyage, pour la plupart illettrés, d'autre part, que la remise des enveloppes de vote par correspondance aux chefs de chantier ne garantissait pas le secret du vote ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, le tribunal a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, sauf disposition légale différente, les clauses du protocole préélectoral sont soumises aux conditions de validité définies par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail ; qu'il s'ensuit que lorsque le protocole d'accord préélectoral répond à ces conditions il ne peut être contesté devant le juge judiciaire qu'en ce qu'il contiendrait des stipulations contraires à l'ordre public, notamment en ce qu'elles méconnaîtraient les principes généraux du droit électoral ; que, si le vote physique est la règle en l'absence de dispositions conventionnelles dérogatoires, le recours au vote par correspondance pour les élections professionnelles n'est contraire à aucune règle d'ordre public ;

Que le tribunal ayant constaté que le protocole prévoyant le vote par correspondance avait été signé à la double majorité prévue par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail et que la contestation portait uniquement sur les cas de recours au vote par correspondance, c'est à bon droit qu'il a débouté le syndicat de sa demande d'annulation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.696.

Syndicat CNT du nettoyage et des activités annexes contre syndicat CGT de la propreté et des services associés de la région parisienne, et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur le n° 1 :

Sur la soumission des clauses du protocole d'accord préélectoral aux conditions de validité définies par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail, dans le même sens que :

Soc., 6 octobre 2011, pourvoi n° 11-60.035, *Bull.* 2011, V, n° 228 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur la possibilité du recours au vote par correspondance, en sens contraire :

Soc., 16 janvier 1991, pourvoi n° 89-61.449, *Bull.* 1991, V, n° 16 (cassation).

N° 39

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Validité – Contestation – Compétence judiciaire – Etendue – Détermination – Portée

Un syndicat est recevable à contester un protocole préélectoral dont il soutient qu'il modifie la composition des collèges électoraux même lorsque l'autorité administrative a estimé que, le protocole préélectoral étant valide au sens de l'article L. 2314-3-1 du code du travail, elle n'avait pas compétence pour procéder, sur le fondement de l'article L. 2314-11, à la répartition des sièges et du personnel entre les collèges.

13 février 2013

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société Efirack a organisé les élections à la délégation unique du personnel au sein de son entreprise sur la base d'un protocole préélectoral signé avec les syndicats CFDT et CFTC le 29 juin 2011 ; que le syndicat CGT a contesté le protocole préélectoral par requête en date du 13 septembre 2011 ; que le tribunal d'instance, estimant que le protocole préélectoral, en ce qu'il modifiait la composition des collèges, devait être adopté à l'unanimité, a annulé les élections professionnelles qui s'étaient déroulées entre-temps ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Efirack fait grief au jugement d'annuler le protocole préélectoral et les élections professionnelles, alors, selon le moyen, *que le tribunal d'instance, statuant en matière électorale, est tenu d'appliquer la décision de l'autorité administrative compétente ; qu'en annulant le protocole préélectoral du 29 juin 2011 cependant qu'il existait une décision de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bourgogne qui constatait que l'accord préélectoral avait été valablement conclu, le tribunal d'instance a violé le principe de la séparation des pouvoirs et de la loi des 16-24 août 1790 ;*

Mais attendu qu'un syndicat est recevable à contester un protocole préélectoral dont il soutient qu'il modifie la composition des collèges électoraux même lorsque l'autorité administrative a estimé que, le protocole préélectoral étant valide au sens de l'article L. 2314-3-1 du code du travail, elle n'avait pas compétence pour procéder, sur le fondement de l'article L. 2314-11, à la répartition des sièges et du personnel entre les collèges ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 2314-3-1 et L. 2314-11 du code du travail ;

Attendu que pour annuler le protocole préélectoral, le tribunal d'instance énonce que le protocole modifie la composition des collèges en distinguant les ETAM en fonction de leurs coefficients alors même que la loi limite la composition du premier collège aux seuls ouvriers et employés, et que dès lors, il devait être adopté à l'unanimité, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'appellation « ETAM » regroupant des salariés appartenant à la catégorie des employés techniciens et gens de maîtrise, les clauses d'un protocole préélectoral répartissant ces salariés entre les deux premiers collèges n'ont pas pour objet d'en modifier la composition et ne sont dès lors pas soumises à la condition d'unanimité mais à celles de majorité telles que fixées par l'article L. 2314-3 du code du travail, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré le syndicat CGT recevable en son action, le jugement rendu le 27 septembre 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Sens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Auxerre.

N° 11-25.468.

*Société Efirack
contre Union départementale CGT 89,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli-
lier – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Peignot,
Garreau et Bauer-Violas*

N° 40

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Contestation – Procédure – Convocation des parties – Parties intéressées au litige – Définition – Exclusion – Cas – Membres du collège désignatif – Détermination

Si les candidats aux élections des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont parties intéressées à l'action en contesta-

tion des résultats de ces élections et doivent être convoqués à l'instance, il n'en est pas de même des membres du collège désignatif.

13 février 2013

Irrecevabilité et cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, que lors de l'élection, le 30 juin 2011, de neuf salariés dont trois appartenant à la maîtrise ou à l'encadrement chargés de représenter le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société Goodyear Dunlop Tires France, la liste CGT présentant neuf candidats a obtenu seize voix et la liste CFE-CGC présentant deux candidats trois voix ; que tous les postes réservés aux cadres ou personnel de maîtrise ayant été attribués à la CGT par répartition au quotient électoral, cette organisation syndicale, qui présentait seule des candidats dans le collège ouvrier et à laquelle revenait le dernier siège par répartition à la plus forte moyenne, s'est vu attribuer les deux sièges restants ; que des salariés ayant contesté cette répartition, le tribunal d'instance a rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de convocation de l'ensemble des membres du collège désignatif et déclaré M. X..., candidat de la liste CFE-CGC, élu aux lieu et place de M. Y..., candidat de la liste CGT ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé par MM. Z..., A... et B... contestée par la défense :

Attendu que les membres du collège désignatif ne sont pas parties intéressées à l'action en contestation des résultats des élections ; que le pourvoi formé par MM. Z..., A... et B... est irrecevable ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé par M. C... contestée par la défense :

Attendu que sont parties intéressées à l'action en contestation des résultats des élections, les candidats aux élections ; que le pourvoi, en ce qu'il est formé par M. C..., candidat élu, est recevable ;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'article R. 4613-12 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter la fin de non recevoir tirée du défaut de convocation à l'instance de M. C..., candidat élu, le tribunal énonce que le défaut de convocation de toutes les parties intéressées à une instance de contentieux des élections professionnelles n'est pas une cause d'irrecevabilité de la contestation mais une cause de nullité du jugement, et que seules peuvent se prévaloir de cette omission éventuelle les parties non convoquées ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, saisi par une partie d'une demande de convocation de parties intéressées au litige, le tribunal d'instance doit, soit régulariser l'instance en procédant à l'avertissement des parties intéressées, soit rejeter la demande s'il estime qu'elle concerne des parties non intéressées, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi formé par MM. Z..., A... et B... ;

DECLARE RECEVABLE le pourvoi formé par M. C... ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 25 octobre 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Abbeville.

N° 11-26.053.

M. D...,
et autres
contre M. E...,
et autres.

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Salomon – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la nécessité pour le greffier du tribunal d'instance de convoquer à l'audience les parties intéressées au litige en contestation des élections professionnelles, à rapprocher :

Soc., 20 octobre 1993, pourvoi n° 92-60.366, *Bull.* 1993, V, n° 242 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 41

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 6 janvier 1970 – Article 5.II 2 – Exercice du droit syndical – Temps de travail consacré à une commission paritaire – Temps assimilé à du travail effectif – Détermination – Portée

Selon l'article L. 132-30 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable, des conventions ou accords collectifs de travail fixent les modalités d'exercice du droit de s'absenter, de la compensation des pertes de salaires ou du maintien de ceux-ci, ainsi que de l'indemnisation des frais de déplacement de salariés appelés à participer aux négociations, de même qu'aux réunions des commissions paritaires, et selon l'article 5.II 2 de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 6 janvier 1970, au cas où des salariés participent à une commission paritaire, et dans la limite d'un nombre de salariés arrêté d'un commun accord entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, le temps de travail consacré à ces commissions est payé par l'employeur comme temps de travail effectif.

Il en résulte que c'est à bon droit qu'un tribunal ordonne le paiement comme temps de travail effectif par l'employeur du temps que le salarié consacre aux réu-

nions de la commission, peu important que les réunions soient fixées en dehors de ses horaires habituels de travail.

13 février 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 9 novembre 1977 en qualité d'agent de nettoyage par la société Consortium de maintenance et de technologie (la société) puis il a été promu chef de groupe des équipes chargées de l'entretien de nuit des rames du RER A ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale le 17 août 2001 de demandes tendant à la condamnation de la société à lui verser diverses sommes et a appelé devant la cour d'appel la caisse Interprofessionnelle de congés payés de la région parisienne (la caisse) en intervention forcée ;

Sur le pourvoi principal de l'employeur :

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le sixième moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer une certaine somme à titre de rappel de salaire pour les heures passées en commission paritaire, alors, selon le moyen, que l'article 5.II de la convention collective nationale des entreprises de maintenance ferroviaire et travaux connexes du 6 janvier 1970 prévoit que seul le temps de travail consacré à la participation à des commissions paritaires est payé par l'employeur comme temps de travail effectif ; qu'il en résulte que ces dispositions n'assimilent nullement la participation à des commissions paritaires à du travail effectif mais ont seulement pour objet d'éviter que le salarié qui participe à ces commissions pendant ses horaires habituels de travail subisse une perte de revenu ; que lorsqu'il participe à une commission paritaire en dehors de ses horaires habituels de travail ou durant ses congés, le salarié ne peut donc prétendre, sur le fondement de ces dispositions conventionnelles, à la rémunération du temps correspondant comme s'il s'agissait de travail effectif ; qu'en jugeant du contraire, la cour d'appel a violé par fausse interprétation le texte conventionnel précité ;

Mais attendu que selon l'article L. 132-30 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable, des conventions ou accords collectifs de travail fixent les modalités d'exercice du droit de s'absenter, de la compensation des pertes de salaires ou du maintien de ceux-ci, ainsi que de l'indemnisation des frais de déplacement de salariés appelés à participer aux négociations, de même qu'aux réunions des commissions paritaires, et que selon l'article 5.II 2 de la convention collective applicable, au cas où des salariés participent à une commission paritaire, et dans la limite d'un nombre de salariés arrêté d'un commun accord entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, le temps de travail consacré à ces commissions est payé par l'employeur comme temps de travail effectif ;

Qu'il en résulte que c'est à bon droit que le tribunal a ordonné le paiement comme temps de travail effectif par l'employeur du temps que le salarié a consacré aux

réunions de la commission, peu important que les réunions aient été fixées en dehors de ses horaires habituels de travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le cinquième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la caisse : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la prime exceptionnelle et la prime de médaille devaient être incluses dans l'assiette de calcul des congés payés de M. X... et en ce qu'il a condamné la société Comatec à les inclure dans ladite assiette de calcul ainsi qu'à payer à M. X... la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour manquement de l'employeur à ses obligations au regard des congés payés, et en ce qu'il a dit recevable l'intervention forcée de la caisse Interprofessionnelle de congés payés de la région parisienne et lui a rendu opposable sa décision, l'arrêt rendu le 30 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-23.880.

Société Consortium de maintenance
et de technologie (COMATEC)
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Haas, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la rémunération comme heures supplémentaires des heures de délégation effectuées par les délégués syndicaux et délégués du personnel en dehors de l'horaire de travail, à rapprocher :

Soc., 12 février 1991, pourvoi n° 88-42.353, *Bull.* 1991, V, n° 67 (cassation partielle) ;

Soc., 6 octobre 1993, pourvoi n° 91-41.859, *Bull.* 1993, V, n° 228 (rejet).

N° 42

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Durée – Appréciation – Cycle électoral – Détermination – Portée

La représentativité des organisations syndicales, dans un périmètre donné, est établie pour toute la durée du cycle électoral.

N° 43

13 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2143-5 du code du travail ;

Attendu que la représentativité des organisations syndicales, dans un périmètre donné, est établie pour toute la durée du cycle électoral ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que les élections des membres des quatre établissements que comporte la société Mécachrome se sont déroulées entre 2009 et 2011 ; que la Fédération générale des mines de la métallurgie CFDT a obtenu, au terme des quatre élections, un pourcentage de suffrages de 9,25 % ; que le 17 novembre 2011, suite à la démission d'un représentant du collège cadre dans l'un des comités d'établissement de la société, une élection partielle a été organisée ; que le 2 décembre 2011, le syndicat CFDT, estimant être devenu représentatif en tenant compte des résultats de l'élection partielle, a désigné un délégué syndical central ; que la fédération Force ouvrière de la Métallurgie a contesté cette désignation devant le tribunal d'instance ;

Attendu que pour valider la désignation par le syndicat CFDT de ce délégué syndical central, le tribunal d'instance retient que c'est au jour de la désignation du délégué syndical que doit s'apprécier la représentativité du syndicat dans l'entreprise, et qu'en l'occurrence, le syndicat CFDT est devenu représentatif suite aux élections partielles organisées le 17 novembre 2011 ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors que les résultats obtenus lors d'élections partielles ne pouvaient avoir pour effet de modifier la mesure de la représentativité calculée lors des dernières élections générales, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 16 avril 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Tours ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Blois.

N° 12-18.098.

*Fédération confédérée FO
de la métallurgie,
et autre
contre Fédération générale des mines
et de la métallurgie CFDT,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoliier – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M^e Haas, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation – Cadre de la désignation – Etablissement – Conditions – Détermination – Portée

Dès lors que, d'une part, l'audience électorale d'une organisation syndicale constitue l'un des critères fixés par la loi pour que lui soit reconnue la qualité de syndicat représentatif et que peuvent, par conséquent, présenter également des candidats au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, les syndicats non représentatifs répondant aux conditions définies par les articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail et que, d'autre part, en vue de permettre à ces syndicats de préparer les élections, leur a été reconnu le droit, en vertu de l'article L. 2142-1-1 du même code, de désigner un représentant de la section syndicale tant au niveau de l'entreprise que de l'établissement, il s'ensuit qu'un syndicat représentatif dans l'entreprise, qui ne saurait, dans un établissement où il n'a pas été reconnu représentatif, bénéficier de moins de prérogatives que celles reconnues aux syndicats non représentatifs, est en droit, faute de pouvoir procéder à la désignation d'un délégué syndical, de désigner un représentant de la section syndicale dans cet établissement, peu important qu'il ait désigné un délégué syndical central sur le fondement des dispositions de l'article L. 2143-5 du code du travail.

C'est dès lors à bon droit qu'un tribunal d'instance rejette la demande de l'employeur tendant à l'annulation de la désignation d'un représentant de la section syndicale par un syndicat dans un établissement où il n'avait pas été reconnu comme représentatif, peu important que ce syndicat ait désigné antérieurement au niveau de l'entreprise, où il avait été reconnu représentatif, un délégué syndical.

13 février 2013

*Cassation partielle
sans renvoi*

Attendu selon le jugement attaqué que le syndicat des services CFDT de la Nièvre a désigné M. X... en qualité de représentant de la section syndicale au sein de l'établissement de la société Brico dépôt implanté à Nevers ; que l'employeur a demandé l'annulation de cette désignation ;

Sur la première branche du premier moyen :

Attendu que la société fait grief au jugement de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen, que l'organisation syndicale qui a désigné un délégué syndical central au niveau de l'entreprise au sein de laquelle elle est représentative ne peut désigner un représentant de la section syndicale au sein de l'un des établissements de l'entre-

prise ; qu'en l'espèce, l'exposante soulignait, sans être démentie, que la CFDT avait déjà désigné, le 22 août 2011, un délégué syndical central en la personne de M. Y... et qu'ainsi elle ne pouvait désigner M. X... comme représentant de section syndicale au niveau de l'un des établissements de l'entreprise ; qu'en validant cependant la désignation de M. X..., le tribunal d'instance a violé les articles L. 2142-1-1, L. 2143-3, et L. 2143-5 du code du travail ;

Mais attendu que l'audience électorale d'une organisation syndicale constitue l'un des critères fixés par la loi pour que lui soit reconnue la qualité de syndicat représentatif et que peuvent, par conséquent, présenter également des candidats au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, les syndicats non représentatifs répondant aux conditions définies par les articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail ; qu'en vue de permettre à ces syndicats de préparer les élections leur a été reconnu le droit, dès lors qu'il ont constitué une section syndicale, d'en désigner un représentant ; que cette faculté est instituée par l'article L. 2142-1-1 du code du travail tant au niveau de l'entreprise que de l'établissement ; qu'il s'ensuit qu'un syndicat représentatif dans l'entreprise, qui ne saurait, dans un établissement où il n'a pas été reconnu représentatif, bénéficier de moins de prérogatives que celles reconnues aux syndicats non représentatifs, est en droit, faute de pouvoir procéder à la désignation d'un délégué syndical, de désigner un représentant de la section syndicale dans cet établissement, peu important qu'il ait désigné un délégué syndical central sur le fondement des dispositions de l'article L. 2143-5 du code du travail ;

Et attendu qu'ayant relevé que le syndicat CFDT n'a pas été reconnu comme représentatif au sein de l'établissement de Nevers, le tribunal d'instance en a exactement déduit qu'il peut y désigner un représentant de la section syndicale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen pris en sa seconde branche et le deuxième moyen, réunis :

Attendu que la société fait grief au jugement de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1° que l'existence d'une section syndicale suppose la présence de deux adhérents au moins ; que si le juge peut aménager la règle du contradictoire en autorisant le syndicat à lui fournir non contradictoirement les éléments nominatifs de preuve dont il dispose c'est seulement lorsque le syndicat fait valoir que des salariés s'opposent à la révélation de leur adhésion ; qu'en l'espèce, le syndicat CFDT des services de la Nièvre n'alléguait pas que des salariés s'opposaient à la révélation de leur adhésion ; qu'en retenant cependant l'existence d'au moins huit adhérents au vu de pièces remises seulement au tribunal, le tribunal d'instance a violé l'article 16 du code de procédure civile et l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que les juges du fond ne peuvent statuer par voie de motifs dubitatifs ; qu'en retenant, pour écarter la fraude, qu'ayant manifesté à l'audience l'intention de réintégrer

l'entreprise, M. X... pouvait être animé de la volonté sincère de « tourner la page » et de s'investir dans une dynamique nouvelle et ouverte au profit de la collectivité humaine de son unité de travail, le tribunal d'instance a statué par un motif dubitatif, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que la validité d'une désignation, et en particulier son caractère frauduleux, s'apprécie au jour où elle est notifiée à l'employeur ; que le tribunal d'instance, qui s'est placé au jour de l'audience pour apprécier le caractère frauduleux de la désignation de M. X..., et non à la date de celle-ci, a violé les articles L. 2142-1-1 du code du travail ensemble le principe fraus omnia corrumpit ;

Mais attendu que le tribunal, sans méconnaître les exigences du principe du contradictoire, a retenu par une appréciation souveraine, d'une part, que le syndicat comptait huit adhérents dans l'établissement à la date de la désignation contestée et, d'autre part, l'absence de caractère frauduleux de cette dernière à la date à laquelle elle était intervenue ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu les articles L. 2142-1-1 et R. 2142-5 du code du travail ;

Attendu que le tribunal d'instance a condamné la société Bricot dépôt aux dépens ; qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de contestation de la désignation d'un représentant de la section syndicale, le tribunal d'instance statue en dernier ressort et sans frais, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Bricot dépôt aux dépens, le jugement rendu le 10 mai 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Nevers ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 12-19.662.

*Société Bricot dépôt
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la possibilité pour un syndicat ayant désigné un délégué syndical central au niveau de l'entreprise au sein de laquelle il est représentatif de désigner un représentant de la section syndicale au sein de l'un des établissements de l'entreprise, en sens contraire :

Soc., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-21.144, Bull. 2012, V, n° 146 (rejet).

N° 44

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation –
Cadre de la désignation – Etablissement –
Conditions – Détermination – Portée

Dès lors que, d'une part, l'audience électorale d'une organisation syndicale constitue l'un des critères fixés par la loi pour que lui soit reconnue la qualité de syndicat représentatif et que peuvent, par conséquent, présenter également des candidats au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, les syndicats non représentatifs répondant aux conditions définies par les articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail et que, d'autre part, en vue de permettre à ces syndicats de préparer les élections, leur a été reconnu le droit, en vertu de l'article L. 2142-1-1 du même code, de désigner un représentant de la section syndicale tant au niveau de l'entreprise que de l'établissement, il s'ensuit qu'un syndicat représentatif dans l'entreprise, qui ne saurait, dans un établissement où il n'a pas été reconnu représentatif, bénéficier de moins de prérogatives que celles reconnues aux syndicats non représentatifs, est en droit, faute de pouvoir procéder à la désignation d'un délégué syndical, de désigner un représentant de la section syndicale dans cet établissement, peu important qu'il ait désigné un délégué syndical central sur le fondement des dispositions de l'article L. 2143-5 du code du travail.

C'est dès lors à bon droit qu'un tribunal d'instance rejette la demande de l'employeur tendant à l'annulation de la désignation d'un représentant de la section syndicale par un syndicat dans un établissement où il n'avait pas été reconnu comme représentatif, peu important que ce syndicat ait désigné antérieurement au niveau de l'entreprise, où il avait été reconnu représentatif, un délégué syndical.

13 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, que l'union départementale FO de l'Hérault a désigné M. X... en qualité de représentant de la section syndicale au sein de l'établissement de la société Brico Dépôt implanté à Lattes ; que l'employeur a demandé l'annulation de cette désignation ;

Attendu que la société fait grief au jugement de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen, *que l'organisation syndicale qui a désigné un délégué syndical central au niveau de l'entreprise au sein de laquelle elle est représentative ne peut désigner un représentant de la section syndicale au sein de l'un des établissements de l'entreprise ; qu'en l'espèce, la société soulignait, sans être démen-*

tie, que FO avait déjà désigné, le 8 juillet 2011, un délégué syndical central en la personne de M. Y... et qu'ainsi elle ne pouvait désigner M. X... comme représentant de section syndicale au niveau de l'un des établissements de l'entreprise ; qu'en jugeant que l'union départementale FO pouvait désigner un représentant de la section syndicale au sein de l'établissement de Lattes au prétexte inopérant que FO n'était pas représentatif dans l'établissement, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2142-1-1, L. 2143-3, et L. 2143-5 du code du travail ;

Mais attendu que l'audience électorale d'une organisation syndicale constitue l'un des critères fixés par la loi pour que lui soit reconnue la qualité de syndicat représentatif et que peuvent, par conséquent, présenter également des candidats au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, les syndicats non représentatifs répondant aux conditions définies par les articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail ; qu'en vue de permettre à ces syndicats de préparer les élections leur a été reconnu le droit, dès lors qu'ils ont constitué une section syndicale, d'en désigner un représentant ; que cette faculté est instituée par l'article L. 2142-1-1 du code du travail tant au niveau de l'entreprise que de l'établissement ; qu'il s'ensuit qu'un syndicat représentatif dans l'entreprise, qui ne saurait, dans un établissement où il n'a pas été reconnu représentatif, bénéficier de moins de prérogatives que celles reconnues aux syndicats non représentatifs, est en droit, faute de pouvoir procéder à la désignation d'un délégué syndical, de désigner un représentant de la section syndicale dans cet établissement, peu important qu'il ait désigné un délégué syndical central sur le fondement des dispositions de l'article L. 2143-5 du code du travail ;

Et attendu qu'ayant relevé que le syndicat FO n'a pas été reconnu comme représentatif au sein de l'établissement de Lattes le tribunal d'instance en a exactement déduit qu'il peut y désigner un représentant de la section syndicale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.663.

*Société Brico Dépôt
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Gatineau et Fattacini

Sur la possibilité pour un syndicat ayant désigné un délégué syndical central au niveau de l'entreprise au sein de laquelle il est représentatif de désigner un représentant de la section syndicale au sein de l'un des établissements de l'entreprise, dans le même sens que :

Soc., 13 février 2013, pourvoi n° 12-19.662, *Bull.* 2013, V, n° 43 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 45

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Qualification donnée au contrat – Demande de requalification – Personne pouvant former la demande – Détermination – Caractère exclusif – Portée

Le moyen tiré de l'impossibilité pour le juge de requalifier un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée en l'absence de demande en ce sens du salarié est de pur droit.

Si, en vertu de l'article 12 du code de procédure civile la qualification d'un contrat de travail dont la nature juridique est indécise relève de l'office du juge, celui-ci ne peut toutefois, en application de l'article L. 1242-1 du code du travail, requalifier d'office un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, les dispositions prévues par les articles L. 1242-1 et suivants du code du travail, relatives au contrat de travail à durée déterminée, ayant été édictées dans un souci de protection du salarié qui peut seul se prévaloir de leur inobservation.

20 février 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a travaillé pour le compte de l'association Football-club de Rueil-Malmaison à compter de juillet 2002, en qualité d'éducateur ; que des contrats de travail à durée déterminée ont été successivement conclus pour les périodes du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 (contrat de moniteur), du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2006 (contrat d'entraîneur de l'équipe sénior I), et du 1^{er} septembre 2006 au 30 juin 2008 (contrat d'entraîneur de l'équipe sénior I) ; que l'employeur a mis fin à la relation contractuelle par lettre du 25 juin 2007 ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais, sur le premier moyen du pourvoi incident du salarié, qui est recevable comme étant de pur droit :

Vu les articles L. 1243-1, L. 1245-1 du code du travail et 12 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes d'indemnité pour rupture anticipée de son contrat à durée déterminée et d'indemnité de précarité, l'arrêt retient que l'intéressé a été engagé dès juillet 2002 en qualité d'éducateur sans contrat écrit, la relation résultant de l'établissement de bulletins de paie ; que les parties ont ensuite conclu plusieurs contrats de travail à

durée déterminée, mais que dès lors que le contrat initial était irrégulier, ces contrats postérieurs successifs n'ont pu se substituer au contrat à durée indéterminée en cours depuis juillet 2002 ; qu'ainsi les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée ;

Attendu, cependant, que si en vertu de l'article 12 du code de procédure civile la qualification d'un contrat de travail dont la nature juridique est indécise relève de l'office du juge, celui-ci ne peut toutefois, en application de l'article L. 1245-1 du code du travail, requalifier d'office un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, les dispositions prévues par les articles L. 1242-1 et suivants du code du travail, relatives au contrat de travail à durée déterminée, ayant été édictées dans un souci de protection du salarié qui peut seul se prévaloir de leur inobservation ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, en prononçant, en l'absence de demande du salarié, la requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen du pourvoi incident du salarié :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée et déboute M. X... de ses demandes d'indemnité pour rupture anticipée de son contrat à durée déterminée et d'indemnité de précarité, l'arrêt rendu le 14 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-12.262.

*Association Football-club
de Rueil-Malmaison
contre M. X...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Flores – *Avocat général* : M. Foerst – *Avocats* : M^e Balat, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la qualité à agir en requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, dans le même sens que :

Soc., 19 mai 1998, pourvoi n° 95-45.575, *Bull.* 1998, V, n° 267 (rejet) ;

Soc., 18 octobre 2007, pourvoi n° 06-43.848, *Bull.* 2007, V, n° 162 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Sur la possibilité de soulever pour la première fois devant la Cour de cassation un moyen de pur droit, à rapprocher :

Soc., 16 février 2005, pourvoi n° 03-40.721, *Bull.* 2005, V, n° 56 (1) (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Soc., 24 septembre 2008, pourvois n°s 07-40.935, 06-46.179 et 06-46.180, *Bull.* 2008, V, n° 187 (2) (cassation).

N° 46

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Organisation de l'entreprise – Horaires de travail – Travail à temps partiel – Communication au salarié – Nécessité – Moment – Détermination – Cas – Associations d'aide à domicile

Il résulte des dispositions de l'article L. 3123-14 3° du code du travail qu'en l'absence de stipulations au contrat de travail relatives au jour du mois auxquels sont communiqués par écrit les horaires de travail des salariés des entreprises et associations d'aide à domicile, ceux-ci doivent l'être avant le début de chaque mois.

L'absence d'une telle communication fait présumer que l'emploi est à temps complet et il incombe alors à l'employeur de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

20 février 2013

Rejet

Donne acte à M. X..., ès qualités de liquidateur judiciaire de l'association UNA, de ce qu'il reprend l'instance ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 1^{er} juillet 2011), que Mme Y... a été engagée à temps partiel par l'Association de services de soutien à domicile (ASSAD) du pays d'Argentan, qui a pris l'appellation de l'UNA du pays d'Argentan, en qualité d'agent à domicile à compter du 25 mars 2002, et suivant contrat écrit du 10 octobre 2002, après avoir travaillé pour le compte de ce même employeur en 1998 et 1999 dans le cadre de contrats à durée déterminée ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale le 12 novembre 2007 pour notamment obtenir la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, de ses contrats de travail à temps partiel en contrats à temps plein et le paiement de rappels de salaire à ce titre ; que l'association l'UNA du pays d'Argentan, ayant été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de grande instance d'Argentan le 13 mars 2012, l'instance a été reprise par M. X..., désigné par ce même jugement, liquidateur judiciaire de l'association ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de faire droit à ces demandes, alors, selon le moyen :

1° que les juges doivent faire respecter en toutes circonstances le principe de la contradiction ; qu'en soulevant d'office le moyen selon lequel les plannings produits par

l'employeur avaient été réédités, sans inviter les parties à présenter leurs observations sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° que si une association d'aide à domicile est tenue d'informer ses salariés de ses horaires de travail une fois par mois, aucune disposition ne précise que cette information doit intervenir le premier jour de chaque mois ; qu'en énonçant, pour requalifier le contrat de travail en contrat à temps plein, que l'employeur n'avait pas communiqué à la salariée ses plannings au plus tard le premier jour de chaque mois, la cour d'appel a ajouté une condition à la loi et a ainsi violé l'article L. 3123-14 3° du code du travail ;

3° que subsidiairement, l'absence de communication mensuelle par une association d'aide à domicile à son salarié de ses horaires de travail fait seulement présumer que l'emploi est à temps complet ; que l'employeur a la faculté de contester cette présomption et de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ; qu'en déduisant l'impossibilité pour la salariée de prévoir à quel rythme elle allait travailler et le fait qu'elle se trouvait à la disposition de l'employeur de la seule absence de communication au 1^{er} du mois de ses horaires de travail, la cour d'appel a tiré de cette omission une présomption irréfragable de contrat à temps complet là où la loi ne prévoit qu'une présomption simple et a ainsi violé l'article L. 3123-14 3° du code du travail ;

4° que plus subsidiairement, lorsqu'il existe un contrat de travail écrit, il appartient au salarié d'établir que son contrat de travail conclu à temps partiel est en réalité à temps plein et partant d'établir qu'il se trouvait dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il allait travailler et qu'il devait se tenir constamment à la disposition de l'employeur, le respect de l'obligation de communication des horaires du salarié étant sans incidence sur cette charge de la preuve ; qu'en énonçant, pour requalifier le contrat de travail de la salariée en contrat à temps plein, après avoir relevé qu'un contrat de travail écrit avait été conclu entre l'UNA et Mme Y..., que « les éléments produits ne permettent pas de retenir que Mme Y... a été avisée dans un délai raisonnable avant juillet 2005 et au plus tard au premier jour du mois à partir de cette date, de ses plannings de travail » et qu'il n'était pas établi « qu'elle ait bénéficié d'un quelconque délai de prévenance », la cour d'appel a fait peser la charge de la preuve de l'existence d'un contrat à temps partiel sur l'employeur et a ainsi violé l'article 1315 du code civil ;

5° qu'en tout état de cause, les juges doivent faire respecter le principe de la contradiction ; qu'en soulevant d'office le fait que Mme Y... ne travaillait pas pour d'autres employeurs, pour requalifier son contrat en contrat à temps plein et calculer ses rappels de salaire subséquents, tout en relevant que « l'UNA ne soutenait pas que la salariée aurait travaillé pour d'autres employeurs », sans inviter les parties à présenter leurs observations sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que selon l'article L. 3123-14 3° du code du travail, le contrat écrit doit mentionner les modalités selon lesquelles les

horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié ; que dans les associations et entreprises d'aide à domicile, les horaires de travail sont communiqués par écrit chaque mois au salarié ; qu'il en résulte qu'en l'absence de stipulations relatives au jour du mois auxquels sont communiqués par écrit les horaires de travail des salariés des entreprises et association d'aide à domicile, ceux-ci doivent l'être avant le début de chaque mois ; que l'absence d'une telle communication fait présumer que l'emploi est à temps complet et il incombe alors à l'employeur de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'employeur n'avait pas avisé la salariée de ses plannings de travail avant le premier jour du mois, lesquels étaient régulièrement modifiés en cours de mois, et que le nombre d'heures travaillées variait d'un mois à l'autre, la cour d'appel qui a retenu que la salariée se trouvait dans l'impossibilité de connaître son rythme de travail et se trouvait à la disposition constante de l'employeur, n'encourt pas les griefs du moyen en ses deuxième, troisième et quatrième branches ;

Attendu, ensuite, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres griefs qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-24.012. *Association UNA pays d'Argentan, et autres contre Mme Y...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M^e Le Prado, M^e Foussard

Sur la spécificité du contrat de travail à temps partiel des salariés des associations d'aide à domicile, à rapprocher :

Soc., 16 novembre 1999, pourvoi n° 98-42.612, *Bull.* 1999, V, n° 443 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 47

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Résiliation judiciaire – Action intentée par le salarié – Résiliation prononcée aux torts de l'employeur – Cas – Harcèlement moral – Effets – Effets d'un licenciement nul – Portée

Une cour d'appel qui accueille une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur, fondée sur des faits de harcèlement moral,

énonce à bon droit que cette rupture produit les effets d'un licenciement nul, conformément aux dispositions de l'article L. 1152-3 du code du travail.

20 février 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 16 septembre 2011), que Mme X... a été engagée le 1^{er} septembre 1992 par l'AEP Sainte-Marie de Saint-Sernin en qualité de formatrice, puis est devenue responsable de projet ; qu'estimant être victime de faits de harcèlement moral, elle a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur les premier et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que la résiliation judiciaire du contrat de travail prononcée à ses torts produit les effets d'un licenciement nul et de le condamner à payer diverses sommes au titre de la rupture, alors, selon le moyen *que la résiliation judiciaire du contrat de travail prononcée à l'initiative du salarié et aux torts de l'employeur produit les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ; qu'en décidant que la résiliation judiciaire prononcée aux torts de l'employeur produisait les effets d'un licenciement nul, la cour d'appel a violé les articles 1184 et L. 1235-3 du code du travail ;*

Mais attendu qu'après avoir estimé que la salariée était fondée à solliciter la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur, en raison notamment du harcèlement moral dont elle avait été victime sur son lieu de travail, la cour d'appel a énoncé à bon droit que cette rupture produisait les effets d'un licenciement nul conformément aux dispositions de l'article L. 1152-3 du code du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-26.560. *l'AEP Sainte-Marie de Saint-Sernin contre Mme X...*

Président : M. Linden, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocats : SCP Roche-teau et Uzan-Sarano, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la nullité du licenciement lorsque l'origine de la rupture consiste en la dénonciation de faits de harcèlement moral imputables à l'employeur, à rapprocher :

Soc., 10 mars 2009, pourvoi n° 07-44.092, *Bull.* 2009, V, n° 66 (cassation).

N° 48

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Articles L. 2411-3 à L. 2411-8 – Interprétation jurisprudentielle constante – Objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi – Légalité des délits et des peines – Principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique – Liberté d'entreprendre – Séparation des pouvoirs – Droit à un procès équitable – Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 – Articles 4, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 – Applicabilité au litige du seul article L. 2411-8 – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

20 février 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la société Flunch Rodez, atraite en justice par Mme X..., élue au comité d'entreprise en octobre 2009 et licenciée pour inaptitude le 28 mars 2011, sans qu'ait été sollicitée l'autorisation de l'inspecteur du travail, a soulevé devant le conseil de prud'hommes de Rodez une question prioritaire de constitutionnalité ainsi formulée : « L'interprétation jurisprudentielle constante des articles L. 2411-3 à 8 du code du travail, et plus particulièrement de l'article L. 2411-8, créant de toutes pièces une sanction de l'obligation créée par les articles susvisés et correspondant au versement d'une indemnité égale à la totalité des mois de salaires à compter de l'éviction du salarié jusqu'à la fin de sa période de protection, plus six mois, est-elle conforme :

- à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi reconnu par la décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 ;
- au principe de légalité des délits et des peines, ainsi que les principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique posés par l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 et l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;
- au principe de la liberté d'entreprendre posé par l'article 4 de la Déclaration de 1789 ;
- au principe de séparation des pouvoirs posé par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;
- au droit à un procès équitable reconnu par la décision 95-360 du 2 février 1995 ? » ;

Attendu que seules sont applicables au litige les dispositions de l'article L. 2411-8 du code du travail, lesquelles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs ou le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question relative à ce texte, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que les dispositions subordonnant le licenciement d'un salarié investi d'un mandat de représentant du personnel ou d'un syndicat à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail trouvent leur fondement dans l'exigence constitutionnelle de participation des travailleurs à la gestion des entreprises, de sorte que la nullité du licenciement qui, pour cette raison, résulte nécessairement de leur méconnaissance et se traduit par un droit à réintégration ou à indemnisation réparant l'intégralité du préjudice subi pendant tout le temps de la protection conférée par ces textes, ne constitue pas une sanction au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et ne porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre non plus qu'elle ne porte atteinte au principe de séparation des pouvoirs ou au droit à un procès équitable ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.095.

*Société Flunch Rodez
contre Mme X...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Sabotier – Premier avocat général : M. Finielz

N° 49

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Repos quotidien – Temps de pause – Bénéfice – Conditions – Détermination

Il résulte de l'article L. 3121-33 du code du travail que, dès lors que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes consécutives.

Fait l'exacte application de la loi la cour d'appel qui, ayant constaté que le temps de travail effectif quotidien des salariés était supérieur à six heures, décide que l'accord d'entreprise qui prévoyait l'octroi de deux pauses d'une durée inférieure à vingt minutes contrevient aux

dispositions légales, peu important que le temps de travail soit fractionné par une interruption de quinze minutes.

20 février 2013

Rejet

Vu la connexité, ordonne la jonction des pourvois n° 11-28.612 à 11-28.617 ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Nîmes, 25 octobre 2011), que M. X... et cinq autres salariés de la société Faun, ainsi que le syndicat CFDT de la métallurgie Valence et région ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande au titre des temps de pause ;

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts de dire que l'accord d'entreprise du 22 décembre 2000 contrevient aux dispositions de l'article 4 tant de la Directive 93/104/CE que de la Directive 2003/88/CE et de l'article L. 3121-33 du code du travail et de le condamner au paiement de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 3121-33 du code du travail, dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ; que l'accord d'entreprise du 22 décembre 2000 prévoyait pour les équipes du matin travaillant de 5 heures 30 à 12 heures 30 une pause de 15 minutes de 9 heures à 9 heures 15 et une pause de 15 minutes en fin de vacation, et pour les équipes de l'après-midi travaillant de 12 heures 25 à 19 heures 25 une pause de 15 minutes de 16 heures à 16 heures 15 et une pause de 15 minutes en fin de vacation, ce dont il résultait que les salariés bénéficiaient d'une pause de 30 minutes pour 6 heures 30 de travail quotidien ; qu'en jugeant néanmoins que les dispositions de l'accord d'entreprise contrevenaient aux dispositions de l'article L. 3121-33 du code du travail, au motif inopérant que la pause était fractionnée, la cour d'appel a violé la disposition précitée, ensemble l'article 4 tant de la Directive 93/104/CE que de la Directive 2003/88/CE ;

2° qu'il résulte de l'article L. 3121-33 du code du travail que ce n'est qu'après six heures de travail effectif que le salarié doit bénéficier d'une pause d'au moins vingt minutes ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt qu'en application de l'accord d'entreprise du 22 décembre 2000, les salariés bénéficiaient d'une pause de 15 minutes après avoir travaillé 3 heures 30 puis qu'ils bénéficiaient à nouveau d'une pause de 15 minutes après avoir travaillé 3 heures, ce dont il s'évinçait qu'ils ne travaillaient jamais six heures consécutives ; qu'en jugeant néanmoins que les dispositions de l'accord d'entreprise contrevenaient aux dispositions de l'article L. 3121-33 du code du travail en ce qu'elles fractionnaient le temps de pause, la cour d'appel a violé la disposition précitée, ensemble l'article 4 tant de la Directive 93/104/CE que de la Directive 2003/88/CE ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 3121-33 du code du travail que, dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes consécutives ;

Et attendu qu'ayant constaté que le temps de travail effectif quotidien des salariés était supérieur à six heures, la cour d'appel a exactement décidé que l'accord d'entreprise qui prévoyait l'octroi de deux pauses d'une durée inférieure à vingt minutes contrevenait aux dispositions légales, peu important que le temps de travail effectif soit fractionné par une interruption de quinze minutes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-28.612 à 11-28.617.

*Société Faun
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la nécessité de faire bénéficier le salarié d'une pause d'au moins vingt minutes après six heures de travail effectif, à rapprocher :

Soc., 13 mars 2001, pourvoi n° 99-45.254, *Bull.* 2001, V, n° 96 (cassation) ;

Soc., 29 juin 2011, pourvoi n° 10-14.743, *Bull.* 2011, V, n° 184 (cassation partielle).

N° 50

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Repos quotidien – Temps de pause – Bénéfice – Conditions – Détermination

Il résulte de l'article L. 3121-33 du code du travail qu'après six heures de travail effectif, le salarié doit bénéficier d'une pause d'au moins vingt minutes.

Encourt, dès lors, la cassation, l'arrêt qui retient qu'en application d'un accord collectif, le salarié bénéficie d'une pause de sept minutes payées par demi-journée d'une durée inférieure ou égale à six heures, alors qu'une interruption du travail d'une durée de sept minutes au cours d'une période de six heures ne dispense pas l'employeur d'accorder au salarié les vingt minutes de pause obligatoires à partir de six heures de travail quotidien.

20 février 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 19 avril 2001 par la société Lidl en contrat à durée indéterminée à temps partiel en qualité de caissière employée libre-service ; qu'à la suite d'un arrêt de

N° 51

travail consécutif à un accident du travail, le médecin du travail l'a déclarée inapte à son poste ; que la société Lidl lui a proposé le 29 janvier 2009 sept postes de type administratif ; que Mme X..., qui n'a pas répondu à cette proposition, a été licenciée le 27 février 2009 pour inaptitude et impossibilité de reclassement ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 3121-33 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que dès que le travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ; que des dispositions conventionnelles plus favorables peuvent fixer un temps de pause supérieur ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande de dommages-intérêts pour violation de l'article L. 3121-33 du code du travail relatif au temps de pause obligatoire, l'arrêt retient qu'en application de trois accords collectifs, les salariés de la société Lidl bénéficient d'une pause de sept minutes payées par demi-journée d'une durée inférieure ou égale à six heures, et qu'il ressort des bulletins de salaire de la salariée que celle-ci a été mensuellement rémunérée au titre de cette pause ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une interruption du travail d'une durée de sept minutes au cours d'une période de six heures ne dispensait pas l'employeur d'accorder à la salariée les vingt minutes de pause obligatoires à partir de six heures de travail quotidien, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande en paiement d'une indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, l'arrêt rendu le 21 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 11-26.793.

*Mme X...
contre société Lidl.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Guyot – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M^e Le Prado, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la nécessité de faire bénéficier le salarié d'une pause d'au moins vingt minutes après six heures de travail effectif, à rapprocher :

Soc., 20 février 2013, pourvoi n° 11-28.612 à 11-28.617, Bull. 2013, V, n° 49 (rejet), et les arrêts cités.

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Repos quotidien – Temps de pause – Seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union européenne – Preuve – Charge – Détermination – Portée

En application de l'article L. 3121-33 du code du travail, pris pour l'application de l'article 4 de la Directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, recodifiée par la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, dès que le temps de travail quotidien atteint 6 heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Les dispositions de l'article L. 3171-4 du code du travail relatives à la répartition de la charge de la preuve des heures de travail effectuées entre l'employeur et le salarié ne sont pas applicables à la preuve du respect des seuils et plafonds, prévus tant par le droit de l'Union européenne que par le droit interne, qui incombe à l'employeur.

20 février 2013

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 11-21.599 et 11-21.848 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 26 mai 2011), que Mme X..., engagée le 21 février 2005 en qualité de préparatrice de commandes à temps partiel par la société Lidl, s'est trouvée en arrêt de travail à la suite d'un accident du travail du 18 février 2006 ; qu'après avoir été déclarée inapte à son poste par le médecin du travail à l'issue de deux visites de reprise des 12 et 27 février 2007, la salariée a été reclassée par l'employeur dans l'emploi de caissière ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de rappels de salaires ainsi que de dommages-intérêts pour préjudice moral et non-respect du temps de pause ;

Sur les deux moyens du pourvoi de la salariée :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont de pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique du pourvoi de la société Lidl :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la salariée une somme à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du non-respect du temps de pause, alors, selon le moyen :

1° que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; qu'en l'espèce, Mme X... demandait à la cour d'appel de condamner la société Lidl à lui verser des

dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait du non-respect par l'employeur des temps de pause instaurés par l'article L. 3121-33 du code du travail, qui prévoit un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes dès que le temps de travail quotidien atteint 6 heures, et par l'article 5.4 du titre V de la convention collective nationale des commerces de détails et de gros à prédominance alimentaire, qui indique qu'un temps de pause doit être payé à hauteur de 5 % du temps de travail effectif; que la cour d'appel, pour faire droit à la demande de Mme X..., a relevé que la société Lidl, qui détenait les plannings de la salariée et disposait de l'ensemble des éléments de preuve concernant l'organisation du temps de travail dans ses établissements, ne démontrait pas avoir respecté les temps de pause légaux, ni que la salariée n'aurait jamais travaillé plus de 6 heures consécutives; qu'en statuant ainsi, quand la salariée n'apportait à l'appui de ses allégations strictement aucun élément quant à ses horaires de travail et aux temps de pause qui étaient les siens, et se contentait d'alléguer que c'était à la société Lidl de faire la preuve de son bon droit en produisant les contrôles temps et les plannings de la salariée, la cour d'appel, qui a renversé la charge de la preuve, a violé l'article 1315 du code civil, ensemble l'article L. 3121-33 du code du travail;

2° que le juge ne peut méconnaître les termes clairs et précis du litige; qu'en l'espèce, la société Lidl justifiait, après avoir exposé le contenu des accords d'entreprise relatifs aux temps de pause, que « ces accords étaient parfaitement valables et conformes tant aux dispositions légales que conventionnelles »; qu'elle ajoutait qu'en jugeant que ces accords n'étaient pas conformes aux dispositions légales et de la convention collective, le conseil de prud'hommes de Tours avait « fait une lecture erronée de ces accords puisqu'il ne s'est basé que sur l'attribution des seules trente minutes de pause payées hebdomadaires prévues dans ces accords, sans tenir compte d'une part de l'attribution supplémentaire des 6 puis 7 minutes de pause payées également accordées par ces accords pour chaque demi-journée de travail et d'autre part des coupures d'une durée minimum de 35 minutes séparant chaque demi-journée prévues par les mêmes accords »; qu'en considérant pourtant que la société Lidl ne prétendait pas avoir respecté les temps de pause légaux, quand elle invoquait au contraire, démonstration à l'appui, que les temps de pause accordés à ses salariés étaient supérieurs à ceux imposés par l'article L. 3121-33 du code du travail et par la convention collective, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige en violation de l'article 4 du code de procédure civile;

3° qu'il résulte de l'article L. 3121-33 du code du travail que dès que le temps de travail quotidien atteint 6 heures, le salarié doit bénéficier d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes; que cette disposition est reprise par l'article 5.4 de la convention collective nationale des commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire; qu'en l'espèce, la société Lidl produisait l'accord collectif d'entreprise du 3 août 1999 et sa décision unilatérale du 24 mars 2004 applicable au 1^{er} avril 2004 dont il s'évinçait que le salarié à temps partiel, dont la durée de travail dépassait 6 heures, avait droit non seulement à une pause payée de 6 minutes – devenue à compter du 1^{er} avril 2004 une pause de 7 minutes – au cours de ces 6 heures travaillées mais également à une coupure de 35 minutes au terme de ces 6 heures; qu'en affirmant que les accords d'entreprise successifs limitaient le

temps de pause maximum à 12 minutes pour toute amplitude dépassant 6 heures de travail et étaient donc manifestement moins favorables que l'article L. 3121-33 du code du travail et l'article 5.4 de la convention collective, sans aucunement prendre en considération les 35 minutes de coupure accordées au terme des 6 heures de travail, la cour d'appel a violé les dispositions relatives aux salariés à temps partiel du titre VII de l'accord collectif d'entreprise du 3 août 1999, l'article L. 3121-33 du code du travail et l'article 5.4 de la convention collective nationale des commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire;

4° qu'il résulte de l'article 5.4 de la convention collective nationale des commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire que le salarié a droit à un temps de pause rémunéré égal à 5 % du temps de travail effectif; que la cour d'appel, par motifs éventuellement adoptés du conseil de prud'hommes, a jugé que la société Lidl ne respectait pas les dispositions de la convention collective en octroyant aux salariés une indemnité hebdomadaire équivalente à 30 minutes de pause lorsque les salariés travaillaient 22 heures hebdomadaires; qu'en statuant ainsi, quand il résultait des dispositions relatives aux salariés à temps partiel du titre VII de l'accord collectif d'entreprise du 3 août 1999 et de la décision unilatérale de l'employeur du 24 mars 2004 applicable au 1^{er} avril 2004 que le salarié avait en outre droit à 7 minutes de pause payées supplémentaires par demi-journée de 6 heures travaillées, la cour d'appel a violé les dispositions relatives aux salariés à temps partiel du titre VII de l'accord collectif d'entreprise du 3 août 1999, l'article L. 3121-33 du code du travail et l'article 5.4 de la convention collective nationale des commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire;

5° que le juge ne peut modifier l'objet du litige, tel que déterminé par les prétentions respectives des parties; qu'en l'espèce, Mme X... sollicitait une indemnité en réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait du non-respect par l'employeur des temps de pause pour la période d'avril 2007 à avril 2010, c'est-à-dire pour la période postérieure à son reclassement au poste de caissière à temps partiel; que la cour d'appel a pourtant jugé qu'il convenait d'allouer à la salariée la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi tant à son poste de préparatrice de commande qu'à celui de caissière; qu'en statuant ainsi, quand la salariée ne sollicitait pas l'indemnisation d'un préjudice qu'elle aurait subi à son poste de préparatrice de commande, la cour d'appel a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile;

Mais attendu, d'abord, que selon l'article L. 3121-33 du code du travail, pris pour l'application de l'article 4 de la Directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, recodifiée par la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, dès que le temps de travail quotidien atteint 6 heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes;

Attendu, ensuite, que les dispositions de l'article L. 3171-4 du code du travail relatives à la répartition de la charge de la preuve des heures de travail effectuées entre l'employeur et le salarié ne sont pas

applicables à la preuve du respect des seuils et plafonds, prévus tant par le droit de l'Union européenne que par le droit interne, qui incombe à l'employeur ;

Et attendu qu'ayant relevé que l'employeur qui détenait les plannings de la salariée et disposait de l'ensemble des éléments de preuve concernant l'organisation du temps de travail dans ses établissements ne démontrait pas, ni ne prétendait pas avoir respecté les temps de pause prévus par l'article L. 3121-33 du code du travail, la cour d'appel, qui n'a pas modifié les termes du litige, a, par ses seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-21.599 et 11-21.848.

Mme X...
contre société Lidl.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Brinet – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M^e Le Prado, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la charge de la preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union européenne à rapprocher :

Soc., 17 octobre 2012, pourvoi n° 10-17.370, Bull. 2012, V, n° 267 (rejet).

N° 52

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Repos quotidien – Temps de pause – Seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union européenne – Preuve – Charge – Détermination – Portée

Les dispositions de l'article L. 3171-4 du code du travail relatives à la répartition de la charge de la preuve des heures de travail effectuées entre l'employeur et le salarié ne sont applicables ni à la preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union européenne ni à la preuve de ceux prévus par les articles L. 3121-34 et L. 3121-35 du code du travail, qui incombe à l'employeur.

20 février 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 26 octobre 2011), que M. X... a été engagé par la société Maladis le 13 décembre 2007 en qualité de « manager denrées non périssables » ; qu'après avoir démissionné le 24 juillet 2008, il a été licencié pour faute grave au cours de la période de préavis ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour contester le bien fondé de son licenciement et obtenir paiement de sommes au titre de l'exécution de son contrat de travail ;

Sur les troisième, quatrième, et cinquième moyens : (Publication sans intérêt) ;

Sur les premier et sixième moyens, réunis : (Publication sans intérêt) ;

Sur le deuxième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Sur le septième moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement de sommes à titre de dommages-intérêts pour non-respect des durées maximales de travail, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, le salarié doit fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande ; que nul ne peut se constituer de preuve à lui-même ; qu'ainsi, en se fondant, pour dire que le salarié aurait excédé les durées maximales de travail, sur un décompte établi par le seul salarié, la cour d'appel a violé les articles L. 3171-4 du code du travail et 1315 du code civil ;

2° que l'employeur soutenait qu'il n'avait jamais demandé à M. X..., qui était libre d'organiser son temps de travail dans le respect des durées légales de travail, d'effectuer des heures excédant lesdites durées, et que les heures que le salarié prétendait avoir effectuées étaient nullement nécessaires à l'exécution de la tâche qu'il avait à accomplir ; qu'en s'abstenant de s'assurer que tel était le cas, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 3121-34, L. 3121-35, et L. 3131-1 du code du travail ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 3171-4 du code du travail relatives à la répartition de la charge de la preuve des heures de travail effectuées entre l'employeur et le salarié ne sont applicables ni à la preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union européenne ni à la preuve de ceux prévus par les articles L. 3121-34 et L. 3121-35 du code du travail, qui incombe à l'employeur ; que le moyen, inopérant en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.811.

Société Maladis
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la charge de la preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union européenne, à rapprocher :

Soc., 20 février 2013, pourvoi n° 11-21.599, Bull. 2013, V, n° 51 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 53

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail effectif – Temps assimilé à du travail effectif – Temps de pause – Condition

Constitue un travail effectif, le temps pendant lequel le salarié est tenu de rester sur le lieu de travail dans des locaux déterminés imposés par l'employeur, peu important les conditions d'occupation de tels locaux, afin de répondre à toute nécessité d'intervention sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Ayant constaté que, pendant leur temps de « pause », les salariés, affectés dans des formations locales de sécurité, étaient tenus de demeurer dans les locaux du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, qu'ils pouvaient être appelés à tout moment pour effectuer des interventions immédiates, lesquelles étaient fréquentes tant pendant le sommeil que pendant les repas, qu'ils devaient se conformer aux directives de leur employeur et rester à sa disposition, de sorte qu'ils ne pouvaient vaquer librement à des occupations personnelles, la cour d'appel a exactement décidé que cette période constituait un temps de travail effectif.

20 février 2013

Rejet

Vu la connexité, ordonne la jonction des pourvois n° 11-26.401, 11-26.404, 11-26.406 et 11-26.407 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Grenoble, 21 septembre 2011), que M. X... et six autres agents de sécurité du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) étaient affectés dans « les formations locales de sécurité » et travaillaient selon un rythme « 24 x 48 », alternant une amplitude de travail de vingt-quatre heures trente minutes, comprenant quatre heures trente minutes de « pause », et une période de quarante-huit heures de repos ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant, notamment, à obtenir la prise en compte comme temps de travail les quatre heures trente de « pause » ;

Sur le second moyen du pourvoi de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen du pourvoi de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu de l'article L. 3121-2, alinéa 2, du code du travail, le temps nécessaire à la restauration et le temps consacré aux pauses peuvent ne pas être considérés comme temps de travail effectif et laisser place à une rémunération

prévue librement par les partenaires sociaux, si l'ensemble des critères de l'article L. 3121-1 du code du travail ne sont pas réunis ; qu'en se bornant à affirmer que les salariés restés à disposition ne pourraient « vaquer à des occupations personnelles » et devraient « se conformer aux directives de l'employeur », sujétions qui n'existent que dans le cas d'une éventuelle intervention décidée par le CEA, sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur les dispositions de l'accord collectif en vertu desquelles de telles interventions en matière de rémunération n'obéissent pas au régime des pauses et donnent lieu au contraire au versement d'un plein salaire, la cour d'appel n'a pas caractérisé, pour les temps de pauses et de restauration proprement dits, la réunion de tous les critères de l'article L. 3121-1 du code du travail et a ainsi privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ainsi que de l'article L. 2221-2 du code du travail ;

2° qu'il ressort tant de la finalité que du libellé même de leurs dispositions que les directives 93/104 et 03/88 ne trouvent pas à s'appliquer à la rémunération des travailleurs et ne concernent que les prescriptions minimales relatives à la durée du travail en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail des salariés ; qu'en considérant cependant que lesdites directives ne permettraient aucune dérogation en matière de rémunération, la cour d'appel a violé par fausse application les textes susvisés ;

3° que constitue un travail effectif au sens des articles L. 3121-1 et L. 3121-5 du code du travail, le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ; que constitue au contraire une astreinte la période pendant laquelle le salarié peut vaquer à des occupations personnelles sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur mais a l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ; qu'il était constant en l'espèce que durant les 4 heures 30 de pause litigieuse, les salariés des formations locales de sécurité étaient hébergés dans des bases-vie entièrement aménagées, comprenant notamment cuisine et dortoirs, où ils pouvaient librement vaquer à des occupations personnelles ; qu'en se fondant, pour dire que ces périodes constituaient un temps de travail effectif, sur le fait que les salariés devaient être en mesure d'intervenir en cas de nécessité, ce qui est le propre de l'astreinte, et sans caractériser autrement en quoi les sujétions imposées aux salariés durant ces périodes les auraient empêchés de vaquer à des occupations personnelles, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et a ainsi privé sa décision de base légale au regard des textes précités ;

Mais attendu que constitue un travail effectif, le temps pendant lequel le salarié est tenu de rester sur le lieu de travail dans des locaux déterminés imposés par l'employeur, peu important les conditions d'occupation de tels locaux, afin de répondre à toute nécessité d'intervention sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ;

Et attendu qu'ayant constaté que, pendant leur temps de « pause », les salariés étaient tenus de demeurer dans les locaux du CEA qualifiés de base-vie, qu'ils pouvaient être appelés à tout moment pour effectuer

des interventions immédiates de sécurité, lesquelles étaient fréquentes, tant pendant le sommeil que pendant les repas, devaient se conformer aux directives de leur employeur et rester à sa disposition, de sorte qu'ils ne pouvaient vaquer librement à des occupations personnelles, la cour d'appel a exactement décidé que cette période constituait un temps de travail effectif qui devait être rémunéré comme tel ;

D'où il suit que le moyen, qui, en sa deuxième branche, critique des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-26.401, 11-26.404

11-26.406 et 11-26.407. *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) EPIC contre M. X... et autres.*

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : M. Flores – *Avocat général* : M. Aldigé – *Avocats* : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la période de pause prise en compte dans le décompte du travail effectif, à rapprocher :

Soc., 12 octobre 2004, pourvoi n° 03-44.103 et suivants, *Bull.* 2004, V, n° 253 (rejet).

N° 54

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Avantage en nature – Titres-restaurant – Obtention – Conditions – Détermination – Portée

2° PRUD'HOMMES

Conseil de prud'hommes – Conseiller – Formation – Temps assimilé à une durée de travail effectif – Domaine d'application – Titres-restaurant – Obtention – Conditions – Détermination – Portée

1° *L'article R. 3262-7 du code du travail pose comme seule condition à l'obtention du titre-restaurant que le repas du salarié soit « compris dans son horaire de travail journalier », sans distinguer selon que cette inclusion concerne des plages d'horaire fixes ou résulte de la libre détermination par le salarié des plages mobiles qu'autorise son contrat de travail et qui lui permettent d'intercaler son temps de repas entre deux séquences de travail.*

2° *Par renvoi exprès de l'article L. 1442-2 du code du travail aux dispositions de l'article L. 3142-12 du même code, le temps de formation des conseillers prud'hommes*

est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat de travail.

Une cour d'appel en déduit exactement que le conseiller prud'homme peut légitimement prétendre au bénéfice des titres-restaurant dès lors qu'il est justifié que son temps de formation englobait un temps de repas et qu'il n'est pas rapporté la preuve de la non-conformité des heures litigieuses avec l'objet de cette formation.

20 février 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 novembre 2009), que Mme X... a été engagée le 2 novembre 1977 par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes en qualité successivement d'employée, d'agent technique et de technicienne ; que depuis 1990, elle exerce les fonctions de déléguée syndicale auxquelles se sont adjointes celles de conseiller prud'homme ; qu'en vertu d'un avenant du 10 août 1995 à son contrat de travail, son temps de travail à temps partiel d'une durée de 19 heures 30 par semaine se trouve réparti selon un horaire journalier de 5 heures, les lundi, mardi, jeudi, et 4 heures 30 le vendredi, avec plage fixe le matin de 9 heures à 11 heures 30 ; qu'en application de cet avenant et du règlement de la CPAM, la salariée est autorisée, hors plage fixe, à aménager librement son temps de travail avec un choix d'horaires libres pendant des plages dites « mobiles », sous contrôle de gestion automatisée de pointage ; qu'elle a, dans ce cadre, intercalé la pause de déjeuner au sein de ces plages mobiles, reprenant le travail ensuite, et a effectivement décompté son temps de travail avec une pause repas pour laquelle elle a sollicité l'attribution de titres-restaurant ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner, par confirmation, à payer à la salariée un rappel de salaire et congés payés afférents correspondant aux retenues effectuées du mois de juin 1998 au mois d'avril 1999, au titre des chèques déjeuner des années 1995, 1996 et 1998, alors, selon le moyen :

1° que l'attribution de titres-restaurant suppose que le salarié est tenu de prendre son déjeuner sur son lieu de travail ou à proximité de celui-ci alors que sa journée de travail n'est pas achevée, de sorte qu'un salarié qui travaille à mi-temps et qui est contractuellement tenu d'accomplir ses cinq heures de travail le matin, avant 14 heures, avec une plage horaire fixe située entre 9 heures et 11 heures 30, ne peut se prévaloir d'un droit à l'attribution de titres-restaurant en se fondant sur la faculté de scinder la plage mobile de travail, d'une durée totale de 2 heures 30, en deux parties entrecoupées par une pause déjeuner prise de manière anticipée, dès lors que la pause déjeuner n'est pas, en pareil cas, nécessairement comprise dans son horaire quotidien de travail ; de sorte qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les dispositions de l'article 1134 du code civil, ensemble celles de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et du décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 ;

N° 55

2° que l'attribution de titres-restaurant supposant que le salarié soit contraint quotidiennement de prendre son déjeuner sur son lieu de travail et pendant son temps de travail, le salarié dont le contrat de travail prévoit l'accomplissement de cinq heures de travail le matin et qui bénéficie d'une autorisation d'absence pour formation prud'homale ne peut bénéficier de titres restaurant pendant la période de formation quand bien même serait-il tenu, pendant cette période, de prendre sa pause déjeuner sur son lieu de formation ou à proximité de celui-ci ; de sorte qu'en décidant, en l'espèce, que Mme X... devait se voir attribuer des titres-restaurant au titre des périodes au cours desquelles elle avait bénéficié d'autorisations d'absence pour suivre une formation prud'homale dès lors que son temps de formation comprenait une pause déjeuner, sans relever qu'une journée normale de travail comprenait nécessairement une pause déjeuner, les juges du fond n'ont pas légalement justifié leur décision au regard des dispositions de l'article L. 1442-2 du code du travail, ensemble celles de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et du décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'article R. 3262-7 du code du travail pose comme seule condition à l'obtention du titre-restaurant que le repas du salarié soit « compris dans son horaire de travail journalier », sans distinguer selon que cette inclusion concerne des plages d'horaires fixes ou résulte de la libre détermination par le salarié des plages mobiles qu'autorise son contrat de travail et qui lui permettent d'intercaler son temps de repas entre deux séquences de travail ;

Attendu, en second lieu, que par renvoi exprès de l'article L. 1442-2 du code du travail aux dispositions de l'article L. 3142-12 du même code, le temps de formation des conseillers prud'hommes est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat de travail ; que la cour d'appel en a exactement déduit que le conseiller peut légitimement prétendre au bénéfice des titres-restaurant dès lors qu'il est justifié que son temps de formation englobait un temps de repas et que n'est pas rapportée la preuve de la non-conformité des heures litigieuses avec l'objet de cette formation ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche : (Publication sans intérêt) ;

Sur le second moyen, pris en ses quatre autres branches : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-30.028. Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes contre Mme X..., et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M^e Foussard, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Fixation – Mode de fixation – Accord de salaires – Limites – Absence de coefficient du salarié – Office du juge – Détermination – Portée

En l'état d'un accord de salaires ne visant pas le coefficient d'un salarié, c'est à bon droit qu'une cour d'appel ne se réfère pas à cet accord et fixe le montant de la rémunération en fonction des éléments qui lui sont soumis, relatifs au salaire perçu par une autre personne exerçant la même fonction.

20 février 2013

Cassation partielle sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un contrat de franchise a été conclu le 3 janvier 2000 entre la société Laboratoires de biologie végétale Yves Rocher (Yves Rocher) et la société Et De Deux, dont la gérante est Mme X..., que celle-ci avait constituée à cette occasion ; que ce contrat a été renouvelé en novembre 2006 ; que la société Yves Rocher ayant indiqué à Mme X... en 2008 qu'elle ne renouvellerait pas le contrat de franchise, cette dernière lui a fait connaître, par courrier du 15 février 2009, son intention de partir en retraite ; que le contrat a été rompu le 2 janvier 2010 ; que Mme X... a saisi la juridiction prud'homale de demandes en application des dispositions de l'article L. 7321-2 du code du travail ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Yves Rocher fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à Mme X... un rappel de salaire, alors, selon le moyen :

1° que la rémunération, contrepartie du travail du salarié, résulte en principe du contrat de travail sous réserve, d'une part, du SMIC, et d'autre part, des avantages résultant des accords collectifs, des usages de l'entreprise ou des engagements unilatéraux de l'employeur ; que le juge ne saurait s'affranchir de l'application de l'accord de salaires annexé à la convention collective dont relève l'entreprise au prétexte que le coefficient du salarié n'est pas visé par cet accord ; qu'il lui appartient en ce cas de se déterminer par référence au coefficient le plus proche de celui reconnu au salarié ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 3211-1 du code du travail, ensemble l'accord de salaires n° 4 du 17 juin 1994 annexé à la convention collective de la parfumerie ;

2° en toute hypothèse, qu'en retenant, à l'appui de sa décision, la carence de la société Yves Rocher dans la fourniture d'éléments de nature à l'éclairer sur les rémunérations salariales de ses directrices d'instituts de beauté d'im-

portance similaire à celui exploité par Mme X... quand il était acquis aux débats que les centres de beauté Yves Rocher étaient exploités par le moyen de contrats de franchise ou de location-gérance, de sorte qu'elle ne pouvait produire aux débats de « fiches de paie de directrice d'institut » ou autres justificatifs de rémunération de nature salariale qu'elle ne versait pas, la cour d'appel, qui a méconnu les termes du litige, a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel ne s'est pas référée à un accord de salaires ne prévoyant pas le coefficient qu'elle retenait et a fixé le montant de la rémunération en fonction des éléments qui lui étaient soumis, relatifs au salaire perçu par une autre personne exerçant la même fonction ; que le moyen, inopérant en sa seconde branche comme critiquant un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Mais sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe le point de départ des intérêts au taux légal de la somme de 41 514 euros allouée à Mme X... à titre de rappel de salaire à la date de réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes, l'arrêt rendu le 30 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que les intérêts sur la somme de 41 514 euros ont couru, à concurrence de 40 000 euros, à compter de la date de réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes, et, à concurrence de 1 514 euros, à compter du 11 mai 2010.

N° 11-26.855.

*Société Laboratoires
de biologie végétale
Yves Rocher
contre Mme X...*

Président : M. Linden, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 56

APPEL CIVIL

Décisions susceptibles – Décision non susceptible d'appel immédiat – Décision statuant sur un incident de procédure – Décision ne mettant pas fin à l'instance – Application – Cas – Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

Ne tranche pas le fond du litige et ne met pas fin à l'instance le jugement qui se borne à refuser de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne et renvoie l'examen de la cause sur le fond.

Un tel jugement n'est, en conséquence, par application des articles 544 et 545 du code de procédure civile, pas susceptible d'un appel immédiat.

27 février 2013

Cassation sans renvoi

Sur le pourvoi incident qui est préalable :

Vu les articles 544 et 545 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en vertu de ces textes, les décisions qui ne tranchent pas le fond du litige et qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent faire l'objet d'un appel immédiat ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans le litige l'opposant à la société AG2R, la société Boulangerie-pâtisserie Micouleau a demandé que la Cour de justice de l'Union européenne soit saisie d'une question préjudicielle ; que le tribunal saisi a rejeté cette demande et invité les parties à s'expliquer sur une question de droit distincte ; que la société Boulangerie-pâtisserie Micouleau a interjeté appel de cette décision, « sur la seule question de l'applicabilité du Traité européen » ;

Attendu que, pour dire cet appel recevable, la cour énonce qu'il ressort de l'application combinée des articles 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 74 du code de procédure civile, que la demande de sursis à statuer soulevée en vue de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en interprétation ou en appréciation de validité, ne relève pas du régime des exceptions de procédure et notamment des exceptions dilatoires ; qu'il s'agit donc d'un moyen de défense au fond et non d'une fin de non-recevoir de l'article 122 du code de procédure civile ; que dès lors, en rejetant la demande de renvoi préjudiciel devant la juridiction européenne formée devant lui, le premier juge a tranché une question de fond dans le dispositif de son jugement ;

Qu'en statuant ainsi alors que le jugement qui refusait de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne et renvoyait l'examen de la cause sur le fond ne tranchait pas le fond du litige et ne mettait pas fin à l'instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable l'appel interjeté par la société Boulangerie-pâtisserie Micouleau contre le jugement du tribunal d'instance de Mont-de-Marsan du 30 juin 2009.

N° 11-26.864.

*Société
Boulangerie-pâtisserie Micouveau
contre société AG2R prévoyance.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Maron – Avocat
général : M. Lalande – Avocats : SCP Fabiani et Luc-
Thaler, M^e Le Prado*

N° 57

COMPETENCE

Décision sur la compétence – Contredit – Délai –
Point de départ – Date de prononcé du juge-
ment – Indication – Défaut – Effet

*Le délai pour former contredit ayant pour point de départ
le prononcé du jugement, il ne peut commencer à courir
qu'autant que la date à laquelle le jugement devait être
rendu a été portée à la connaissance des parties et que
cet avis est mentionné dans le jugement.*

*En matière prud'homale, la date de prononcé du
jugement est rappelée aux parties par émargement au
dossier ou par la remise d'un bulletin par le greffier, si
la décision n'est pas rendue immédiatement à l'issue des
débats.*

*Viole dès lors les articles 82 et 450 du code de procé-
dure civile, R. 1454-25 du code du travail, l'arrêt qui
déclare irrecevable comme tardif le contredit formé plus
de quinze jours à compter du jugement, sans qu'il
résulte de ses constatations que la date du prononcé du
jugement, qui n'a pas été rendu immédiatement, a été
portée à la connaissance des parties selon les formes
applicables en la matière.*

27 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 82 et 450 du code de procédure civile
et R. 1454-25 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a formé
un contredit à l'encontre du jugement du conseil de
prud'hommes de Paris rendu le 27 avril 2010 qui s'est
déclaré incompétent pour connaître du litige l'opposant
à la Banque centrale populaire ;

Attendu que pour déclarer irrecevable comme tardif
le contredit, l'arrêt, après avoir constaté que M. X... et
son conseil étaient présents à l'audience jusqu'à l'issue
des débats et qu'ils avaient quitté l'audience pendant la
suspension de celle-ci, énonce que le jugement a été
rendu après une suspension d'audience et que le cour-
rier recommandé de M. X..., réceptionné par le secré-
tariat greffe le 12 juillet 2010, a été reçu postérieurement
à l'expiration du délai de quinze jours, peu important

que M. X... et son conseil n'aient pas été informés par
le président que la décision serait rendue le jour même
en fin d'audience et qu'ils n'aient pas été présents lors
du prononcé du jugement ;

Attendu, cependant, que le délai pour former contre-
dit ayant pour point de départ le prononcé du juge-
ment, il ne peut commencer à courir qu'autant que la
date à laquelle le jugement devait être rendu a été por-
tée à la connaissance des parties et que cet avis est men-
tionné dans le jugement ; qu'en matière prud'homale, la
date de prononcé du jugement est rappelée aux parties
par émargement au dossier ou par la remise d'un bulle-
tin par le greffier, si la décision n'est pas rendue immé-
diatement à l'issue des débats ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il ne
résulte pas de ses constatations que la date du prononcé
du jugement, qui n'a pas été rendu immédiatement, a
été portée à la connaissance des parties selon les formes
applicables en la matière, la cour d'appel a violé les tex-
tes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 24 mars 2011, entre les parties, par la
cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause
et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant
ledit arrêt et, pour être fait droit, le renvoie devant la
cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-27.312.

M. X...

contre société Banque centrale populaire.

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Depelley –
Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Didier et
Pinet, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin*

**Sur le point de départ du délai de contredit lorsque la
date de prononcé du jugement n'a pas été indiquée aux
parties, à rapprocher :**

2^e Civ., 5 février 2009, pourvoi n° 07-21.918, *Bull.* 2009, II,
n° 34 (cassation).

N° 58

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Licenciement disciplinaire – For-
malités légales – Lettre de licenciement – Notifi-
cation – Délai – Suspension – Défaut – Cas –
Suspension du contrat pour accident du travail,
maladie professionnelle ou maladie non profes-
sionnelle

*En application de l'article L. 1332-2 du code du travail,
le licenciement disciplinaire doit intervenir dans le délai
d'un mois à compter de la date de l'entretien préalable
et ce délai n'est ni suspendu, ni interrompu pendant la*

période de suspension du contrat de travail provoquée par un accident de travail, une maladie professionnelle ou une maladie non professionnelle du salarié.

27 février 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 19 février 2006 en qualité d'ingénieur développement électronique par la société E.V. Consulting devenue société Eprox ; que le 7 mars 2008, elle a été convoquée à un entretien préalable en vue d'un éventuel licenciement qui s'est déroulé le 17 mars suivant ; qu'après avoir fait l'objet d'un arrêt-maladie du 7 avril au 5 mai 2008, elle a été licenciée pour faute par lettre du 14 mai 2008 ;

Sur le premier moyen pris en sa seconde branche :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de dommages-intérêts pour licenciement nul, alors, selon le moyen, *qu'après une absence d'au moins vingt-et-un jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, le salarié doit faire l'objet d'un examen de reprise de travail par le médecin du travail, seul de nature à mettre fin à la suspension du contrat de travail ; qu'en déclarant le licenciement de Mme X... fondé sur une cause réelle et sérieuse quand elle constatait qu'il avait été prononcé après un arrêt de maladie de plus de vingt-et-un jours sans que la salariée ne bénéficie de la visite légale de reprise, ce dont il résultait qu'au moment du prononcé du licenciement le contrat de travail était suspendu, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les articles L. 1226-2, L. 1226-9, L. 1226-13 et R. 4624-21 du code du travail ;*

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel ayant retenu, par des motifs non critiqués, que l'arrêt-maladie de la salariée avait une cause non professionnelle, le moyen est inopérant en ce qu'il invoque la violation des articles L. 1226-9 et L. 1226-13 du code du travail ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel a retenu que la salariée, dont la procédure de licenciement disciplinaire a été engagée antérieurement à son arrêt-maladie, n'avait pas été licenciée à raison de son état de santé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Mais sur le premier moyen pris en sa première branche :

Vu l'article L. 1332-2 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter la demande de la salariée pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que l'entretien préalable au licenciement s'est tenu avant l'arrêt-maladie consécutif à un accident de trajet ; que la salariée a fait une déclaration d'accident du travail le 11 avril 2008, donc postérieurement à l'entretien préalable, à la suite de laquelle la caisse primaire d'assurance maladie a diligenté une instruction sur la cause de l'arrêt de travail ; que l'employeur, auquel ont été communiquées les conclusions de cette enquête le 13 mai 2008 et qui a aussitôt notifié le

licenciement par lettre du 14 mai 2008, s'est trouvé dans l'impossibilité de notifier le licenciement dans le délai imparti par l'article L. 1332-2 du code du travail ;

Attendu, cependant, que le licenciement disciplinaire doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de l'entretien préalable et que ce délai n'est ni suspendu, ni interrompu pendant la période de suspension du contrat de travail provoquée par un accident de travail, une maladie professionnelle ou une maladie non professionnelle du salarié ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme X... de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 28 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 11-27.130.

Mme X...
contre société Eprox.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sommé – Avocat : SCP Didier et Pinet

Sur l'absence de suspension ou d'interruption du délai d'un mois prévu par l'article L. 1332-2 du code du travail pour le prononcé d'une sanction, pendant la période de suspension du contrat de travail provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, dans le même sens que :

Soc., 19 janvier 2005, pourvoi n° 02-40.085, *Bull.* 2005, V, n° 13 (2) (cassation partielle).

N° 59

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Régularité – Contestation – Délai – Délai prévu pour contester la régularité de l'élection – Applicabilité – Exclusion – Cas – Demande antérieure formée par une autre partie – Condition

La saisine du tribunal d'instance par toute partie recevable à agir aux fins d'annulation des élections professionnelles, interrompt le délai de forclusion de l'article R. 2314-28 du code du travail au bénéfice des autres parties à l'instance.

Il en résulte qu'est recevable la demande d'un syndicat attrait à l'instance, formée au-delà de ce délai, dès lors qu'elle tend aux mêmes fins que celle du demandeur initial et quel que soit le moyen sur lequel elle se fonde.

27 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Rennes, 20 mai 2011), que la société Aspo a organisé l'élection de la délégation unique du personnel les 18 et 28 février 2011 ; que par déclaration reçue au greffe le 7 mars 2011, M. X..., candidat aux élections, a saisi le tribunal d'instance d'une demande tendant à l'annulation de ces élections en raison de l'absence d'invitation des organisations syndicales à négocier le protocole préélectoral, du défaut d'information et de concertation avec le délégué syndical CGT quant aux modalités d'actualisation du protocole, ainsi que du défaut d'affichage d'informations sur l'ensemble des chantiers ; qu'à l'audience qui s'est tenue le 20 avril 2011, le syndicat interentreprises de la construction CGT (SIEC CGT) a sollicité l'annulation des élections pour les mêmes motifs ;

Attendu que la société fait grief au jugement de rejeter les fins de non-recevoir soulevées et d'annuler les élections alors, selon le moyen :

1° que la demande d'annulation des élections faite d'invitation des organisations syndicales à négocier le protocole d'accord préélectoral doit être formée par l'organisation syndicale dans un délai de quinze jours à compter du jour où elle a eu connaissance des résultats du scrutin ; que la saisine du tribunal d'instance par une autre personne aux fins d'annulation des élections n'a pas pour effet d'interrompre ce délai de forclusion, la citation en justice n'interrompant un tel délai qu'au profit de celui qui la diligente ; qu'en jugeant pourtant que la saisine de la juridiction par M. X..., le 7 mars 2011, lequel n'agissait pas en tant que représentant du syndicat SIEC CGT, avait interrompu la prescription au profit du syndicat, le tribunal d'instance a violé les articles R. 2314-28 du code du travail, 2241 du code civil et 122 du code de procédure civile ;

2° que seules les organisations syndicales peuvent se prévaloir, pour demander l'annulation des élections, du moyen selon lequel elles n'ont pas été invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral ; que si le tribunal d'instance a jugé que M. X..., qui n'agissait pas en tant que représentant du syndicat SIEC CGT mais comme simple candidat, avait qualité pour demander l'annulation des élections du fait de l'absence d'invitation des organisations syndicales à négocier le protocole d'accord préélectoral, il a violé l'article L. 2314-3 du code du travail, ensemble les articles 32 et 122 du code de procédure civile ;

3° que le candidat élu à des élections professionnelles est sans intérêt à demander l'annulation de ces élections ; qu'en retenant que M. X... avait intérêt à agir en annulation des élections professionnelles dès lors qu'il était candidat aux élections concernées, sans rechercher s'il n'avait pas

été élu lors de ces élections, ce qui faisait disparaître son intérêt à agir, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard des articles 31, 122 et 125 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le tribunal, devant lequel il n'était pas soutenu que M. X... avait été élu au second tour, et qui a retenu que celui-ci avait, en sa qualité de candidat aux élections, qualité et intérêt à en demander l'annulation a décidé à bon droit que, son action et celle du syndicat tendant aux mêmes fins, la saisine du tribunal par le salarié avait interrompu le délai de forclusion au bénéfice du syndicat, et que celui-ci était recevable à demander l'annulation des élections dans le collège auquel appartenait le candidat, faute pour l'employeur d'avoir invité les organisations syndicales à négocier un protocole préélectoral ; que le moyen, mélangé de fait et de droit donc irrecevable en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-60.195.

*Société Aspo
contre syndicat Interentreprises
de la construction (SIEC)
CGT de Rennes,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremont –
Premier avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Gatineau
et Fattaccini*

N° 60

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel –
Opérations électorales – Modalités d'organisation
et de déroulement – Vote par voie électronique –
Confidentialité des données transmises – Néces-
sité – Portée

Selon les articles R. 2314-9 et R. 2324-5 du code du travail, le système de vote électronique retenu doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Viola ces textes et les principes généraux du droit électoral, le tribunal d'instance qui valide des élections, alors que l'envoi de leurs codes personnels d'authentification sur la messagerie professionnelle des salariés, sans autre précaution destinée notamment à éviter qu'une personne non autorisée puisse se substituer frauduleusement à l'électeur, n'était pas de nature à garantir la confidentialité des données ainsi transmises, ce dont il

résultait que la conformité des modalités d'organisation du scrutin aux principes généraux du droit électoral n'était pas assurée.

27 février 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche :

Vu les articles R. 2314-9 et R. 2324-5 du code du travail et les principes généraux du droit électoral ;

Attendu que le système de vote électronique retenu doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que du 12 au 17 mai 2011, ont été organisées les élections des représentants au comité d'entreprise et des délégués du personnel au sein de la société Peugeot Citroën automobiles, suivant un protocole préélectoral et un accord d'entreprise prévoyant le recours au vote électronique ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation des élections présentée par l'Union locale CGT de Vélizy, le tribunal d'instance énonce que le protocole préélectoral indique que chaque électeur reçoit du prestataire, un code PIN secret et un mot de passe, à son domicile par courrier simple et sur sa boîte mail, et peut voter ainsi en toute confidentialité sur le site web sécurisé créé pour l'occasion, que le protocole précise encore que le flux de vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés en sorte que l'opinion émise par l'électeur sera cryptée et stockée dans une urne électronique dédiée, sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs, qu'à supposer, donc, que la direction soit parvenue à s'emparer des données confidentielles du salarié en s'introduisant subrepticement dans sa boîte mail, le syndicat n'explique pas comment elle a pu les utiliser pour prendre connaissance de son vote crypté et immédiatement stocké dans l'urne après avoir été émis, en sorte que le défaut de confidentialité allégué n'est pas établi ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'envoi de leurs codes personnels d'authentification sur la messagerie professionnelle des salariés, sans autre précaution destinée notamment à éviter qu'une personne non autorisée puisse se substituer frauduleusement à l'électeur, n'était pas de nature à garantir la confidentialité des données ainsi transmises, ce dont il résultait que la conformité des modalités d'organisation du scrutin aux principes généraux du droit électoral n'était pas assurée, le tribunal a violé les textes et principes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 7 février 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles

se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Poissy.

N° 12-14.415.

*Syndicat Union locale
CGT de Vélizy
contre syndicat SIA GSEA,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sabotier –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Lyon-Caen
et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen,
Thouvenin et Coudray*

Sur l'application des principes généraux du droit électoral au vote électronique, dans le même sens que :

Soc., 8 décembre 2004, pourvoi n° 03-60.509, *Bull.* 2004, V, n° 321 (rejet).

N° 61

LOIS ET REGLEMENTS

Loi – Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 – Représentativité syndicale – Application – Application territoriale – Collectivités d'Outre-mer, collectivité de Nouvelle-Calédonie et département de Mayotte – Critères – Détermination – Portée

Il résulte des dispositions de l'article L. 2631-1 du code du travail et des articles 73 et suivants de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-mer que les accords résultant de la négociation collective entre l'employeur et les délégués syndicaux centraux ne sont pas applicables aux établissements implantés à Mayotte ou à Wallis et Futuna.

Par ailleurs, le droit du travail en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ne relevant plus de la compétence de l'Etat mais de celle de chacune de ces deux collectivités, c'est dès lors à bon droit qu'un tribunal d'instance a décidé que, la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 n'étant pas applicable dans ces collectivités, la représentativité d'une organisation syndicale ayant désigné des délégués syndicaux centraux devait s'apprécier en prenant en compte les seuls résultats des élections professionnelles ayant eu lieu en métropole et dans les départements d'Outre-mer.

27 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 15^e, 10 août 2011), que, par lettre du 7 juin 2011, la société France télévisions avisait le syn-

dicat SNPCA CFE CGC que, n'ayant pas obtenu au moins 10 % des suffrages au premier tour des élections professionnelles ayant eu lieu dans les établissements de la société situés en métropole et dans les départements d'Outre-mer, il n'était plus représentatif ; que le syndicat a désigné le 14 juin 2011 MM. X..., Y... et Z... en qualité de délégués syndicaux centraux ; que la société France télévisions a saisi le tribunal d'une demande d'annulation de ces désignations ;

Attendu que le syndicat SNPCA CFC CGC et MM. X..., Y... et Z... font grief au jugement d'annuler les désignations en qualité de délégués syndicaux centraux alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 2143-5 du code du travail, « dans les entreprises de deux mille salariés et plus, comportant deux établissements de cinquante salariés ou plus, chaque syndicat représentatif "dans l'entreprise" peut désigner un délégué syndical central d'entreprise, distinct des délégués syndicaux d'établissement » et « ce délégué syndical central est désigné par le syndicat qui a recueilli au moins au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, en additionnant les suffrages de l'ensemble des établissements compris dans l'entreprise » ; qu'il résulte de ces dispositions, applicables à toutes les entreprises à établissements multiples dont le siège social est situé en métropole, que l'ensemble des résultats des élections se déroulant dans les établissements distincts, y compris ceux situés dans les collectivités d'Outre-mer auxquels ne sont pas applicables les dispositions de la loi du 20 août 2008, doivent être pris en compte pour déterminer la représentativité des organisations syndicales au niveau de l'entreprise permettant à ces dernières de désigner un délégué syndical central ; qu'en décidant du contraire, le tribunal d'instance a violé le texte précité et les articles L. 2122-1 du code du travail ;

2° que le droit pour tout travailleur de participer par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination des conditions de travail revêt une valeur constitutionnelle et suppose le respect de l'égalité de traitement entre les salariés de l'entreprise pour la mise en place des institutions représentatives du personnel ; qu'en décidant que devaient être exclus du décompte des suffrages exprimés lors des élections des comités d'établissement, servant à déterminer la représentativité des organisations syndicales au niveau de l'entreprise, les résultats des élections ayant lieu, au sein de la société France télévisions, dans les collectivités territoriales de Mayotte, Wallis et Futuna et de la Nouvelle-Calédonie, le tribunal d'instance a violé l'article 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ensemble les articles L. 2143-5 et L. 2631-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2631-1 du code du travail et des articles 73 et suivants de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-mer que les accords résultant de la négociation collective entre l'employeur et les délégués syndicaux centraux ne sont pas applicables aux établissements implantés à Mayotte ou à Wallis et Futuna ; que le

droit du travail en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ne relève plus de la compétence de l'Etat mais de celle de chacune de ces deux collectivités ; que c'est dès lors à bon droit et sans encourir les griefs du moyen que le tribunal a décidé que, la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 n'étant pas applicable dans ces collectivités, la représentativité d'une organisation syndicale ayant désigné des délégués syndicaux centraux devait s'apprécier en prenant en compte les résultats des élections professionnelles ayant eu lieu en métropole et dans les départements d'Outre-mer ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.331.

M. X...,
et autres
contre société France Télévisions,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 62

PRESCRIPTION CIVILE

Prescription quinquennale – Article 2277 du code civil – Application – Pension de retraite complémentaire – Sommes indûment déduites – Demande en paiement du salarié – Portée

L'action du salarié, tendant au paiement de sommes qui n'auraient pas dû être déduites de sa pension de retraite complémentaire, a la nature d'une action en rappel de pension de retraite complémentaire, ce dont il résulte que la prescription quinquennale prévue à l'article 2277 du code civil est applicable.

27 février 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., ancien salarié de la société Naphtachimie, dont les droits à pension de retraite ont été liquidés le 1^{er} juillet 1990, a saisi le 21 novembre 2006 la juridiction prud'homale d'une demande de rappels de pensions de retraite complémentaire en estimant qu'en application du régime de pensions complémentaires Naphtachimie (RCPN), les points gratuits correspondant aux services passés, à la période de préretraite sous le régime du fonds national pour l'emploi et à la période de chômage n'auraient pas dû être déduits du montant de sa pension ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 2277 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription quinquennale pour les rappels de pensions versés avant le 11 décembre 2001, l'arrêt retient qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une simple demande en paiement d'arrérages de pension de retraite complémentaire, laquelle est soumise à la prescription abrégée de cinq ans prévue pour tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts mais qu'il s'agit de l'action en réparation d'un préjudice né d'une exécution fautive d'un engagement pris par l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action du salarié, tendant au paiement de sommes qui n'auraient pas dû être déduites de sa pension de retraite complémentaire, a la nature d'une action en rappel de pension de retraite complémentaire, ce dont il résulte que la prescription quinquennale prévue à l'article 2277 du code civil était applicable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur les deuxième et troisième moyens, pris en leur première branche, réunis : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-27.772.

*Société Naphtachimie
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur l'application de la prescription quinquennale aux actions du salarié tendant au paiement par l'employeur de sommes qu'il aurait dû percevoir, à rapprocher :

Soc., 10 mars 2004, pourvoi n° 01-47.193, *Bull.* 2004, V, n° 79 (rejet), et les arrêts cités.

N° 63

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 1232-3 – Droits de la défense – Droit à une procédure équitable –

Principe d'égalité – Articles 1^{er}, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

27 février 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question posée est ainsi rédigée : « Dans la mesure où il limite à la seule indication des motifs du licenciement envisagé l'objet de l'entretien préalable au prononcé de cette mesure, ce qui permet de priver le salarié d'accès au dossier constitué par l'employeur contre lui, et dans la mesure où, en tout état de cause, l'irrégularité ne se résout qu'en indemnité de procédure prévue et limitée par l'article L. 1235-2 du code du travail, l'article L. 1232-3 du code du travail est-il contraire :

– au principe constitutionnel du droit de la défense et à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?

– au droit constitutionnel à une procédure équitable et à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?

– au principe constitutionnel d'égalité de l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans la mesure où la connaissance de son dossier par le salarié menacé de licenciement est réservée au salarié protégé au moyen de la consultation du comité d'entreprise ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne un salarié qui a été licencié pour faute grave après s'être vu refuser lors de l'entretien préalable l'accès aux éléments de preuve détenus par l'employeur ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel :

Que la question, qui ne porte pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que, d'abord, le salarié lorsqu'il s'entretient avec l'employeur préalablement à un éventuel licenciement ne se trouve pas dans la même situation que le salarié protégé dont le licenciement est soumis à autorisation préalable de l'inspecteur du travail, de sorte que le principe de l'égalité de traitement avec le salarié protégé ne peut être invoqué ; qu'ensuite, si l'employeur est tenu d'indiquer au salarié le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir ses explications pour instaurer un dialogue, l'entretien préalable au licenciement n'a pas pour objet de procéder à une enquête ; que la décision que l'employeur peut être amené à prendre ultérieurement ou les éléments dont il dispose pour la fonder ont vocation, le cas échéant, à être ultérieurement discutés devant les juridictions de jugement ; que dès lors le respect des droits de la défense n'impose pas que le salarié ait accès au dossier

avant l'entretien préalable ; qu'enfin, le principe du droit à un procès équitable ne s'applique pas au stade non juridictionnel de l'entretien préalable ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-23.213.

M. X...
contre société Solig.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Contamine – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 64

REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué syndical – Désignation – Contestation – Délai – Forclusion – Point de départ – Report – Cas – Caractère frauduleux de la désignation – Portée

Une fraude dans la désignation d'un représentant de section syndicale ou d'un délégué syndical a pour effet de reporter le point de départ du délai de forclusion prévu à l'article L. 2143-8 du code du travail au jour où le demandeur à l'annulation a eu connaissance des éléments qu'il invoque au titre du caractère frauduleux de la désignation.

27 février 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Pointe-à-Pitre, 29 novembre 2011), que par lettre reçue le 5 août 2011, le syndicat SUD aérien a procédé à la désignation de Mme X... en qualité de représentant de section syndicale, au sein de l'établissement Guadeloupe de la société Air France ;

Attendu que la société Air France fait grief au jugement de dire sa contestation irrecevable, alors, selon le moyen :

1° que le juge ne doit pas dénaturer les documents de la cause ; que le tribunal d'instance a relevé que le courrier du 1^{er} août 2011, adressé par le syndicat SUD aérien à la société Air France, qui l'a reçu le 5 août 2011, était rédigé en ces termes : « suite à l'annulation des élections

dans les collèges 2 et 3 du CE CI DOM qui fait revenir la représentativité à la situation ante, dans le cadre du titre II de l'accord relatif au cadre et aux moyens conventionnels d'exercice du droit syndical, nous vous informons de la désignation de Mme X... (PTP.KZ) en qualité de représentant de section syndicale SUD aérien au sein de votre établissement » ; qu'en jugeant que cette désignation « ne pouvait s'analyser qu'en une confirmation de la précédente désignation », celle effectuée le 15 mars 2011, le tribunal d'instance a dénaturé les termes clairs et précis du courrier du 1^{er} août 2011, et partant, a violé l'article 1134 du code civil, ensemble le principe interdisant au juge de dénaturer les documents de la cause ;

2° que les dispositions de l'article L. 2143-8 du code du travail énonçant que les contestations relatives à la désignation des délégués syndicaux doivent être portées devant le tribunal d'instance dans les quinze jours suivant la désignation, à peine d'irrecevabilité, ne comportent aucune exception à cette règle, hors le cas de la fraude qui corrompt tout ; que le tribunal d'instance a déclaré irrecevable la contestation d'Air France à l'encontre de la désignation de Mme X... en qualité de représentante de la section syndicale SUD aérien au sein de l'établissement Guadeloupe du 1^{er} août 2011 aux motifs que cette désignation s'analysait en une confirmation de la désignation antérieure non contestée du 15 mars 2011 ; qu'à supposer même que l'on puisse considérer que la désignation du 1^{er} août 2011, s'analyse en une confirmation de celle du 15 mars 2011, le tribunal d'instance s'est déterminé sans rechercher, comme il y était pourtant invité, ainsi qu'il l'a lui-même relevé, si la désignation du 15 mars 2011 ne constituait pas une fraude à la loi, en ce qu'elle s'inscrivait dans la stratégie du syndicat SUD aérien de retirer, au mois de février 2011, la désignation de Mme X... effectuée le 24 novembre 2010 à l'approche du premier tour de l'élection des délégués du personnel au sein des comités d'établissement de la société Air France fixé au 1^{er} mars 2011, puis de la désigner immédiatement après le premier tour afin de contourner l'application impérative de l'article L. 2142-1-1, alinéa 3, du code du travail, en sorte que le délai de quinze jours ne pouvait être valablement opposé à la société Air France s'agissant de la désignation frauduleuse effectuée le 15 mars 2011 ; qu'en s'abstenant de procéder à cette vérification indispensable de la solution du litige, le tribunal d'instance a violé le principe suivant lequel « la fraude corrompt tout », ensemble les articles L. 2143-8 et L. 2142-1-1, alinéa 3, du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'appréciant la portée de la lettre de désignation reçue le 5 août 2011 dont l'ambiguïté rendait l'interprétation nécessaire, le tribunal a retenu que le syndicat n'avait fait, à cette date, que confirmer une désignation intervenue le 15 mars précédent et que l'employeur n'avait pas contestée dans le délai prévu par l'article L. 2143-8 du code du travail ;

Attendu ensuite que, si une fraude dans la désignation d'un représentant de section syndicale a pour effet de reporter le point de départ du délai de forclusion prévu à l'article L. 2143-8 du code du travail au jour où l'employeur en a eu connaissance, il résulte des constatations du jugement que dès le 15 mars 2011, l'employeur avait connaissance de tous les éléments qu'il invoquait au titre du caractère frauduleux de la désignation, intervenue après les élections qui avaient été précédées de l'annulation du précédent mandat par le syndicat ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, non fondé en sa première branche, est inopérant en sa seconde ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.084.

*Société Air France
contre syndicat Sud aérien,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremon –
Avocat général : M. Weissmann – Avocat : M^e Le Prado

Sur le point de départ du délai de forclusion en cas de fraude dans la désignation d'un délégué syndical, à rapprocher :

Soc., 27 janvier 1999, pourvoi n° 97-60.441, Bull. 1999, V, n° 45 (rejet), et les arrêts cités.

N° 65

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'application – Délégué syndical – Désignation – Conditions – Candidat ayant obtenu 10 % des voix – Défaut – Effets – Choix d'un représentant – Possibilité – Détermination

En vertu des dispositions de l'article L. 2143-3 du code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, est en droit de désigner un délégué syndical.

L'obligation de choisir ce délégué en priorité parmi les candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles n'a pas pour objet ou pour effet de priver cette organisation syndicale du droit de disposer d'un représentant dès lors qu'elle a présenté des candidats à ces élections dans le périmètre de désignation.

Un tribunal d'instance juge à bon droit que, s'il n'est pas exclu qu'un syndicat puisse désigner un salarié candidat sur la liste d'un autre syndicat, qui a obtenu au moins 10 % des voix et qui l'accepte librement, l'article L. 2143-3 du code du travail n'exige pas de l'organisation syndicale qu'elle propose, préalablement à la désignation d'un délégué syndical en application de l'alinéa 2 de l'article précité, à l'ensemble des candidats ayant obtenu au moins 10 %, toutes listes syndicales confondues, d'être désigné délégué syndical.

27 février 2013

Rejet

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Villejuif, 9 mars 2012), que, par lettre du 2 décembre 2011, la Fédération syndicale des activités

postales et de télécommunications SUD a désigné MM. X... et Y... en qualité de délégués syndicaux de l'établissement secondaire Portail de l'établissement VMF d'Arcueil de l'unité économique et sociale France Télécom ; que, par requête du 15 décembre 2011, les sociétés France Télécom, Orange France, Orange Distribution et Orange Réunion ont saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de ces désignations ;

Attendu que les sociétés France Télécom, Orange France, Orange Distribution et Orange Réunion font grief au jugement de rejeter leur demande d'annulation de ces désignations alors, selon le moyen :

1° que, loin d'être dérogatoire aux conditions légales de désignation des délégués syndicaux, l'article L. 2143-3 al. 2 du code du travail est uniquement destiné à régler le cas où un syndicat ayant légalement exercé son pouvoir de désignation au profit d'un candidat ayant recueilli plus de 10 % de voix se trouve privé de son représentant syndical par une défection de ce dernier en cours de mandat et ne dispose plus, alors, de candidat ayant obtenu un score personnel suffisant, ce qui l'autorise à recourir, entre deux élections, soit à de simples candidats, soit à de simples adhérents ; de sorte qu'en décidant que le syndicat SUD, qui n'avait jamais disposé d'un titulaire remplissant les conditions légales, dans le périmètre de désignation, pouvait à défaut mandater de simples « candidats », le juge d'instance a violé par fausse application le texte susvisé ;

2° qu'en énonçant que chaque organisation syndicale désigne un ou plusieurs délégués syndicaux parmi « les candidats » qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages, l'article L. 2143-3 du code du travail vise l'ensemble des candidats quelle que soit leur appartenance syndicale et pas seulement ceux présentés sous les couleurs du syndicat auteur des désignations, de sorte que la désignation prévue par l'alinéa 2 de ce texte, de candidats n'ayant pas obtenu 10 % des suffrages ou de simples adhérents, ne peut intervenir qu'après épuisement des candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages au sein du même établissement, toutes appartenances syndicales confondues ; qu'en validant cependant les désignations litigieuses au motif que le syndicat SUD ne disposait pas dans l'établissement secondaire considéré de candidats propres, le tribunal d'instance a violé par fausse application l'article L. 2143-3 du code du travail ;

3° qu'il en est d'autant plus ainsi qu'en subordonnant la désignation aux fonctions de délégué syndical à la condition préalable que le salarié pressenti ait présenté sa candidature aux élections et obtenu 10 % des suffrages, le législateur a exigé que le délégué syndical soit choisi parmi les salariés disposant d'une double investiture, celle du syndicat qui le désigne mais aussi et avant tout celle des salariés qui lui ont accordé leur vote ; que méconnaît l'objectif du législateur d'associer désormais les salariés au choix des représentants syndicaux et viole de plus fort l'article L. 2143-3 du code du travail le juge d'instance qui, en validant la désignation de MM. X... et Y..., privilégie des candidats n'ayant pas obtenu l'investiture des électeurs ;

Mais attendu qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2143-3 du code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, est en droit de désigner un délégué syndical ; que l'obligation de choisir ce délégué en prio-

rité parmi les candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles n'a pas pour objet ou pour effet de priver cette organisation syndicale du droit de disposer d'un représentant dès lors qu'elle a présenté des candidats à ces élections dans le périmètre de désignation ;

Et attendu que le tribunal a jugé à bon droit que, s'il n'est pas exclu qu'un syndicat puisse désigner un salarié candidat sur la liste d'un autre syndicat, qui a obtenu au moins 10 % des voix et qui l'accepte librement, l'article L. 2143-3 du code du travail n'exige pas de l'organisation syndicale qu'elle propose, préalablement à la désignation d'un délégué syndical en application de l'alinéa 2 de l'article précité, à l'ensemble des candidats ayant obtenu au moins 10 %, toutes listes syndicales confondues, d'être désigné délégué syndical ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.807.

*Société France Télécom,
et autres
contre fédération syndicale
des activités postales
et de télécommunications solidaires
unitaires et démocratiques SUD PTT,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur les conditions de mise en œuvre du 2^e alinéa de l'article L. 2143-3 du code du travail, à rapprocher :

Soc., 12 avril 2012, pourvois n° 11-60.218 et 11-60.219, *Bull.* 2012, V, n° 124 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 66

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'application – Délégué syndical – Désignation – Conditions – Candidat ayant obtenu 10 % des voix – Défaut – Effets – Choix d'un représentant – Recherche toutes listes confondues – Recherche préalable – Nécessité (non)

En vertu des dispositions de l'article L. 2143-3 du code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, est en droit de désigner un délégué syndical.

L'obligation de choisir ce délégué en priorité parmi les candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections

professionnelles n'a pas pour objet ou pour effet de priver cette organisation syndicale du droit de disposer d'un représentant dès lors qu'elle a présenté des candidats à ces élections dans le périmètre de désignation.

Viole ce texte le tribunal d'instance qui, pour annuler la désignation d'un délégué syndical en application de l'article L. 2143-3, alinéa 2, du code du travail, retient qu'il existait des candidats susceptibles d'être désignés, que le score électoral exigé d'un candidat par l'article L. 2143-3 du code du travail pour sa désignation étant un score personnel, il en résulte que la représentativité prime sur l'appartenance syndicale, alors que, s'il n'est pas exclu qu'un syndicat puisse désigner un salarié candidat sur la liste d'un autre syndicat, qui a obtenu au moins 10 % des voix et qui l'accepte librement, l'article L. 2143-3 du code du travail n'exige pas de l'organisation syndicale qu'elle propose, préalablement à la désignation d'un délégué syndical en application de l'alinéa 2 de l'article précité, à l'ensemble des candidats ayant obtenu au moins 10 %, toutes listes syndicales confondues, d'être désigné délégué syndical.

27 février 2013

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 2143-3 du code du travail ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2143-3 du code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, est en droit de désigner un délégué syndical ; que l'obligation de choisir ce délégué en priorité parmi les candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles n'a pas pour objet ou pour effet de priver cette organisation syndicale du droit de disposer d'un représentant dès lors qu'elle a présenté des candidats à ces élections dans le périmètre de désignation ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que, le 23 novembre 2011, le syndicat CFE-CGC France Télécom Orange a notifié par lettre recommandée à la société France Télécom la désignation de Mmes X... et Y... en qualité de délégués syndicaux de l'établissement secondaire « agence distribution Portes de Paris » de l'établissement principal Direction Orange Ile-de-France ; que, par requête reçue au greffe le 8 décembre 2011, les sociétés France Télécom, Orange France, Orange distribution et Orange Réunion ont sollicité l'annulation de ces deux désignations ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, le jugement retient que Mmes X... et Y..., candidates du syndicat CFE-CGC, n'ont obtenu 10 % des suffrages à aucune des élections, qu'il résulte des pièces produites par la société France Télécom que, parmi les candidats dans l'établissement agence distribution Portes de Paris, cent trente-six salariés ont obtenu au moins 10 % des suffrages, toute appartenance syndicale confondue, qu'il existait donc des candidats susceptibles d'être désignés, que le score électoral exigé d'un candidat par l'arti-

de L. 2143-3 du code du travail pour sa désignation étant un score personnel, il en résulte que la représentativité prime sur l'appartenance syndicale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, s'il n'est pas exclu qu'un syndicat puisse désigner un salarié candidat sur la liste d'un autre syndicat, qui a obtenu au moins 10 % des voix et qui l'accepte librement, l'article L. 2143-3 du code du travail n'exige pas de l'organisation syndicale qu'elle propose, préalablement à la désignation d'un délégué syndical en application de l'alinéa 2 de l'article précité, à l'ensemble des candidats ayant obtenu au moins 10 %, toutes listes syndicales confondues, d'être désigné délégué syndical, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 30 mars 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Longjumeau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Palaiseau.

N° 12-17.221. *Syndicat CFE-CGC France (Télécom Orange), et autres contre société France Télécom, et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur les conditions de mise en œuvre du 2^e alinéa de l'article L. 2143-3 du code du travail, à rapprocher :

Soc., 27 février 2013, pourvoi n° 12-15.807, *Bull.* 2013, V, n° 65 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 67

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'application – Délégué syndical – Désignation – Désignation par un syndicat représentatif – Choix d'un adhérent du syndicat – Possibilité – Eten due – Détermination

En vertu des dispositions de l'article L. 2143-3 du code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, est en droit de désigner un délégué syndical.

L'obligation de choisir ce délégué en priorité parmi les candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections

professionnelles n'a pas pour objet ou pour effet de priver cette organisation syndicale du droit de disposer d'un représentant dès lors qu'elle a présenté des candidats à ces élections dans le périmètre de désignation.

Doit par conséquent être approuvé le tribunal d'instance qui, ayant constaté que suite au départ de l'entreprise de trois candidats présents sur les listes d'un syndicat lors des dernières élections, et à la démission de ses fonctions de délégué syndical de même appartenance du quatrième candidat qui avait rejoint une autre organisation syndicale, le syndicat ne disposait plus de candidats en mesure d'exercer un mandat de délégué syndical à son profit, a jugé que la désignation par le syndicat d'un adhérent qui n'avait pas été candidat aux dernières élections professionnelles était valide.

27 février 2013

Rejet

Donne acte à la société United Savam de son désistement de pourvoi sur la seconde branche du moyen ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon le jugement attaqué (Soissons, 24 avril 2012), que la société United Savam a organisé l'élection des institutions représentatives du personnel le 29 avril 2010 ; que le 20 mars 2012, l'Union inter régionale Grand Est CNSF/FNCR (le syndicat) a désigné M. X... en qualité de délégué syndical en remplacement de M. Y... ; que contestant cette désignation au motif que M. X..., qui n'avait pas été candidat aux dernières élections professionnelles, ne remplissait pas les conditions légales pour être désigné, la société a saisi le tribunal d'instance en annulation de cette désignation ;

Attendu que la société United Savam fait grief au jugement de rejeter sa demande, alors, selon le moyen, *qu'un syndicat représentatif ne peut désigner un délégué syndical parmi les candidats qui n'ont pas recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles ou, à défaut, parmi ses adhérents que s'il ne dispose plus, dans l'entreprise ou dans l'établissement, d'aucun candidat remplissant cette condition d'audience ; qu'il importe peu que le candidat restant et qui a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour desdites élections ne souhaite pas exercer le mandat de délégué syndical ou même qu'il ait démissionné de son mandat ; qu'en déboutant la société United Savam de sa demande d'annulation de la désignation, en date du 20 mars 2012, par le syndicat FNCR, de l'un de ses adhérents, M. X..., en qualité de délégué syndical bien qu'il ait constaté qu'il restait un candidat, en la personne de M. Y..., ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise en date du 20 avril 2010, peu important que celui-ci ait démissionné de son poste de délégué syndical le 30 décembre 2011, le tribunal d'instance a violé l'article L. 2143-3, alinéa 2, du code du travail ;*

Mais attendu qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2143-3 du code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, est en droit de désigner un délégué

syndical ; que l'obligation de choisir ce délégué en priorité parmi les candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles n'a pas pour objet ou pour effet de priver cette organisation syndicale du droit de disposer d'un représentant dès lors qu'elle a présenté des candidats à ces élections dans le périmètre de désignation ;

Et attendu qu'ayant constaté qu'au jour de la désignation de M. X..., trois candidats présents sur les listes du syndicat FNCR lors des dernières élections professionnelles avaient quitté l'entreprise, et que le quatrième qui avait rejoint un autre syndicat avait démissionné de ses fonctions de délégué syndical FNCR, ce dont il résultait que les candidats ayant obtenu 10 % de suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles n'étaient plus en mesure d'exercer un mandat de délégué syndical au profit du syndicat, le tri-

bunal a dit à bon droit que la désignation par le syndicat d'un adhérent qui n'avait pas été candidat aux dernières élections professionnelles était valide ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-18.828.

*Société United Savam
contre Union Inter régionale
Grand Est CNSF/FNCR,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli-
lier – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gati-
neau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan*

**Sur les conditions de mise en œuvre du 2^e alinéa de
l'article L. 2143-3 du code du travail, à rapprocher :**

Soc., 27 février 2013, pourvoi n° 12-17.221, *Bull.* 2013, V,
n° 66 (cassation), et l'arrêt cité.

125130020-000513 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

